



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 154-52
Saturday, 25 December 2021

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 25 décembre 2021

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, December 9, 2021, 2:00 p.m.

Her Honour the Lieutenant Governor entered the Chamber of the Legislative Assembly and took her seat upon the Throne.

The Acting Speaker addressed Her Honour as follows:-

“May it please Your Honour:

The Legislative Assembly of the Province has, at its present meetings thereof, passed certain bills to which, in the name and on behalf of the said Legislative Assembly, I respectfully request Your Honour's assent.”

The Deputy Clerk and Executive Director of Legislative Services then read the titles of the bills that had passed as follows:-

“The following are the titles of the bills to which Your Honour's assent is prayed:

Bill 9	An Act to proclaim Non-Profit Sector Appreciation Week. [S.O. 2021, Chapter 36]
Bill 18	An Act to proclaim the month of May as Polish Heritage Month. [S.O. 2021, Chapter 37]
Bill 34	An Act to proclaim May as Anti-Asian Racism Education Month. [S.O. 2021, Chapter 38]
Bill 37	An Act to enact the Fixing Long-Term Care Act, 2021 and amend or repeal various Acts. [S.O. 2021, Chapter 39]
Bill 43	An Act to implement Budget measures and to enact and amend various statutes. [S.O. 2021, Chapter 40]

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 9 décembre, 2021, 14 h 00

Son Honneur la lieutenant-gouverneure de la province fait son entrée à la Chambre de l'Assemblée législative et prend place sur le Trône.

La présidente suppléante s'adresse à Son Honneur en ces mots:-

« Plaise à Votre Honneur:

L'Assemblée législative de la province a adopté à sa présente session certains projets de loi, auxquels, au nom et de la part de l'Assemblée législative, je vous prie respectueusement de bien vouloir accorder votre sanction. »

Le Sous-greffier et directeur général des services parlementaires lit alors le titre des projets de loi adoptés de la façon suivante:-

« Nous demandons humblement à Votre Honneur de sanctionner les projets de loi suivant:

Projet de loi 9	Loi proclamant la Semaine de reconnaissance du secteur sans but lucratif. [L.O. 2021, Chapitre 36]
Projet de loi 18	Loi proclamant le mois de mai Mois du patrimoine polonais. [L.O. 2021, Chapitre 37]
Projet de loi 34	Loi proclamant le mois de mai Mois de sensibilisation au racisme anti-asiatique. [L.O. 2021, Chapitre 38]
Projet de loi 37	Loi visant à édicter la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et à modifier ou à abroger diverses lois. [L.O. 2021, Chapitre 39]
Projet de loi 43	Loi visant à mettre en oeuvre les mesures budgétaires et à édicter et à modifier diverses lois. [L.O. 2021, Chapitre 40]

Bill 58 An Act to proclaim March as Endometriosis Awareness Month.
[S.O. 2021, Chapter 41]

Bill 75 An Act to proclaim the month of August as Emancipation Month.
[S.O. 2021, Chapter 42]

Bill Pr51 An Act to revive Adventure Learning Experiences Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr14]

Bill Pr52 An Act to revive 1921628 Ontario Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr15]

Bill Pr53 An Act to revive 1664503 Ontario Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr16]

Bill Pr55 An Act to revive New Edinburgh Property Management Service Ltd.
[S.O. 2021, Chapter Pr17]

Bill Pr56 An Act to revive 2238990 Ontario Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr18]

Bill Pr57 An Act to revive Total Pest Management Services Ltd.
[S.O. 2021, Chapter Pr19]

Bill Pr58 An Act to revive Vos Food Store Equipment Ltd.
[S.O. 2021, Chapter Pr20]

Projet de loi 58 Loi proclamant le mois de mars Mois de sensibilisation à l'endométriose.
[L.O. 2021, Chapitre 41]

Projet de loi 75 Loi proclamant le mois d'août Mois de l'émancipation.
[L.O. 2021, Chapitre 42]

Bill Pr51 An Act to revive Adventure Learning Experiences Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr14]

Bill Pr52 An Act to revive 1921628 Ontario Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr15]

Bill Pr53 An Act to revive 1664503 Ontario Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr16]

Bill Pr55 An Act to revive New Edinburgh Property Management Service Ltd.
[S.O. 2021, Chapter Pr17]

Bill Pr56 An Act to revive 2238990 Ontario Inc.
[S.O. 2021, Chapter Pr18]

Bill Pr57 An Act to revive Total Pest Management Services Ltd.
[S.O. 2021, Chapter Pr19]

Bill Pr58 An Act to revive Vos Food Store Equipment Ltd.
[S.O. 2021, Chapter Pr20]

To these Acts the Royal Assent was announced by the Clerk of the Legislative Assembly in the following words:-

“In Her Majesty's name, Her Honour the Lieutenant Governor doth assent to these bills.”

Her Honour was then pleased to retire.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(154-G397E)

La sanction royale accordée à ces projets de loi est annoncée par le greffier de l'Assemblée législative en ces mots:-

« Au nom de Sa Majesté, Son Honneur la lieutenant-gouverneure sanctionne ces projets de loi. »

Son Honneur se retire ensuite.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(154-G397F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

December 06, 2021 to December 12, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Bale, Roxanne Emily	Iona Station, ON, CA	08-Dec-2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Blankso, Kwabena Owusu	Etobicoke, ON, CA	08-Dec-2021
Cassell, Joshua	Wasaga Beach, ON, CA	08-Dec-2021
Francis, Donald Constantine	Fort Erie, ON, CA	08-Dec-2021
French, Malcolm David	Oakville, ON, CA	08-Dec-2021
Henry, Maxine Yvonne	Kitchener, ON, CA	08-Dec-2021
Hitchen, Graham Edward	Puslinch, ON, CA	08-Dec-2021
Hopkins, Adelheid Corneilia	Barrie, ON, CA	08-Dec-2021
Johnston, Glen Edward	Woodville, ON, CA	08-Dec-2021
Joseph, Sunday Ibitolu	Aurora, ON, CA	08-Dec-2021
Quinn, Clifford Barry	Hamilton, ON, CA	08-Dec-2021
Skinner, Valena	Toronto, ON, CA	08-Dec-2021
Stoddard, Walter Bruce	Mississauga, ON, CA	08-Dec-2021
Wedderburn, Heather Marilyn	Mississauga, ON, CA	08-Dec-2021

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Procee, Geert Rinze	Tillsonburg, ON, CA	08-Dec-2021
Simmons, Dale Andrew	Amherstburg, ON, CA	08-Dec-2021
Tulloch, Stephen James	Hilton Beach, ON, CA	08-Dec-2021

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

December 06, 2021 to December 12, 2021

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
20-Jan-2022 to 24-Jan-2022	Dick, Steven Benjamin	Winnipeg, MB, CA	08-Dec-2021

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

December 06, 2021 to December 12, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Harmon, Joel David	7606 Levanger, , Norway	07-Dec-2021
Harmon, Rhonda Jeanne	7606 Levanger, , Norway	07-Dec-2021
Kopke, Brian Shepherd	Nepean, ON, CA	07-Dec-2021
McCann, Gordon Forrest	Surrey, BC, CA	07-Dec-2021
Umana, Elizabeth	Surrey, BC, CA	07-Dec-2021
Tulloch, Stephen J	Richards Landing, ON, CA	09-Dec-2021

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(154-G398)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from December 06, 2021 to December 12, 2021, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 06 décembre 2021 au 12 décembre 2021, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 06, 2021 to December 12, 2021	ABAYON, CARYLL.ICON.SUAREZ.	SUAREZ, CARYLL.ICON.BORGONIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ADAMSON-PARSONS, KIERA.AILEEN.	ADAMSON, KEEGAN.SHAWN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ADU, DOYINSOLA.MITCHELL.	ADU, DOYINSOLA.MICHELLE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	AJAY LINGAM, VISHNU.	AJAY LINGAM, VIHAAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ALHAZZOUR, MARWAN.	ALHAZOURI, MARWAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ALHAZZOURI, MARWA.	ALHAZOURI, MARWA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ALHAZZOURI, MOURAD.	ALHAZOURI, MOURAD.
December 06, 2021 to December 12, 2021	AMALRAJ ANGELIN, VINCY.	AMALRAJ, ANGELIN.VINCY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	AMODWALA, MINAL.HARISHKUMAR.	PATEL, MINAL.VANDAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ANANE, EUGENIA.	ANANE-BROWN, EUGENIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ARSLAN, FAIZA.	MAJEED, FAIZA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ATASIE, KENAZ.DAVID.KALYA.	IDAKABOR, KENAZ.KALYA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	AU-YEUNG, HUNG.KAI.	AU-YEUNG, ALBERT.HUNG-KAI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	AU-YEUNG, YUEN.TUNG.	AU-YEUNG, BETTY.YUENTUNG.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BAEK, INYOUNG.	BAEK, ERICA.INYOUNG.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BAHRANI, MAHSHID.	BAHRANI, ROSIE.MAHSHID.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BANGERA, DIVYA.RAMESH.	BEHRAMJI, DIVYA.AFTAABB.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 06, 2021 to December 12, 2021	BARNETT, LATISHA.OLIVIA.	BERRY, LATISHA.OLIVIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BARRIOS VALDEZ, ENRIQUE.ABRAHAM.	BARRIOS, ENRIQUE.ABRAHAM.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BEAL, PATRICIA.LOUISE.	SINCLAIR, PATRICIA.LOUISE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BECK, ABBYGAYLE.MAE.	TAYLOR, ABBYGAYLE.MAE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BELCON, JANINE.ANN.TAMIKA.	BELCON, JANINE.ANN.TAMIKO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BELIVEAU, TERESA.ELIZABETH.	BELIVEAU, THERESE.ELISABETH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BENNER, JESSIE.MATHEW.SHANE.	LYON, JESSIE.MATHEW.SHANE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BERGSMA, JENAYA.JANE.	ASHTON, JENNY.JULIA.JANE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BONDY, ANITA.MARIE.CELINE.	KOVOSI, MARIE.CELINE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BRAGA DIAS COUTO VIANNA SILVA, PRISCILLA.	BRAGA DIAS COUTO, PRISCILLA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BRUNI, BRUNELLA.	BRUNI, JACLYN.MADDALENA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	BURNHAM, HANA.SYDNEY.	BURNHAM-MATIAS, HANA.SYDNEY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CAMPBELL, EVAN.ROBERT.	VONSCARLETT, SADIE.BELLADONA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHABA, JORDAN.MITCHELL.	LIFE, JORDAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHAHAL, DIVRAJ.SINGH.	CHAHAL, DIVRAJ.VEER.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHAHAL, MANRAAVI.KAUR.	CHAHAL, MANRAAVI.RAJ.KAUR.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHAM, VINH.HOANG.	CHAM, VINH.HOANG.SHELLY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHARTRAND, ORISE.ALDIANA.	BERRYMAN, THERESA.MARIE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHAUDHARY, ARYA.	MUGHAL, ARYA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHAUHAN, ARSHI.	CHAUHAN, ARSHI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHEN, ALICIA.ZITONG.	JIANG, ALICIA.QIANXUN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHEN, JIRAN.	CHEN, JESSICA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHEUNG, HO.CHRISTOPHER.	CHEUNG, CHRISTOPHER.HO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHEUNG, HUEN.CLARE.	CHEUNG, CLARE.HUEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHRISTOU, MARY.	CHRISTOU, MARIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHUNG-TIAM-FOOK, NORMA.NAZMUN.	CHUNG, NORMA.N.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CHUNG-TIAM-FOOK, ROBERT.ANTHONY.	CHUNG, ROBERT.ANTHONY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	COJUANGCO, ETHAN.	COJUANGCO, ETHAN.LIBIRAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	COMEAU, TAYLIN.MARIE.LEA.	LEBLANC, TAYLIN.MARIE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	CONSTANTINESCU BRAD, ADRIANA.	MIHĂILESCU, ADRIANA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	COSGROVE, KAITLYN.JEWEL.GEORGINA. SUZANNE.	SPEARES, KAITLYN.JEWEL.JAIDYN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	D'ROZARIO, AMOS.TODD.	D'ROZARIO, KASSI.ARIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DA SILVA, SIERRA.LYNN.	DA SILVA-CANADIEN, SIERRA.LYNN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DAGLI, JIGNA.NITINBHAI.	GANDHI, JIGNA.HARSHIT.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DE OLIVEIRA, RICHARD.	DE OLIVEIRA MONIZ, RICHARD.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DE SOUSA, CHRISTINE.	DE SOUSA, CHRISTINE.MARIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DELCOURT, GRACIE.ISABELLA.	KILBANE, GRACIE.ISABELLA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DESAI, EKTA.KALPESH.	RATHOD, EKTA.ASHWIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DESCHENE, MARIE.ROSANNE.COLETTE.	BOND, COLETTE.ROSANNE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DEVINDER KAUR,	BAJWA, DEVINDER.KAUR.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DIAMOND, RACHEL.LORI.	DIAMOND, GRAYSON.DALE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DILPREET SINGH,	SRAN, DILPREET.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DIRKS, ADAM.SHANE.	DIRKS, FIANNA.TONNTA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DONNELLY, KIERAN.PATRICK.	QUINN, JACKSON.FRANCIS.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DUVAL, MIREILLE.LOUISE.	DUVAL, MOJO.GERALD.
December 06, 2021 to December 12, 2021	DÁVILA-SULLIVAN, OLIVIA.AMAYA-MAE.	DÁVILA SULLIVAN, OLIVIA.AMAYA.MAE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ESLAMI, FATEMEH.	ESLAMI, ELORA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ESMAEILI GHAFHAROKHI, ELHAM.	ESMAEILI, ELLIE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FARAH, JOSHUA.	FARAH, JOSEPH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FENG, JINXI.	HUI, DANNY.CHUNHEI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FENG, YALING.	FUNG, KARMEN.AHLING.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FENG, ZHIXIN.	HUI, KATHY.CHIYAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FEX, DONALD.WAYNE.	FOX, EWAN.WAYNE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FITZPATRICK, CORBIN.RICHARD.	HICKEY, CORBIN.RICHARD.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 06, 2021 to December 12, 2021	FLEMING, ALEXANDRA.LILLIAN.	FLEMING, ALEX.JOHN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FLETCHER, SHANYCE.ANIKA.	BURNSIDE, SHANYCE.ALIYAH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FLINSENBURG, RYLEIGH.SARA.	LEBLANC, RYLEIGH.SARA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FORSYTH, HANNAH.CHRISTEL.ANN.	BAND, HANNAH.CHRISTEL.ANN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	FOSBERY, AUDNIE.DOROTHEA.JUDITH.	BRYAN, AUDRIE.JUDITH.SYDNEY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GADSBY ALONSO, EDWARD.OLIVER.	GADSBY, NATASHA.OLIVIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GAGNON, MARIE.MICHELINE.FERNANDE.	GAGNON, FERNANDE.ANGÉLIQUE.MARIE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GAMALII, MARGARITA.	NISZCZ, MARGARITA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GARBA, MAIMUNA.KASSIM.	EMMANUEL, SARAH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GARCIA LAZARO, MICHAEL.ANDREZ.	AREVALO, MICHAEL.MILTHON.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GARDHOUSE, RICHARD.CRAIG.	LANDRY, APRIL.ROBYN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GAUTREAU, EMMA.KATHLEEN.	STITT-GAUTREAU, EMMA.KATHLEEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GE, CHENXI.	GE, JAKE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GHADAY, MOHAMED.	GHADAY, MIKE.MOHAMED.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GIBEA, OANA.MANUELA.	DUSCEAC, OANA.MANUELA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GIBSON, JOHNNY.ANTHONY.	SHAWERA, HUNTER.JOSHUA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GILDERS, LUCAS.ROBIN.	BEGY, LUCAS.ROBIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GLOADE, KEEGAN.WILLIAM.	THOMSON, KEEGAN.WILLIAM.
December 06, 2021 to December 12, 2021	GOORDAT, DEVIKA.ANN.	GOORDAT, SHERRY.DEVIKA.ANN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HABIB, ABDU-RAHMAN.	HABIB, ABDULRAHMAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HAJAR KHOSH AGHIDEH, SAMANEH.	KHOSH, SAMANEH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HAMILTON, MARIE.MARGERUITE. DOLORES.	HAMILTON, MARGARET.DOLORES.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HANA, CHARBEL.MARTIN.	SHABA, CHARBEL.MARTIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HAO, ANNABELLE.YOURONG.	HAO, ANNABELLE.YOUYUE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HARJOT SINGH,	MAAN, HARJOT.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HAROON, TAZEEN.RIYAZ.	HAQUE, TAZEEN.RIYAZUL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HARTLEY, KAYLA.MARIE.	HARTLEY, SPENCER.OLIVER.MARIE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HASSANIAN, SEYEDABBAS.	HASSANIAN, MIKE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HE, HONG.BO.	HE, ALICE.XI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HILLMAN, SETH.GAVIN.	HILLMAN, SETH.ALLAN.SAMUEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HOGG, KHLOE.EMILY.AUDREY.	BLACKBURN, KHLOE.EMILY.AUDREY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HOLLAND, HEATHER.LOUISE.	HOLLAND, HEATHER.LOUISE.MAY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	HOLT, THOMAS.RICHARD.LEONARD.	HOLT, QUINN.VICTORIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	INTISAR, WASEER.	HASSAN, INTISAR.WASEER.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ISSA, JACKSON.	ISSA, JACKSON.AXEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ISSA, VIOLET.	ISSA, VIOLET.ZARA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ITIL, JAMES.WALKI.	ISRAEL, YA'AQOB.AMRAM.BEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	JAGDEEP KAUR,	KAUR, JAGDEEP.
December 06, 2021 to December 12, 2021	JAMES BABY,	BABY, JAMES.
December 06, 2021 to December 12, 2021	JONES-VILLANUEVA, ERYX.KAIUS. PERCIVAL.	JONES, OSIRIS.ERYX.PERCIVAL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	JONGEPIER, MICHELLE.THIDARAT.	JONGEPIER, FELIX.THIDARAT.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KALRYZIAN, OCEAN.KAY.	VALHALLA, OCEAN.KAY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KALRYZIAN, ZION.KAY.	VALHALLA, ZION.KAY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KANG, ISAAC.TENG.	KANG, ISAAC.JIAYI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KANG, QIAOER.ISABELLA.	KANG, ISABELLA.QIAOER.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KARRAWI, SAIF.MUWAFQA.MIKHAEL.	MIKHAEL, SAIF.MUWAFQA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KEJICK, TYRA.ANGEL.ALYSSA. GEORGETTE.	KEJICK, TY.RICKY.JEFFREY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KHAN, SAMAYA.	FAZ, SAMYA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KIM, SUCK.PIL.	KIM, SUK.PIL.STEPHANO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KIM, YOUNG.SOOK.	KIM, YOUNG.SOOK.ANNA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KOUTSOVASILIS, ALEXANDRA.	KOUTSOVASILIS, ALEXANDRA. ARTEMISSIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KUZMYN, JURII.	KUZMYN, YURI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	KVIRING, SARAH.KATHERINE.	KVIRING, KREW.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 06, 2021 to December 12, 2021	KWONG, YUK.YEE.	WONG, CATHERINE.YUK.YEE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LA TOUR, KATHERINE.ELIZABETH.	WILBORE, KATHERINE.ELIZABETH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LACHANCE, ALIVIA.LEE.MARIE.	LACHANCE, ALIVIA.LEE.ANGEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LAYCOCK, AUBREE.MARLEY.FAITH.	GAINES, AUBREE.MARLEY.FAITH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LAYCOCK, AVA.NOVALEE.HOPE.	GAINES, AVA.NOVALEE.HOPE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LEAHY, EMILY.CATHERINE.GRACE.	PAQUETTE-LEAHY, EMILY.CATHERINE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LECLERC, HELMI.LILIAN.	JUDIN, HELMI.LILIAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LECLERC, SISU.NOEL.	JUDIN, SISU.NOEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LISING, ROSALINDA.LENON.	LENON, ROSALINDA.E.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LIU, NICHOLAS.CAMLIN.ALEXANDER.	CONSTANT-LIU, NICHOLAS.CAMLIN.ALEXANDER.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LO, BRAYDEN.KING.HIN.	LO, BRAYDEN.TSZ.HIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LODHI, MAHEEN.FARID.	RUGGIERO, MAHEEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LOPEZ NUNEZ, MIGUEL.ESTEBAN.	QUINT, MAXIMUS.MIKEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	LORD, WALTER.JONATHAN.MACCALLUM.	LORD, WANDA.JENNIFER.MACCALLUM.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MAIER, QUINN.PHILLIP.GEORGE.	MAIER, CARTER.ALEXEI.GERHARD.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MAJOR SINGH,	BAJWA, MAJOR.KARAN.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MALLIA, SAMANTHA.	LOGAN, SAMANTHA.SABRINA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MANGROBANG, AR-PHEE.DIZON.	DIZON, ARPHEE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MANSOUR, MONA.ANNA.KAWSAR.	SHAVRNOCH, MONA.ANNA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MARTO, FERNANDO.JR.	MARTO, FERNANDO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MATTHEWS, ALEXANDRA-JOY.VICTORIA.	QUESNEL-LAFORCE, ALEXANDRA-JOY.VICTORIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MATTHEWS, BEATRICE.BECKETTE.WINNIFRED.	QUESNEL-LAFORCE, BEATRICE.BECKETTE.WINNIFRED.MATTHEWS.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MCCRON, CAITLINE.SAMANTHA.	MCCRON, CAITLIN.SAMANTHA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MCKINNON, MORGYN.AMI-LYNN.	MCKINNON, NOAH.BENTLEY.JOSEPH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MCLEAN, JAZMYN.DESTINY.	ROMANÒ, JAZMYN.DESTINY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MCPHERSON, HAZEL.MARLENE.	MCPHERSON, BETTY.HAZEL.MARLENE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MEDEIROS, MARIA.HELENA.BATISTA.	BATISTA, ELYSIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MERINO, IRIS.MIRIAM.	WILES, IRIS.MIRIAM.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MILES, BRYCEN.ADAM.SETH.	HUNTER, BRYCEN.ADAM.SETH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MOHAMMAD HOSSEINI GHAZIANI, MEHRBOD.	GHAZIANI, MEHRBOD.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MOHAMMED, AAHIL.	MOHAMMED SHAIK, AAHIL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MOU, ARIELLA.KAHLABELL.	MOU, ARIELLE.KAHLABEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MOUSAVI, SEYEDALI.	MOUSAVI, ALI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	MUKHOMEDZYANOV, VLADISLAV.	LYNSAGHT, VLADISLAV.
December 06, 2021 to December 12, 2021	NAJAFI, MARZIYEH.	NAJAFI, MARY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	NAOOM, HIBA.SAAD.NAOOM.	SITTO, HIBA.NAOOM.
December 06, 2021 to December 12, 2021	NAW CATHERINE PHILIP,	PHILIP, CATHERINE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	NEWING, AMBER.CRISTY.	NEWING, ASHER.
December 06, 2021 to December 12, 2021	NIGHTSHADE, SERENA.HEL.	NIGHTSHADE, SERENA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	NYIMA RICHOE,	RICHOE, NYIMA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	OAKINS, KYLE.WILLIAM.	MCCOY, KYLE.WILLIAM.
December 06, 2021 to December 12, 2021	OAKINS, MICHAEL.MATTHEW.	MCCOY, MICHAEL.MATTHEW.
December 06, 2021 to December 12, 2021	OLANIYI-ADEWALE, BOLA.BOSEDE.	OLANIYI, BOLADE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	OWO BADAL, EDMOND.AMADEO.	BADAL, EDMOND.AMADEO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PARAMANANTHAM, THINOJEN.	PARAM, THINOJEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PARHAR, KUSH.S.	PARHAR, JAI.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PATEL NIMIT RAMANBHAI,	PATEL, NIMIT.RAMANBHAI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PEARCE, KAITLYN.	SAVOIE, KAITLYN.AMBER.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PEMA WANGDU,	WANGDU, PEMA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PEREZ BARAHONA, PAOLA.ANDREA.	PEREZ BARAHONA, ANDREA.PAOLA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PHAM, SELENA.EVELYN.	TRAN, SELENA.EVELYN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PIKE, GUINEVERE.ANNEMIE.KATHLEEN.	PIKE, ASH.ANNEMIE.KATHLEEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PINTARICH, SUSAN.	PINTARIC, SUSAN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 06, 2021 to December 12, 2021	PRINCE-SCOTT, AVERY.ALEXANDRIA.	SCOTT, AVERY.ALEXANDRIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PRINCE-SCOTT, VERONICA.LAURINE.	SCOTT, VERONICA.LAURINE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PU, WEINA.	PU, ALLISON.
December 06, 2021 to December 12, 2021	PUNEETPAL SINGH,	SINGH, PUNEETPAL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	RANDS, CARTER.JASON.	SCOTT, CARTER.JASON.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ROMAIN, SAM.PAUL.	ROMAIN, MARC.
December 06, 2021 to December 12, 2021	RONQUILLO, DHANNIE.CATLI.	RONQUILLO, DHONNIE.BARON.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SABADO, DEREK.WILSON.	SABADO, MEGAN.DEE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SADHRAL, RAMANDEEP.KAUR.	SAINI, RAMANDEEP.KAUR.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SAKET AJAY,	CHEROOLI, SAKET.AJAY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SALAS, ANALYNNE.SALVADOR.	SALVADOR, ANALYNNE.CRUZ.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SAMIVAND, SOUZAN.	SAMIVAND, SUZANNE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SANDEEP PAL SINGH,	SAGGU, SANDEEPPAL.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SCHWAB, KELLY.BLAINE.	SCHWAB, KELLY.ANASTASIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SCOTT, PHOENIX.MACIE.MARIE.	SMITH, PHOENIX.MACIE.MARIE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHAH, TARANA.AMIT.	DESAI, TARANA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHAH, ZEENIA.AMEET.	DESAI, ZEENIA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHAHRIAR, SHAHIRAH.	SHAHRIAR, SIERRA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHEHARYAR,	AHMAD, SHEHARYAR.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHEN, ZHUO.YAN.	SHEN, ANGELA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHVARTSMAN, DANIELA.	BLACK, DANIELA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHVARTSMAN, DAVID.	BLACK, DAVID.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHVARTSMAN, MICHAEL.	BLACK, MICHAEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SHVARTSMAN, REBECCA.	BLACK, REBECCA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SIGALAS, EMMANUEL.MANNY.	SIGALAS, EMMANUEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SIMOE, JORDAN.	ROMANI, JORDAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SIMONIAN, VICTORIA.SEVAN.	HAMILTON, VICTORIA.ELLIS.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SINGH, AGAMJOT.	NAGRA, AGAMJOT.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SINGH, RAVINDER.PAL.	NAGRA, RAVINDER.SINGH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SIVOUHINA, IRINA.	MORGENSTERN, IRINA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SMITH, DANA.MICHELE.	STANLEY, DANA.MICHELE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SMITH, MACKENZIE.KATHERINE.	SMITH, MACKENZIE.KEATH.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SMYTH, IAN.STUART.	SMYTH, MOLLY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SOBHANI, TAHSIN.SULTANA.	SOBHANI, VICKEY.TAHSIN.SULTANA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SOYAO, GRACE.CASTILLO.	CASTILLO, GRACE.ALMENDRAS.
December 06, 2021 to December 12, 2021	STADE, MIKAYLA.JANE.PATERSON.	STADE, MITCHELL.JANE.PATERSON.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SUHAN, RUBAN.	KAUR, RUBAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	SULTANI, YASAMIN.	SULTANI BAIG, YASAMIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TAYLOR, CAROLE.BARBARA.	VO, BARBARA.TAYLOR.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TENZIN CHOEDON,	CHOEDON, TENZIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TENZIN NORPHEL,	TENZING, NORPHEL.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TONY FRANKLIN,	FRANKLIN, TONY.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TORRES GONGORA, HELLEN.ISAURA.	TORRES GONGORA, HEIKO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TRAN, CHRISTIAN.	VO, CHRISTIAN.TRAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TRAN, CHRISTINA.	VO, CHRISTINA.TRAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TRAN, THI.THU.OANH.	TRAN, OANH.THU.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TRIVEDI, SHAILI.NILANSHU.	DAVE, SHAILI.DARSHIT.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TRUONG, ETHAN.QUANG.	HO, ETHAN.TRUONG.
December 06, 2021 to December 12, 2021	TRUONG, NGUYEN.KIM.LOAN.ALYSSA.	TRUONG, ALYSSA.KIM.LOAN.NGUYEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	VANDERLEY, RACHEL.ERIN.	MACK, RACHEL.ERIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	VENKATA SUBRAMANIA RAJA, SIBIVARMA.	RAJA, SIBIVARMA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	VENKATA SUBRAMANIA RAJA, SNEHA.	RAJA, SNEHA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WANG, HUAI-TSU.	WANG, JONAS.JONGMIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WATANABE, YUKI.	KATAE, YUKI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WATT, KENDRA.ELIZABETH.EILEEN.	HERRERA, KENDRA.ELIZABETH.EILEEN.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
December 06, 2021 to December 12, 2021	WATTS, SOVEREIGN.SIMEON.	WATTS, SOVEREIGN.JUSTICE.THE. CHAMPION.SIMEON.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WHITE, JAEDA.KATHLEEN.	LUTON WHITE, JAEDA.KATHLEEN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WILSON, CHARLIE.DRYSDALE.	ROBINSON, CHARLIE.DRYSDALE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WILSON, NOAH.HARRISON.	ROBINSON, NOAH.RONALD.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WINN, JESSE.RYAN.JONES.	JONES, JESSE.RYAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WONG, CHUNG.YIN.	WONG, CINDY.CHUNG.YIN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WONG, HEUNG.BUN.	WONG, AUGUSTINE.HEUNG.BUN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WONG, KWAI.MUI.	WONG, MARGARET.KWAI.MUI.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WRIGHT, WILLIAM.TOMASZ.	WRIGHT-ZIOLKOWSKI, WILLIAM.TOMASZ.
December 06, 2021 to December 12, 2021	WU, SIQIAN.	WU, OSCAR.
December 06, 2021 to December 12, 2021	XU, AVERY.JADE.	WANG, AVERY.JADE.
December 06, 2021 to December 12, 2021	YOUNG, ROBERT.HARRISON.MACKENZIE.	YOUNG, ROBERT.MACK.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZAIDI, BINA.ALI.	HASAN, BINA.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZAMUDIO, FRENCHIE.CARLA.SIGUENZA.	EBUENGA, FRENCHIE.CARLA.ZAMUDIO.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZARATE, JOAN.LEONCIO.	LEONCIO, JOAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZARECKY, TOMAS.	ZARECKY, TOM.WARREN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZHENG, XINYAN.	ZHENG, LILLIAN.XINYAN.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZISMAN, ALEXANDER.	MORGAN, ALEXANDER.
December 06, 2021 to December 12, 2021	ZUGIC, MELISSA.	ZUGIC, MILICA.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(154-G399)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Perry Cheung application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Coral Charitable Foundation.

This application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make a submissions, for or against the application to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario, this 25th day of November, 2021

PERRY CHEUNG
(154-P200) 49, 50, 51, 52

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Groves Memorial Community Hospital and The Corporation of the Township of Centre Wellington application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to amend the Groves Memorial Community Hospital Act, 2002.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Fergus, Ontario this 2nd day of December, 2021

ANGELA STANLEY
President & CEO
Groves Memorial Community Hospital
Andy Goldie
Chief Administrative Officer
The Corporation of the
Township of Centre Wellington

(154-P202) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mary Kathleen Young, as estate trustee of the Estate of Bruce Malcolm Young, deceased, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Superior Corporate Services Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Perth, Ontario, this 29th day of November, 2021.

MARY KATHLEEN YOUNG,
Estate Trustee of the Estate of
Bruce Malcolm Young

(154-P203) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Leila Femson, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an act to revive the corporation Femson & Brown Limited.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queens Park Toronto, Ontario, M7A 1A2

Dated at Bracebridge this 1st day of December, 2021.

JOHN FARR
for Leila Femson

(154-P204) 50, 51, 52, 01

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Navigation Project Management Inc. represented by Gord Hague that application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the Navigation Project Management inc. in order to deal with certain property that was held in the corporation's name at the time of the dissolution.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Waterloo, Ontario this 15 day of December 2021.

GORD HAGUE,
President of Navigation Project
Management inc.

(154-P213) 52, 01, 02, 03

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2021—12—25

ONTARIO REGULATION 823/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 6, 2021

Published on e-Laws: December 6, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 273/07
(ADMINISTRATIVE PENALTIES)

1. Ontario Regulation 273/07 is amended by adding the following section:**Administrative penalty**

4.1 (1) A person whose driver's licence is suspended as a result of being convicted under section 53, 128, 130, 172, 200 or 216 of the Act or whose driver's licence is suspended under section 9 of Ontario Regulation 339/94 (Demerit Point System) made under the Act shall pay to the Ministry an administrative penalty in the following amount:

1. \$250, in the case of a first suspension.
2. \$350, in the case of a second suspension.
3. \$450, in the case of a third or subsequent suspension.

(2) For the purposes of subsection (1), a suspension is a second, third or subsequent suspension if the suspension commences within five years after a prior suspension that was imposed for the same reason.

(3) A penalty imposed under subsection (1) is payable in addition to any reinstatement fee, in respect of the same reinstatement, required under subsection 26 (1.1) of Ontario Regulation 340/94 (Drivers' Licences) made under the Act.

(4) If a person owes a penalty imposed under subsection (1) and does not pay it before the person's driver's licence is reinstated at the end of the suspension, the driver's licence may be cancelled upon or after reinstatement.

(5) Where payment for a penalty imposed under subsection (1) is dishonoured, a further penalty of \$15 is imposed, and is added to the penalty that is payable under subsection (1).

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.**

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 823/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 25 novembre 2021
déposé le 6 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 273/07
(PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES)

1. Le Règlement de l'Ontario 273/07 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Pénalité administrative**

1. (1) La personne dont le permis de conduire est suspendu à la suite d'une déclaration de culpabilité en application de l'article 53, 128, 130, 172, 200 ou 216 du Code ou suspendu en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 339/94 (Demerit Point System) pris en vertu du Code paie au ministère une pénalité administrative dont le montant est établi comme suit :

1. 250 \$, dans le cas d'une première suspension.
2. 350 \$, dans le cas d'une deuxième suspension.
3. 450 \$, dans le cas d'une troisième suspension ou d'une suspension subséquente.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une suspension est une deuxième ou une troisième suspension, ou une suspension subséquente, si elle commence dans les cinq années qui suivent une suspension précédente imposée pour le même motif.

(3) Une pénalité imposée en application du paragraphe (1) est payable en plus des droits de rétablissement, à l'égard du même rétablissement, exigés par le paragraphe 26 (1.1) du Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code.

(4) Si une personne redevable d'une pénalité imposée en application du paragraphe (1) ne la paie pas avant le rétablissement de son permis de conduire à la fin de la suspension, son permis peut être annulé dès son rétablissement ou par la suite.

(5) Si le paiement de la pénalité imposée en application du paragraphe (1) est refusé, une pénalité supplémentaire de 15 \$ est imposée et ajoutée à celle qui est payable en application de ce paragraphe.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 824/21
made under the
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: November 25, 2021
Filed: December 7, 2021
Published on e-Laws: December 7, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 79/15
(ALTERNATIVE LOW-CARBON FUELS)

1. (1) The definition of “ALCF application” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 79/15 is amended by striking out “the combustion of alternative low-carbon fuel” and substituting “the combustion of one or more alternative low-carbon fuels”.

(2) Clause (a) of the definition of “prescribed chemical analysis method” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the guideline entitled “Guideline for Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions”, as amended from time to time, that is published by the Ministry and available on a website of the Government of Ontario, or

(3) The definition of “proponent” in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “the combustion of alternative low-carbon fuel” and substituting “the combustion of one or more alternative low-carbon fuels”.

2. (1) Paragraph 1 of section 4 of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. The application includes a carbon dioxide emission intensity report in respect of every alternative low-carbon fuel proposed to be combusted at the site, prepared in accordance with section 11, that includes a statement that the carbon dioxide emission intensity of each alternative low-carbon fuel is less than the carbon dioxide emission intensity of the coal or coke in the place of which the alternative low-carbon fuel is proposed to be combusted.

(2) Sub-subparagraph 2 ii A of section 4 of the Regulation is amended by striking out “100 tonnes” and substituting “200 tonnes”.

(3) Paragraph 3 of section 4 of the Regulation is amended by striking out “section 8” and substituting “section 8 or 8.1, as the case may be,”.

3. (1) Clause 5 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “100 tonnes” and substituting “200 tonnes”.

(2) Clause 5 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out “100 tonnes” and substituting “200 tonnes”.

4. (1) Paragraphs 2 and 3 of subsection 6 (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

2. If the site is located in a municipality, the notice shall be published in a manner that, in the proponent’s opinion, will promptly bring the notice to the attention of the public in the local municipality and upper-tier municipality in which the site is located.
3. If the site is located in an unorganized territory, the notice shall be published in a manner that, in the proponent’s opinion, will promptly bring the notice to the attention of the public within 25 kilometres of the site.

(2) Paragraph 4 of Column 3 of Item 1 of the Table to section 6 of the Regulation is amended by striking out “A description of the fuel” at the beginning and substituting “A description of each fuel”.

(3) Paragraph 6 of Column 3 of Item 1 of the Table to section 6 of the Regulation is amended by striking out “the alternative low-carbon fuel” and substituting “each alternative low-carbon fuel”.

(4) Column 3 of Item 1 of the Table to section 6 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

8. If the proponent intends to hold both public meetings referred to in subsection 7 (1) virtually using electronic means,
- i. a statement that the meetings will both be held virtually,
 - ii. the information necessary for members of the public to participate in the meetings virtually using electronic means, and
 - iii. the name and phone number, and email address if any, of a person who may be contacted on behalf of the proponent to request that the public meetings include an in-person component.

5. (1) Subsection 7 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Non-demonstration project, consultation

(1) Before submitting an ALCF application that is not in respect of a demonstration project, the proponent shall hold at least two public meetings in accordance with this section.

(1.1) Subject to subsection (1.2), the proponent may hold the public meetings referred to in subsection (1) in person or virtually using electronic means.

(1.2) If the proponent elects to hold both public meetings referred to in subsection (1) virtually using electronic means and within 14 days of distributing a notice of intention to apply under section 6 receives a request from a person listed in Column 2 of Item 1 of the Table to section 6 that the public meetings include an in-person component, at least one of the two meetings must be held in person.

(1.3) The proponent shall hold any in-person public meetings referred to in subsection (1),

(a) in the municipality in which the alternative low-carbon fuel site is located, if the site is located in a municipality; or

(b) if the alternative low-carbon fuel site is located in unorganized territory,

(i) within 25 kilometres of the site, or

(ii) in the local municipality that is closest to the site, if there is no appropriate place to hold a public meeting within 25 kilometres of the site.

(2) Paragraph 1 of subsection 7 (3) of the Regulation is amended by striking out “the fuel proposed” and substituting “each fuel proposed”.

(3) Paragraph 2 of subsection 7 (3) of the Regulation is amended by striking out “the fuel proposed” and substituting “each fuel proposed”.

(4) Section 7 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4) With respect to a public meeting referred to in subsection (1) held in person, the proponent may provide members of the public with the information necessary to participate in the meeting virtually using electronic means.

(5) Despite subsection (1.2), the public meetings held under this section may both be held virtually using electronic means if the ability to hold an in-person meeting is affected by the declaration of an emergency under the *Emergency Management and Civil Protection Act* or of a public welfare emergency under the *Emergencies Act* (Canada).

6. The Regulation is amended by adding the following section:

Application to amend

8.1 (1) A proponent who has been issued an environmental compliance approval under Part II.1 of the Act that is in respect of the combustion of one or more alternative low-carbon fuels at an alternative low-carbon fuel site and is not in respect of a demonstration project may submit an ALCF application under this section to amend the environmental compliance approval if,

(a) the environmental compliance approval was issued in respect of an ALCF application; or

(b) the environmental compliance approval was issued through an approval process for which an environmental assessment was undertaken or an environmental screening process was undertaken under Ontario Regulation 101/07 (Waste Management Projects) made under the *Environmental Assessment Act* with respect to the burning of alternative low-carbon fuel.

(2) Before submitting an ALCF application to amend an environmental compliance approval referred to in subsection (1), the proponent shall,

(a) prepare and distribute a notice of intention to apply for an amendment in accordance with subsections 6 (2) to (4), (6) and (7), with necessary modifications; and

(b) prepare a consultation report in accordance with this section.

(3) The proponent shall prepare and distribute a notice of intention to apply for an amendment at least 60 days prior to the submission of the ALCF application and shall include the following information on the proponent's website:

1. The name and address of the proponent.

2. The name and phone number, and email address if any, of a person who may be contacted on behalf of the proponent.

3. A statement that the notice is prepared in accordance with this section in contemplation of an ALCF application.

4. If the subject of the ALCF application is the addition of one or more alternative low-carbon fuels to be combusted at the site, a description of each additional alternative low-carbon fuel.

5. If the subject of the ALCF application is a change in the amount of one or more alternative low-carbon fuels that are already included in the environmental compliance approval, a description of the proposed increase in the amount to be combusted at the site.
 6. The address of the site and a map showing its location.
 7. A description of the activities mentioned in subsection 9 (1) of the Act or subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* for which approval under Part II.1 of the Act is required relating to,
 - i. the proposed combustion of each additional alternative low-carbon fuel referred to in paragraph 4, or
 - ii. the proposed increase in combustion of each alternative low-carbon fuel referred to in paragraph 5.
 8. The proponent's website where a copy of the proposed ALCF application and any supporting materials can be found.
 9. A statement that there will be a 30-day commenting period for anyone to provide comments on the proposed application.
 10. With respect to each fuel referred to in the ALCF application that is proposed to be combusted, an explanation of the following:
 - i. What the fuel consists of or what it is derived from, including an explanation of how the fuel meets the criteria set out in either paragraph 1 or 2 of the definition of "alternative low-carbon fuel" in subsection 1 (1).
 - ii. How the carbon dioxide emission intensity of the fuel is consistent with the definition of "alternative low-carbon fuel" in subsection 1 (1).
 11. An estimate of the amount of coal or coke, in the place of which the alternative low-carbon fuel referred to in the ALCF application would be combusted at the site, expressed as a percentage of coal or coke usage by weight and by energy content.
 12. Information about the potential effects that the activities described in paragraph 7 may have on the environment and any measures proposed by the proponent for controlling or minimizing those effects.
 13. A description of the means by which the proponent proposes to monitor any potential effects mentioned in paragraph 12 and determine the effectiveness of measures for controlling or minimizing those effects.
- (4) After the close of the 30-day comment period referred to in paragraph 9 of subsection (3) and prior to the submission of the application to amend to the Ministry, the proponent shall make available on its website a consultation report that includes the following information:
1. Copies of all written comments submitted and records of oral comments made.
 2. A summary of discussions that the proponent had with aboriginal communities, copies of all written comments submitted and records of oral comments made by aboriginal communities, either at public meetings or by other means.
 3. A description of what the proponent did to respond to concerns expressed in the course of the consultations.
- (5) The proponent shall include in the application to amend,
- (a) the notice of intention to apply and the information referred to in subsection (3);
 - (b) any additional project information provided to the public; and
 - (c) the consultation report referred to in subsection (4).
- 7. (1) Section 10 of the Regulation is amended by adding the following subsection:**
- (1.1) The total carbon content and high heat value of a fuel proposed to be combusted as an alternative low-carbon fuel shall be determined by using,
- (a) samples of the fuel taken and analyzed in accordance with subsection (2); or
 - (b) data from published literature or third parties, that has been analyzed in accordance with a prescribed chemical analysis method, with respect to the fuel and the parameters required for the equation referred to in subsection (1).
- (2) Subsection 10 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:**
- (2) The samples of the fuel referred to in clause (1.1) (a) must be taken and analyzed in accordance with the following rules:
- (3) Paragraph 3 of subsection 10 (2) of the Regulation is amended by striking out "number of".**
- 8. Subparagraph 7 ii of subsection 11 (1) of the Regulation is amended by striking out "combusted is less than" and substituting "combusted is predicted to be less than".**

9. (1) Subsection 14 (1) of the Regulation is amended by striking out “each time the fuel is received” in the portion before paragraph 1 and substituting “each time fuel is received”.

(2) Paragraph 2 of subsection 14 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The source and origin of the fuel.

10. Section 15 of the Regulation is revoked.

11. Paragraph 9 of Schedule 1 to the Regulation is revoked.

Commencement

12. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 825/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 8, 2021

Published on e-Laws: December 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

1. (1) Paragraph 2 of Part 3 of Schedule 32 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

Simcoe — Twps. of Clearview and Springwater

2. That part of the King's Highway known as No. 26 in the County of Simcoe lying between a point situate 130 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as Phillip Street in the Township of Clearview and a point situate at its intersection with the centre line of the roadways known as Simcoe County Road 27/Spence Avenue in the Township of Springwater.

(2) Paragraph 7 of Part 3 of Schedule 32 to the Regulation is revoked.

(3) Paragraph 5 of Part 4 of Schedule 32 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Simcoe — Twp. of Springwater

5. That part of the King's Highway known as No. 26 in the Township of Springwater in the County of Simcoe lying between a point situate at its intersection with the roadways known as Simcoe County Road 27/Spence Avenue and a point situate 1445 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Carson Road.

2. (1) Paragraph 1 of Part 1 of Schedule 73 to the Regulation is revoked and the following substituted:

District of Parry Sound — Municipality of Killarney — Twp. of Mowat

District of Sudbury — City of Greater Sudbury

1. That part of the King's Highway known as No. 69 in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate 2550 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Pickerel River Road in the Municipality of Killarney in the Township of Mowat, and a point situate 1585 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Estaire Road in the Territorial District of Sudbury in the City of Greater Sudbury.

(2) Paragraph 3 of Part 2 of Schedule 73 to the Regulation is revoked and the following substituted:

District of Parry Sound — Twp. of The Archipelago

Municipality of Killarney — Twp. of Mowat

3. That part of the King's Highway known as No. 69 lying between a point situate 760 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as South Shore Road in the Township of The Archipelago in the Territorial District of Parry Sound, and a point situate 2550 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Pickerel River Road in the Municipality of Killarney in the Township of Mowat.

3. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 74**HIGHWAY NO. 7318 (SETTLERS ROAD)****PART 1**

(Reserved)

PART 2

(Reserved)

PART 3**District of Parry Sound — Municipality of Killarney — Twp. of Mowat****District of Sudbury — Twp. of Bigwood**

1. That part of the King's Highway known as No. 7318 (Settlers Road) in the Territorial District of Parry Sound beginning at a point situate at its intersection with the centre line of the roadway known as Pickerel River Road in the Municipality of Killarney in the Township of Mowat and a point situate at its intersection with the centre line of the roadways known as Hartley Bay Road/King's Highway No. 607 in the Municipality of Killarney in the Township of Bigwood in the Territorial District of Sudbury.

PART 4

(Reserved)

PART 5

(Reserved)

PART 6

(Reserved)

Commencement

4. **This Regulation comes into force on the later of December 15, 2021 and the day it is filed.**

Made by:

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: November 25, 2021

52/21

ONTARIO REGULATION 826/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 8, 2021

Published on e-Laws: December 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending Reg. 630 of R.R.O. 1990

(VEHICLES ON CONTROLLED-ACCESS HIGHWAYS)

1. Paragraph 25.1 of Schedule 1 to Regulation 630 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- 25.1 That part of the King's Highway known as No. 69 in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate 2550 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Pickerel River Road in the Municipality of Killarney in the Township of Mowat and a point situate 1585 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Estaire Road in the Territorial District of Sudbury in the City of Greater Sudbury.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of December 15, 2021 and the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*La ministre des Transports,*CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: November 25, 2021

Pris le : 25 novembre 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 826/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 25 novembre 2021
déposé le 8 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 8 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. 630 des R.R.O. de 1990
(VÉHICULES SUR LES ROUTES À ACCÈS LIMITÉ)

1. La disposition 25.1 de l'annexe 1 du Règlement 630 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

25.1 La section de la route principale connue sous le nom de route n° 69 dans le district territorial de Parry Sound, comprise entre un point situé à 2 550 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de chemin Pickerel River dans la municipalité de Killarney dans le canton de Mowat et un point situé à 1 585 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de chemin Estaire dans le district territorial de Sudbury dans la ville du Grand Sudbury.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 15 décembre 2021 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Transports,

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: November 25, 2021

Pris le : 25 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 827/21

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 25, 2021

Filed: December 8, 2021

Published on e-Laws: December 8, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending Reg. 627 of R.R.O. 1990

(USE OF CONTROLLED-ACCESS HIGHWAYS BY PEDESTRIANS)

1. Paragraph 26.1 of Schedule 1 to Regulation 627 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- 26.1 That part of the King's Highway known as No. 69 in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate 2,550 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Pickerel River Road in the Municipality of Killarney in the Township of Mowat and a point situate 1,585 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Estaire Road in the Territorial District of Sudbury in the City of Greater Sudbury.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of December 15, 2021 and the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

*La ministre des Transports,*CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: November 25, 2021

Pris le : 25 novembre 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 827/21

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 25 novembre 2021
déposé le 8 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 8 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. 627 des R.R.O. de 1990
(UTILISATION DES ROUTES À ACCÈS LIMITÉ PAR LES PIÉTONS)

1. La disposition 26.1 de l'annexe 1 du Règlement 627 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26.1 La section de la route principale connue sous le nom de route n° 69 dans le district territorial de Parry Sound, comprise entre un point situé à 2 550 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de chemin Pickerel River dans la municipalité de Killarney dans le canton de Mowat et un point situé à 1 585 mètres au sud de son intersection avec la ligne médiane de la chaussée connue sous le nom de chemin Estaire dans le district territorial de Sudbury dans la ville du Grand Sudbury.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 15 décembre 2021 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre des Transports,

CAROLINE MULRONEY
Minister of Transportation

Date made: November 25, 2021

Pris le : 25 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 828/21

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: December 9, 2021

Filed: December 9, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021Amending O. Reg. 282/98
(GENERAL)**1. Section 22 of Ontario Regulation 282/98 is revoked and the following substituted:**

22. (1) Two subclasses for small-scale on-farm business are prescribed for each of the industrial and commercial property classes.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the subclasses for small-scale on-farm business for the industrial property class consist of land in that class that satisfies the following requirements:

1. The land is used primarily to process, or manufacture something from, a farm product or products that are produced on the land or on land used to carry on the same farming business.
2. The land would be in the farm property class if the activities described in paragraph 1 were not carried out on the land.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the subclasses for small-scale on-farm business for the commercial property class consist of land in that class, other than a grain elevator as defined in subsection 17.1 (2), that satisfies the following requirements:

1. The land is used primarily to sell farm products, or a product derived from a farm product or products, that are produced on the land or on land used to carry on the same farming business.
2. The land would be in the farm property class if the activities described in paragraph 1 were not carried out on the land.

(4) If the assessed value of land described in either or both of subsections (2) and (3), as the case may be, is equal to or greater than \$1,000,000, the land shall not be included in either of the subclasses for small-scale on-farm business for either property class.

(5) The maximum assessed value of land that is eligible for inclusion in the first and second subclasses for small-scale on-farm business for the industrial property class and the first and second subclasses for small-scale on-farm business for the commercial property class is \$100,000, the maximum assessed value of land that is eligible for inclusion in each subclass being,

- (a) for the first subclass for the industrial property class, \$50,000;
- (b) for the first subclass for the commercial property class, \$50,000, less the assessed value of the land included in the first subclass for the industrial property class;
- (c) for the second subclass for the industrial property class, \$50,000; and
- (d) for the second subclass for the commercial property class, \$50,000, less the assessed value of the land included in the second subclass for the industrial property class.

(6) The following rules apply for the purposes of determining the assessed value of land that may be included in the small-scale on-farm business subclasses:

1. The assessed value of land that is eligible for the first and second subclasses of either the industrial property class or the commercial property class shall first be included in the first subclass of the relevant property class.
2. No amount of the assessed value of land that is included in the first subclass for the industrial property class or the commercial property class shall be included in the second subclass for the same property class.

(7) Subject to subsection (8), each of the subclasses for small-scale on-farm business only applies in a municipality if the council of the single-tier or upper-tier municipality passes a by-law opting to have the subclass apply in the municipality.

(8) The subclass for small-scale on-farm business mentioned in Column 1 of the following table only applies in a municipality if any subclass or subclasses set out opposite in Column 2 also apply in the municipality.

TABLE

Item	Column 1 Subclass for small-scale on-farm business	Column 2 Other small-scale on-farm business subclass or subclasses that must apply in the municipality
1.	First subclass for the industrial property class	None
2.	First subclass for the commercial property class or second subclass for the industrial property class	The first subclass for the industrial property class
3.	Second subclass for the commercial property class	The second subclass for the industrial property class and the first subclass for the commercial property class

Commencement

2. This Regulation comes into force on January 1, 2022 or, if this Regulation is filed after that date, it is deemed to have come into force on that date.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: December 9, 2021
Pris le : 9 décembre 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 828/21

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

pris le 9 décembre 2021
déposé le 9 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 282/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 22 du Règlement de l'Ontario 282/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Deux sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme sont prescrites pour la catégorie des biens industriels et celle des biens commerciaux.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme sont composées, pour la catégorie des biens industriels, des biens-fonds de cette catégorie dont chacun répond aux exigences suivantes :

1. Il est utilisé principalement pour transformer un ou plusieurs produits agricoles, ou pour fabriquer quelque chose à partir de tels produits, qui sont produits sur le bien-fonds ou sur un bien-fonds utilisé pour exploiter la même entreprise agricole.
2. Il appartiendrait à la catégorie des biens agricoles si les activités visées à la disposition 1 n'y étaient pas exercées.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme sont composées, pour la catégorie des biens commerciaux, des biens-fonds de cette catégorie, à l'exclusion des élevateurs à grains au sens du paragraphe 17.1 (2), dont chacun répond aux exigences suivantes :

1. Il est utilisé principalement pour vendre des produits agricoles ou dérivés d'un ou de plusieurs produits agricoles qui sont produits sur le bien-fonds ou sur un autre bien-fonds utilisé pour exploiter la même entreprise agricole.
2. Il appartiendrait à la catégorie des biens agricoles si les activités visées à la disposition 1 n'y étaient pas exercées.

(4) Si la valeur imposable du bien-fonds visé à l'un ou l'autre des paragraphes (2) et (3), ou aux deux, selon le cas, est égale ou supérieure à 1 000 000 \$, le bien-fonds ne doit être compris dans aucune des sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme, que ce soit pour l'une ou l'autre des catégories de biens.

(5) S'élève à 100 000 \$ la valeur imposable maximale du bien-fonds qui est admissible aux première et deuxième sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme pour la catégorie des biens industriels et celle des biens commerciaux, la valeur imposable maximale du bien-fonds qui est admissible à chaque sous-catégorie s'élevant aux montants suivants :

- a) pour la première sous-catégorie de la catégorie des biens industriels, 50 000 \$;
- b) pour la première sous-catégorie de la catégorie des biens commerciaux, 50 000 \$, moins la valeur imposable du bien-fonds incluse dans la première sous-catégorie de la catégorie des biens industriels;
- c) pour la deuxième sous-catégorie de la catégorie des biens industriels, 50 000 \$;
- d) pour la deuxième sous-catégorie de la catégorie des biens commerciaux 50 000 \$, moins la valeur imposable du bien-fonds incluse dans la deuxième sous-catégorie de la catégorie des biens industriels.

(6) Pour calculer la valeur imposable du bien-fonds qui peut être incluse dans les sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme, les règles suivantes s'appliquent :

1. La valeur imposable du bien-fonds admissible aux première et deuxième sous-catégories de la catégorie des biens industriels ou de la catégorie des biens commerciaux est d'abord incluse dans la première sous-catégorie de la catégorie de biens applicable.
2. Aucun montant de la valeur imposable du bien-fonds qui est inclus dans la première sous-catégorie de la catégorie des biens industriels ou de la catégorie des biens commerciaux ne peut être inclus dans la deuxième sous-catégorie de la même catégorie de biens.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), chacune des sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme ne s'applique dans une municipalité que si le conseil de la municipalité à palier unique ou de palier supérieur choisit, par règlement, que la sous-catégorie s'y applique.

(8) La sous-catégorie visant les petites entreprises exploitées à la ferme mentionnée à la colonne 1 du tableau suivant ne s'applique dans une municipalité que si des sous-catégories indiquées en regard à la colonne 2 s'appliquent également dans la municipalité.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Sous-catégorie visant les petites entreprises exploitées à la ferme	Colonne 2 Autres sous-catégories visant les petites entreprises exploitées à la ferme qui doivent s'appliquer dans la municipalité
1.	Première sous-catégorie de la catégorie des biens industriels	Aucune
2.	Première sous-catégorie de la catégorie des biens commerciaux ou deuxième sous-catégorie de la catégorie des biens industriels	La première sous-catégorie de la catégorie des biens industriels
3.	Deuxième sous-catégorie de la catégorie des biens commerciaux	La deuxième sous-catégorie de la catégorie des biens industriels et la première sous-catégorie de la catégorie des biens commerciaux

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ou est réputé être entré en vigueur à cette date, s'il est déposé après celle-ci.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: December 9, 2021

Pris le : 9 décembre 2021

ONTARIO REGULATION 829/21

made under the

ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: November 22, 2021

Filed: December 9, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021**SPECIES CONSERVATION CHARGES****CONTENTS**

GENERAL

1. Interpretation
2. Designation of conservation fund species
3. Limits on availability of charges
4. Multiple locations
5. Adjustments for inflation
6. Rounding

DETERMINATION OF CHARGES

7. Barn Swallow
8. Blanding's Turtle
9. Bobolink and Eastern Meadowlark
10. Butternut
11. Butternut sub-charge — Category 2 trees
12. Butternut sub-charge — Category 3 trees
13. Butternut sub-charge — affected area
14. Eastern Whip-poor-will

PAYMENT AND REFUNDS

15. When charge is due
16. When charge to be calculated
17. Manner of payment
18. Refunds
19. Commencement
- Table 1 Land cost of habitat

GENERAL

Interpretation

1. In this Regulation, in respect of categories of butternut trees, the following expressions have the same meanings as in section 23 of Ontario Regulation 830/21 (Exemptions — Barn Swallow, Bobolink, Eastern Meadowlark and Butternut) made under the Act:

1. "Category 1 butternut tree".
2. "Category 2 butternut tree".
3. "Category 3 butternut tree".

Designation of conservation fund species

2. The species listed in Columns 3 and 4 of the Table to this section according to their common and scientific names, and belonging to the species grouping referred to in Column 2 opposite the listed species, are designated as conservation fund species for the purpose of the Fund.

TABLE
CONSERVATION FUND SPECIES

Column 1 Item	Column 2 Species grouping	Column 3 Common name	Column 4 Scientific name
1.	Birds	Barn Swallow	<i>Hirundo rustica</i>
2.	Reptiles	Blanding's Turtle	<i>Emydoidea blandingii</i>
3.	Birds	Bobolink	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>
4.	Vascular Plants	Butternut	<i>Juglans cinerea</i>

Column 1 Item	Column 2 Species grouping	Column 3 Common name	Column 4 Scientific name
5.	Birds	Eastern Meadowlark	<i>Sturnella magna</i>
6.	Birds	Eastern Whip-poor-will	<i>Antrostomus vociferus</i>

Limits on availability of charges

3. (1) A species conservation charge shall not be required of a person in an agreement or permit referred to in subsection 20.3 (1) of the Act in respect of the following activities:

1. An activity prohibited by section 9 of the Act with respect to any conservation fund species that is an animal, unless,
 - i. the animal is not an animal referred to in another paragraph in this subsection,
 - ii. damaging or destroying the habitat of the animal is authorized under the agreement or permit and would otherwise be prohibited by section 10 of the Act,
 - iii. the agreement or permit requires that a charge be paid in respect of the habitat to be damaged or destroyed, and
 - iv. the activity is necessary and incidental to damaging or destroying the habitat of the animal.
2. An activity prohibited by section 9 of the Act with respect to the species described in item 2 of the Table to section 2 (Blanding's Turtle), unless,
 - i. the activity occurs in the Ontario Shield ecozone, and
 - ii. the criteria set out in subparagraphs 1 ii to iv are met.
3. An activity prohibited by section 10 of the Act with respect to the species described in item 2 of the Table to section 2 (Blanding's Turtle), unless the activity occurs in the Ontario Shield ecozone.

(2) In this section,

“Ontario Shield ecozone” means the ecozone identified as the Ontario Shield Ecozone in the document titled “The Ecosystems of Ontario, Part 1: Ecozones and Ecoregions” that is published by the Government of Ontario, dated 2009, as amended from time to time, and available on a website of the Government of Ontario.

Multiple locations

4. (1) If the determination of an amount of a species conservation charge under this Regulation involves more than one municipality or territorial district listed in Column 2 of Table 1 to this Regulation, a separate charge shall be determined in respect of each municipality and territorial district and the amount of the species conservation charge shall be the sum of the separate charges.

(2) If more than one fixed land cost is part of the determination of the species conservation charge under subsection (1), only one amount in respect of the fixed land cost shall be included in the determination.

(3) If the fixed land costs referred to in subsection (2) are different in amount, the one included shall be the greatest of the fixed land costs set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation for the relevant municipalities and territorial districts.

Adjustments for inflation

5. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of determining the amount of a species conservation charge under this Regulation, an amount to be adjusted for inflation shall be adjusted as follows:

1. The amount shall be increased by the percentage change between the Ontario Consumer Price Index for 2021 and the Ontario Consumer Price Index for the calendar year before the year in which the charge is paid.
2. If the percentage change in the Ontario Consumer Price Index between the two applicable calendar years, as set out in paragraph 1, results in a negative amount, the amount shall not be adjusted.
3. If a charge is paid in a year but is paid before the Ontario Consumer Price Index for the previous calendar year is published by Statistics Canada, or during the 14-day period after the Index is published in a year, the amount of the charge to be paid shall be adjusted for inflation as though the charge were being paid in the previous year.

(2) Adjustments shall not be made under this section in respect of charges paid before 2023.

(3) For the purposes of subsection (1), the Ontario Consumer Price Index is the Consumer Price Index for Ontario (All-Items) as published by Statistics Canada.

Rounding

6. For the purposes of determining the amount of a species conservation charge under this Regulation, a monetary amount shall be rounded to the nearest cent and an amount other than a monetary amount shall be rounded to the nearest hundredth.

DETERMINATION OF CHARGES

Barn Swallow

7. (1) The amount of a species conservation charge with respect to the species described in item 1 of the Table to section 2 (Barn Swallow) is the sum of,

- (a) the amount determined under subsection (2) in respect of the portion of the activity that will damage or destroy one or more Barn Swallow nests but will not damage or destroy any buildings or structures on or in which the nest or nests are located;
- (b) the amount determined under subsection (3) in respect of the portion of the activity that will damage or destroy one or more Barn Swallow nests and damage or destroy the building or structure on or in which the nest or nests are located; and
- (c) if the amount determined under subsection (3) is greater than zero, the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation with respect to the municipality or territorial district where the nest or nests will be damaged or destroyed.

(2) The amount of a species conservation charge referred to in clause (1) (a) is the amount determined in accordance with the formula,

$$((n \times HC1) + HC2) \times AC$$

in which,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“HC1” is \$200, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per nest costs of installing and monitoring the nest cup replacement, and

“HC2” is \$3,300, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of monitoring the nest cup replacement, that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”, and

“n” is the number of Barn Swallow nests to be damaged or destroyed as a result of the portion of the activity described in clause (1) (a).

(3) The amount of a species conservation charge referred to in clause (1) (b) is the amount determined in accordance with the formula,

$$(((n \times HC1 \times B) + HC2) \times AC) + (n \times LC \times 0.0078 \times B)$$

in which,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC1” is \$350, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per nest costs of creating, maintaining and monitoring replacement nest cups, buildings and structures,

“HC2” is \$4,050, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of maintaining and monitoring replacement nest cups, buildings and structures, that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”,

“LC × 0.0078” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed, adjusted to represent an amount for a single nest and its supporting structure, and

“n” is the number of Barn Swallow nests to be damaged or destroyed as a result of the portion of the activity described in clause (1) (b).

(4) For greater certainty, a reference in this section to a nest being damaged or destroyed includes a reference to a nest being removed.

Blanding’s Turtle

8. (1) The amount of a species conservation charge with respect to the species described in item 2 of the Table to section 2 (Blanding’s Turtle) is the amount determined in accordance with the formula,

$$(((A1 \times HC1 \times B1) + HC2) \times AC) + (A1 \times LC \times B1) + (A3 \times LC \times B3) + LCF$$

in which,

“A1” is the area, in hectares, of the combined area of category 1 habitat and category 2 habitat to be damaged or destroyed,

- “A3” is the area, in hectares, of category 3 habitat to be damaged or destroyed,
- “AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,
- “B1” is 3.0, being a multiplier that represents the benefit multiplier for category 1 and 2 habitats,
- “B3” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier for category 3 habitat,
- “HC1” is \$225,500, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per hectare costs of establishing, maintaining and monitoring habitat for the species,
- “HC2” is \$7,100, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of maintaining and monitoring habitat for the species, that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”,
- “LC” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed, and
- “LCF” is the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost to acquire land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed.

(2) In this section,

“habitat” means a habitat as described in the document titled “Blanding’s Turtle General Habitat Description”, published by the Ministry, dated March 2021, as amended from time to time, and available on a website of the Government of Ontario.

Bobolink and Eastern Meadowlark

9. (1) The amount of a species conservation charge with respect to the species described in items 3 and 5 of the Table to section 2 (Bobolink and Eastern Meadowlark) is,

- (a) the amount determined under subsection (2) if the total area of the habitat to be damaged or destroyed is less than or equal to 2.67 hectares;
- (b) the amount determined under subsection (3) if the total area of the habitat to be damaged or destroyed is greater than 2.67 hectares and less than or equal to 30 hectares; or
- (c) the amount determined under subsection (4) if the total area of the habitat to be damaged or destroyed is greater than 30 hectares.

(2) The amount of a species conservation charge referred to in clause (1) (a) is the amount determined in accordance with the formula,

$$(((2.67 \times \text{HC1} \times \text{B}) + \text{HC2}) \times \text{AC}) + (2.67 \times \text{LC} \times \text{B}) + \text{LCF}$$

in which,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC1” is \$8,500, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per hectare cost of establishing, maintaining and monitoring habitat for the species,

“HC2” is \$8,500, being an amount to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of maintaining and monitoring habitat for the species that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”,

“LC” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed, and

“LCF” is the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost to acquire land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed.

(3) The amount of a species conservation charge referred to in clause (1) (b) is the amount determined in accordance with the formula,

$$(((\text{A} \times \text{HC1} \times \text{B}) + \text{HC2}) \times \text{AC}) + (\text{A} \times \text{LC} \times \text{B}) + \text{LCF}$$

in which,

“A” is the area, in hectares, of the habitat to be damaged or destroyed,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC1” is \$8,500, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per hectare costs of establishing, maintaining and monitoring habitat for the species,

“HC2” is \$8,500, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of maintaining and monitoring habitat for the species that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”,

“LC” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed, and

“LCF” is the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost to acquire land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed.

(4) The amount of a species conservation charge referred to in clause (1) (c) is the amount determined in accordance with the formula,

$$(((A \times HC1 \times B) + HC2) \times AC) + (A \times LC \times B) + LCF$$

in which,

“A” is the area, in hectares, of the habitat to be damaged or destroyed,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC1” is \$10,000, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per hectare costs of establishing, maintaining and monitoring habitat for the species,

“HC2” is \$8,500, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of maintaining and monitoring habitat for the species, that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”,

“LC” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed, and

“LCF” is the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost to acquire land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed.

(5) A charge determined under subsection (2), (3) or (4) is the same regardless of whether the charge is in relation to both or only one of the species referred to in subsection (1).

Butternut

10. The amount of a species conservation charge with respect to the species described in item 4 of the Table to section 2 (Butternut) is the sum of the following:

1. The sum of the amounts of the sub-charges determined under sections 11 to 13.
2. If the amount determined under section 11 or 13 is greater than zero, the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation with respect to the municipality or territorial district where the species is to be killed, harmed or taken.

Butternut sub-charge — Category 2 trees

11. (1) If one or more Category 2 butternut trees are to be killed, harmed or taken the amount of a sub-charge is the amount determined in accordance with the formula,

$$\sum_{i=1}^n ((HC \times B \times AC) + (B \times LC \times 0.005))$$

in which,

“Σ” is the sum of the values in the enclosed expression for each Category 2 butternut tree to be killed, harmed or taken, from $i = 1$ to $i = n$,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” being the benefit ratio, is,

1. If the tree is to be killed or taken, the amount in Column 3 of the Table to this section set out opposite the diameter of the stem of the tree set out in Column 2 of the Table.

2. If the tree is to be harmed, the amount in Column 4 of the Table to this section set out opposite the diameter of the stem of the tree set out in Column 2 of the Table.

“HC” is \$450, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical cost of acquiring, planting, tending and monitoring a seedling,

“i” is an individual Category 2 butternut tree to be killed, harmed or taken,

“ $LC \times 0.005$ ” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation and which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species is to be killed, harmed or taken, adjusted to represent an amount for a single seedling, and

“n” is the total number of Category 2 butternut trees to be killed, harmed or taken.

(2) For the purposes of this section, the diameter of the stem of a tree shall be determined as follows:

1. If the tree is at least 1.37 metres in height, the diameter of the stem of the tree shall be determined in accordance with the “Butternut Assessment Guidelines: Assessment of Butternut Tree Health for the Purposes of the *Endangered Species Act, 2007*” (Version 3), published by the Government of Ontario, dated December 2021, as amended from time to time, and available on a website of the Government of Ontario.
2. If the tree is less than 1.37 metres in height, the diameter of the stem of the tree is deemed to be less than three centimetres.

TABLE
BENEFIT RATIOS

Column 1 Item	Column 2 Tree stem diameter	Column 3 Benefit ratio if killed or taken	Column 4 Benefit ratio if harmed
1.	less than 3 centimetres	2	1
2.	at least 3 centimetres but less than 15 centimetres	5	3
3.	at least 15 centimetres	20	10

Butternut sub-charge — Category 3 trees

12. If one or more Category 3 butternut trees are to be killed, harmed or taken the amount of a sub-charge is the amount determined in accordance with the formula,

$$n \times HC \times B \times AC$$

in which,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC” is \$20,250, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical cost of archiving one tree, and

“n” is the number of Category 3 butternut trees to be killed, harmed or taken.

Butternut sub-charge — affected area

13. (1) A sub-charge shall be determined in accordance with subsection (2) if,

- (a) eleven or more Category 2 butternut trees are to be killed, harmed or taken; or
- (b) one or more Category 3 butternut trees are to be killed, harmed or taken.

(2) The amount of a sub-charge is the amount determined in accordance with the formula,

$$(AA \times HC \times B \times AC) + (AA \times B \times LC \times 0.005)$$

in which,

“AA” is the affected area, being the total surface area, in hectares, of the horizontal plane of land formed by circles, each with a 50 metre radius, extending from each Category 2 and 3 butternut tree to be killed, harmed or taken, less the surface area of the impervious surfaces and surface water bodies within that plane,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 17, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC” is \$450, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical cost of acquiring, planting, tending, and monitoring a seedling, and

“ $LC \times 0.005$ ” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species is to be killed, harmed or taken, adjusted to represent an amount for a single seedling.

(3) In this section,

“impervious surface” has the same meaning as in subsection 34 (6) of Ontario Regulation 830/21 (Exemptions — Barn Swallow, Bobolink, Eastern Meadowlark and Butternut) made under the Act.

Eastern Whip-poor-will

14. The amount of a species conservation charge with respect to the species described in item 6 of the Table to section 2 (Eastern Whip-poor-will) is the amount determined in accordance with the formula,

$$(((A \times HC1 \times B) + HC2) \times AC) + (A \times LC \times B) + LCF$$

in which,

“A” is the area, in hectares, of the habitat to be damaged or destroyed,

“AC” is 1.1, being a multiplier that represents typical administrative costs,

“B” is 1.5, being a multiplier that represents the benefit multiplier,

“HC1” is \$8,400, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical per hectare costs of establishing, maintaining and monitoring habitat for the species,

“HC2” is \$8,500, being an amount, to be adjusted for inflation, which represents the typical fixed costs of maintaining and monitoring habitat for the species, that are incurred in addition to the costs referred to in the definition of “HC1”,

“LC” is the applicable variable land cost set out in Column 3 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost per hectare to acquire and own land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed, and

“LCF” is the applicable fixed land cost set out in Column 4 of Table 1 to this Regulation, which represents the typical cost to acquire land for habitat for the species in the municipality or territorial district in which the species’ habitat is to be damaged or destroyed.

PAYMENT AND REFUNDS

When charge is due

15. (1) A person who is required to pay a species conservation charge under an agreement or a permit shall pay the charge on or before the earlier of,

- (a) the date specified in the agreement or permit in respect of the charge; and
- (b) the day before the day the person first engages in a charge-related activity authorized under the agreement or permit that would otherwise be prohibited under section 9 or 10 of the Act.

(2) Subject to subsection (3), a person who is required to pay a species conservation charge under a regulation referred to in subsection 20.3 (1) of the Act shall pay the charge on or before the earlier of,

- (a) the date set out in the regulation in respect of the charge, if any; and
- (b) the day before the day the person first engages in a charge-related activity exempted under the regulation that would otherwise be prohibited under section 9 or 10 of the Act.

(3) If the charge referred to in subsection (2) is related to an activity for which the regulation requires the person to submit notice on the Registry, as defined in Ontario Regulation 242/08 (General), the person shall pay the charge on or before the earlier of,

- (a) the day referred to in subsection (2); and
- (b) that day that is 30 days after the day the notice is submitted.

When charge to be calculated

16. A person who is required to pay a species conservation charge shall calculate the charge payable as of the earlier of,

- (a) the day payment is required to be made under section 15; or
- (b) the day the payment is made.

Manner of payment

17. (1) A species conservation charge shall be paid in the manner specified by the Agency.

(2) The following information shall be provided, in writing, to the Agency and to the director when a species conservation charge is paid:

1. The name and contact information for the person who is required to pay the charge.
2. The number assigned by the Ministry to the relevant agreement, permit or registration, if any, referred to in subsection 20.3 (1) of the Act.
3. The location at which the activities related to the charge will occur.
4. The total amount of the charge and, if charges are being paid for more than one species, the charge for each species.
5. An itemization of how the total amount of each charge was determined.
6. The date on which payment of the charge is required to be paid.

(3) In this section,

“director” means the director of the branch of the Ministry that is responsible for species at risk.

Refunds

- 18.** (1) A species conservation charge may be fully or partially refunded in accordance with this section.
- (2) The portion of a payment that exceeds what was owing at the time of payment may be refunded.
- (3) A payment may be refunded, in whole or in part, if the following conditions are satisfied:
1. All of the activities related to the charge, or the part of the charge, being refunded are no longer authorized under an agreement, permit or exempt under a regulation.
 2. None of the activities referred to in paragraph 1 that would otherwise have been prohibited under section 9 or 10 of the Act have commenced.
 3. A refund was requested within 120 days after the charge was paid.

Commencement

19. This Regulation comes into force on the later of April 29, 2022 and the day it is filed.

TABLE 1
LAND COST OF HABITAT

Column 1 Item	Column 2 Municipality or territorial district	Column 3 Variable land cost (dollars/ha)	Column 4 Fixed land cost (dollars)
1.	Algoma, District of	\$1,375	\$1,400
2.	Barrie, City of	\$15,250	\$1,400
3.	Belleville, City of	\$3,500	\$1,400
4.	Brant, County of	\$19,250	\$1,400
5.	Brantford, City of	\$19,250	\$1,400
6.	Brockville, City of	\$3,500	\$1,400
7.	Bruce, County of	\$6,875	\$1,400
8.	Chatham-Kent, Municipality of	\$12,250	\$1,400
9.	Cochrane, District of	\$750	\$1,400
10.	Cornwall, City of	\$5,375	\$1,400
11.	Dufferin, County of	\$16,250	\$1,400
12.	Durham, Regional Municipality of	\$24,125	\$1,400
13.	Elgin, County of	\$10,000	\$1,400
14.	Essex, County of	\$16,250	\$1,400
15.	Frontenac, County of	\$2,625	\$1,400
16.	Gananoque, Town of	\$3,500	\$1,400
17.	Greater Sudbury, City of	\$2,500	\$1,400
18.	Grey, County of	\$8,250	\$1,400
19.	Guelph, City of	\$20,750	\$1,400
20.	Haldimand County	\$11,250	\$1,400
21.	Haliburton, County of	\$2,750	\$1,400
22.	Halton, Regional Municipality of	\$40,750	\$1,400
23.	Hamilton, City of	\$24,250	\$1,400
24.	Hastings, County of	\$3,500	\$1,400
25.	Huron, County of	\$19,500	\$1,400

Column 1 Item	Column 2 Municipality or territorial district	Column 3 Variable land cost (dollars/ha)	Column 4 Fixed land cost (dollars)
26.	Kawartha Lakes, City of	\$5,500	\$1,400
27.	Kenora, District of	\$750	\$1,400
28.	Kingston, City of	\$2,625	\$1,400
29.	Lambton, County of	\$16,250	\$1,400
30.	Lanark, County of	\$3,000	\$1,400
31.	Leeds And Grenville, United Counties of	\$3,500	\$1,400
32.	Lennox And Addington, County of	\$2,875	\$1,400
33.	London, City of	\$12,750	\$1,400
34.	Manitoulin, District of	\$2,125	\$1,400
35.	Middlesex, County of	\$12,750	\$1,400
36.	Muskoka, District Municipality of	\$3,250	\$1,400
37.	Niagara, Regional Municipality of	\$17,250	\$1,400
38.	Nipissing, District of	\$1,625	\$1,400
39.	Norfolk County	\$11,250	\$1,400
40.	Northumberland, County of	\$7,750	\$1,400
41.	Orillia, City of	\$15,250	\$1,400
42.	Ottawa, City of	\$9,000	\$1,400
43.	Oxford, County of	\$22,125	\$1,400
44.	Parry Sound, District of	\$2,125	\$1,400
45.	Peel, Regional Municipality of	\$48,375	\$1,400
46.	Pelee, Township of	\$16,250	\$1,400
47.	Pembroke, City of	\$2,875	\$1,400
48.	Perth, County of	\$26,750	\$1,400
49.	Peterborough, City of	\$4,750	\$1,400
50.	Peterborough, County of	\$4,750	\$1,400
51.	Prescott And Russell, United Counties of	\$8,750	\$1,400
52.	Prescott, Town of	\$3,500	\$1,400
53.	Prince Edward, County of	\$5,125	\$1,400
54.	Quinte West, City of	\$3,500	\$1,400
55.	Rainy River, District of	\$375	\$1,400
56.	Renfrew, County of	\$2,875	\$1,400
57.	Simcoe, County of	\$15,250	\$1,400
58.	Smiths Falls, Town of	\$3,000	\$1,400
59.	St. Marys, Town of	\$26,750	\$1,400
60.	St. Thomas, City of	\$10,000	\$1,400
61.	Stormont, Dundas And Glengarry, United Counties of	\$5,375	\$1,400
62.	Stratford, City of	\$26,750	\$1,400
63.	Sudbury, District of , excluding the City of Greater Sudbury	\$2,000	\$1,400
64.	Thunder Bay, District of	\$2,125	\$1,400
65.	Timiskaming, District of	\$2,250	\$1,400
66.	Toronto, City of	\$41,250	\$1,500

Column 1 Item	Column 2 Municipality or territorial district	Column 3 Variable land cost (dollars/ha)	Column 4 Fixed land cost (dollars)
67.	Waterloo, Regional Municipality of	\$32,500	\$1,400
68.	Wellington, County of	\$20,750	\$1,400
69.	Windsor, City of	\$16,250	\$1,400
70.	York, Regional Municipality of	\$45,500	\$1,400

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

DAVID PICCINI
Minister of the Environment, Conservation and Parks

Date made: November 22, 2021
Pris le : 22 novembre 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 829/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 22 novembre 2021

déposé le 9 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021**REDEVANCES POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES****SOMMAIRE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Interprétation
2. Désignation d'espèces ciblées par le fonds de conservation
3. Limites
4. Plusieurs municipalités ou districts territoriaux
5. Rajustement en fonction de l'inflation
6. Arrondissement

CALCUL DES REDEVANCES

7. Hirondelle rustique
8. Tortue mouchetée
9. Goglu des prés, sturnelle des prés
10. Noyer cendré
11. Sous-redevance applicable au noyer cendré — arbres de catégorie 2
12. Sous-redevance applicable au noyer cendré — arbres de catégorie 3
13. Sous-redevance applicable au noyer cendré — zone touchée
14. Engoulevement bois-pourri

VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

15. Échéance de la redevance
16. Échéance de calcul de la redevance
17. Mode de versement
18. Remboursements
19. Entrée en vigueur
- Tableau 1 Coût foncier de l'habitat

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. Dans le présent règlement, en ce qui concerne les catégories de noyers cendrés, les expressions suivantes s'entendent au sens de l'article 23 du Règlement de l'Ontario 830/21 (Exemptions - hirondelle rustique, goglu des prés, sturnelle des prés et noyer cendré) pris en vertu de la Loi :

1. Noyer cendré de catégorie 1.
2. Noyer cendré de catégorie 2.
3. Noyer cendré de catégorie 3.

Désignation d'espèces ciblées par le fonds de conservation

2. Les espèces dont le nom commun et le nom scientifique figurent à la colonne 3 et 4 du tableau du présent article, et qui appartiennent au groupement d'espèces figurant à la colonne 2 du tableau en regard de chacune d'elles, sont désignées comme espèces ciblées par le fonds de conservation pour les besoins du Fonds.

TABLEAU
ESPÈCES CIBLÉES PAR LE FONDS DE CONSERVATION

Colonne 1 Point	Colonne 2 Groupement d'espèces	Colonne 3 Nom commun	Colonne 4 Nom scientifique
1.	Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
2.	Reptiles	Tortue mouchetée	<i>Emydoidea blandingii</i>
3.	Oiseaux	Goglu des prés	<i>Dolichonyx oryzivorus</i>
4.	Plantes vasculaires	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i>

Colonne 1 Point	Colonne 2 Groupement d'espèces	Colonne 3 Nom commun	Colonne 4 Nom scientifique
5.	Oiseaux	Sturnelle des prés	<i>Sturnella magna</i>
6.	Oiseaux	Engoulevent bois-pourri	<i>Antrostomus vociferus</i>

Limites

3. (1) Aucune redevance pour la conservation des espèces ne doit être exigée d'une personne aux termes d'un accord ou d'un permis visé au paragraphe 20.3 (1) de la Loi à l'égard des activités suivantes :

1. Une activité qu'interdit l'article 9 de la Loi relativement à toute espèce ciblée par le fonds de conservation qui est un animal, sauf si, à la fois :
 - i. l'animal n'est pas un animal visé à une autre disposition du présent paragraphe,
 - ii. l'endommagement ou la destruction de l'habitat de l'animal est autorisé par l'accord ou le permis et serait par ailleurs interdit par l'article 10 de la Loi,
 - iii. l'accord ou le permis exige le versement d'une redevance à l'égard de l'habitat qui sera endommagé ou détruit,
 - iv. l'activité est nécessaire ou accessoire à l'endommagement ou à la destruction de l'habitat de l'animal.
2. Une activité qu'interdit l'article 9 de la Loi relativement à l'espèce mentionnée au point 2 du tableau de l'article 2 (tortue mouchetée), sauf si, à la fois :
 - i. l'activité est exercée dans l'écozone du Bouclier ontarien,
 - ii. il est satisfait aux critères énoncés aux sous-dispositions 1 ii à iv.
3. Une activité qu'interdit l'article 10 de la Loi relativement à l'espèce mentionnée au point 2 du tableau de l'article 2 (tortue mouchetée), sauf si elle est exercée dans l'écozone du Bouclier ontarien.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«écozone du Bouclier ontarien» L'écozone appelée écozone du Bouclier ontarien dans le document intitulé *The Ecosystems of Ontario, Part 1: Ecozones and Ecoregions*, daté de 2009, publié dans ses versions successives par le gouvernement de l'Ontario et consultable sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Plusieurs municipalités ou districts territoriaux

4. (1) Si le calcul du montant d'une redevance pour la conservation des espèces en application du présent règlement concerne plus d'une municipalité ou plus d'un district territorial figurant à la colonne 2 du tableau 1 du présent règlement, une redevance distincte est calculée à l'égard de chaque municipalité et de chaque district territorial, et le montant de la redevance pour la conservation des espèces est la somme de chacune de ces redevances.

(2) Si plus d'un coût foncier fixe entre dans le calcul de la redevance pour la conservation des espèces en application du paragraphe (1), il n'entre dans le calcul qu'un seul montant relatif au coût foncier fixe.

(3) Si les coûts fonciers fixes visés au paragraphe (2) ne sont pas tous au même montant, il entre dans le calcul le plus élevé des coûts fonciers fixes figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement qui s'applique aux municipalités et aux districts territoriaux concernés.

Rajustement en fonction de l'inflation

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), afin de calculer le montant de la redevance pour la conservation des espèces en application du présent règlement, le montant à rajuster en fonction de l'inflation est rajusté comme suit :

1. Le montant est augmenté du taux de variation entre l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour 2021 et l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour l'année civile précédant l'année au cours de laquelle la redevance est versée.
2. Si le taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario entre les deux années civiles applicables, telles qu'indiquées à la disposition 1, est négatif, le montant n'est pas rajusté.
3. Si une redevance est versée soit au cours d'une année donnée avant que Statistique Canada ne publie l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario pour l'année civile précédente, soit au cours des 14 jours suivant la publication de l'indice dans une année donnée, le montant de la redevance à verser est rajusté en fonction de l'inflation comme si la redevance était versée au cours de l'année précédente.

(2) Aucun rajustement ne doit être fait en application du présent article à l'égard des redevances versées avant 2023.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario correspond à l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble), publié par Statistique Canada.

Arrondissement

6. Afin de calculer le montant de la redevance pour la conservation des espèces en application du présent règlement, les sommes d'argent sont arrondies au cent le plus près et les autres montants sont arrondis au centième le plus près.

CALCUL DES REDEVANCES**Hirondelle rustique**

7. (1) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces à l'égard de l'espèce figurant au point 1 du tableau de l'article 2 (hirondelle rustique) est la somme de ce qui suit :

- a) le montant calculé en application du paragraphe (2) à l'égard de l'aspect de l'activité qui endommagera ou détruira un ou plusieurs nids d'hirondelle rustique, sans endommager ou détruire les bâtiments ou constructions sur ou dans lesquels sont situés le nid ou les nids;
- b) le montant calculé en application du paragraphe (3) à l'égard de l'aspect de l'activité qui endommagera ou détruira un ou plusieurs nids d'hirondelle rustique ainsi que les bâtiments ou constructions sur ou dans lesquels sont situés le nid ou les nids;
- c) si le montant calculé en application du paragraphe (3) est supérieur à zéro, le coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement qui s'applique à la municipalité ou au district territorial où le nid ou les nids seront endommagés ou détruits.

(2) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces visé à l'alinéa (1) a) est calculé selon la formule suivante :

$$((n \times CH1) + CH2) \times FA$$

où :

«FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,

«CH1» correspond à 200 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente le coût typique par nid de l'installation et de la surveillance de nids artificiels de remplacement,

«CH2» correspond à 3 300 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la surveillance de nids artificiels de remplacement, engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,

«n» correspond au nombre de nids d'hirondelle rustique qui seront endommagés ou détruits en raison de l'aspect de l'activité visé à l'alinéa (1) a).

(3) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces visé à l'alinéa (1) b) est calculé selon la formule suivante :

$$(((n \times CH1 \times A) + CH2) \times FA) + (n \times CF \times 0,0078 \times A)$$

où :

«FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,

«A» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,

«CH1» correspond à 350 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts typiques par nid de la création, de la conservation et de la surveillance de nids artificiels, de bâtiments et de constructions de remplacement,

«CH2» correspond à 4 050 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la conservation et de la surveillance de nids artificiels, de bâtiments et de constructions de remplacement, engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,

«CF× 0,0078» correspond au coût foncier variable applicable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit, rajusté pour représenter un montant relatif à un seul nid et à la construction qui le soutient,

«n» correspond au nombre de nids d'hirondelle rustique qui seront endommagés ou détruits en raison de l'aspect de l'activité visé à l'alinéa (1) b).

(4) Il est entendu que la mention d'un nid qui sera endommagé ou détruit au présent article vaut mention d'un nid qui sera enlevé.

Tortue mouchetée

8. (1) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces à l'égard de l'espèce figurant au point 2 du tableau de l'article 2 (tortue mouchetée) est calculé selon la formule suivante :

$$(((S1 \times CH1 \times A1) + CH2) \times FA) + (S1 \times CF \times A1) + (S3 \times CF \times A3) + CFF$$

où :

- «S1» correspond à la superficie, en hectares, de la superficie combinée de l'habitat de catégorie 1 et de l'habitat de catégorie 2 qui sera endommagé ou détruit,
- «S3» correspond à la superficie, en hectares, de l'habitat de catégorie 3 qui sera endommagé ou détruit,
- «FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,
- «A1» correspond à 3,0, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages applicable aux habitats de catégorie 1 et 2,
- «A3» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages applicable à l'habitat de catégorie 3,
- «CH1» correspond à 225 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts typiques par hectare de la création, de la conservation et de la surveillance de l'habitat de l'espèce,
- «CH2» correspond à 7 100 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la conservation et de la surveillance de l'habitat de l'espèce, qui sont engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,
- «CF» correspond au coût foncier variable applicable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit,
- «CFF» correspond au coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique de l'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«habitat» S'entend d'un habitat visé dans le document intitulé *Description de l'habitat général de la tortue mouchetée*, daté de mars 2021, publié dans ses versions successives par le ministère et consultable sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Goglu des prés, sturnelle des prés

9. (1) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces à l'égard des espèces figurant aux points 3 et 5 du tableau de l'article 2 (goglu des prés et sturnelle des prés) correspond à ce qui suit :

- a) le montant calculé en application du paragraphe (2), si la superficie totale de l'habitat qui sera endommagé ou détruit est égale ou inférieure à 2,67 hectares;
- b) le montant calculé en application du paragraphe (3), si la superficie totale de l'habitat qui sera endommagé ou détruit est supérieure à 2,67 hectares, mais égale ou inférieure à 30 hectares;
- c) le montant calculé en application du paragraphe (4), si la superficie totale de l'habitat qui sera endommagé ou détruit est supérieure à 30 hectares.

(2) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces visé à l'alinéa (1) a) est calculé selon la formule suivante :

$$(((2,67 \times CH1 \times A) + CH2) \times FA) + (2,67 \times CF \times A) + CFF$$

où :

- «FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,
- «A» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,
- «CH1» correspond à 8 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente le coût typique par hectare de la création, de la conservation et de la surveillance de l'habitat de l'espèce,
- «CH2» correspond à 8 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la conservation et de la surveillance de l'habitat de l'espèce, qui sont engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,
- «CF» correspond au coût foncier variable applicable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où l'habitat de l'espèce sera endommagé ou détruit,

«CFF» correspond au coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique de l'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où l'habitat de l'espèce sera endommagé ou détruit.

(3) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces visé à l'alinéa (1) b) est calculé selon la formule suivante :

$$(((S \times CH1 \times A) + CH2) \times FA) + (S \times CF \times A) + CFF$$

où :

- «S» correspond à la superficie, en hectares, de l'habitat qui sera endommagé ou détruit,
- «FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,
- «A» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,
- «CH1» correspond à 8 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente le coût typique par hectare de la création, de la conservation et de la surveillance de l'habitat des espèces,
- «CH2» correspond à 8 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la conservation et de la surveillance de l'habitat des espèces, qui sont engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,
- «CF» correspond au coût foncier variable applicable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat des espèces dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit,
- «CFF» correspond au coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique de l'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'habitat des espèces dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit.

(4) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces visé à l'alinéa (1) c) est calculé selon la formule suivante :

$$(((S \times CH1 \times A) + CH2) \times FA) + (S \times CF \times P) + CFF$$

où :

- «S» correspond à la superficie, en hectares, de l'habitat qui sera endommagé ou détruit,
- «FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,
- «A» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,
- «CH1» correspond à 10 000 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts typiques par hectare de la création, de la conservation et de la surveillance de l'habitat des espèces,
- «CH2» correspond à 8 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la conservation et de la surveillance de l'habitat des espèces, qui sont engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,
- «CF» correspond au coût foncier variable applicable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat des espèces dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit,
- «CFF» correspond au coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique de l'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'habitat des espèces dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit.

(5) La redevance calculée en application du paragraphe (2), (3) ou (4) est la même, qu'elle se rapporte aux deux espèces mentionnées au paragraphe (1) ou à l'une d'elles seulement.

Noyer cendré

10. Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces à l'égard de l'espèce figurant au point 4 du tableau de l'article 2 (noyer cendré) est la somme de ce qui suit :

1. La somme des montants des sous-redevances calculés en application des articles 11 à 13.
2. Si le montant calculé en application des articles 11 ou 13 est supérieur à zéro, le coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement à l'égard de la municipalité ou du district territorial où l'espèce sera tuée ou prise, ou où il lui sera nui.

Sous-redevance applicable au noyer cendré —arbres de catégorie 2

11. (1) Si un ou plusieurs noyers cendrés de catégorie 2 seront tués ou pris ou s'il sera nui à ces arbres, le montant d'une sous-redevance est calculé selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n ((CH \times A \times FA) + (A \times CF \times 0,005))$$

où :

«Σ» correspond à la somme des valeurs figurant dans l'expression entre parenthèses pour chaque noyer cendré de catégorie 2 qui sera tué ou pris ou auquel il sera nui, de $i = 1$ à $i = n$,

«FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,

«A» correspond au rapport des avantages, soit :

1. Si l'arbre sera tué ou pris, le montant figurant à la colonne 3 du tableau du présent article, en regard du diamètre du fût de l'arbre figurant à la colonne 2 du tableau.
2. S'il sera nui à l'arbre, le montant figurant à la colonne 4 du tableau du présent article, en regard du diamètre du fût de l'arbre figurant à la colonne 2 du tableau.

«CH» correspond à 450 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente le coût typique de l'acquisition, de la plantation, de l'entretien et de la surveillance d'un semis,

«i» correspond à un noyer cendré de catégorie 2 individuel qui sera tué ou pris ou auquel il sera nui,

«CF× 0,005» correspond au coût foncier variable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où l'espèce sera tuée ou prise, ou où il lui sera nui, rajusté pour représenter une somme relative à un seul semis,

«n» correspond au nombre total de noyers cendrés de catégorie 2 qui seront tués ou pris ou auxquels il sera nui.

(2) Pour l'application du présent article, le diamètre du fût d'un arbre est calculé comme suit :

1. Si l'arbre est d'une hauteur de 1,37 mètre ou plus, le diamètre de son fût est calculé conformément à la version 3 du document intitulé *Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré : Évaluation de la santé du noyer cendré aux fins de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, daté de décembre 2021, publié dans ses versions successives par le gouvernement de l'Ontario et consultable sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.
2. Si l'arbre est d'une hauteur de moins de 1,37 mètre, le diamètre du fût de l'arbre est réputé mesurer moins de 3 centimètres.

TABLEAU
RAPPORT DES AVANTAGES

Colonne 1 Point	Colonne 2 Diamètre du fût de l'arbre	Colonne 3 Rapport des avantages (arbre tué ou pris)	Colonne 4 Rapport des avantages (arbre auquel il est nui)
1.	Moins de 3 centimètres	2	1
2.	Au moins 3 centimètres, mais moins de 15 centimètres	5	3
3.	Au moins 15 centimètres	20	10

Sous-redevance applicable au noyer cendré — arbres de catégorie 3

12. (1) Si un ou plusieurs noyers cendrés de catégorie 3 seront tués ou pris ou s'il sera nui à ces arbres, le montant d'une sous-redevance est calculé selon la formule suivante :

$$n \times CH \times A \times FA$$

où :

«FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,

«A» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,

«CH» correspond à 20 250 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente le coût typique d'archivage d'un seul arbre,

«n» correspond au nombre total de noyers cendrés de catégorie de 3 qui seront tués ou pris ou auxquels il sera nui.

Sous-redevance applicable au noyer cendré — zone touchée

13. (1) Une sous-redevance est calculée conformément au paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) 11 noyers cendrés de catégorie 2 ou plus seront tués ou pris, ou il sera nui à ce nombre d'arbres;
 - b) un ou plusieurs noyers cendrés de catégorie 3 seront tués ou pris, ou il sera nui à ce nombre d'arbres.
- (2) Le montant d'une sous-redevance est calculé selon la formule suivante :

$$(ZT \times CH \times A \times FA) + (ZT \times A \times CF \times 0,005)$$

où :

- «ZT» correspond à la zone touchée, soit la superficie totale, en hectares, du plan horizontal du bien-fonds formée par des cercles, d'un rayon de 50 mètres chacun, qui se prolonge de chaque noyer cendré de catégorie 2 et 3 qui sera tué ou pris ou auquel il sera nui, moins la superficie des surfaces imperméables et des cours d'eau de surface dans ce plan,
- «FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,
- «A» correspond à 17, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,
- «CH» correspond à 450 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente le coût typique de l'acquisition, de la plantation, de l'entretien et de la surveillance d'un semis,
- «CF × 0,005» correspond au coût foncier variable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où l'espèce sera tuée ou prise, ou où il lui sera nui, rajusté pour représenter un montant applicable à un seul semis.

- (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«surface imperméable» S'entend au sens du paragraphe 34 (6) du Règlement de l'Ontario 830/21 (Exemptions - hirondelle rustique, goglu des prés, sturnelle des prés et noyer cendré) pris en vertu de la Loi.

Engoulement bois-pourri

14. (1) Le montant d'une redevance pour la conservation des espèces à l'égard de l'espèce figurant au point 6 du tableau de l'article 2 (engoulement bois-pourri) est calculé selon la formule suivante :

$$(((S \times CH1 \times A) + CH2) \times FA) + (S \times CF \times P) + CFF$$

où :

- «S» correspond à la superficie, en hectares, de l'habitat qui sera endommagé ou détruit,
- «FA» correspond à 1,1, soit un multiplicateur qui représente les frais administratifs typiques,
- «A» correspond à 1,5, soit un multiplicateur qui représente le multiplicateur des avantages,
- «CH1» correspond à 8 400 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts typiques par hectare de la création, de la conservation et de la surveillance de l'habitat de l'espèce,
- «CH2» correspond à 8 500 \$, soit un montant, à rajuster en fonction de l'inflation, qui représente les coûts fixes typiques de la conservation et de la surveillance de l'habitat de l'espèce, qui sont engagés en plus des coûts mentionnés dans la définition de «CH1»,
- «CF» correspond au coût foncier variable applicable figurant à la colonne 3 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique par hectare de l'acquisition et de la propriété d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit,
- «CFF» correspond au coût foncier fixe applicable figurant à la colonne 4 du tableau 1 du présent règlement, lequel représente le coût typique de l'acquisition d'un bien-fonds destiné à l'habitat de l'espèce dans la municipalité ou le district territorial où cet habitat sera endommagé ou détruit.

VERSEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Échéance de la redevance

15. (1) La personne qui est tenue de verser une redevance pour la conservation des espèces aux termes d'un accord ou d'un permis la verse au plus tard au premier en date des jours suivants :

- a) la date précisée à l'égard de la redevance dans l'accord ou le permis;
- b) la veille du jour où la personne exerce pour la première fois une activité liée à la redevance autorisée par l'accord ou le permis qui aurait par ailleurs été interdite par l'article 9 ou 10 de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui est tenue de verser une redevance pour la conservation des espèces aux termes d'un règlement mentionné au paragraphe 20.3 (1) de la Loi la verse au plus tard au premier en date des jours suivants :

- a) la date précisée à l'égard de la redevance dans le règlement, le cas échéant;

b) la veille du jour où la personne exerce pour la première fois une activité liée à la redevance qui est exemptée en application du règlement et qui aurait par ailleurs été interdite par l'article 9 ou 10 de la Loi.

(3) Si la redevance mentionnée au paragraphe (2) se rapporte à une activité à l'égard de laquelle le règlement exige que la personne dépose un avis dans le Registre, au sens de la définition donnée à ce terme par le Règlement de l'Ontario 242/08 (Dispositions générales), la personne verse la redevance au plus tard au premier des jours suivants :

- a) le jour mentionné au paragraphe (2);
- b) le jour qui tombe 30 jours après le jour du dépôt de l'avis.

Échéance de calcul de la redevance

16. La personne qui est tenue de verser une redevance pour la conservation des espèces en calcule le montant à verser à partir du premier en date des jours suivants :

- a) le jour où la redevance doit être versée en application de l'article 15;
- b) le jour où la redevance est versée.

Mode de versement

17. (1) La redevance pour la conservation des espèces est versée de la manière que précise l'Agence.

(2) Les renseignements suivants doivent être fournis par écrit à l'Agence et au directeur lors du versement de la redevance pour la conservation des espèces :

- 1. Le nom et les coordonnées de la personne qui est tenue de verser la redevance.
 - 2. Le numéro attribué par le ministère à l'accord, au permis ou à l'enregistrement applicable, le cas échéant, qui est mentionné au paragraphe 20.3 (1) de la Loi.
 - 3. Le lieu où les activités se rapportant à la redevance auront lieu.
 - 4. Le montant total de la redevance et, si des redevances sont versées pour plusieurs espèces, la redevance pour chacune d'elles.
 - 5. Les détails de la façon dont le montant total de chaque redevance a été calculé.
 - 6. La date où la redevance doit être versée.
- (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«directeur» Directeur de la direction du ministère responsable des espèces en péril.

Remboursements

18. (1) Tout ou partie de la redevance pour la conservation des espèces peut être remboursé conformément au présent article.

(2) La partie d'un versement qui est supérieure à la somme due au moment du versement peut être remboursée.

(3) Tout ou partie d'un versement peut être remboursé si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. L'ensemble des activités liées à la redevance, ou à la portion de la redevance, qui est remboursée ne sont plus autorisées par un accord ou un permis ou exemptées en application d'un règlement.
- 2. Aucune des activités mentionnées à la disposition 1 qu'aurait par ailleurs interdites l'article 9 ou 10 de la Loi n'a été commencée.
- 3. Un remboursement a été demandé dans les 120 jours suivant le versement de la redevance.

Entrée en vigueur

19. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 29 avril 2022 et du jour de son dépôt.

TABLEAU 1
COÛT FONCIER DE L'HABITAT

Colonne 1 Point	Colonne 2 Municipalité ou district territorial	Colonne 3 Coût foncier variable (en dollars/hectare)	Colonne 4 Coût foncier fixe (en dollars)
1.	Algoma, district d'	1 375 \$	1 400 \$
2.	Barrie, cité de	15 250 \$	1 400 \$
3.	Belleville, cité de	3 500 \$	1 400 \$
4.	Brant, comté de	19 250 \$	1 400 \$
5.	Brantford, cité de	19 250 \$	1 400 \$

Colonne 1 Point	Colonne 2 Municipalité ou district territorial	Colonne 3 Coût foncier variable (en dollars/hectare)	Colonne 4 Coût foncier fixe (en dollars)
6.	Brockville, cité de	3 500 \$	1 400 \$
7.	Bruce, comté de	6 875 \$	1 400 \$
8.	Chatham-Kent, municipalité de	12 250 \$	1 400 \$
9.	Cochrane, district de	750 \$	1 400 \$
10.	Cornwall, cité de	5 375 \$	1 400 \$
11.	Dufferin, comté de	16 250 \$	1 400 \$
12.	Durham, municipalité régionale de	24 125 \$	1 400 \$
13.	Elgin, comté d'	10 000 \$	1 400 \$
14.	Essex, comté d'	16 250 \$	1 400 \$
15.	Frontenac, comté de	2 625 \$	1 400 \$
16.	Gananoque, ville de	3 500 \$	1 400 \$
17.	Grand Sudbury, cité du	2 500 \$	1 400 \$
18.	Grey, comté de	8 250 \$	1 400 \$
19.	Guelph, cité de	20 750 \$	1 400 \$
20.	Haldimand, comté de	11 250 \$	1 400 \$
21.	Haliburton, comté de	2 750 \$	1 400 \$
22.	Halton, municipalité régionale de	40 750 \$	1 400 \$
23.	Hamilton, cité de	24 250 \$	1 400 \$
24.	Hastings, comté de	3 500 \$	1 400 \$
25.	Huron, comté de	19 500 \$	1 400 \$
26.	Kawartha Lakes, cité de	5 500 \$	1 400 \$
27.	Kenora, district de	750 \$	1 400 \$
28.	Kingston, cité de	2 625 \$	1 400 \$
29.	Lambton, comté de	16 250 \$	1 400 \$
30.	Lanark, comté de	3 000 \$	1 400 \$
31.	Leeds et Grenville, comtés unis de	3 500 \$	1 400 \$
32.	Lennox et Addington, comté de	2 875 \$	1 400 \$
33.	London, cité de	12 750 \$	1 400 \$
34.	Manitoulin, district de	2 125 \$	1 400 \$
35.	Middlesex, comté de	12 750 \$	1 400 \$
36.	Muskoka, municipalité de district de	3 250 \$	1 400 \$
37.	Niagara, municipalité régionale de	17 250 \$	1 400 \$
38.	Nipissing, district de	1 625 \$	1 400 \$
39.	Norfolk, comté de	11 250 \$	1 400 \$
40.	Northumberland, comté de	7 750 \$	1 400 \$
41.	Orillia, cité d'	15 250 \$	1 400 \$
42.	Ottawa, ville d'	9 000 \$	1 400 \$
43.	Oxford, comté d'	22 125 \$	1 400 \$
44.	Parry Sound, district de	2 125 \$	1 400 \$
45.	Peel, municipalité régionale de	48 375 \$	1 400 \$
46.	Pelee, canton de	16 250 \$	1 400 \$
47.	Pembroke, cité de	2 875 \$	1 400 \$
48.	Perth, comté de	26 750 \$	1 400 \$
49.	Peterborough, cité de	4 750 \$	1 400 \$
50.	Peterborough, comté de	4 750 \$	1 400 \$
51.	Prescott et Russell, comtés unis de	8 750 \$	1 400 \$
52.	Prescott, ville de	3 500 \$	1 400 \$
53.	Prince Edward, comté de	5 125 \$	1 400 \$
54.	Quinte West, cité de	3 500 \$	1 400 \$
55.	Rainy River, district de	375 \$	1 400 \$
56.	Renfrew, comté de	2 875 \$	1 400 \$
57.	Simcoe, comté de	15 250 \$	1 400 \$
58.	Smiths Falls, ville de	3 000 \$	1 400 \$
59.	St. Marys, ville de	26 750 \$	1 400 \$
60.	St. Thomas, cité de	10 000 \$	1 400 \$

Colonne 1 Point	Colonne 2 Municipalité ou district territorial	Colonne 3 Coût foncier variable (en dollars/hectare)	Colonne 4 Coût foncier fixe (en dollars)
61.	Stormont, Dundas et Glengarry, comtés unis de	5 375 \$	1 400 \$
62.	Stratford, cité de	26 750 \$	1 400 \$
63.	Sudbury, district de, à l'exclusion de la cité du Grand Sudbury	2 000 \$	1 400 \$
64.	Thunder Bay, district de	2 125 \$	1 400 \$
65.	Timiskaming, district de	2 250 \$	1 400 \$
66.	Toronto, cité de	41 250 \$	1 500 \$
67.	Waterloo, municipalité régionale de	32 500 \$	1 400 \$
68.	Wellington, comté de	20 750 \$	1 400 \$
69.	Windsor, cité de	16 250 \$	1 400 \$
70.	York, municipalité régionale de	45 500 \$	1 400 \$

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

DAVID PICCINI
Minister of the Environment, Conservation and Parks

Date made: November 22, 2021
Pris le : 22 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 830/21
made under the
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: November 25, 2021
Filed: December 9, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

EXEMPTIONS — BARN SWALLOW, BOBOLINK, EASTERN MEADOWLARK AND BUTTERNUT

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions

**PART II
NOTICES SUBMITTED THROUGH THE REGISTRY**

2. Submission of notice

**PART III
BARN SWALLOW
INTERPRETATION AND EXEMPTIONS**

3. Definitions

4. Exemption

CONDITIONS

5. Conditions for exemption

6. Mitigation measures

7. Barn swallow management plan

8. Habitat creation, damaged nests etc.

9. Habitat creation, destruction or modification of building etc.

10. Timing of habitat creation

11. Record of habitat creation and monitoring

12. Transition

**PART IV
BOBOLINK, EASTERN MEADOWLARK
EXEMPTIONS**

13. Exemptions

CONDITIONS

14. Conditions

15. Mitigation measures

16. Bobolink and eastern meadowlark management plan

17. New or enhanced habitat requirements

18. New or enhanced habitat management

19. New or enhanced habitat record and monitoring

20. Transition

**PART V
BUTTERNUT
DEFINITIONS AND APPLICATION**

21. Definitions

22. Application

CATEGORIES OF TREES AND PREREQUISITES FOR EXEMPTION

23. Categories of butternut trees

24. Prerequisites

EXEMPTIONS

25. Exemptions

GENERAL CONDITIONS

26. Conditions, Category 2 or 3 butternut trees

27. Notice of butternut impact

CONDITIONS TO MINIMIZE ADVERSE EFFECTS

28. Mitigation plan

29. Training

30. Permanent structures and infrastructure

- 31. Root harm prevention
- 32. Pruning and trimming
- 33. Transplanting

CONDITIONS TO PROVIDE OVERALL BENEFIT TO BUTTERNUT

- 34. Number of butternut seedlings to be planted
- 35. Planting rules
- 36. Archiving butternut trees

PART VI
AMENDMENTS TO THIS REGULATION AND COMMENCEMENT
AMENDMENTS TO THIS REGULATION

- 37. Amendments
 - 38. Commencement
- EXEMPTIONS — SPECIES SUBJECT TO SPECIES CONSERVATION CHARGES

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. In this Regulation,

“ecoregion” means an ecoregion identified in the document entitled “The Ecosystems of Ontario, Part 1: Ecozones and Ecoregions” that is published by the Government of Ontario, dated 2009, as amended from time to time, and available on a website maintained by the Government of Ontario; (“écorégion”)

“Registry” means the registry maintained on a website of the Government of Ontario for the purposes of the submission of notice forms under this Regulation and Ontario Regulation 242/08 (General) made under the Act. (“Registre”)

PART II
NOTICES SUBMITTED THROUGH THE REGISTRY

Submission of notice

2. (1) This section applies with respect to the following notice forms:
- 1. A notice of activity form that a person is required to submit to the Minister through the Registry under this Regulation.
 - 2. A notice of butternut impact form that a person is required to submit to the Minister through the Registry under paragraph 1 of section 26.
- (2) Before submitting a notice form to the Minister, a person shall ensure that,
- (a) all mandatory information requested on the form, including the contact information for the person, has been provided; and
 - (b) the information provided on the form is complete and accurate.
- (3) After submitting a notice form to the Minister, the person shall,
- (a) promptly upon obtaining from the Ministry confirmation that a notice form submitted through the Registry has been received by the Minister, make a record of the confirmation;
 - (b) for as long as the activity is being carried out or, in the case of a notice of butternut impact form, for as long as the impactful actions that may impact butternut trees are being carried out,
 - (i) keep the record of the confirmation and, if applicable, ensure that a copy of the record is kept at the site where, as the case may be,
 - (A) the activity is being carried out, or
 - (B) the butternut trees are being killed, harmed or taken, and
 - (ii) make the record of the confirmation available to the Ministry upon receiving a request for it; and
 - (c) if there is a change in or error or omission in the administrative information provided in a notice form, update the information on the Registry within 10 business days of the change or becoming aware of the error or omission.
- (4) A person who submits a notice form through the Registry shall be deemed not to have done so if the person,
- (a) fails to provide all the information required on a notice form; or
 - (b) provides false or misleading information on a notice form or when updating information on the Registry.

(5) A person who has submitted a notice form to the Minister under this Regulation may submit an amended notice form to the Minister through the Registry in accordance with the following rules, for the purpose of making one or more of the following amendments to the notice form previously registered:

1. A person who has submitted a notice of activity form may submit an amended notice form to make the following changes to the notice form previously registered, if the amended notice form is submitted before the commencement of the activity described in the previous notice form:
 - i. A change to the description of the activity and its impacts.
 - ii. A change to the start date of the activity.
2. A person who has submitted a notice of butternut impact form may submit an amended notice form to make the following changes to the notice form previously registered, if the amended notice form is submitted before any impactful actions are undertaken:
 - i. A change to the description of the impactful actions that will be taken and of the impacts those actions will have on butternut trees.
 - ii. A change to the day the impactful actions are scheduled to begin.
3. A person who has submitted a notice of activity form may submit an amended notice form to change the end date of the activity identified in the notice form previously registered, if the amended notice form is submitted before the previously identified end date.
4. A person who has submitted a notice of butternut impact form may submit an amended notice form to change the date by which the impactful actions identified in the notice form previously registered will end, if the amended notice form is submitted before the previously identified end date.
5. A person who has submitted a notice of activity form with respect to an activity described in subsection 13 (3) affecting bobolink or eastern meadowlark, or both, may submit an amended notice form to,
 - i. add either of those species that was not identified in the notice form previously registered to the notice form, if the amended notice form is submitted before there is any impact to the species that is the subject of the amendment, or its habitat, by the activity,
 - ii. if both species were identified in the notice form previously registered, remove one of them from that notice form before the commencement of the activity for either of the following reasons:
 - A. The person determines that the species will not be impacted by the activity.
 - B. The status of the species has changed such that it is no longer listed as endangered or threatened on the Species at Risk in Ontario List.
6. A person who has submitted a notice form may submit an amended notice form to change the name of the person identified on the notice form as the person responsible for carrying out the impactful actions that may impact butternut trees, or responsible for carrying out the activity, as the case may be, if,
 - i. the responsible person identified on the notice form previously registered provides written consent to the amendment to the responsible person identified on the amended notice form, and
 - ii. the responsible person identified on the amended notice form provides the Ministry with a written attestation that the person agrees to comply with the conditions to the applicable exemption under this Regulation.

(6) For greater certainty, an amendment to a notice form under subsection (5) does not affect the application of an exemption under this Regulation.

(7) If a person wishes to amend a notice of butternut impact form under subparagraph 2 i of subsection (5) to change the description of the impactful actions that will be taken and of the impacts those actions will have on butternut trees, including the identification of additional trees that may be impacted, the person shall, before submitting the amended notice of butternut impact form through the Registry, submit to the Minister an update of the butternut health expert's report required under paragraph 2 of subsection 24 (1) to reflect the amendment.

(8) If an update to a butternut health expert's report is required under subsection (7), the 30-day period referred to in paragraph 4 of subsection 24 (1) shall start on the day that the amended report is given by the person to the Ministry.

(9) A person who submitted a notice form may request that the notice be struck from the Registry by submitting a notice of cancellation form to the Minister through the Registry if,

- (a) the person has decided not to proceed with the activity or with the impactful actions with respect to butternut trees, as the case may be, and submits the notice of cancellation before the activity is commenced or the impactful actions are undertaken; or

(b) every species identified in the notice form is no longer listed as an endangered or threatened species on the Species at Risk in Ontario List.

(10) In this section,

“impactful actions” means impactful actions as defined in section 21.

PART III BARN SWALLOW

INTERPRETATION AND EXEMPTIONS

Definitions

3. In this Part,

“barn swallow active season” means the period of each year when barn swallows carry out life processes relating to breeding, nesting and rearing, and that begins around the beginning of May and ends around the end of August, the exact dates varying according to the area of the Province in which the barn swallows are located and the climate conditions of each year; (“saison active de l’hirondelle rustique”)

“nest cup” means a container, receptacle or vessel that may be used as a nest by barn swallows. (“nid artificiel”)

Exemption

4. (1) Clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act do not apply to a person who, while carrying out an activity listed in subsection (2), harms or harasses a barn swallow, or who damages or destroys its habitat, if the person satisfies the conditions set out in section 5.

(2) The maintenance, repair, modification, replacement or demolition of a building or structure that provides barn swallow habitat are the activities referred to in subsection (1).

CONDITIONS

Conditions for exemption

5. The following are the conditions that a person must satisfy for the purposes of the exemption in subsection 4 (1):

1. Before commencing an activity listed in subsection 4 (2), the person must give the Minister notice of the activity by submitting a notice of activity form available on the Registry to the Minister through the Registry, and must ensure that the notice includes:
 - i. A statement identifying any activity listed in subsection 4 (2) that will be carried out on the building or structure that provides barn swallow habitat and a description of the activity.
 - ii. A description of how the activity will impact barn swallow habitat, including the number of barn swallow nests that will be removed, damaged or destroyed, if any.
 - iii. An indication as to whether, as a result of the activity identified in subparagraph i, the building or structure that provides barn swallow habitat will be,
 - A. destroyed, or
 - B. modified so that,
 1. it no longer provides suitable conditions for barn swallow nesting, or
 2. it provides a smaller area for barn swallow nesting than was provided before the modification.
 - iv. The proposed start and end dates for the activity.
 - v. A description of the building or structure that will be the object of the activity, including its location.
2. Before, during and after carrying out the activity, the person must follow the steps set out in section 6 to minimize the adverse effects of the activity on the barn swallow and its habitat.
3. Before carrying out the activity, the person must prepare a barn swallow management plan in accordance with section 7 and, once the activity has commenced, the person must update the barn swallow management plan in accordance with section 7.
4. The person must,
 - i. retain a copy of the barn swallow management plan for a period of two years after the activity is complete, and
 - ii. provide a copy of the barn swallow management plan to the Ministry within 14 days after receiving a request for it.

5. The person must create habitat for barn swallows in accordance with section 8 by the deadline set out in section 10 if, as a result of carrying out the activity or any mitigation measures required under paragraph 1 of section 6, barn swallow nests on or in a building or structure will be removed, damaged or destroyed.
6. The person must create habitat for barn swallows in accordance with section 9 by the deadline set out in section 10 if, as a result of carrying out the activity, a building or structure that provides barn swallow habitat will be,
 - i. destroyed, or
 - ii. modified so that,
 - A. it no longer provides suitable conditions for barn swallow nesting, or
 - B. it provides a smaller area for barn swallow nesting than was provided before the modification.
7. The person must maintain the habitat created under paragraph 6 for a period of three years after the habitat is created.
8. After the person has created habitat for barn swallows under paragraph 5 or 6, the person must prepare and update a record of habitat creation and monitoring in accordance with section 11.
9. For a period of three years after a person has created habitat for barn swallows under paragraph 5 or 6, the person must monitor the use of the habitat by barn swallows during the barn swallow active season of each year.
10. The person must,
 - i. retain the record of habitat creation and monitoring for a period of two years after the monitoring required under paragraph 9 is complete, and
 - ii. provide a copy of the record of habitat creation and monitoring to the Ministry within 14 days after receiving a request for it.
11. Every year that the person is required to monitor the use of the habitat by barn swallows under paragraph 9, the person must, within three months after completing the monitoring for the year, submit to the Government of Ontario the Ontario Species at Risk Observation Reporting Form available on a website maintained by the Government of Ontario.

Mitigation measures

6. The following are the steps referred to in paragraph 2 of section 5 to minimize the adverse effects of the activity on the barn swallow and its habitat:

1. If any part of the activity is to be carried out during the barn swallow active season, the person shall ensure that barn swallows are excluded from any part of the building or structure that is the object of the activity by doing the following before the barn swallow active season begins:
 - i. Removing from the building or structure any existing barn swallow nests that may be impacted by the activity.
 - ii. Installing tarps and netting or taking other such measures to prevent barn swallows from accessing any part of the building or structure that is the object of the activity.
2. If, despite following the measures described in paragraph 1, one or more barn swallows enter the building or structure to establish nests, the person shall ensure that any part of the activity that would harm or harass barn swallows while nesting is suspended until the end of the barn swallow active season.

Barn swallow management plan

7. (1) A barn swallow management plan referred to in paragraph 3 of section 5 shall, when first prepared, include the following information:

1. The name and contact information of the person who is proposing to carry out the activity.
2. Which of the activities referred to in subsection 4 (2) the person is proposing to carry out in respect of a building or structure that provides barn swallow habitat including,
 - i. a description of the activity,
 - ii. the proposed start and completion dates, and
 - iii. an indication of whether, as a result of the activity, the building or structure that provides barn swallow habitat will be,
 - A. destroyed, or
 - B. modified so that,
 1. it no longer provides suitable conditions for barn swallow nesting, or
 2. it provides a smaller area for barn swallow nesting than was provided before the modification.

3. A description of the building or structure that is the object of the activity, including its location.
 4. The number, location and description of barn swallow nests located on or in the building or structure before the activity begins.
 5. Based on the information in paragraph 4, the area of nesting habitat, expressed in square metres, provided by the building or structure.
- (2) The barn swallow management plan shall be updated from time to time to include the following information:
1. A description of the steps followed by the person in accordance with section 6 to minimize the adverse effects of the activity on the barn swallow and its habitat.
 2. Any change to the information required under subsection (1).

Habitat creation, damaged nests etc.

- 8.** (1) A person who is required to create habitat for barn swallows under paragraph 5 of section 5 shall install one nest cup for each nest that was removed, damaged or destroyed.
- (2) The nest cup shall be installed,
- (a) in any area of the building or structure that was the object of the activity, if the area continues to provide conditions that are suitable for barn swallow nesting;
 - (b) in any building or structure that exists within one kilometre of the building or structure that was the object of the activity, if it provides conditions that are suitable for barn swallow nesting; or
 - (c) in any building or structure that the person constructs within one kilometre of the building or structure that was the object of the activity, if it meets the requirements of subsection 9 (2).

Habitat creation, destruction or modification of building etc.

- 9.** (1) A person who is required to create habitat for barn swallows under paragraph 6 of section 5 shall,
- (a) construct one or more structures that provide areas of habitat in accordance with subsection (2); or
 - (b) modify one or more existing buildings or structures that do not currently provide areas of habitat for barn swallows so that they provide areas of habitat in accordance with subsection (2).
- (2) The areas of habitat for barn swallows in a building or structure constructed or modified under subsection (1) shall provide conditions suitable for barn swallow nesting by,
- (a) providing horizontal ledges or rough vertical surfaces with a sheltered overhang;
 - (b) providing surface areas suitable for nest attachment at a height that minimizes disturbances to barn swallows and in a location that minimizes predation;
 - (c) allowing barn swallows to freely enter and exit nests;
 - (d) providing suitable area to accommodate appropriate spacing between nests; and
 - (e) being structurally sound and capable of providing habitat for barn swallows on a long-term basis.
- (3) A building or structure constructed or modified under subsection (1) shall provide areas of habitat for barn swallows that are capable of accommodating at least 1.5 times the number of barn swallow nests that were in the destroyed building or structure or in the building or structure as it was before being modified.
- (4) The building or structure constructed or modified under subsection (1) shall be in a location that is accessible to barn swallows and,
- (a) within one kilometre of the building or structure that was destroyed or modified as a result of the activity; and
 - (b) within 200 metres of an area that provides suitable foraging conditions for barn swallows.

Timing of habitat creation

- 10.** The following are the deadlines referred to in paragraphs 5 and 6 of section 5:
1. If the activity will begin outside of the barn swallow active season, the deadline for creating the barn swallow habitat shall be before the beginning of the next barn swallow active season.
 2. If the activity will begin during the barn swallow active season, the deadline for creating the barn swallow habitat shall be before the beginning of that barn swallow active season.

Record of habitat creation and monitoring

- 11.** (1) A record of habitat creation and monitoring referred to in paragraph 8 of section 5 shall, when first prepared, include the following information:

1. An indication of the number and location of nest cups installed on buildings or structures in accordance with section 8.
2. A description of each building and structure constructed or modified in accordance with section 9, including the location of the building or structure and the area of nesting habitat created in accordance with subsection 9 (3).

(2) For each year a person is required to monitor the use of habitat by barn swallows under paragraph 9 of section 5, the person shall, within three months of having completed the annual monitoring, update the record of habitat creation and monitoring to include the following monitoring information:

1. The number, description and location of new nests created by barn swallows.
2. An estimate of the number of barn swallows using the building or structure.

Transition

12. Despite the revocation, on December 1, 2021, of section 23.5 of Ontario Regulation 242/08 (General) made under the Act, a person who, before December 1, 2021, had submitted a notice of activity form to the Minister under section 23.5 of Ontario Regulation 242/08 with respect to an activity described in subsection 4 (2) of this Regulation and was, immediately before December 1, 2021, exempt under subsection 23.5 (2) of Ontario Regulation 242/08 from clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act with respect to the activity,

- (a) is not required to register a new notice of activity form under this Regulation in order to continue being exempt from clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act with respect to the activity; and
- (b) shall continue, after December 1, 2021, to be exempt under section 23.5 (2) of Ontario Regulation 242/08 from clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act with respect to the activity, so long as the person continues to satisfy all the conditions to the exemption set out in subsections 23.5 (3) to (12) of Ontario Regulation 242/08, as those subsections read immediately before December 1, 2021.

PART IV BOBOLINK, EASTERN MEADOWLARK

EXEMPTIONS

Exemptions

13. (1) Clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act do not apply to a person who, while carrying out an activity described in subsection (3), kills, harms, harasses, captures or takes a bobolink or an eastern meadowlark, or damages or destroys its habitat, if the size of the area of habitat of bobolinks or eastern meadowlarks that is damaged or destroyed by the activity is equal to or less than 30 hectares and the person satisfies all of the conditions set out in section 14.

(2) Subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) of the Act do not apply to the possession or transport of a bobolink or an eastern meadowlark that was killed, harmed, harassed, captured or taken by a person carrying out an activity described in subsection (3), if, pursuant to subsection (1), the person was exempt from clause 9 (1) (a) of the Act with respect to that activity.

(3) The activities referred to in subsection (1) are land development activities that take place in an area that is the habitat of bobolinks or eastern meadowlarks and include,

- (a) the construction of buildings, structures, roads or other infrastructure; and
- (b) the excavation and landscaping of land.

CONDITIONS

Conditions

14. The following are the conditions that a person must satisfy for the purpose of the exemption under subsection 13 (1):

1. Before commencing an activity referred to in subsection 13 (3), the person must give the Minister notice of the activity by submitting a notice of activity form available on the Registry to the Minister through the Registry, and must ensure that the notice includes the following:
 - i. A statement identifying which of the activities listed in subsection 13 (3) will be carried out and a description of the activity.
 - ii. The area of habitat, measured in hectares, that will be impacted by the activity.
 - iii. The proposed start and end dates of the activity and the area in which it will be carried out.
 - iv. An indication as to whether the activity will be carried out on land that is habitat for bobolinks, for eastern meadowlarks, or for both, as the case may be.
2. Before, during and after carrying out the activity, the person must follow the steps set out in section 15 to minimize the adverse effects of the activity on the bobolink or eastern meadowlark and their habitat.

3. Before carrying out the activity, the person must prepare a bobolink and eastern meadowlark management plan in accordance with section 16 and, once the activity has commenced, the person must update the bobolink and eastern meadowlark management plan in accordance with section 16.
4. The person must,
 - i. retain a copy of the bobolink and eastern meadowlark management plan for at least five years after the activity is complete, and
 - ii. provide a copy of the bobolink and eastern meadowlark management plan to the Ministry within 14 days of receiving a request for it.
5. Within 12 months after the day the activity is commenced, the person must, in accordance with section 17,
 - i. create new habitat for bobolinks or eastern meadowlarks, or
 - ii. enhance an existing habitat for bobolinks or eastern meadowlarks.
6. The person must manage, in accordance with section 18, the created or enhanced habitat under paragraph 5 for a period of five years after the habitat is created or enhanced.
7. Before commencing the activity, the person must give the Minister a written undertaking to continue, after the end of the five-year period referred to in paragraph 6, to manage any habitat created or enhanced under paragraph 5 in accordance with section 18 until the earlier of,
 - i. the end of the 20-year period that follows the creation or enhancement of the habitat under paragraph 5, or
 - ii. if the area of habitat that was destroyed by the activity is eventually returned to a suitable state to be used by bobolinks or eastern meadowlarks, the day on which the area reaches that state.
8. After the person has created or enhanced habitat under paragraph 5, the person must prepare a record of created or enhanced habitat in accordance with subsection 19 (1) and must update the record in accordance with subsection 19 (2).
9. For a period of five years after the habitat is created or enhanced under paragraph 5, the person must monitor the area in which the habitat was created or enhanced by conducting at least three surveys every year at a time when bobolinks or eastern meadowlarks are likely to be present, to determine if the species are in fact present and, if so, to assess fledgling success.
10. The person must,
 - i. retain the record until December 31 of the final year of the five-year period during which the person must manage and monitor the new or enhanced habitat, and
 - ii. provide a copy of the record to the Ministry within 14 days of receiving a request for it.

Mitigation measures

15. The following are the steps referred to in paragraph 2 of section 14 to minimize the adverse effects of the activity on the bobolink or eastern meadowlark and their habitat:

1. The person shall ensure that no part of the activity that is likely to damage or destroy the habitat of bobolinks or eastern meadowlarks or kill, harm or harass bobolinks or eastern meadowlarks is performed between May 1 and July 31 of any year.
2. The person shall take reasonable steps to minimize adverse effects of the activity on the bobolink and eastern meadowlark, including, if applicable, routing access roads along existing fencerows or hedgerows if possible.

Bobolink and eastern meadowlark management plan

16. (1) A bobolink and eastern meadowlark management plan referred to in paragraph 3 of section 14 shall be prepared by one or more persons with expertise in relation to bobolinks or eastern meadowlarks, or both, as the case may be, using the best available information on steps that may help minimize or avoid adverse effects on the species to which the plan relates, which includes consideration of information obtained from the Ministry, aboriginal traditional knowledge and community knowledge, if it is reasonably available.

(2) A bobolink and eastern meadowlark management plan shall, when first prepared, include the following information:

1. The name and contact information of the person on whose behalf the activity described in subsection 13 (3) is being carried out.
2. A description of the activity.
3. The proposed start date of the activity.

4. An indication as to whether the activity will be carried out on land that is habitat for bobolinks, for eastern meadowlarks, or for both, as the case may be.
5. With respect to the area of bobolink or eastern meadowlark habitat that is likely to be damaged or destroyed by the activity,
 - i. a description of the area's location, including a detailed map,
 - ii. the ecoregion in which the area is located, and
 - iii. the size of the area in hectares.

(3) The bobolink and eastern meadowlark management plan shall be updated from time to time to include the following information:

1. A description of the steps followed by the person in accordance with section 15 to minimize the adverse effects of the activity on the bobolink or eastern meadowlark and their habitat, including details of any encounters with the species.
2. Any change to the information required under subsection (1).

New or enhanced habitat requirements

17. The habitat required to be created or enhanced under paragraph 5 of section 14 shall meet the following requirements:

1. The habitat shall be created or enhanced in an area that meets the following criteria:
 - i. The area shall be located outside of the area where the activity is carried out but within the same ecoregion as that area or in an ecoregion that is adjacent to that area.
 - ii. The area shall be at least 1.5 times larger than the area of the habitat for bobolinks or eastern meadowlarks that is damaged or destroyed by the activity.
 - iii. The area may be made up of separate parcels of land, but the minimum size of any individual parcel shall be no less than four hectares.
 - iv. No portion of the area shall be less than 200 metres in width.
2. A minimum of 60 to 80 per cent of the habitat shall be covered with at least three different grass species and any remaining part of the habitat that is not covered with grass species shall be covered with forbs or legumes.
3. Among the grass species referred to in paragraph 2, at least one shall grow greater than 50 centimetres high under normal growing conditions.

New or enhanced habitat management

18. The habitat required to be created or enhanced under paragraph 5 of section 14 shall be managed in accordance with the following rules:

1. The area in which the habitat is located shall not be harvested, mowed or cut between April 1 and July 31 of any year.
2. If the habitat is used for pasture, grazing farm animals shall be excluded from at least 50 per cent of the habitat from April 1 until July 31 of each year.
3. In each of the five years following the creation or enhancement of the habitat,
 - i. woody vegetation and invasive species shall be removed from the habitat, and
 - ii. actions shall be taken to ensure that the grass species, forbs and legumes in the habitat are maintained in the proportions described in paragraph 2 of section 17.

New or enhanced habitat record and monitoring

19. (1) A record of new or enhanced habitat referred to in paragraph 8 of section 14 shall, when first prepared, include the following information with respect to the habitat created or enhanced under paragraph 5 of section 14:

1. A description of the area's location, including a detailed map.
2. The ecoregion in which the area is located.
3. The size of the area in hectares.
4. The composition of the soils covering the area.
5. The percentage of the area covered by grass species at the time the record is prepared.
6. A summary of the steps taken to create or enhance the habitat, and to manage that habitat, including:
 - i. A description of the areas that have been seeded, and of the composition of the seed mixture such as the species and their relative percentage within the seed mixture.

- ii. An overview of phasing and times of the year for site preparation, planting, seeding, tending and maintenance.
- iii. A description of the practices undertaken for site preparation, planting, seeding, tending and maintenance.
- 7. Photographs of the area created or enhanced as habitat that show the area prior to and after the habitat is created or enhanced.
- (2) Each year, within three months of completing the monitoring of new or enhanced habitat as required under paragraph 9 of section 14, the record of new or enhanced habitat shall be updated to include the following monitoring information:
 - 1. For each survey taken, the number of bobolinks or eastern meadowlarks surveyed in the area.
 - 2. Details of any encounters with bobolinks or eastern meadowlarks.

Transition

20. Despite the revocation on December 1, 2021 of section 23.6 of Ontario Regulation 242/08 (General) made under the Act, a person who, before December 1, 2021, had submitted a notice of activity form to the Minister under section 23.6 of Ontario Regulation 242/08 with respect to an activity described in subsection 13 (3) of this Regulation and was, immediately before December 1, 2021, exempt under subsections 23.6 (2) and (3) of Ontario Regulation 242/08 from clause 9 (1) (a), subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) and subsection 10 (1) of the Act with respect to the activity,

- (a) is not required to register a new notice of activity form under this Regulation in order to continue being exempt from clause 9 (1) (a), subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) and subsection 10 (1) of the Act with respect to the activity; and
- (b) shall continue, after December 1, 2021, to be exempt under subsections 23.6 (2) and (3) of Ontario Regulation 242/08 from clause 9 (1) (a), subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) and subsection 10 (1) of the Act with respect to the activity, so long as the person continues to satisfy all the conditions to the exemption set out in subsections 23.6 (4) to (10) of Ontario Regulation 242/08, as those subsections read immediately before December 1, 2021.

PART V BUTTERNUT

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

21. In this Part,

“Butternut Assessment Guidelines” means the document entitled “Butternut Assessment Guidelines: Assessment of Butternut Tree Health for the Purposes of the *Endangered Species Act, 2007*” (Version 3), published by the Government of Ontario, dated December 2021, as amended from time to time, and available to the public on a website maintained by the Government of Ontario; (“Ligne directrice pour l’évaluation du noyer cendré”)

“butternut health expert” means an arborist, professional forester, forest technician, dendrologist, horticulturist, botanist, mycologist or plant pathologist or any other qualified professional who,

- (a) has expertise in relation to butternut, and
- (b) has the expertise, education, training and experience necessary to assess the health of butternut trees and to carry out the other responsibilities imposed on the expert under this Part; (“expert sur la santé des noyers cendrés”)

“butternut health expert’s report” means the butternut health expert’s report prepared and submitted under paragraph 2 of subsection 24 (1); (“rapport de l’expert sur la santé des noyers cendrés”)

“impactful actions” means any actions that a person undertakes with respect to a butternut tree or in the vicinity of a butternut tree that may directly impact the butternut tree by killing, harming or taking it and includes removing the tree, digging in the vicinity of the tree or any other action directed at the tree or undertaken in the vicinity of the tree that may directly result in the killing, harming or taking of the butternut tree; (“actions à incidence importante”)

“mitigation plan” means a mitigation plan that is required to be prepared by a butternut health expert under paragraph 3 of section 26; (“plan de mesures d’atténuation”)

“root harm prevention zone” means the area surrounding the stem of a butternut tree determined in accordance with subsection 31 (2); (“zone de prévention des nuisances aux racines”)

“scion” means a small portion of a butternut tree containing buds that is used for grafting; (“griffon”)

“seed zone” means a seed zone identified in the document entitled “Southern Ontario Tree Seed Zone Atlas” published by the Government of Ontario, dated 2011, as amended from time to time, and available to the public on a website maintained by the Government of Ontario. (“zone de semences”)

Application

22. This Part applies with respect to impactful actions undertaken with respect to butternut trees whether,

- (a) the results of the impactful actions are the main reason for undertaking those impactful actions; or
- (b) the impactful actions are part of, or incidental to, a larger activity such as construction, landscaping, development or similar type of project.

CATEGORIES OF TREES AND PREREQUISITES FOR EXEMPTION

Categories of butternut trees

23. For the purposes of this Part, where a butternut health expert is required to assess the health of a butternut tree under this Part, the butternut health expert shall classify the butternut tree into one of the following three categories:

1. Category 1 butternut tree — the butternut tree is affected by butternut canker to such an advanced degree that retaining the tree would not support the protection or recovery of butternut trees in the area in which the tree is located.
2. Category 2 butternut tree — the butternut tree is not affected by butternut canker or the butternut tree is affected by butternut canker but the degree to which it is affected is not as advanced as a Category 1 butternut tree and retaining the tree could support the protection or recovery of butternut trees in the area in which the tree is located.
3. Category 3 butternut tree — the butternut tree may be useful in determining sources of resistance to butternut canker.

Prerequisites

24. (1) The exemptions from clause 9 (1) (a) of the Act provided in subsection 25 (1) apply only if, before any impactful actions are undertaken with respect to butternut trees, the person who is responsible for the impactful actions ensures that the following prerequisites are met:

1. A butternut health expert must assess the health of the butternut trees in accordance with the practices and requirements set out in the Butternut Assessment Guidelines.
2. The butternut health expert who assesses the health of the butternut trees under paragraph 1 must prepare a report with respect to the assessment in accordance with subsection (2) and submit the report to the person responsible for the impactful actions.
3. The person who receives the butternut health expert's report under paragraph 2 must,
 - i. provide a copy of the report to the Ministry; and
 - ii. if the report does not identify the butternut trees that are to be killed, harmed or taken by the impactful actions nor the reasons for doing so, provide that information to the Ministry.
4. 30 days must elapse after the day the butternut health expert's report is provided to the Ministry, so as to allow the Ministry to make a request to examine the butternut trees.
5. If a request to examine the butternut trees is made by the Ministry within 30 days after the day the butternut health expert's report is provided to the Ministry, an opportunity must be given to an employee of the Ministry to enter the property on which the trees are located within those 30 days and examine the trees.

(2) A butternut health expert's report shall include the following information with respect to each butternut tree that will be impacted by the impactful actions a person proposes to undertake:

1. The precise location of the butternut tree.
2. The diameter of the stem of the butternut tree measured in accordance with the Butternut Assessment Guidelines and an indication of whether the stem of the tree is shorter than 1.37 metres.
3. The classification of the butternut tree by the butternut health expert as a Category 1, 2 or 3 butternut tree.
4. Whether the person proposing to undertake the impactful actions is proposing to kill, harm or take the butternut tree and the reason for that particular action, if known to the butternut health expert.

EXEMPTIONS

Exemptions

25. (1) Clause 9 (1) (a) of the Act does not apply to a person who kills, harms or takes one or more butternut trees, if a butternut health expert's report referred to in section 24 has confirmed that the butternut trees are Category 1 butternut trees.

(2) Clause 9 (1) (a) of the Act does not apply to a person who kills, harms or takes one or more butternut trees if,

- (a) a butternut health expert's report was submitted to the Ministry under section 24 confirming that the butternut trees are Category 2 or 3 butternut trees; and
- (b) the person satisfies the conditions relevant to Category 2 or 3 butternut trees, as the case may be, set out in section 26.

(3) An exemption under subsection (2) applies with respect to the killing, harming or taking of no more than 15 Category 2 butternut trees, and no more than 5 Category 3 butternut trees, that,

- (a) are located in the same area or in areas that are in close proximity; and
- (b) are to be killed, harmed or taken for the same reason or related reasons.

(4) The limitation under subsection (3) on the number of Category 2 and 3 butternut trees that a person may kill, harm or take pursuant to an exemption under subsection (2) is cumulative and includes any Category 2 and 3 butternut trees that the person has killed, harmed or taken previously under subsection (2) or under subsection 23.7 (4) of Ontario Regulation 242/08 (General) made under the Act, as it read immediately before December 1, 2021, so long as,

- (a) the trees previously killed, harmed or taken are located in the same area or in areas that are in close proximity to the areas in which the person is subsequently proposing to kill, harm or take Category 2 or 3 butternut trees; and
- (b) the reason for killing, harming or taking the trees previously is the same as or related to the reason for which the person is subsequently proposing to kill, harm or take Category 2 or 3 butternut trees.

(5) Clause 9 (1) (a) of the Act does not apply to a person who kills, harms or takes a butternut tree that was cultivated, if the person is the owner or occupier of the land on which the tree is located or is acting on behalf of the owner or occupier of such land.

(6) The exemption from clause 9 (1) (a) of the Act provided under subsection (5) does not apply in respect of a butternut tree that was planted as a result of,

- (a) the requirements for an exemption under subsection (1) or (2) or under subsection 23.7 (4) of the Ontario Regulation 242/08, as it read immediately before December 1, 2021; or
- (b) a condition of,
 - (i) a permit issued under section 17 or 19 of the Act, or
 - (ii) an agreement entered into under section 16, 16.1 or 19 of the Act.

(7) Clause 9 (1) (b) of the Act does not apply with respect to butternut.

(8) Subsection 10 (1) of the Act does not apply with respect to the damage or destruction of the habitat of a butternut tree that occurs when a person kills, harms or takes a butternut tree, if the person is exempt from clause 9 (1) (a) of the Act pursuant to an exemption under subsection (1), (2) or (5).

(9) Subsection 9 (1) of the Act does not apply to nuts from a butternut tree.

(10) Section 12 of Ontario Regulation 242/08 does not apply to the commercial cultivation of butternut trees.

GENERAL CONDITIONS

Conditions, Category 2 or 3 butternut trees

26. The following are the conditions that a person who proposes to undertake impactful actions with respect to Category 2 or 3 butternut trees must satisfy for the purpose of an exemption under subsection 25 (2):

1. After the end of the 30-day period referred to in paragraph 4 of subsection 24 (1) but before undertaking the proposed impactful actions, the person must,
 - i. prepare a notice of butternut impact form containing the information required under section 27 and any other information requested on the form, in a form available on the Registry, and
 - ii. submit the form to the Minister through the Registry.
2. The person must follow the requirements of section 2 with respect to the completion of the notice of butternut impact form, the keeping of records relating to the notice of butternut impact form and the updating of the information on the Registry.
3. The person must ensure that a mitigation plan is prepared by a butternut health expert in accordance with section 28 to provide details of the steps required under paragraph 5 and any other steps that are required to minimize or avoid the adverse effects that the proposed impactful actions will have on butternut trees and their habitat.
4. After the mitigation plan is prepared, the person must,
 - i. ensure compliance with the mitigation plan,
 - ii. retain a copy of the mitigation plan for at least five years after the impactful actions have ceased, and
 - iii. if requested by the Ministry, provide a copy to the Ministry within 14 days of receiving the request.
5. The person must ensure that,

- i. any person, whether an employee, agent, contractor or other, who carries out the proposed impactful actions receives the information and training described in section 29,
 - ii. measures described in sections 30 to 33 are followed where applicable,
 - iii. in cases where butternut trees could be harmed by the removal of plants from any part of the habitat of butternut trees, remediation measures are carried out as soon as practically possible to address any effects the removal of the plants may have on soil conditions and vegetation cover, and
 - iv. if measures required under this paragraph or under the mitigation plan have not been effective in minimizing the adverse effects of the proposed impactful actions on butternut trees and their habitat, further measures are taken as soon as practically possible to increase the effectiveness of the required measures.
6. For each Category 2 and Category 3 butternut tree that is impacted by the proposed impactful actions, the person must plant the following number of butternut seedlings in accordance with the planting rules set out in subsection 35 (1):
 - i. In the case of a Category 2 or a Category 3 butternut tree other than a Category 3 butternut tree that the person decides to archive in accordance with section 36, the number of butternut seedlings determined in accordance with subsections 34 (1) and (2) together with the number of butternut seedlings determined in accordance with subsections 34 (3) to (6).
 - ii. In the case of a Category 3 butternut tree that the person decides to archive in accordance with section 36, the number of butternut seedlings determined in accordance with subsections 34 (3) to (6).
 7. The person must monitor the seedlings planted under paragraph 6 and tend to them in accordance with the rules set out in subsection 35 (2).
 8. The person must keep records with respect to the seedlings planted under paragraph 6 in accordance with subsection 35 (3).
 9. If a seedling that is planted under paragraph 6 dies within five years of being planted, the person must plant another seedling in accordance with the planting rules set out in subsection 35 (1) and must monitor and tend to that seedling, and keep records with respect to that seedling, in accordance with the rules in section 35.
 10. In the case of any Category 3 butternut tree that may be impacted by the proposed impactful actions and that the person decides to archive, the person must ensure that the Category 3 butternut tree or a substitute Category 3 butternut tree is archived in accordance with section 36.

Notice of butternut impact

- 27.** A notice of butternut impact form referred to in paragraph 1 of section 26 shall set out,
- (a) the date on which the impactful actions shall commence;
 - (b) the number of Category 2 butternut trees and of Category 3 butternut trees that will be killed, harmed or taken;
 - (c) for each Category 2 and Category 3 butternut tree that will be impacted by the impactful actions, whether the tree will be killed, harmed or taken;
 - (d) the location and tree identification number for each Category 2 and Category 3 butternut tree that will be impacted by the impactful actions;
 - (e) the diameter of the stem of each Category 2 and Category 3 butternut tree that will be impacted by the impactful actions, measured in accordance with the Butternut Assessment Guidelines;
 - (f) the reasons for undertaking the impactful actions with respect to butternut trees; and
 - (g) the date that the butternut health assessment was completed and the reference number of the butternut health expert's report regarding the butternut trees that will be impacted by the impactful actions.

CONDITIONS TO MINIMIZE ADVERSE EFFECTS

Mitigation plan

- 28.** (1) A butternut health expert shall prepare the mitigation plan required under paragraph 3 of section 26 before the day any impactful actions with respect to butternut trees are undertaken.
- (2) A mitigation plan shall set out,
- (a) the name and contact information of the person proposing to undertake the impactful actions with respect to butternut trees;
 - (b) the date on which the proposed impactful actions will commence or, if the impactful actions are part of or incidental to a larger activity as described in clause 22 (b), the proposed start and completion dates of the activity;

- (c) if the proposed impactful actions are part of or incidental to a larger activity as described in clause 22 (b),
 - (i) a description of the activity and its purpose, and
 - (ii) a description of all stages of the activity and a timeline for each stage;
- (d) if the proposed impactful actions are not part of or incidental to a larger activity as described in clause 22 (b),
 - (i) a description of the proposed impactful actions,
 - (ii) a description of the timeline for carrying out the proposed impactful actions;
- (e) the geographic location of the property on which the proposed impactful actions will be undertaken and a map indicating the locations and root harm prevention zones of all butternut trees within 25 metres of the area in which the proposed impactful actions will be undertaken, whether or not the trees will be impacted by the proposed impactful actions;
- (f) detailed plans of the steps required under paragraph 5 of section 26, and of any other steps that the person proposing to undertake impactful actions must take to minimize or avoid adverse effects of the proposed impactful actions on butternut trees and their habitat;
- (g) details of the steps the person proposing to undertake the impactful actions must take to monitor,
 - i. the effects of the impactful actions on butternut and the habitat of butternut, and
 - ii. the effectiveness of the steps referred to in clause (f) to minimize or avoid adverse effects of the impactful actions on butternut and the habitat of butternut; and
- (h) a description of how information obtained from the Ministry and any reasonably available aboriginal traditional knowledge and community knowledge was considered in developing the mitigation plan and steps referred to in clauses (f) and (g).

Training

29. For the purposes of subparagraph 5 i of section 26, the following information and training shall be given to any person, including employees, agents or contractors, who will be carrying out impactful actions with respect to butternut trees before the impactful actions commence:

1. The locations of all butternut trees, and their root harm prevention zones, in the area in which the impactful actions will be undertaken.
2. How to identify butternut trees at any stage of their growth.
3. In cases where the impactful actions are part of or incidental to a larger activity as described in clause 22 (b), the potential threat that the activity poses to butternut trees and their habitat.
4. The steps that must be taken under the mitigation plan and under section 33 to minimize or avoid adverse effects of the impactful actions on butternut trees and their habitat.

Permanent structures and infrastructure

30. If impactful actions that are proposed with respect to butternut trees are part of or incidental to a larger activity as described in clause 22 (b) involving the construction of a structure or the installation of infrastructure, no permanent structure shall be constructed and no permanent infrastructure installed within 25 metres of a butternut tree that is to be retained unless,

- (a) it is not possible to complete the activity without constructing a permanent structure or installing permanent infrastructure within 25 metres of the retained butternut tree;
- (b) the person responsible for carrying out the activity submits to a manager of the branch of the Ministry that is responsible for species at risk a statement that,
 - (i) explains why it is not possible to complete the activity without constructing a permanent structure or installing permanent infrastructure within 25 metres of a retained butternut tree, and
 - (ii) includes a description of any reasonable alternatives to constructing a permanent structure or installing permanent infrastructure within 25 metres of the retained butternut tree that were considered; and
- (c) a manager of the branch of the Ministry that is responsible for species at risk approves, in writing, the location of the permanent structure or infrastructure that will be constructed or installed within 25 metres of the retained butternut tree.

Root harm prevention

31. (1) If a Category 2 or 3 butternut tree is to be retained in an area where other butternut trees will be impacted by impactful actions, or in an area where a larger activity as described in clause 22 (b) is to be carried out, the following measures shall be taken to protect the root harm prevention zone of each Category 2 or 3 butternut tree that is to be retained:

1. Before undertaking any impactful actions,
 - i. the butternut tree to be retained and its root harm prevention zone shall be marked with non-invasive marking,
 - ii. if there is a risk that any impactful actions could encroach on the root harm prevention zone of the butternut tree to be retained, protective fencing shall be installed and maintained around the perimeter of the root harm prevention zone to prevent the encroachment, and
 - iii. if there is a risk that any impactful actions could cause erosion in the root harm prevention zone of a butternut tree to be retained, silt fences shall be installed around the perimeter of the root harm prevention zone to prevent the erosion.
 2. The following actions shall not take place within the perimeter of the butternut tree's root harm prevention zone:
 - i. Transport or operation of heavy equipment.
 - ii. Placement of temporary facilities or temporary roads for the purpose of construction.
 - iii. Excavation of soil or other substrates.
 - iv. Storage of materials such as excavated soil, debris or construction materials.
 - v. Production of ruts or compacted soil.
 - vi. Removal of vegetation in a manner that destabilizes soil.
 3. In order to prevent disturbance, compaction and erosion of soil in the root harm prevention zone and harm to the roots of the butternut tree, the actions described in paragraph 2 shall not take place within a five-metre buffer area that surrounds the perimeter of the butternut tree's root harm prevention zone.
 4. If, despite paragraph 3, the actions described in paragraph 2 occur within the five-metre buffer area described in paragraph 3, measures shall be taken as soon as practically possible to remedy the effect of those actions on soil conditions within the buffer area.
 5. Tree and root harm prevention zone markings, fencing of root harm prevention zones and work areas shall be inspected prior to commencement of any impactful actions in order to ensure the mitigation measures intended to protect retained butternut trees are in place and effective and shall be inspected, maintained and repaired as necessary until the impactful actions cease.
- (2) The root harm prevention zone of a butternut tree referred to in subsection (1) shall be the area surrounding the stem of the tree determined by,
- (a) measuring the diameter of the tree stem in accordance with the Butternut Assessment Guidelines;
 - (b) determining the diameter range set out in Column 2 of the Table to this subsection within which the tree stem's diameter falls; and
 - (c) tracing around the stem of the tree a circle with a radius that is equal to the number of metres indicated in Column 3 of the Table opposite the diameter range determined under clause (b).

TABLE
ROOT HARM PREVENTION ZONE

Column 1 Item	Column 2 Tree stem diameter	Column 3 Root harm prevention zone (measured in metres from stem)
1.	Less than 3 centimetres	6
2.	At least 3 centimetres but less than 15 centimetres	9
3.	At least 15 centimetres but less than 30 centimetres	12
4.	At least 30 centimetres but less than 50 centimetres	18
5.	At least 50 centimetres	25

(3) For the purposes of determining the root harm prevention zone of a butternut tree under subsection (2), a butternut tree that measures less than 1.37 metres in height shall be deemed to have a tree stem diameter of less than three centimetres.

Pruning and trimming

32. If, in a notice of butternut impact form, a person proposes to harm a Category 2 or 3 butternut tree by pruning or trimming the tree, the pruning and trimming shall be conducted by a butternut health expert in a manner that minimizes harm to the tree.

Transplanting

33. (1) A person who, in a notice of butternut impact form, proposes to undertake impactful actions that may result in harm to a Category 2 butternut tree may remove the Category 2 butternut tree and transplant it in another area if,

- (a) the stem of the tree is less than 3 centimetres in diameter when measured at the height of 1.37 metres or is shorter than 1.37 metres; and
- (b) the butternut health expert who prepared the mitigation plan has indicated in the mitigation plan that, in the expert's opinion, the tree is likely to survive if transplanted.

(2) A person who transplants a Category 2 butternut tree under subsection (1) shall ensure that the tree is transplanted only during the period of any given year that begins on September 20 and ends on October 30.

(3) A person who transplants a Category 2 butternut tree under subsection (1) shall ensure that the tree is transplanted in an area that meets the following requirements:

- 1. The area must be within the same seed zone as the one in which the transplanted tree originated.
- 2. The area must have soil that,
 - i. is greater than one metre deep,
 - ii. is moist but well-drained, and
 - iii. has a fine to medium texture with a recognizable organic layer and with a pH ranging from 6.8 to 7.2.
- 3. The area must provide full sunlight to the transplanted tree or be capable of providing full sunlight to the transplanted tree with tending.
- 4. The area must have conditions that prevent the transplanted tree from being exposed to northerly winds.
- 5. The total number of butternut trees in the area, including the transplanted tree, must not exceed 200 butternut trees in any given hectare of land.

(4) If a person transplants a Category 2 butternut tree from a shaded area to an area with full sunlight, as required under paragraph 3 of subsection (3), the person shall ensure that temporary shading measures are taken to ensure a gradual transition to full sunlight exposure.

(5) A person who transplants a Category 2 butternut tree under subsection (1) shall ensure that the tree is transplanted at least,

- (a) three metres from any other existing or transplanted butternut tree;
- (b) two metres from any existing tree or shrub that is not a butternut tree and that is likely to be the same height or shorter than the transplanted butternut tree at full growth;
- (c) four metres from any existing tree or shrub that is not a butternut tree and that is likely to be taller than the transplanted butternut tree at full growth;
- (d) five metres from the canopy drip line of trees that are greater than four metres in height at the time of transplanting; and
- (e) 100 metres from a highway consisting of two or more lanes in each direction.

(6) A person who transplants a Category 2 butternut tree under subsection (1) shall ensure that,

- (a) in addition to the requirements in subsections (2) to (5), any requirements in the mitigation plan relating to the transplanting of butternut trees are satisfied;
- (b) the monitoring and tending requirements applicable to butternut seedlings under subsection 35 (2) are applied to the transplanted tree and any additional monitoring and tending requirements relating to the transplanted tree and set out in the mitigation plan are satisfied;
- (c) record keeping requirements applicable to butternut seedlings under subsection 35 (3) are applied to the transplanted tree and the records are included as an update to the mitigation plan; and
- (d) if a butternut tree that is transplanted under this section dies within five years of transplanting,
 - (i) a butternut seedling is planted to replace the dead tree in accordance with the planting rules under subsection 35 (1),
 - (ii) the butternut seedling is monitored and tended to in accordance with the requirements set out in subsection 35 (2) and any additional requirements set out in the mitigation plan, and
 - (iii) records with respect to the planted seedling are kept in accordance with the rules set out in subsection 35 (3).

(7) The person who transplants a Category 2 butternut tree under this section shall ensure that all phytosanitary measures recommended by the butternut health expert in the mitigation plan are followed during transplanting in order to prevent the spread of any disease that is harmful to butternut to or from the location in which the butternut tree is being transplanted.

CONDITIONS TO PROVIDE OVERALL BENEFIT TO BUTTERNUT

Number of butternut seedlings to be planted

34. (1) For each Category 2 or 3 butternut tree that is killed, harmed or taken by impactful actions undertaken by a person in accordance with this Part, other than a Category 3 butternut tree that the person decides to archive in accordance with section 36, the person shall plant the number of butternut seedlings set out in Column 5 of the Table to this subsection, based on the diameter of the stem of the butternut tree that was killed, harmed or taken, measured in accordance with the Butternut Assessment Guidelines, as set out in Column 3 of the Table and on whether the person killed, harmed or took the butternut tree, as set out in Column 4 of the Table.

TABLE
NUMBER OF SEEDLINGS TO BE PLANTED

Column 1 Item	Column 2 Category of butternut tree	Column 3 Tree stem diameter	Column 4 Act prohibited under clause 9 (1) (a) of Act	Column 5 Number of butternut seedlings to be planted
1.	Category 2	Less than 3 centimetres	Killed or taken	2
2.	Category 2	At least 3 centimetres but less than 15 centimetres	Killed or taken	5
3.	Category 2	At least 15 centimetres	Killed or taken	20
4.	Category 2	Less than 3 centimetres	Harmed	1
5.	Category 2	At least 3 centimetres but less than 15 centimetres	Harmed	3
6.	Category 2	At least 15 centimetres	Harmed	10
7.	Category 3	At least 20 centimetres	Killed or taken	200
8.	Category 3	At least 20 centimetres	Harmed	100

(2) For the purposes of determining the number of butternut seedlings to be planted under subsection (1),

(a) a butternut tree that is killed, harmed or taken and that measures less than 1.37 metres in height shall be deemed to have a tree stem diameter of less than three centimetres; and

(b) a Category 2 butternut tree that is taken and transplanted in accordance with section 33 shall be deemed not to have been taken but to have been harmed.

(3) A person who undertakes impactful actions in accordance with this Part shall plant the number of butternut seedlings determined under subsections (4) and (5) if,

(a) more than 10 Category 2 butternut trees are killed, harmed or taken; or

(b) one or more Category 3 butternut trees are killed, harmed or taken, whether or not any of those Category 3 butternut trees have been or will be archived in accordance with section 36.

(4) The number of butternut seedlings to be planted by a person under subsection (3) shall be equal to 17 seedlings for every hectare of land that is affected by the impactful actions undertaken by the person with respect to Category 2 and 3 butternut trees.

(5) For the purposes of subsection (4), the hectares of land that are affected by impactful actions undertaken by a person with respect to Category 2 and 3 butternut trees are equal to the total surface area, in hectares, of the horizontal plane of land formed by circles, each with a 50 metre radius, extending from each Category 2 and 3 tree that will be impacted by the person's impactful actions, less the surface area of the impervious surfaces and surface water bodies within that plane.

(6) In subsection (5),

“impervious surface” means a surface that does not permit the infiltration of water, such as a rooftop, sidewalk, paved roadway, driveway or parking lot.

Planting rules

35. (1) The following planting rules apply to the planting of any butternut seedlings required under paragraph 6 of section 26:

1. The planting must occur only during the following periods of each year:

i. The period that begins on March 1 and ends on May 15.

- ii. The period that begins on September 20 and ends on October 30.
 - iii. In the case of a seedling that was grown in a container which may itself be planted, the period that begins on May 16 and ends on May 25.
2. A butternut seedling must be planted within three years after the day the person responsible for the impactful actions with respect to a butternut tree submitted a notice of butternut impact form to the Minister.
 3. A butternut seedling must be planted only in the seed zone in which the seed from which the seedling was grown originated.
 4. The area in which a butternut seedling is planted must have soil that,
 - i. is greater than one metre deep,
 - ii. is moist but well-drained, and
 - iii. has a fine to medium texture with a recognizable organic layer and with a pH ranging from 6.8 to 7.2.
 5. A butternut seedling must be planted in an area that provides full sunlight to the seedling or is capable of providing full sunlight to the seedling with tending.
 6. The area in which a butternut seedling is planted must have conditions that prevent the seedling from being exposed to northerly winds.
 7. No more than 200 seedlings shall be planted in any given hectare of land.
 8. In order to avoid a monoculture of butternut trees, deciduous trees and shrubs that are not butternut and that are native to the area in which the butternut seedlings are planted must be planted in the area and they must be planted in sufficient numbers so as to ensure that there are an equal number of butternut trees and other native Ontario tree and shrub species in the area.
 9. Butternut seedlings must be planted at least,
 - i. three metres from other planted butternut seedlings,
 - ii. two metres from other trees or shrubs that either exist in the area or are being planted under paragraph 8 and that are likely to be the same height or shorter than the butternut tree at full growth,
 - iii. four metres from other trees or shrubs that either exist in the area or are being planted under paragraph 8 and that are likely to be taller than the butternut tree at full growth,
 - iv. five metres from the canopy drip line of trees that are greater than four metres in height at the time of planting, and
 - v. 100 metres from a highway consisting of two or more lanes in each direction.
- (2) The following are the rules for monitoring and tending to butternut seedlings that are planted as required under paragraph 7 of section 26:
1. The butternut seedlings must be monitored in order to assess the health of the seedlings and the conditions of the habitat.
 2. The monitoring must take place once annually on or after May 15 but before September 20 of each of the first five years that follow the planting.
 3. Tending activities shall take place once a week from May 15 to September 20 during the first growing season after the seedlings are planted.
 4. Tending activities during the first growing season after the seedlings are planted will include,
 - i. watering during drought or low rainfall periods,
 - ii. maintenance of tree guards to protect the lower stem from rodents, and
 - iii. vegetation control 60 centimetres around the base of the seedling until the seedling is above the herbaceous vegetation.
 5. Tending activities shall take place during the second to the fifth growing season after the seedlings are planted to ensure that,
 - i. the seedling is watered during drought or low rainfall periods, and
 - ii. vegetation is controlled 60 centimetres around the base of the seedling until it is above the herbaceous vegetation.
- (3) The person who plants butternut seedlings under this Part must maintain a record of the planting, monitoring and tending activities and the record shall include,

- (a) the date the seedlings were planted;
- (b) the date of each time a person attended to monitor or tend to the seedlings;
- (c) a description of every monitoring and tending activity undertaken;
- (d) an assessment of the health status of the seedlings every time they were monitored or tended to indicating if their health is good, poor or whether they are dead; and
- (e) whether the seedlings have shown evidence of butternut canker and, if so, a description of the extent to which the seedlings are affected by butternut canker.

Archiving butternut trees

36. (1) If a person who proposes to undertake impactful actions with respect to a Category 3 butternut tree decides to archive the tree, the person shall ensure that the tree is archived by a butternut health expert.

(2) Despite subsection (1), if, in the opinion of the butternut health expert responsible for the archiving, any of the following conditions are satisfied, a substitute Category 3 butternut tree shall be archived instead of the Category 3 butternut tree that will be impacted by the proposed impactful actions:

- 1. The butternut tree that will be impacted has been archived previously.
- 2. The butternut tree that will be impacted is not capable of being successfully archived based on indicators of its health.
- 3. There is another Category 3 butternut tree situated in proximity to the butternut tree that will be impacted that is capable of genetically duplicating the butternut tree that will be impacted and that other Category 3 butternut tree,
 - i. will not be impacted by the proposed impactful actions, or
 - ii. will be archived or has been archived previously.

(3) A Category 3 butternut tree shall not be used as a substitute tree for the purposes of archiving if, in the opinion of the butternut health expert conducting the archiving, any of the conditions described in subsection (2) apply with respect to that tree.

(4) Archiving of a Category 3 butternut tree shall be conducted in accordance with the following rules:

- 1. The tree shall be marked with non-invasive marking indicating that the tree is to be archived.
- 2. The root harm prevention zone of the tree shall be marked with non-invasive marking.
- 3. Before a Category 3 butternut tree is killed, harmed or taken, at least 50 butternut scions shall be removed from the tree in a manner that minimizes harm to the tree and in accordance with the rules set out in subsection (5).
- 4. At least 30 of the butternut scions removed under paragraph 3 shall be grafted to suitable rootstock.
- 5. Grafts of butternut scions shall be maintained and tended to for the first two years after grafting in an environment, such as a greenhouse or cold storage area, that facilitates the survival and growth of the grafts.
- 6. A graft shall be maintained in an environment described in paragraph 5 for a third year if, in the opinion of a butternut health expert, it is necessary to do so for the health and survival of the graft.
- 7. At the end of the period referred to in paragraph 5 or 6, as the case may be, a graft shall be planted in an archive, conservation nursery, botanical garden, conservation area or arboretum at an appropriate time of year.
- 8. Grafts shall be tended to and monitored for at least three years following the date of planting to increase the likelihood of successful establishment.

(5) The following are the rules that apply to the removal of scions from a Category 3 butternut tree for the purposes of paragraph 3 of subsection (4):

- 1. The removal must take place during the month of February or March.
- 2. The scions must be removed from the top branches of the tree.
- 3. Each removed scion shall represent at least two years of growth by the tree.
- 4. Scions that are being transported after removal must be kept frozen during transport.
- 5. All necessary phytosanitary measures must be taken to prevent the spread of disease to or from the location of the tree being archived.

(6) The person who decides to archive a Category 3 butternut tree shall ensure that records of the archiving of the tree, or its substitute, are prepared and submitted to the Ministry on or before December 31 of the first year in which the archiving takes place.

(7) An archiving record prepared under subsection (6) shall include,

- (a) the number of scions that were removed from the tree;
 - (b) the number of grafts carried out and the number that survived as of the day the archiving record is submitted; and
 - (c) the number of grafts planted and the location in which they were each planted, whether an archive, conservation nursery, botanical garden, conservation area or arboretum.
- (8) The person who decides to archive a Category 3 butternut tree shall ensure that an update of the archiving records prepared under subsection (6) is prepared and submitted to the Ministry on or before December 31 of each of the five years following the year of the first archiving record submission.
- (9) The person who decides to archive a Category 3 butternut tree shall,
- (a) retain a copy of the records prepared and updated under subsections (6) and (8) for at least five years after the last year in which an update was prepared; and
 - (b) provide a copy of the records to the Ministry within 14 days of receiving a request for the records.

PART VI AMENDMENTS TO THIS REGULATION AND COMMENCEMENT

AMENDMENTS TO THIS REGULATION

Amendments

37. (1) The title to this Regulation is revoked and the following substituted:

EXEMPTIONS — SPECIES SUBJECT TO SPECIES CONSERVATION CHARGES

(2) Section 2 of this Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) A notice form shall include an indication as to whether the person submitting the notice form has elected, in order to meet the requirements for an exemption provided under this Regulation, either,

- (a) to pay a species conservation charge to the Species at Risk Conservation Trust and thus be excluded, in accordance with the requirements for the relevant exemption, from some of the conditions otherwise required for the exemption; or
- (b) not to pay a species conservation charge to the Species at Risk Conservation Trust and to satisfy all of the conditions that are required for the exemption.

(3) Subsection 2 (5) of this Regulation is amended by adding the following paragraph:

7. A person who has submitted a notice form may submit an amended notice form to change the election with respect to the payment of a species conservation charge indicated in the notice form previously registered if,
- i. the amended notice form is submitted before,
 - A. in the case of a notice of activity form, commencing the activity specified in the notice, or
 - B. in the case of a notice of butternut impact form, undertaking the impactful actions with respect to butternut trees, and
 - ii. in cases where the person elected to pay the species conservation charge in the notice form previously registered, the amended notice form is submitted before the deadline for paying the charge has elapsed.

(4) Subsection 4 (1) of this Regulation is revoked and the following substituted:

Exemption

(1) Clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act do not apply to a person who, while carrying out an activity listed in subsection (2), harms or harasses a barn swallow, or who damages or destroys its habitat, if,

- (a) the person satisfies the conditions set out in section 5; or
- (b) the person,
 - (i) pays a species conservation charge to the Species at Risk Conservation Trust in accordance with paragraph 5 of subsection 20.3 (1) of the Act and Ontario Regulation 829/21 (Species Conservation Charges) made under the Act, and
 - (ii) satisfies the conditions set out in paragraphs 1 to 4 of section 5.

(5) Subsection 13 (1) of this Regulation is revoked and the following substituted:

Exemptions

(1) Clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act do not apply to a person who, while carrying out an activity described in subsection (3), kills, harms, harasses, captures or takes a bobolink or an eastern meadowlark, or damages or destroys its habitat, if the size of the area of habitat of bobolinks or eastern meadowlarks that is damaged or destroyed by the activity is equal to or less than 30 hectares and,

(a) the person satisfies all of the conditions set out in section 14; or

(b) the person,

(i) pays a species conservation charge to the Species at Risk Conservation Trust in accordance with paragraph 5 of subsection 20.3 (1) of the Act and Ontario Regulation 829/21 (Species Conservation Charges) made under the Act, and

(ii) satisfies the conditions in paragraphs 1 to 4 of section 14.

(6) Subsection 25 (2) of this Regulation is revoked and the following substituted:

(2) Clause 9 (1) (a) of the Act does not apply to a person who kills, harms or takes one or more butternut trees if a butternut health expert's report has confirmed that the butternut trees are Category 2 or 3 butternut trees and,

(a) the person satisfies the conditions relevant to Category 2 or 3 butternut trees, as the case may be, set out in section 26; or

(b) the person,

(i) pays a species conservation charge to the Species at Risk Conservation Trust in accordance with paragraph 5 of subsection 20.3 (1) of the Act and Ontario Regulation 829/21 (Species Conservation Charges) made under the Act, and

(ii) satisfies the conditions relevant to Category 2 or 3 butternut trees, as the case may be, set out in paragraphs 1 to 5 of section 26.

COMMENCEMENT**Commencement**

38. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of December 1, 2021 and the day it is filed.

(2) Section 37 comes into force on April 29, 2022.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 830/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 25 novembre 2021
déposé le 9 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

EXEMPTIONS — HIRONDELLE RUSTIQUE, GOGLU DES PRÉS, STURNELLE DES PRÉS ET NOYER CENDRÉ**SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions

**PARTIE II
AVIS PRÉSENTÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU REGISTRE**

2. Présentation d'avis

**PARTIE III
HIRONDELLE RUSTIQUE
DÉFINITIONS ET EXEMPTIONS**

3. Définitions

4. Exemption

CONDITIONS

5. Conditions de l'exemption

6. Mesures d'atténuation

7. Plan de gestion de l'hirondelle rustique

8. Création d'habitat et nids endommagés

9. Création d'un habitat, destruction ou modification d'un bâtiment

10. Délais de création de l'habitat

11. Registre sur la création et la surveillance de l'habitat

12. Disposition transitoire

**PARTIE IV
GOGLU DES PRÉS, STURNELLE DES PRÉS****EXEMPTIONS**

13. Exemptions

CONDITIONS

14. Conditions

15. Mesures d'atténuation

16. Plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés

17. Nouvel habitat ou habitat amélioré : exigences

18. Gestion du nouvel habitat ou de l'habitat amélioré

19. Nouvel habitat ou habitat amélioré : registre et surveillance

20. Disposition transitoire

**PARTIE V
NOYER CENDRÉ****DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

21. Définitions

22. Champ d'application

CATÉGORIES D'ARBRES ET CONDITIONS PRÉALABLES AUX EXEMPTIONS

23. Catégories de noyers cendrés

24. Conditions préalables

EXEMPTIONS

25. Exemptions

CONDITIONS GÉNÉRALES

26. Conditions : noyers cendrés de catégorie 2 ou 3

27. Avis d'incidence sur le noyer cendré

CONDITIONS VISANT À RÉDUIRE AU MINIMUM LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES

28. Plan de mesures d'atténuation

29. Formation

30. Construction et infrastructure permanentes

- 31. Prévention des nuisances aux racines
- 32. Émondage et taille
- 33. Transplantation
- CONDITIONS PORTANT QU'UN AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE SOIT PROCURÉ POUR LE NOYER CENDRÉ
- 34. Nombre de semis de noyer cendré à planter
- 35. Règles de plantation
- 36. Archivage des noyers cendrés

PARTIE VI

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 37. Modifications
EXEMPTIONS - ESPÈCES VISÉES PAR LES REDEVANCES POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES
ENTRÉE EN VIGUEUR
- 38. Entrée en vigueur

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«écorégion» Écorégion identifiée dans le document intitulé *The Ecosystems of Ontario, Part 1: Ecozones and Ecoregions* qui est publié par le gouvernement de l'Ontario et daté de 2009, dans ses versions successives, et qui est consultable sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («ecoregion»)

«Registre» Le registre tenu sur un site Web du gouvernement de l'Ontario aux fins de la présentation des formulaires d'avis en application du présent règlement et du Règlement de l'Ontario 242/08 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. («Registy»)

PARTIE II

AVIS PRÉSENTÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU REGISTRE

Présentation d'avis

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard des formulaires d'avis suivants :

1. Le formulaire d'avis d'exercice d'une activité qu'une personne est tenue de présenter au ministre par l'intermédiaire du Registre en application du présent règlement.
2. Le formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré qu'une personne est tenue de présenter au ministre par l'intermédiaire du Registre en application de la disposition 1 de l'article 26.

(2) Avant de présenter un formulaire d'avis au ministre, la personne veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) tous les renseignements obligatoires qui y sont demandés, y compris les coordonnées de la personne, sont fournis;
- b) les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts.

- (3) Après avoir présenté un formulaire d'avis au ministre, la personne fait ce qui suit :

- a) après avoir obtenu du ministère la confirmation que le ministre a reçu le formulaire présenté par l'intermédiaire du Registre, elle enregistre promptement la confirmation;
- b) tant que l'activité est exercée ou, dans le cas d'un avis d'incidence sur le noyer cendré, tant que sont effectuées des actions à incidence importante qui pourraient avoir une incidence sur des noyers cendrés :
 - (i) elle conserve l'enregistrement de la confirmation et, s'il y a lieu, veille à ce qu'une copie en soit conservée à l'endroit où, selon le cas :
 - (A) l'activité est exercée,
 - (B) les noyers cendrés sont tués ou pris ou il leur est nui;
 - (ii) elle met l'enregistrement de la confirmation à la disposition du ministère dès qu'elle reçoit une demande à cet effet;
- c) si les renseignements administratifs fournis dans le formulaire changent ou sont erronés ou incomplets, elle les met à jour dans le Registre dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour du changement ou le jour où elle prend connaissance de l'erreur ou de l'omission.

(4) La personne qui présente un formulaire d'avis par l'intermédiaire du Registre est réputée ne pas l'avoir fait si, selon le cas :

- a) elle ne fournit pas tous les renseignements devant figurer dans un formulaire d'avis;
- b) elle fournit des renseignements faux ou trompeurs dans un formulaire d'avis ou lors de la mise à jour des renseignements dans le Registre.

(5) La personne qui a présenté un formulaire d'avis au ministre en application du présent règlement peut lui présenter, par l'intermédiaire du Registre, un formulaire d'avis modifié afin d'apporter au formulaire déjà enregistré une ou plusieurs des modifications suivantes selon les règles qui suivent :

1. La personne qui a présenté un formulaire d'avis d'exercice d'une activité peut présenter un formulaire modifié afin d'apporter les modifications suivantes au formulaire déjà enregistré si elle le fait avant le début de l'activité décrite dans le précédent formulaire :
 - i. une modification de la description de l'activité et de son incidence,
 - ii. une modification de la date de début de l'activité.
2. La personne qui a présenté un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré peut présenter un formulaire modifié afin d'apporter les modifications suivantes au formulaire déjà enregistré si elle le fait avant que des actions à incidence importante soient effectuées :
 - i. une modification de la description des actions à incidence importante qui seront effectuées et de leur incidence sur les noyers cendrés,
 - ii. une modification du jour fixé pour commencer à effectuer les actions à incidence importante.
3. La personne qui a présenté un formulaire d'avis d'exercice d'une activité peut présenter un formulaire modifié afin de changer la date de fin de l'activité précisée dans le formulaire déjà enregistré si elle le fait avant la date de fin initiale.
4. La personne qui a présenté un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré peut présenter un formulaire modifié afin de changer la date de fin des actions à incidence importante précisées dans le formulaire déjà enregistré, si elle le fait avant la date de fin initiale.
5. La personne qui a présenté un formulaire d'avis d'exercice d'une activité concernant une activité visée au paragraphe 13 (3) qui touche le goglu des prés et la sturnelle des prés, ou les deux, peut présenter un formulaire modifié :
 - i. afin d'ajouter au formulaire l'espèce qui ne figurait pas sur le formulaire déjà enregistré, si le formulaire modifié est présenté avant que l'activité ait une incidence sur l'espèce ajoutée ou sur son habitat,
 - ii. si les deux espèces figuraient sur le formulaire déjà enregistré, afin de rayer l'une d'elles de ce formulaire avant que l'activité ne commence, et ce pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - A. La personne établit que l'activité n'aura pas d'incidence sur l'espèce.
 - B. Le statut de l'espèce a changé de telle sorte qu'elle n'est plus inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée.
6. La personne qui a présenté un formulaire d'avis peut présenter un formulaire modifié afin de changer le nom de la personne qui, selon le formulaire, est responsable d'effectuer les actions à incidence importante qui pourraient avoir une incidence sur des noyers cendrés ou responsable d'exercer l'activité, selon le cas, si, à la fois :
 - i. la personne responsable dont le nom figure sur le formulaire déjà enregistré donne son consentement écrit à la modification à la personne responsable dont le nom figure sur le formulaire modifié,
 - ii. la personne responsable dont le nom figure sur le formulaire modifié fournit au ministère une attestation écrite portant que la personne accepte de se conformer aux conditions de l'exemption applicable prévue par le présent règlement.

(6) Il est entendu qu'une modification apportée à un formulaire d'avis en vertu du paragraphe (5) est sans effet sur l'application d'une exemption prévue par le présent règlement.

(7) Si elle souhaite modifier un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré en vertu de la sous-disposition 2 i du paragraphe (5) afin de modifier la description des actions à incidence importante qui seront effectuées et de l'incidence qu'elles auront sur les noyers cendrés, notamment la désignation des autres arbres qui pourraient être touchés, la personne doit, avant de présenter le formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré modifié par l'intermédiaire du Registre, présenter au ministre une mise à jour du rapport de l'expert sur la santé du noyer cendré exigé par la disposition 2 du paragraphe 24 (1) pour que le rapport tienne compte de la modification.

(8) Si un rapport de l'expert sur la santé du noyer cendré doit être mis à jour en application du paragraphe (7), la période de 30 jours visée à la disposition 4 du paragraphe 24 (1) commence le jour où la personne remet le rapport modifié au ministère.

(9) La personne qui a présenté un formulaire d'avis peut demander que l'avis soit rayé du Registre en présentant un formulaire d'avis d'annulation au ministre par l'intermédiaire du Registre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne a décidé soit de ne pas procéder à l'activité, soit de ne pas effectuer les actions à incidence importante qui visent les noyers cendrés, et présente le formulaire avant que l'activité ne commence ou que les actions ne soient effectuées;
- b) chaque espèce figurant sur le formulaire n'est plus inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée.

(10) La définition qui suit s'applique au présent article.

«actions à incidence importante» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 21.

PARTIE III HIRONDELLE RUSTIQUE

DÉFINITIONS ET EXEMPTIONS

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«nid artificiel» Contenant ou récipient pouvant servir de nid à l'hirondelle rustique. («nest cup»)

«saison active de l'hirondelle rustique» Période annuelle au cours de laquelle l'hirondelle rustique accomplit ses processus de vie liés à la reproduction, à la nidification et à l'élevage, qui commence vers le début de mai et qui se termine vers la fin d'août, les dates exactes différant selon le secteur de la province dans lequel l'hirondelle rustique se trouve et les conditions climatiques de chaque année. («barn swallow active season»)

Exemption

4. (1) L'alinéa 9 (1) a) et le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (2), harcèle une hirondelle rustique ou lui nuit, ou endommage ou détruit son habitat, si la personne remplit les conditions énoncées à l'article 5.

(2) Les activités visées au paragraphe (1) consistent en l'entretien, la réparation, la modification, le remplacement ou la démolition d'un bâtiment ou d'une construction qui offre un habitat à l'hirondelle rustique.

CONDITIONS

Conditions de l'exemption

5. Les conditions qu'une personne doit remplir aux fins de l'exemption prévue au paragraphe 4 (1) sont les suivantes :

1. Avant de commencer une activité visée au paragraphe 4 (2), la personne doit en aviser le ministre en lui présentant, par l'intermédiaire du Registre, un formulaire d'avis d'exercice d'une activité qui est disponible dans le Registre, et veiller à ce que l'avis comprenne ce qui suit :
 - i. Une déclaration qui précise l'activité visée au paragraphe 4 (2) qui sera exercée sur un bâtiment ou une construction offrant un habitat à l'hirondelle rustique et une description de l'activité.
 - ii. Une description des répercussions que l'activité aura sur l'habitat de l'hirondelle rustique, notamment le nombre de nids d'hirondelle rustique qui seront enlevés, endommagés ou détruits, le cas échéant.
 - iii. Une mention indiquant si, en raison d'une activité visée à la sous-disposition i, le bâtiment ou la construction qui offre un habitat à l'hirondelle rustique sera :
 - A. soit détruit,
 - B. soit modifié de telle sorte que, selon le cas :
 1. il n'offrira plus de conditions propices à la nidification de l'hirondelle rustique,
 2. il offrira une aire de nidification plus petite qu'avant la modification.
 - iv. Les dates proposées pour le début et la fin de l'activité.
 - v. Une description du bâtiment ou de la construction qui fera l'objet de l'activité, notamment son emplacement.
2. Avant, pendant et après l'activité, la personne doit prendre les mesures énoncées à l'article 6 afin de réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour l'hirondelle rustique et son habitat.
3. Avant d'exercer l'activité, la personne doit préparer et mettre un plan de gestion de l'hirondelle rustique conformément à l'article 7 et, une fois que l'activité a commencé, le mettre à jour conformément à l'article 7.
4. La personne doit :

- i. d'une part, conserver une copie du plan de gestion de l'hirondelle rustique pendant les deux années qui suivent la fin de l'activité,
 - ii. d'autre part, fournir une copie du plan de gestion de l'hirondelle rustique au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
5. La personne doit créer un habitat pour l'hirondelle rustique conformément à l'article 8 dans le délai indiqué à l'article 10 si, en raison de l'exercice de l'activité ou de la prise des mesures d'atténuation qu'exige la disposition 1 de l'article 6, des nids d'hirondelle rustique qui se trouvent dans ou sur un bâtiment ou une construction seront enlevés, endommagés ou détruits.
 6. La personne doit créer un habitat pour l'hirondelle rustique conformément à l'article 9 dans le délai indiqué à l'article 10 si, en raison de l'exercice de l'activité, un bâtiment ou une construction qui offre un habitat à l'hirondelle rustique sera :
 - i. soit détruit,
 - ii. soit modifié de telle sorte que, selon le cas :
 - A. il n'offrira plus de conditions propices à la nidification de l'hirondelle rustique,
 - B. il offrira une aire de nidification de l'hirondelle plus petite qu'avant la modification.
 7. La personne doit entretenir l'habitat créé en application de la disposition 6 pendant les trois années qui suivent sa création.
 8. Après avoir créé un habitat pour l'hirondelle rustique en application de la disposition 5 ou 6, la personne doit préparer et mettre à jour un registre sur la création et la surveillance de l'habitat conformément à l'article 11.
 9. Pendant les trois années qui suivent la création d'un habitat pour l'hirondelle rustique en application de la disposition 5 ou 6, la personne doit surveiller l'utilisation de l'habitat par les hirondelles rustiques pendant la saison active de l'hirondelle rustique de chaque année.
 10. La personne doit :
 - i. d'une part, conserver le registre sur la création et la surveillance de l'habitat pendant les deux années qui suivent la fin de la surveillance exigée en application de la disposition 9,
 - ii. d'autre part, fournir une copie du registre sur la création et la surveillance de l'habitat au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
 11. Chaque année où elle est tenue de surveiller l'utilisation de l'habitat par les hirondelles rustiques en application de la disposition 9, la personne doit remettre au gouvernement de l'Ontario, dans les trois mois qui suivent la fin de la surveillance pour l'année, le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Mesures d'atténuation

6. Les mesures visées à la disposition 2 de l'article 5 qui doivent être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour l'hirondelle rustique et son habitat sont les suivantes :

1. Si une partie quelconque de l'activité doit être exercée pendant la saison active de l'hirondelle rustique, la personne veille à éloigner les hirondelles rustiques de toute partie du bâtiment ou de la construction qui fait l'objet de l'activité en faisant ce qui suit avant le début de la saison active :
 - i. Elle enlève du bâtiment ou de la construction tout nid d'hirondelle rustique qui s'y trouve et qui peut être touché par l'activité.
 - ii. Elle installe des bâches et des filets ou prend d'autres mesures semblables pour empêcher les hirondelles rustiques d'accéder à toute partie du bâtiment ou de la construction qui fait l'objet de l'activité.
2. Si, malgré la prise des mesures qu'exige la disposition 1, une ou plusieurs hirondelles rustiques entrent dans le bâtiment ou la construction pour y faire leur nid, la personne veille à ce que toute partie de l'activité qui harcelerait les hirondelles rustiques ou leur nuirait pendant la nidification soit suspendue jusqu'à la fin de la saison active de l'hirondelle rustique.

Plan de gestion de l'hirondelle rustique

7. (1) Le plan de gestion de l'hirondelle rustique visé à la disposition 3 de l'article 5 comprend, au moment de sa préparation initiale, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui propose d'exercer l'activité.
2. Parmi les activités qui sont visées au paragraphe 4 (2), celle que la personne propose d'exercer relativement à un bâtiment ou à une construction offrant un habitat à l'hirondelle rustique, notamment :

- i. une description de l'activité,
- ii. les dates proposées pour le début et la fin de l'activité,
- iii. une mention indiquant si, en raison de l'activité, le bâtiment ou la construction qui offre un habitat à l'hirondelle rustique sera :
 - A. soit détruit,
 - B. soit modifié de telle sorte que, selon le cas :
 - 1. il n'offrira plus de conditions propices à la nidification de l'hirondelle rustique,
 - 2. il offrira une aire de nidification plus petite qu'avant la modification.
- 3. Une description du bâtiment ou de la construction qui fait l'objet de l'activité, notamment son emplacement.
- 4. Le nombre, la description et l'emplacement des nids d'hirondelle rustique situés sur ou dans le bâtiment ou la construction avant le début de l'activité.
- 5. En fonction des renseignements visés à la disposition 4, l'aire de l'habitat de nidification, exprimée en mètres carrés, qui est offerte par le bâtiment ou la construction.
- (2) Le plan de gestion de l'hirondelle rustique est mis à jour périodiquement afin d'y inclure les renseignements suivants :
 - 1. Une description des mesures que la personne a prises conformément à l'article 6 pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour l'hirondelle rustique et son habitat.
 - 2. Toute modification apportée aux renseignements exigés par le paragraphe (1).

Création d'habitat et nids endommagés

- 8. (1) La personne qui est tenue de créer un habitat pour l'hirondelle rustique en application de la disposition 5 de l'article 5 remplace chaque nid qui a été enlevé, endommagé ou détruit par un nid artificiel.
- (2) Le nid artificiel est installé, selon le cas :
 - a) dans toute partie du bâtiment ou de la construction qui faisait l'objet de l'activité, si elle continue d'offrir des conditions propices à la nidification de l'hirondelle rustique;
 - b) dans tout bâtiment ou toute construction qui se trouve dans un rayon d'un kilomètre du bâtiment ou de la construction qui faisait l'objet de l'activité, si des conditions propices à la nidification de l'hirondelle rustique y sont offertes;
 - c) dans tout bâtiment ou toute construction que la personne érige dans un rayon d'un kilomètre du bâtiment ou de la construction qui faisait l'objet de l'activité, si le bâtiment ou la construction satisfait aux exigences du paragraphe 9 (2).

Création d'un habitat, destruction ou modification d'un bâtiment

- 9. (1) La personne qui est tenue de créer un habitat pour l'hirondelle rustique en application de la disposition 6 de l'article 5 prend l'une des mesures suivantes :
 - a) elle érige une ou plusieurs constructions qui offrent des aires d'habitat conformément au paragraphe (2);
 - b) elle modifie un ou plusieurs bâtiments ou constructions qui, à l'heure actuelle, n'offrent pas d'aires d'habitat de l'hirondelle rustique afin qu'ils offrent des aires d'habitat conformément au paragraphe (2).
- (2) Les aires d'habitat de l'hirondelle rustique dans un bâtiment ou une construction qui est érigé ou modifié en application du paragraphe (1) doivent offrir des conditions propices à la nidification de l'hirondelle rustique grâce aux caractéristiques suivantes :
 - a) elles offrent des rebords horizontaux ou des surfaces verticales rugueuses avec un porte-à-faux couvert;
 - b) elles présentent des surfaces qui conviennent à la fixation d'un nid à une hauteur qui réduit au minimum le dérangement de l'hirondelle rustique et à un endroit qui réduit au minimum la prédation;
 - c) elles permettent à l'hirondelle rustique d'entrer dans les nids et d'en sortir librement;
 - d) elles offrent une aire permettant un espacement approprié entre les nids;
 - e) elles sont solides et à même d'offrir à l'hirondelle rustique un habitat à long terme.
- (3) Le bâtiment ou la construction érigé ou modifié en application du paragraphe (1) offre des aires d'habitat pour l'hirondelle rustique qui sont à même d'accueillir au moins 1,5 fois le nombre de nids d'hirondelle rustique qui se trouvaient dans le bâtiment ou la construction détruit ou dans le bâtiment ou la construction avant sa modification.
- (4) Le bâtiment ou la construction érigé ou modifié en application du paragraphe (1) est situé dans un lieu qui est accessible aux hirondelles rustiques et :

- a) se situe dans un rayon d'un kilomètre du bâtiment ou de la construction qui a été détruit ou modifié par suite de l'activité;
- b) se situe dans un rayon de 200 mètres d'une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture convenables pour l'hirondelle rustique.

Délais de création de l'habitat

10. Les délais visés aux dispositions 5 et 6 de l'article 5 sont les suivants :

- 1. S'il est prévu que l'activité commence en dehors de la saison active de l'hirondelle rustique, l'habitat de l'hirondelle rustique doit être créé avant le début de la saison active suivante.
- 2. S'il est prévu que l'activité commence pendant la saison active de l'hirondelle rustique, l'habitat de l'hirondelle rustique doit être créé avant le début de cette saison active.

Registre sur la création et la surveillance de l'habitat

11. (1) Le registre sur la création et la surveillance de l'habitat visé à la disposition 8 de l'article 5 doit comprendre, au moment de sa préparation initiale, les renseignements suivants :

- 1. Une mention du nombre de nids artificiels installés sur les bâtiments ou les constructions conformément à l'article 8, et leur emplacement.
- 2. Une description de chaque bâtiment ou construction érigé ou modifié conformément à l'article 9, notamment l'emplacement du bâtiment ou de la construction et l'aire de l'habitat de nidification créé conformément au paragraphe 9 (3).

(2) Pour chaque année où elle est tenue de surveiller l'utilisation d'habitat par les hirondelles rustiques en application de la disposition 9 de l'article 5, la personne doit, dans les trois mois qui suivent la fin de la surveillance annuelle, mettre à jour le registre sur la création et la surveillance de l'habitat afin d'y inclure les renseignements de surveillance suivants :

- 1. Le nombre, la description et l'emplacement des nouveaux nids créés par l'hirondelle rustique.
- 2. Le nombre estimatif d'hirondelles rustiques qui utilisent le bâtiment ou la construction.

Disposition transitoire

12. Malgré l'abrogation, le 1^{er} décembre 2021, de l'article 23.5 du Règlement de l'Ontario 242/08 (*Dispositions générales*) pris en vertu de la Loi, la personne qui, avant cette date, avait présenté un formulaire d'avis d'exercice d'une activité au ministre en application de cet article de ce règlement à l'égard d'une activité visée au paragraphe 4 (2) du présent règlement et qui, avant cette date, était soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a) et du paragraphe 10 (1) de la Loi à l'égard de l'activité par application du paragraphe 23.5 (2) du Règlement de l'Ontario 242/08 :

- a) n'est pas tenue d'enregistrer un nouveau formulaire d'avis d'exercice d'une activité en application du présent règlement pour continuer à être soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a) et du paragraphe 10 (1) de la Loi à l'égard de l'activité;
- b) continue, après le 1^{er} décembre 2021, à être soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a) et du paragraphe 10 (1) de la Loi à l'égard de l'activité par application du paragraphe 23.5 (2) du Règlement de l'Ontario 242/08, tant que la personne continue à remplir les conditions de l'exemption énoncées aux paragraphes 23.5 (3) à (12) du Règlement de l'Ontario 242/08, dans leur version antérieure au 1^{er} décembre 2021.

PARTIE IV GOGLU DES PRÉS, STURNELLE DES PRÉS

EXEMPTIONS

Exemptions

13. (1) L'alinéa 9 (1) a) et le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (3), tue, harcèle, capture ou prend un goglu des prés ou une sturnelle des prés, ou lui nuit, ou endommage ou détruit son habitat, si la superficie de l'aire d'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés qui est endommagée ou détruite par l'activité est de 30 hectares ou moins et que cette personne remplit les conditions énoncées à l'article 14.

(2) Les sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) de la Loi ne s'appliquent pas à la possession ou au transport d'un goglu des prés ou d'une sturnelle des prés qui a été tué, harcelé, capturé ou pris, ou auquel il a été nuit, par une personne exerçant une activité visée au paragraphe (3) si, par application du paragraphe (1), cette personne était soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a) de la Loi à l'égard de l'activité.

(3) Les activités visées au paragraphe (1) sont des activités d'aménagement du territoire qui sont exercées dans une aire qui est l'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés, notamment :

- a) l'érection de bâtiments ou de constructions et la construction de routes ou d'autres infrastructures;
- b) l'excavation et l'aménagement paysager.

CONDITIONS

Conditions

14. Les conditions qu'une personne doit remplir aux fins de l'exemption prévue au paragraphe 13 (1) sont les suivantes :
1. Avant de commencer une activité visée au paragraphe 13 (3), la personne doit en aviser le ministre en lui présentant, par l'intermédiaire du Registre, un formulaire d'avis d'exercice d'une activité qui est disponible dans le Registre et veiller à ce que l'avis comprenne ce qui suit :
 - i. Une déclaration qui précise laquelle des activités visées au paragraphe 13 (3) sera exercée et une description de l'activité.
 - ii. L'aire de l'habitat, mesurée en hectares, qui sera touchée par l'activité.
 - iii. Les dates proposées pour le début et la fin de l'activité et la zone dans laquelle celle-ci sera exercée.
 - iv. Une mention indiquant si l'activité sera exercée sur un bien-fonds qui constitue un habitat pour le goglu des prés, la sturnelle des prés ou les deux, selon le cas.
 2. Avant, pendant et après l'activité, la personne doit prendre les mesures énoncées à l'article 15 afin de réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour le goglu des prés ou la sturnelle des prés et leur habitat.
 3. Avant d'exercer l'activité, la personne doit préparer un plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés conformément à l'article 16 et, une fois que l'activité a commencé, le mettre à jour conformément à l'article 16.
 4. La personne doit :
 - i. d'une part, conserver une copie du plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés pendant au moins cinq années après la fin de l'activité,
 - ii. d'autre part, fournir une copie du plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
 5. Dans les 12 mois qui suivent le jour du début de l'activité, la personne doit prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes conformément à l'article 17 :
 - i. créer un nouvel habitat pour le goglu des prés ou la sturnelle des prés,
 - ii. améliorer l'habitat existant pour le goglu des prés ou la sturnelle des prés.
 6. La personne doit gérer, conformément à l'article 18, l'habitat créé ou amélioré en application de la disposition 5 pendant les cinq années qui suivent la création ou l'amélioration de l'habitat.
 7. Avant de commencer l'activité, la personne doit s'engager par écrit auprès du ministre à continuer, après la fin de la période de cinq années mentionnée à la disposition 6, à gérer conformément à l'article 18 tout habitat créé ou amélioré en application de la disposition 5 jusqu'au premier en date des jours suivants :
 - i. la fin de la période de 20 années qui suit la création ou l'amélioration de l'habitat en application de la disposition 5,
 - ii. si l'aire d'habitat qui a été détruite par l'activité est finalement ramenée à un état qui convient à son utilisation par le goglu des prés ou la sturnelle des prés, le jour où l'aire retrouve cet état.
 8. Après avoir créé ou amélioré l'habitat en application de la disposition 5, la personne doit préparer un registre de l'habitat créé ou amélioré conformément au paragraphe 19 (1) et le mettre à jour conformément au paragraphe 19 (2).
 9. Pendant les cinq années qui suivent la création ou l'amélioration de l'habitat en application de la disposition 5, la personne doit surveiller l'aire dans laquelle l'habitat a été créé ou amélioré en effectuant au moins trois inspections par an, aux moments où seront vraisemblablement présents des goglus des prés ou des sturnelles des prés, afin d'établir si ces espèces sont effectivement présentes et, si tel est le cas, d'évaluer le succès d'envol.
 10. La personne doit :
 - i. d'une part, conserver le registre jusqu'au 31 décembre de la dernière année de la période de cinq années pendant laquelle elle doit gérer et surveiller le nouvel habitat ou l'habitat amélioré,
 - ii. d'autre part, fournir une copie du registre au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

Mesures d'atténuation

15. Les mesures visées à la disposition 2 de l'article 14 qui doivent être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour le goglu des prés ou la sturnelle des prés et leur habitat sont les suivantes :

1. La personne veille à ce qu'aucune partie de l'activité risquant vraisemblablement d'endommager ou de détruire l'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés, de tuer ou de harceler le goglu des prés ou la sturnelle des prés, ou de leur nuire ne soit exercée entre le 1^{er} mai et le 31 juillet d'une année quelconque.
2. La personne prend des mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour le goglu des prés et la sturnelle des prés, notamment, s'il y a lieu, en aménageant les voies d'accès le long des clôtures ou des haies existantes, si cela est possible.

Plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés

16. (1) Le plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés visé à la disposition 3 de l'article 14 est préparé par une ou plusieurs personnes ayant des compétences spécialisées relativement au goglu des prés ou à la sturnelle des prés, ou aux deux, selon le cas, à l'aide des meilleurs renseignements disponibles sur les mesures susceptibles de contribuer à réduire au minimum ou à éviter les conséquences préjudiciables pour l'espèce faisant l'objet du plan, qui tiennent notamment compte des renseignements obtenus du ministère, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des connaissances des collectivités, si ces renseignements et ces connaissances sont raisonnablement disponibles.

(2) Le plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés comprend, au moment de sa préparation initiale, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées de la personne pour le compte de laquelle est exercée l'activité visée au paragraphe 13 (3).
2. Une description de l'activité.
3. La date proposée pour le début de l'activité.
4. Une mention indiquant si l'activité sera exercée sur un bien-fonds qui constitue un habitat pour le goglu des prés, la sturnelle des prés ou les deux, selon le cas.
5. En ce qui concerne l'aire d'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés que l'activité risque vraisemblablement d'endommager ou de détruire :
 - i. une description de l'emplacement de l'aire, y compris une carte détaillée,
 - ii. l'écorégion dans laquelle se trouve l'aire,
 - iii. la superficie de l'aire en hectares.

(3) Le plan de gestion du goglu des prés et de la sturnelle des prés est mis à jour périodiquement afin d'y inclure les renseignements suivants :

1. Une description des mesures que la personne a prises conformément à l'article 15 pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour le goglu des prés ou la sturnelle des prés et leur habitat, y compris les détails des rencontres avec un membre de l'espèce.
2. Tout changement concernant les renseignements exigés par le paragraphe (1).

Nouvel habitat ou habitat amélioré : exigences

17. L'habitat qui doit être créé ou amélioré en application de la disposition 5 de l'article 14 doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. L'habitat est créé ou amélioré dans une aire qui répond aux critères suivants :
 - i. L'aire est située à l'extérieur de la zone où l'activité est exercée, mais dans la même écorégion que cette zone ou dans une écorégion adjacente.
 - ii. L'aire est au moins 1,5 fois plus grande que l'aire de l'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés qui est endommagé ou détruit par l'activité.
 - iii. L'aire peut être composée de parcelles de terrain séparées mais chaque parcelle a une superficie minimale de quatre hectares.
 - iv. Aucune partie de l'aire ne mesure moins de 200 mètres de largeur.
2. Au moins 60 à 80 % de l'habitat est recouvert d'au moins trois différentes espèces de graminées. Toute partie restante de l'habitat qui n'est pas recouverte d'espèces de graminées est recouverte de plantes herbacées non graminéoides ou de légumineuses.
3. Au moins une des espèces de graminées visées à la disposition 2 atteint une hauteur supérieure à 50 centimètres dans des conditions de croissance normales.

Gestion du nouvel habitat ou de l'habitat amélioré

18. L'habitat qui doit être créé ou amélioré en application de la disposition 5 de l'article 14 doit être géré conformément aux règles suivantes :

1. L'aire dans laquelle l'habitat est situé ne fait pas l'objet de récoltes, de fauchages ou de coupes entre le 1^{er} avril et le 31 juillet d'une année quelconque.
2. Si l'habitat est utilisé pour le pâturage, les animaux d'élevage sont exclus d'au moins 50 % de l'habitat du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet de chaque année.
3. Au cours de chacune des cinq années qui suivent la création ou l'amélioration de l'habitat :
 - i. la végétation arborescente et les espèces envahissantes sont enlevées de l'habitat,
 - ii. des actions sont effectuées pour que les espèces de graminées, les plantes herbacées non graminéoïdes et les légumineuses dans l'habitat soient maintenues dans les proportions indiquées à la disposition 2 de l'article 17.

Nouvel habitat ou habitat amélioré : registre et surveillance

19. (1) Le registre sur le nouvel habitat ou l'habitat amélioré visé à la disposition 8 de l'article 14 doit comprendre, au moment de sa préparation initiale, les renseignements suivants à l'égard de l'habitat créé ou amélioré en application de la disposition 5 de cet article :

1. Une description de l'emplacement de l'aire, y compris une carte détaillée.
2. L'écotone dans laquelle se trouve l'aire.
3. La superficie de l'aire en hectares.
4. La composition des sols recouvrant l'aire.
5. Le pourcentage de l'aire qui est recouvert d'espèces de graminées au moment de la préparation du registre.
6. Un résumé des mesures prises pour créer ou améliorer l'habitat et le gérer, notamment :
 - i. Une description des aires qui ont étéensemencées et de la composition du mélange de semences, par exemple les espèces et le pourcentage relatif de chacune d'elles dans le mélange.
 - ii. Un aperçu concernant la fixation d'un calendrier et les périodes de l'année prévues pour la préparation du terrain, la plantation, l'ensemencement, les soins culturaux et l'entretien.
 - iii. Une description des pratiques mises en oeuvre pour la préparation du terrain, la plantation, l'ensemencement, les soins culturaux et l'entretien.
7. Des photographies de l'aire créée ou améliorée comme habitat qui montrent l'aire avant et après la création ou l'amélioration de l'habitat.

(2) Chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de la surveillance du nouvel habitat ou de l'habitat amélioré exigée en application de la disposition 9 de l'article 14, le registre sur le nouvel habitat ou l'habitat amélioré doit être mis à jour afin d'y inclure les renseignements suivants :

1. Pour chaque relevé effectué, le nombre de goglus des prés ou de sturnelles des prés vus dans l'aire.
2. Les détails des rencontres avec des goglus des prés ou des sturnelles des prés.

Disposition transitoire

20. Malgré l'abrogation, le 1^{er} décembre 2021, de l'article 23.6 du Règlement de l'Ontario 242/08 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, la personne qui, avant cette date, avait présenté un formulaire d'avis d'exercice d'une activité au ministre en application de cet article de ce règlement à l'égard d'une activité visée au paragraphe 13 (3) du présent règlement et qui, avant cette date, était soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a), des sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) et du paragraphe 10 (1) de la Loi à l'égard de l'activité par application des paragraphes 23.6 (2) et (3) du Règlement de l'Ontario 242/08 :

- a) n'est pas tenue d'enregistrer un nouvel formulaire d'avis d'exercice d'une activité en application du présent règlement pour continuer à être soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a), des sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) et du paragraphe 10 (1) de la Loi à l'égard de l'activité;
- b) continue, après le 1^{er} décembre 2021, à être soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a), des sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) et du paragraphe 10 (1) de la Loi à l'égard de l'activité par application des paragraphes 23.6 (2) et (3) du Règlement de l'Ontario 242/08, tant que la personne continue à remplir les conditions de l'exemption énoncées aux paragraphes 23.6 (4) à (10) du Règlement de l'Ontario 242/08, dans leur version antérieure au 1^{er} décembre 2021.

PARTIE V NOYER CENDRÉ

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

21. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actions à incidence importante» Actions effectuées par une personne à l'égard d'un noyer cendré, ou à ses alentours, qui pourraient toucher directement le noyer cendré en le tuant, en le prenant ou en lui nuisant, notamment l'enlèvement de l'arbre, le creusage aux alentours de l'arbre ou toute autre action visant l'arbre ou effectuée à ses alentours qui pourraient entraîner directement sa mort, la prise de l'arbre ou une nuisance à l'arbre. («impactful actions»)

«expert sur la santé des noyers cendrés» Arboriste, forestier professionnel, technicien forestier, dendrologue, horticulteur, botaniste, mycologue, pathologiste des plantes ou autre professionnel qualifié qui, à la fois :

- a) possède une expertise en matière de noyers cendrés;
- b) possède l'expertise, l'instruction, la formation et l'expérience nécessaires pour évaluer la santé des noyers cendrés et s'acquitter des autres responsabilités que lui confère la présente partie. («butternut health expert»)

«greffon» Petite portion d'un noyer cendré contenant des bourgeons et destinée à être greffée. («scion»)

«Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré» La version 3 du document intitulé *Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré : Évaluation de la santé du noyer cendré aux fins de la Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, daté de décembre 2021, publié dans ses versions successives par le gouvernement de l'Ontario et mis à la disposition du public sur le site Web du gouvernement de l'Ontario. («Butternut Assessment Guidelines»)

«plan de mesures d'atténuation» Plan de mesures d'atténuation qu'un expert sur la santé des noyers cendrés est tenu de préparer en application de la disposition 3 de l'article 26. («mitigation plan»)

«rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés» Le rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés préparé et présenté en application de la disposition 2 du paragraphe 24 (1). («butternut health expert's report»)

«zone de prévention des nuisances aux racines» L'aire autour du fût d'un noyer cendré déterminée conformément au paragraphe 31 (2). («root harm prevention zone»)

«zone de semences» Zone de semences indiquée dans le document intitulé *Atlas des zones de semences du Sud de l'Ontario*, publié par le gouvernement de l'Ontario, daté de 2011, dans ses versions successives, et mis à la disposition du public sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («seed zone»)

Champ d'application

22. La présente partie s'applique à l'égard des actions à incidence importante effectuées à l'égard de noyers cendrés, peu importe si :

- a) ces actions sont effectuées principalement dans le but d'atteindre les résultats de ces actions;
- b) ces actions sont effectuées dans le cadre d'une activité de plus grande envergure, comme des travaux de construction, d'aménagement paysager ou d'aménagement ou des travaux de type semblable, ou soient accessoires à une telle activité.

CATÉGORIES D'ARBRES ET CONDITIONS PRÉALABLES AUX EXEMPTIONS

Catégories de noyers cendrés

23. Pour l'application de la présente partie, lorsqu'il est tenu d'évaluer la santé d'un noyer cendré en application de la présente partie, l'expert sur la santé des noyers cendrés classe le noyer cendré dans une des catégories suivantes :

1. Noyer cendré de catégorie 1 — le noyer cendré est atteint du chancre du noyer cendré à un degré si avancé que son maintien ne favoriserait pas la protection ou le rétablissement de l'espèce dans l'aire où l'arbre est situé.
2. Noyer cendré de catégorie 2 — le noyer cendré n'est pas atteint du chancre du noyer cendré ou il en est atteint, mais à un degré qui n'est pas aussi avancé qu'un noyer cendré de catégorie 1, et son maintien pourrait favoriser la protection ou le rétablissement de l'espèce dans l'aire où l'arbre est situé.
3. Noyer cendré de catégorie 3 — le noyer cendré peut se révéler utile pour déterminer des sources de résistance au chancre du noyer cendré.

Conditions préalables

24. (1) Les exemptions de l'application de l'alinéa 9 (1) a) de la Loi, prévues au paragraphe 25 (1), ne s'appliquent que si, avant que soient effectuées des actions à incidence importante à l'égard de noyers cendrés, la personne responsable de ces actions veille à ce que les conditions préalables suivantes soient remplies :

1. Un expert sur la santé des noyers cendrés doit évaluer la santé des noyers cendrés conformément aux pratiques et aux exigences énoncées dans la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré.
 2. L'expert sur la santé des noyers cendrés qui évalue la santé des noyers cendrés en application de la disposition 1 prépare un rapport sur l'évaluation conformément au paragraphe (2) et le remet à la personne responsable des actions à incidence importante.
 3. La personne à qui est remis le rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés en application de la disposition 2 :
 - i. d'une part, en présente une copie au ministère,
 - ii. d'autre part, si le rapport n'identifie ni les noyers cendrés qui seront tués ou pris dans le cadre des actions à incidence importante, ou auxquels il sera nuit, ni les motifs pour ce faire, fournit ces renseignements au ministère.
 4. Après le jour où le rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés est présenté au ministère, 30 jours doivent s'écouler afin de permettre au ministère de faire une demande d'examen des noyers cendrés.
 5. Si le ministère fait une demande d'examen des noyers cendrés dans les 30 jours suivant le jour où le rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés lui est présenté, un employé du ministère doit avoir l'occasion de pénétrer dans le bien-fonds où sont situés les noyers cendrés et de les examiner dans ce délai de 30 jours.
- (2) Le rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés comprend les renseignements suivants concernant chaque noyer cendré qui sera touché par les actions à incidence importante qu'une personne propose de prendre :
1. L'emplacement précis du noyer cendré.
 2. Le diamètre du fût du noyer cendré, mesuré conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré, et une mention indiquant si le fût n'atteint pas une hauteur de 1,37 mètre.
 3. La classification du noyer cendré comme noyer cendré de catégorie 1, 2 ou 3, faite par l'expert sur la santé des noyers cendrés.
 4. La question de savoir si la personne qui propose d'effectuer les actions à incidence importante propose de tuer ou de prendre le noyer cendré ou de lui nuire, et le motif de cette action précise, si l'expert sur la santé des noyers cendrés le connaît.

EXEMPTIONS

Exemptions

25. (1) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui tue ou prend un ou plusieurs noyers cendrés, ou qui leur nuit, si le rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés visé à l'article 24 a confirmé que ce sont des noyers cendrés de catégorie 1.

(2) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui tue ou prend un ou plusieurs noyers cendrés ou qui leur nuit si, à la fois :

- a) un rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés qui confirme que ce sont des noyers cendrés de catégorie 2 ou 3 a été présenté au ministère en application de l'article 24;
- b) la personne remplit les conditions applicables aux noyers cendrés de catégorie 2 ou 3, selon le cas, qui sont énoncées à l'article 26.

(3) L'exemption prévue au paragraphe (2) s'applique à l'égard d'un maximum de 15 noyers cendrés de catégorie 2 et d'un maximum de 5 noyers cendrés de catégorie 3, qui sont tués ou pris, ou auxquels il est nuit, et qui :

- a) d'une part, sont situés dans la même aire ou dans des aires proches les unes des autres;
- b) d'autre part, sont tués ou pris, ou auxquels il est nuit, pour les mêmes motifs ou des motifs connexes.

(4) La limite prévue au paragraphe (3) sur le nombre de noyers cendrés de catégorie 2 et 3 qu'une personne peut tuer ou prendre ou auxquels elle peut nuire conformément à l'exemption prévue au paragraphe (2) est cumulative et comprend les noyers cendrés de ces catégories que la personne a déjà tués ou pris ou auxquels elle a déjà nuit en application du paragraphe (2) ou du paragraphe 23.7 (4) du Règlement de l'Ontario 242/08 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, dans sa version antérieure au 1^{er} décembre 2021, tant que les conditions suivantes sont remplies :

- a) les noyers cendrés déjà tués ou pris ou auxquels il a déjà été nuit sont situés dans la même aire, ou dans des aires proches de celles où la personne propose par la suite de tuer ou de prendre des noyers cendrés de catégorie 2 ou 3 ou de leur nuire;
- b) les motifs pour lesquels les noyers cendrés ont été tués ou pris ou il leur a été nuit sont identiques ou liés à ceux pour lesquels la personne propose par la suite de tuer ou de prendre des noyers cendrés de catégorie 2 ou 3 ou de leur nuire.

(5) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui tue ou prend un noyer cendré qui a été cultivé, ou qui lui nuit, si elle est le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds sur lequel l'arbre est situé ou si elle agit pour le compte du propriétaire ou de l'occupant d'un tel bien-fonds.

(6) L'exemption de l'application de l'alinéa 9 (1) a) de la Loi, prévue au paragraphe (5), ne s'applique pas à l'égard d'un noyer cendré qui a été planté pour satisfaire, selon le cas :

- a) aux exigences relatives à l'obtention d'une exemption prévues au paragraphe (1) ou (2) ou au paragraphe 23.7 (4) du Règlement de l'Ontario 242/08, dans sa version antérieure au 1^{er} décembre 2021;
- b) à une condition :
 - (i) soit d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19 de la Loi,
 - (ii) soit d'un accord conclu en vertu de l'article 16, 16.1 ou 19 de la Loi.

(7) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi ne s'applique pas à l'égard du noyer cendré.

(8) Le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'applique pas en ce qui concerne l'endommagement ou la destruction de l'habitat d'un noyer cendré qui a lieu lorsqu'une personne qui est soustraite à l'application de l'alinéa 9 (1) a) de la Loi, conformément à une exemption prévue au paragraphe (1), (2) ou (5), tue ou prend un noyer cendré ou lui nuit.

(9) Le paragraphe 9 (1) de la Loi ne s'applique pas aux noix d'un noyer cendré.

(10) L'article 12 du Règlement de l'Ontario 242/08 ne s'applique pas à la culture commerciale des noyers cendrés.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions : noyers cendrés de catégorie 2 ou 3

26. (1) Les conditions suivantes sont celles que la personne qui propose d'effectuer des actions à incidence importante à l'égard de noyers cendrés de catégorie 2 ou 3 doit remplir aux fins de l'exemption prévue au paragraphe 25 (2) :

1. Après la fin du délai de 30 jours visé à la disposition 4 du paragraphe 24 (1), mais avant d'effectuer les actions à incidence importante proposées, la personne doit :
 - i. préparer un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré, disponible dans le Registre, qui comprend les renseignements qu'exige l'article 27 et tout autre renseignement qui sont demandés dans le formulaire,
 - ii. remettre le formulaire au ministre par l'intermédiaire du Registre.
2. La personne doit satisfaire aux exigences de l'article 2 à l'égard des renseignements à fournir dans l'avis d'incidence sur le noyer cendré, de la tenue de registres relatifs à cet avis et de la mise à jour des renseignements dans le Registre.
3. La personne doit veiller à ce qu'un expert sur la santé des noyers cendrés prépare un plan de mesures d'atténuation conformément à l'article 28 afin de donner les détails des mesures qu'exige la disposition 5 et des autres mesures nécessaires pour réduire au minimum ou éviter les conséquences préjudiciables des actions à incidence importante proposées pour les noyers cendrés et leur habitat.
4. Une fois le plan de mesures d'atténuation préparé, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle veille à ce que le plan soit respecté,
 - ii. elle conserve une copie du plan pendant au moins cinq ans après la fin des actions à incidence importante,
 - iii. elle fournit une copie du plan au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande du ministère à cet effet.
5. La personne veille à ce qui suit :
 - i. toute personne qui effectue les actions à incidence importante proposées, qu'il s'agisse d'un employé, d'un mandataire, d'un entrepreneur ou d'une autre personne, reçoit les renseignements et la formation visés à l'article 29,
 - ii. les mesures visées aux articles 30 à 33 sont suivies dans les cas applicables,
 - iii. dans les cas où l'enlèvement de plantes d'une partie de l'habitat du noyer cendré risque de nuire à des noyers cendrés, des mesures correctives sont mises en oeuvre dès que les circonstances le permettent pour parer aux conséquences que l'enlèvement de ces plantes pourrait avoir sur les conditions du sol et la couverture végétale,
 - iv. si les mesures exigées par la présente disposition ou le plan de mesures d'atténuation n'ont pas réussi à réduire au minimum les conséquences préjudiciables des actions à incidence importante proposées pour les noyers cendrés et leur habitat, d'autres mesures sont prises dès que les circonstances le permettent pour renforcer l'efficacité de celles exigées.

6. Pour chaque noyer cendré de catégorie 2 et 3 qui est touché par les actions à incidence importante, la personne plante, conformément aux règles de plantation énoncées au paragraphe 35 (1), le nombre suivant de semis de noyer cendré :
 - i. dans le cas d'un noyer cendré de catégorie 2 ou 3, à l'exception d'un noyer cendré de catégorie 3 que la personne décide d'archiver conformément à l'article 36, le nombre de semis de noyer cendré déterminé conformément aux paragraphes 34 (1) et (2) en plus du nombre de semis de noyer cendré déterminé conformément aux paragraphes 34 (3) à (6),
 - ii. dans le cas d'un noyer cendré de catégorie 3 que la personne décide d'archiver conformément à l'article 36, le nombre de semis de noyer cendré déterminé conformément aux paragraphes 34 (3) à (6).
7. La personne surveille les semis plantés en application de la disposition 6 et les entretient conformément aux règles énoncées au paragraphe 35 (2).
8. La personne tient, conformément au paragraphe 35 (3), des registres relatifs aux semis plantés en application de la disposition 6.
9. Si un semis planté en application de la disposition 6 meurt dans les cinq années suivant sa plantation, la personne en plante un autre conformément aux règles de plantation énoncées au paragraphe 35 (1), surveille et entretient ce semis et tient un registre à son sujet conformément aux règles énoncées à l'article 35.
10. Au cas où un noyer cendré de catégorie 3 risque d'être touché par les actions à incidence importante proposées et que la personne décide de l'archiver, la personne veille à l'archivage du noyer cendré de catégorie 3 ou d'un noyer cendré de catégorie 3 de remplacement conformément à l'article 36.

Avis d'incidence sur le noyer cendré

27. Le formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré visé à la disposition 1 de l'article 26 énonce ce qui suit :
 - a) la date à laquelle les actions à incidence importante commenceront;
 - b) le nombre de noyers cendrés de catégorie 2 et de noyers cendrés de catégorie 3 qui seront tués ou pris ou auxquels il sera nui;
 - c) à l'égard de chaque noyer cendré de catégorie 2 et 3 qui sera touché par les actions à incidence importante, si le noyer cendré sera tué ou pris ou s'il y sera nui;
 - d) l'emplacement et le numéro d'identification de chaque noyer cendré de catégorie 2 et 3 qui sera touché par les actions à incidence importante;
 - e) le diamètre du fût de chaque noyer cendré de catégorie 2 et 3 qui sera touché par les actions à incidence importante, mesuré conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré;
 - f) les motifs pour la réalisation des actions à incidence importante à l'égard des noyers cendrés;
 - g) la date d'achèvement de l'évaluation de la santé du noyer cendré et le numéro de référence du rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés concernant les noyers cendrés qui seront touchés par les actions à incidence importante.

CONDITIONS VISANT À RÉDUIRE AU MINIMUM LES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES

Plan de mesures d'atténuation

28. (1) Un expert sur la santé des noyers cendrés prépare le plan de mesures d'atténuation qu'exige la disposition 3 de l'article 26 avant le jour où des actions à incidence importante sont effectuées à l'égard de noyers cendrés.
- (2) Le plan de mesures d'atténuation énonce ce qui suit :
 - a) le nom et les coordonnées de la personne qui propose d'effectuer les actions à incidence importante à l'égard des noyers cendrés;
 - b) la date à laquelle les actions à incidence importante proposées commenceront ou, si ces actions sont effectuées dans le cadre d'une activité de plus grande envergure visée à l'alinéa 22 b), ou sont accessoire à une telle activité, les dates proposées pour le début et l'achèvement de l'activité;
 - c) si les actions à incidence importante proposées sont effectuées dans le cadre d'une activité de plus grande envergure visée à l'alinéa 22 b), ou sont accessoire à une telle activité :
 - (i) une description de l'activité et de son but,
 - (ii) une description de toutes les étapes de l'activité et un calendrier de réalisation pour chacune des étapes;
 - d) si les actions à incidence importante proposées ne sont pas effectuées dans le cadre d'une activité de plus grande envergure visée à l'alinéa 22 b), ou ne sont pas accessoire à une telle activité :
 - (i) une description de ces actions,

- (ii) une description du délai imparti pour effectuer ces actions;
- e) l'emplacement géographique du bien-fonds sur lequel les actions à incidence importante proposées seront effectuées et une carte montrant les emplacements et les zones de prévention des nuisances aux racines de tous les noyers cendrés se trouvant dans un rayon de 25 mètres de l'aire dans lequel les actions à incidence importante proposées seront effectuées, que ces arbres soient touchés ou non par ces actions;
- f) des plans détaillés sur les mesures exigées en application de la disposition 5 de l'article 26 et des autres mesures que doit prendre la personne qui propose d'effectuer les actions à incidence importante afin de réduire au minimum ou d'éviter les conséquences préjudiciables de celles-ci pour les noyers cendrés et leur habitat;
- g) les détails des mesures que doit prendre la personne qui propose d'effectuer les actions à incidence importante afin de surveiller :
 - i. les conséquences des actions à incidence importante pour le noyer cendré et son habitat,
 - ii. la capacité des mesures visées à l'alinéa f) à réduire au minimum ou à éviter les conséquences préjudiciables des actions à incidence importante pour le noyer cendré et son habitat;
- h) une description de la façon dont les renseignements obtenus du ministère et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et les connaissances des collectivités qui sont raisonnablement disponibles ont été pris en compte en vue d'élaborer le plan de mesures d'atténuation et les mesures visées aux alinéas f) et g).

Formation

29. Pour l'application de la sous-disposition 5 i de l'article 26, avant le commencement des actions à incidence importante, la formation et les renseignements suivants doivent être donnés à toute personne qui effectuera ces actions à l'égard de noyers cendrés, y compris des employés, des mandataires et des entrepreneurs :

1. L'emplacement de tous les noyers cendrés et de leurs zones de prévention des nuisances aux racines dans l'aire où les actions seront effectuées.
2. La façon d'identifier les noyers cendrés à n'importe quelle étape de leur croissance.
3. Dans les cas où les actions à incidence importante sont effectuées dans le cadre d'une activité de plus grande envergure visée à l'alinéa 22 b), ou sont accessoire à une telle activité, les dangers que l'activité peut présenter aux noyers cendrés et à leur habitat.
4. Les mesures à prendre dans le cadre du plan de mesures d'atténuation et en application de l'article 33 pour réduire au minimum ou éviter les conséquences préjudiciables des actions à incidence importante pour les noyers cendrés et leur habitat.

Construction et infrastructure permanentes

30. Si les actions à incidence importante proposées à l'égard de noyers cendrés sont effectuées dans le cadre d'une activité de plus grande envergure visée à l'alinéa 22 b) qui inclut l'érection d'une construction ou l'installation d'une infrastructure, ou sont accessoire à une telle activité, aucune construction permanente ne doit être érigée et aucune infrastructure permanente ne doit être installée dans un rayon de 25 mètres d'un noyer cendré à conserver, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il n'est pas possible de réaliser l'activité sans ériger une construction permanente ou sans installer une infrastructure permanente dans un rayon de 25 mètres du noyer cendré à conserver;
- b) la personne chargée d'exercer l'activité remet au gestionnaire de la direction du ministère responsable des espèces en péril un énoncé qui :
 - (i) d'une part, explique pourquoi il n'est pas possible de réaliser l'activité sans ériger une construction permanente ou sans installer une infrastructure permanente dans un rayon de 25 mètres du noyer cendré à conserver,
 - (ii) d'autre part, comprend une description des solutions de rechange raisonnables à l'érection d'une construction permanente ou à l'installation d'une infrastructure permanente dans un rayon de 25 mètres du noyer cendré à conserver qui ont été envisagées;
- c) un gestionnaire de la direction du ministère responsable des espèces en péril approuve par écrit l'emplacement où sera érigée la construction permanente ou où sera installée l'infrastructure permanente dans un rayon de 25 mètres du noyer cendré à conserver.

Prévention des nuisances aux racines

31. (1) Si un noyer cendré de catégorie 2 ou 3 doit être conservé dans une aire où d'autres noyers cendrés seront touchés par des actions à incidence importante, ou dans une aire où sera exercée une activité de plus grande envergure visée à l'alinéa 22 b), les mesures suivantes doivent être prises pour protéger la zone de prévention des nuisances aux racines de chaque noyer cendré de catégorie 2 ou 3 à conserver :

1. Avant que des actions à incidence importante soient effectuées :
 - i. le noyer cendré à conserver et sa zone de prévention des nuisances aux racines doivent être marqués de façon non invasive,
 - ii. si les actions à incidence importante risquent de déborder sur la zone de prévention des nuisances aux racines du noyer cendré à conserver, des clôtures de protection doivent être installées et maintenues autour du périmètre de cette zone afin d'éviter le débordement,
 - iii. si les actions à incidence importante risquent de causer de l'érosion dans la zone de prévention des nuisances aux racines du noyer cendré à conserver, des clôtures anti-érosion doivent être installées autour du périmètre de cette zone afin d'éviter l'érosion.
2. Les actions suivantes ne doivent pas être effectuées dans le périmètre de la zone de prévention des nuisances aux racines du noyer cendré :
 - i. Le transport ou l'utilisation d'équipement lourd.
 - ii. La mise en place d'installations temporaires ou de routes temporaires aux fins de la construction.
 - iii. L'excavation du sol ou d'autres substrats.
 - iv. L'entreposage de matériaux comme du sol excavé, des débris ou des matériaux de construction.
 - v. La création d'ornières ou de sol compacté.
 - vi. L'enlèvement de la végétation d'une manière qui déstabilise le sol.
3. Pour éviter la perturbation, le compactage et l'érosion du sol dans la zone de prévention des nuisances aux racines et toute nuisance aux racines d'un noyer cendré, les actions visées à la disposition 2 ne doivent pas être effectuées dans une zone tampon de cinq mètres autour du périmètre de la zone de prévention des nuisances aux racines.
4. Si, malgré la disposition 3, les actions visées à la disposition 2 sont effectuées dans la zone tampon de cinq mètres visée à la disposition 3, des mesures doivent être prises dès que les circonstances le permettent pour parer à l'effet de ces actions sur les conditions du sol dans cette zone.
5. Les marquages des arbres et des zones de prévention contre les nuisances aux racines, les clôtures de ces zones et les zones de travail doivent, d'une part, être inspectés avant que commencent des actions à incidence importante afin d'assurer la mise en place et l'efficacité des mesures d'atténuation visant à protéger les noyers cendrés conservés et, d'autre part, être inspectés, entretenus et réparés au besoin jusqu'à la fin des actions à incidence importante.

(2) La zone de prévention des nuisances aux racines d'un noyer cendré visée au paragraphe (1) est la zone autour du fût de l'arbre délimitée comme suit :

- a) en mesurant le diamètre du fût de l'arbre conformément à la Ligne direction pour l'évaluation du noyer cendré;
- b) en déterminant la fourchette de diamètre figurant à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe à laquelle le diamètre du fût de l'arbre correspond;
- c) en traçant autour du fût de l'arbre un cercle dont le rayon est égal au nombre de mètres figurant à la colonne 3 du tableau, en regard de la fourchette de diamètre déterminée en application de l'alinéa b);

TABLEAU
ZONE DE PRÉVENTION DES NUISANCES AUX RACINES

Colonne 1 Point	Colonne 2 Diamètre du fût	Colonne 3 Zone de prévention des nuisances aux racines (mesurée en mètres à partir du fût)
1.	Moins de 3 centimètres	6
2.	Au moins 3 centimètres mais moins de 15 centimètres	9
3.	Au moins 15 centimètres mais moins de 30 centimètres	12
4.	Au moins 30 centimètres mais moins de 50 centimètres	18
5.	Au moins 50 centimètres	25

(3) Pour déterminer la zone de prévention des nuisances aux racines d'un noyer cendré conformément au paragraphe (2), tout arbre dont la taille est inférieure à 1,37 mètre est réputé avoir un diamètre du fût de moins de 3 centimètre.

Émondage et taille

32. Si, dans un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré, une personne propose de nuire à un noyer cendré de catégorie 2 ou 3 en l'émondant ou le taillant, l'émondage ou la taille doit être fait par un expert sur la santé des noyers cendrés d'une manière qui réduit au minimum la nuisance à l'arbre.

Transplantation

33. (1) La personne qui, dans un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré, propose d'effectuer des actions à incidence importante qui pourraient nuire à un noyer cendré de catégorie 2 peut enlever le noyer cendré et le transplanter dans une autre aire si, à la fois :

- a) le diamètre du fût de l'arbre, mesuré à une hauteur de 1,37 mètre, est de moins de 3 centimètres ou le fût mesure moins de 1,37 mètre;
- b) l'expert sur la santé des noyers cendrés qui a préparé le plan de mesures d'atténuation y a indiqué que, à son avis, l'arbre survivrait vraisemblablement une transplantation.

(2) La personne qui transplante un noyer cendré de catégorie 2 en vertu du paragraphe (1) veille à ce qu'il soit transplanté uniquement pendant la période d'une année donnée qui commence le 20 septembre et se termine le 30 octobre.

(3) La personne qui transplante un noyer cendré de catégorie 2 en vertu du paragraphe (1) veille à ce qu'il soit transplanté dans une aire qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1. L'aire doit se situer dans la même zone de semences que celle d'où provient l'arbre transplanté.
- 2. Le sol de l'aire doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - i. il est d'une profondeur de plus d'un mètre,
 - ii. il est humide tout en étant bien drainé,
 - iii. il a une texture fine à moyenne, est pourvu d'une couche organique identifiable et a un pH variant de 6,8 à 7,2.
- 3. L'aire doit offrir des conditions de plein ensoleillement à l'arbre transplanté ou être capable d'offrir, avec de l'entretien, de telles conditions à l'arbre transplanté.
- 4. Les conditions dans l'aire doivent empêcher l'arbre transplanté d'être exposé aux vents du nord.
- 5. Le nombre total de noyers cendrés dans l'aire, y compris l'arbre transplanté, ne doit pas dépasser 200 noyers cendrés par hectare de terrain donné.

(4) Lorsqu'une personne transplante un noyer cendré de catégorie 2 qui était situé dans une aire ombragée dans une aire qui offre des conditions de plein ensoleillement, comme l'exige la disposition 3 du paragraphe (3), la personne veille à ce que des mesures temporaires en matière d'ombrage soient prises pour que l'arbre soit exposé progressivement à ces conditions.

(5) La personne qui transplante un noyer cendré de catégorie 2 en vertu du paragraphe (1) veille à ce que l'arbre soit transplanté à une distance d'au moins :

- a) 3 mètres de tout autre noyer cendré existant ou transplanté;
- b) 2 mètres de tout autre arbre ou arbuste existant qui n'est pas un noyer cendré et qui atteindra vraisemblablement une hauteur égale ou inférieure à celle du noyer cendré transplanté quand ce dernier parviendra à maturité;
- c) 4 mètres de tout autre arbre ou arbuste existant qui n'est pas un noyer cendré et qui atteindra vraisemblablement une hauteur supérieure à celle du noyer cendré transplanté quand ce dernier parviendra à maturité;
- d) 5 mètres du pourtour à l'aplomb de la ramure des arbres atteignant une hauteur de plus de quatre mètres au moment de la transplantation;
- e) 100 mètres d'une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus dans chaque sens.

(6) La personne qui transplante un noyer cendré de catégorie 2 en vertu du paragraphe (1) veille à ce qui suit :

- a) en plus des exigences prévues aux paragraphes (2) à (5), il est satisfait aux exigences du plan de mesures d'atténuation concernant la transplantation de noyers cendrés;
- b) les exigences en matière de surveillance et d'entretien qui s'appliquent aux semis de noyer cendré visés au paragraphe 35 (2) s'appliquent à l'arbre transplanté et les autres exigences en matière de surveillance et d'entretien concernant l'arbre transplanté, énoncées dans le plan de mesures d'atténuation, sont suivies;
- c) les exigences en matière de tenue de registres qui s'appliquent aux semis de noyer cendré visés au paragraphe 35 (3) s'appliquent à l'arbre transplanté et les registres sont ajoutés au plan de mesures d'atténuation à titre de mise à jour;
- d) si un noyer cendré transplanté en vertu du présent article meurt dans les cinq années suivant sa transplantation :
 - (i) un semis de noyer cendré est planté conformément aux règles de plantation énoncées au paragraphe 35 (1) afin de remplacer l'arbre mort,
 - (ii) le semis de noyer cendré est surveillé et entretenu conformément aux exigences énoncées au paragraphe 35 (2) et aux exigences énoncées dans le plan de mesures d'atténuation,
 - (iii) un registre concernant le semis planté est tenu conformément aux règles énoncées au paragraphe 35 (3).

(7) La personne qui transplante un noyer cendré de catégorie 2 en vertu du présent article veille à ce que toutes les mesures phytosanitaires que l'expert sur la santé des noyers cendrés a recommandées dans le plan de mesures d'atténuation soient suivies au cours de la transplantation afin d'éviter la propagation de maladies nuisibles aux noyers cendrés jusqu'à l'endroit où l'arbre est transplanté ou à partir de cet endroit.

CONDITIONS PORTANT QU'UN AVANTAGE PLUS QUE COMPENSATOIRE SOIT PROCURÉ POUR LE NOYER CENDRÉ

Nombre de semis de noyer cendré à planter

34. (1) Pour chaque noyer cendré de catégorie 2 et 3 qui est tué ou pris par les actions à incidence importante effectuées par une personne conformément à la présente partie, ou auquel il est ainsi nui, à l'exception d'un noyer cendré de catégorie 3 que la personne décide d'archiver conformément à l'article 36, la personne plante le nombre de semis de noyer cendré figurant à la colonne 5 du tableau du présent paragraphe, en fonction du diamètre du fût du noyer cendré qu'elle a tué ou pris ou auquel elle a nui, mesuré conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré et indiqué à la colonne 3 du tableau, et selon le fait qu'elle a tué ou pris le noyer cendré, ou qu'elle y a nui, indiqué à la colonne 4 du tableau.

**TABLEAU
NOMBRE DE SEMIS À PLANTER**

Colonne 1 Point	Colonne 2 Catégorie de noyer cendré	Colonne 3 Diamètre du fût	Colonne 4 Acte interdit par l'alinéa 9 (1) a) de la Loi	Colonne 5 Nombre de semis de noyer cendré à planter
1.	Catégorie 2	Moins de 3 centimètres	Arbre tué ou pris	2
2.	Catégorie 2	Au moins 3 centimètres mais moins de 15 centimètres	Arbre tué ou pris	5
3.	Catégorie 2	Au moins 15 centimètres	Arbre tué ou pris	20
4.	Catégorie 2	Moins de 3 centimètres	Nuisance	1
5.	Catégorie 2	Au moins 3 centimètres mais moins de 15 centimètres	Nuisance	3
6.	Catégorie 2	Au moins 15 centimètres	Nuisance	10
7.	Catégorie 3	Au moins 20 centimètres	Arbre tué ou pris	200
8.	Catégorie 3	Au moins 20 centimètres	Nuisance	100

(2) Pour déterminer le nombre de semis de noyer cendré à planter en application du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

- a) tout noyer cendré tué, pris ou auquel il a été nui dont la taille est inférieure à 1,37 mètre est réputé avoir un diamètre du fût de moins de 3 centimètres.
- b) tout noyer cendré de catégorie 2 qui est pris et transplanté conformément à l'article 33 est réputé avoir subi des nuisances, et non avoir été pris.

(3) La personne qui effectue des actions à incidence importante conformément à la présente partie doit planter le nombre de semis déterminé en application des paragraphes (4) et (5) si, selon le cas :

- a) plus de 10 noyers cendrés de catégorie 2 sont tués ou pris ou il est nui à plus de 10 de ces noyers cendrés;
- b) un ou plusieurs noyers cendrés de catégorie 3 sont tués ou pris ou il est nui à un ou à plusieurs de ces noyers cendrés, peu importe si ces noyers cendrés ont été ou seront archivés conformément à l'article 36.

(4) Le nombre de semis de noyer cendré qu'une personne doit planter en application du paragraphe (3) équivaut à 17 semis pour chaque hectare de terrain qui est touché par les actions à incidence importante que la personne a effectuées à l'égard de noyers cendrés de catégorie 2 et 3.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les hectares de terrain qui sont touchés par les actions à incidence importante que la personne a effectuées à l'égard de noyers cendrés de catégorie 2 et 3 correspondent à la superficie totale, en hectares, du plan horizontal du terrain formé par des cercles, d'un rayon de 50 mètres chacun, autour de chacun des noyers cendrés de catégorie 2 et 3 qui seront touchés par les actions à incidence importante, moins la superficie des surfaces imperméables et des étendues d'eau de surface situées dans ce plan.

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«surface imperméable» Surface qui ne permet pas l'infiltration de l'eau comme une toiture, un trottoir, une chaussée revêtue, une allée ou un terrain de stationnement.

Règles de plantation

35. (1) Les règles suivantes s'appliquent à la plantation de semis de noyer cendré exigée en application de la disposition 6 de l'article 26 :

1. La plantation doit avoir lieu uniquement aux périodes suivantes de chaque année :
 - i. la période qui commence le 1^{er} mars et se termine le 15 mai,
 - ii. la période qui commence le 20 septembre et se termine le 30 octobre,
 - iii. dans le cas d'un semis cultivé dans un contenant qui peut lui-même être planté, la période qui commence le 16 mai et se termine le 25 mai.
 2. Un semis de noyer cendré doit être planté dans les trois années qui suivent le jour où la personne responsable des actions à incidence importante effectuées à l'égard d'un noyer cendré présente un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré au ministre.
 3. Un semis de noyer cendré ne doit être planté que dans la zone de semences d'où provient la semence dont il est issu.
 4. L'aire dans laquelle un semis de noyer cendré est planté doit avoir un sol qui revêt les caractéristiques suivantes :
 - i. il est d'une profondeur de plus d'un mètre,
 - ii. il est humide tout en étant bien drainé,
 - iii. il a une texture fine à moyenne, est pourvu d'une couche organique identifiable et a un pH variant de 6,8 à 7,2.
 5. Chaque semis de noyer cendré doit être planté dans une aire qui lui offre des conditions de plein ensoleillement ou qui est capable d'offrir, avec de l'entretien, de telles conditions au semis.
 6. Les conditions dans l'aire de plantation de chaque semis de noyer cendré doivent empêcher le semis d'être exposé aux vents du nord.
 7. Le nombre de semis plantés sur un hectare de terrain donné ne doit pas dépasser 200.
 8. Pour éviter la monoculture des noyers cendrés, des arbres et arbustes à feuilles caduques qui ne sont pas des noyers cendrés et qui sont indigènes à l'aire dans laquelle les semis de noyer cendré sont plantés doivent être plantés dans l'aire en nombre suffisant pour y assurer un nombre égal de noyers cendrés et d'arbres et d'arbustes appartenant à d'autres espèces indigènes à l'Ontario.
 9. Chaque semis de noyer cendré doit être planté à une distance d'au moins :
 - i. 3 mètres des autres semis de noyer cendré plantés,
 - ii. 2 mètres des autres arbres ou arbustes qui soit existent dans l'aire, soit sont plantés conformément à la disposition 8, et qui atteindront vraisemblablement une hauteur égale ou inférieure à celle du noyer cendré quand ce dernier parviendra à maturité,
 - iii. 4 mètres des autres arbres ou arbustes qui soit existent dans l'aire, soit sont plantés conformément à la disposition 8, et qui atteindront vraisemblablement une hauteur supérieure à celle du noyer cendré quand ce dernier parviendra à maturité,
 - iv. 5 mètres du pourtour à l'aplomb de la ramure des arbres atteignant une hauteur de plus de quatre mètres au moment de la plantation,
 - v. 100 mètres d'une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus dans chaque sens.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent à la surveillance et à l'entretien des semis de noyer cendré qui sont plantés comme l'exige la disposition 7 de l'article 26 :
1. Les semis doivent être surveillés afin d'évaluer leur santé et les conditions de leur habitat.
 2. La surveillance doit être effectuée une fois par année le 15 mai ou par la suite, mais avant le 20 septembre, de chacune des cinq années suivant la plantation.
 3. Les activités d'entretien doivent être effectuées une fois par semaine, entre le 15 mai et le 20 septembre, pendant la première saison de croissance qui suit la plantation des semis.
 4. Les activités d'entretien effectuées pendant la première saison de croissance qui suit la plantation des semis doivent comprendre ce qui suit :
 - i. l'arrosage pendant les périodes de sécheresse ou de faibles précipitations,
 - ii. l'installation de corsets d'arbre pour en protéger la partie inférieure du fût contre les rongeurs,
 - iii. la maîtrise de la végétation dans un périmètre de 60 centimètres autour du pied du semis jusqu'à ce que le semis atteigne une hauteur supérieure à la végétation herbacée.
 5. Les activités d'entretien doivent être effectuées de la deuxième à la cinquième saison de croissance qui suit la plantation des semis afin d'assurer ce qui suit :

- i. l'arrosage du semis pendant les périodes de sécheresse ou de faibles précipitations,
- ii. la maîtrise de la végétation dans un périmètre de 60 centimètres autour du pied du semis jusqu'à ce que le semis atteigne une hauteur supérieure à la végétation herbacée.

(3) La personne qui plante des semis de noyer cendré en application de la présente partie doit tenir un registre des activités de plantation, de surveillance et d'entretien qui comprend les renseignements suivants :

- a) la date de plantation des semis;
- b) chaque date à laquelle une personne s'est occupée de surveiller ou d'entretenir les semis;
- c) une description de chacune des activités de surveillance et d'entretien exercées,
- d) une évaluation de l'état de santé des semis chaque fois qu'ils ont été surveillés ou entretenus indiquant s'ils sont en bonne ou mauvaise santé ou s'ils sont morts,
- e) la question de savoir si les semis présentaient des signes d'atteinte par le chancre du noyer cendré et, si tel est le cas, une description du degré d'infection.

Archivage des noyers cendrés

36. (1) Si une personne qui propose d'effectuer des actions à incidence importante à l'égard d'un noyer cendré de catégorie 3 décide d'archiver l'arbre, elle veille à ce que l'arbre soit archivé par un expert sur la santé des noyers cendrés.

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'expert sur la santé des noyers cendrés qui est chargé d'effectuer l'archivage est d'avis que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie, un noyer cendré de catégorie 3 de remplacement est archivé à la place de celui qui sera touché par les actions à incidence importante proposées :

- 1. Le noyer cendré qui sera touché a déjà été archivé.
- 2. Le noyer cendré qui sera touché ne peut pas être archivé en raison de ses indicateurs de santé.
- 3. Le noyer cendré qui sera touché se trouve à proximité d'un autre noyer cendré de catégorie 3 qui peut dupliquer génétiquement le noyer cendré qui sera touché et qui, selon le cas :
 - i. ne sera pas touché par les actions à incidence importante proposées,
 - ii. sera archivé ou l'a déjà été.

(3) Aucun noyer cendré de catégorie 3 ne doit servir d'arbre de remplacement aux fins d'archivage si l'expert sur la santé des noyers cendrés qui effectue l'archivage est d'avis que l'une ou l'autre des conditions visées au paragraphe (2) s'applique à l'égard de cet arbre.

(4) L'archivage d'un noyer cendré de catégorie 3 est effectué selon les règles suivantes :

- 1. L'arbre doit être marqué de façon non invasive afin d'indiquer qu'il doit être archivé.
- 2. La zone de prévention des nuisances aux racines de l'arbre doit être marquée de façon non invasive.
- 3. Avant que soit détruit ou pris un noyer cendré de catégorie 3 ou qu'il soit nuit à celui-ci, au moins 50 greffons doivent être enlevés du noyer cendré de façon à réduire au minimum toute nuisance à ce dernier et conformément aux règles énoncées au paragraphe (5).
- 4. Au moins 30 des greffons enlevés en application de la disposition 3 doivent être greffés à des porte-greffes convenables.
- 5. Pendant les deux années suivant le greffage, les greffes de greffons doivent être maintenues et entretenues dans un milieu qui facilite leur survie et leur croissance, comme une serre ou une aire d'entreposage au froid.
- 6. Les greffes doivent être maintenues dans le milieu visé à la disposition 5 pendant une troisième année si l'expert sur la santé des noyers cendrés est d'avis que la santé et la survie des greffes le justifient.
- 7. À la fin de la période visée à la disposition 5 ou 6, selon le cas, les greffes doivent être plantées dans une archive, une pépinière de conservation, un jardin botanique, une zone de protection de la nature ou un arborétum à un moment propice de l'année.
- 8. Les greffes doivent être entretenues et surveillées pendant au moins trois ans après la date de leur plantation afin d'augmenter leurs chances d'établissement.

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'enlèvement de greffons d'un noyer cendré de catégorie 3 pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (4) :

- 1. L'enlèvement doit avoir lieu en février ou en mars.
- 2. Les greffons doivent être enlevés des branches au sommet de l'arbre.

3. Chaque greffon qui est enlevé doit représenter au moins deux ans de croissance de l'arbre.
4. Après leur enlèvement, les greffons doivent être conservés congelés durant leur transport.
5. Toutes les mesures phytosanitaires nécessaires doivent être prises afin d'empêcher la propagation d'une maladie jusqu'à l'endroit où l'arbre est archivé ou à partir de cet endroit.
- (6) La personne qui décide d'archiver un noyer cendré de catégorie 3 veille à ce qu'un registre de l'archivage de l'arbre ou de l'arbre de remplacement soit préparé et remis au ministère au plus tard le 31 décembre de la première année de l'archivage.
- (7) Le registre d'archivage préparé en application du paragraphe (6) fait état de ce qui suit :
 - a) le nombre de greffons enlevés de l'arbre;
 - b) le nombre de greffes effectuées et le nombre de greffes qui ont survécu en date du jour de remise du registre d'archivage;
 - c) le nombre de greffes plantées et l'endroit où chacune d'elles a été plantée, que ce soit dans une archive, une pépinière de conservation, un jardin botanique, une zone de protection de la nature ou un arborétum.
- (8) La personne qui décide d'archiver un noyer cendré de catégorie 3 veille à ce qu'une mise à jour du registre d'archivage préparé en application du paragraphe (6) soit préparée et remise au ministère au plus tard le 31 décembre de chacune des cinq années suivant l'année de la remise du premier registre d'archivage.
- (9) La personne qui décide d'archiver un noyer cendré de catégorie 3 :
 - a) conserve une copie des registres préparés et mis à jour en application des paragraphes (6) et (8) pendant au moins cinq ans après la dernière année dans laquelle une mise à jour a été préparée;
 - b) fournit une copie des registres au ministère dans les 14 jours suivant la réception d'une demande à cet effet.

PARTIE VI MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Modifications

37. (1) Le titre du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

EXEMPTIONS - ESPÈCES VISÉES PAR LES REDEVANCES POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES

(2) L'article 2 du présent règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le formulaire d'avis précise si la personne qui le présente a choisi, afin de satisfaire aux exigences relatives à l'obtention d'une exemption que prévoit le présent règlement :

- a) soit de verser une redevance pour la conservation des espèces à la Fiducie pour la conservation des espèces en péril, soustrayant ainsi la personne, conformément aux exigences relatives à l'obtention de l'exemption applicable, à l'application de certaines conditions qui seraient autrement requises pour l'obtention cette exemption;
- b) soit de ne pas verser une redevance pour la conservation des espèces à la Fiducie pour la conservation des espèces en péril et de remplir toutes les conditions requises pour l'obtention de l'exemption.

(3) Le paragraphe 2 (5) du présent règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. La personne qui a présenté un formulaire d'avis peut présenter un formulaire modifié afin de changer le choix à l'égard du versement d'une redevance pour la conservation des espèces qui est précisé dans le formulaire déjà enregistré si :

- i. le formulaire modifié est présenté :
 - A. dans le cas d'un tel formulaire, avant le début de l'activité précisée dans le formulaire d'avis d'exercice d'une activité,
 - B. dans le cas d'un formulaire d'avis d'incidence sur le noyer cendré, avant que des actions à incidence importante soient effectuées à l'égard de noyers cendrés;
- ii. dans les cas où la personne a choisi de verser la redevance pour la conservation des espèces précisée dans le formulaire déjà enregistré, le formulaire modifié est présenté avant la fin du délai imparti pour verser la redevance.

(4) Le paragraphe 4 (1) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption

(1) L'alinéa 9 (1) a) et le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (2), harcèle une hirondelle rustique, lui nuit ou endommage ou détruit son habitat si, selon le cas :

- a) la personne remplit les conditions énoncées à l'article 5;
- b) la personne, à la fois :
 - (i) verse une redevance pour la conservation des espèces pour la Fiducie pour la conservation des espèces en péril conformément à la disposition 5 du paragraphe 20.3 (1) de la Loi et au Règlement de l'Ontario 829/21 (Redevances pour la conservation des espèces) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) remplit les conditions énoncées aux dispositions 1 à 4 de l'article 5.

(5) Le paragraphe 13 (1) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(1) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi et le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (3), tue, harcèle, capture ou prend un goglu des prés ou une sturnelle des prés, lui nuit ou endommage ou détruit son habitat, si la superficie de l'aire d'habitat du goglu des prés ou de la sturnelle des prés qui est endommagé ou détruit par l'activité est de 30 hectares ou moins et que, selon le cas :

- a) la personne remplit les conditions énoncées à l'article 14;
- b) la personne, à la fois :
 - (i) verse une redevance pour la conservation des espèces à la Fiducie pour la conservation des espèces en péril conformément à la disposition 5 du paragraphe 20.3 (1) de la Loi et au Règlement de l'Ontario 829/21 (Redevances pour la conservation des espèces) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) remplit les conditions énoncées aux dispositions 1 à 4 de l'article 14.

(6) Le paragraphe 25 (2) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui tue ou prend un ou plusieurs noyers cendrés, ou qui leur nuit, si un rapport de l'expert sur la santé des noyers cendrés a confirmé que ce sont des noyers cendrés de catégorie 2 ou 3 et que, selon le cas :

- a) la personne remplit les conditions applicables aux noyers cendrés de catégorie 2 ou 3, selon le cas, qui sont énoncées à l'article 26;
- b) la personne, à la fois :
 - (i) verse une redevance pour la conservation des espèces à la Fiducie pour la conservation des espèces en péril conformément à la disposition 5 du paragraphe 20.3 (1) de la Loi et au Règlement de l'Ontario 829/21 (Redevances pour la conservation des espèces) pris en vertu de la Loi,
 - (ii) remplit les conditions applicables aux noyers cendrés de catégorie 2 ou 3, selon le cas, qui sont énoncées aux dispositions 1 à 5 de l'article 26.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} décembre 2021 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 37 entre en vigueur le 29 avril 2022.

ONTARIO REGULATION 831/21
made under the
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: November 25, 2021
Filed: December 9, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 242/08
(GENERAL)

1. (1) The definition of “ecoregion” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 242/08 is revoked and the following substituted:

“ecoregion” means an ecoregion identified in the document entitled “The Ecosystems of Ontario, Part 1: Ecozones and Ecoregions” that is published by the Government of Ontario, dated 2009, as amended from time to time, and available on a website maintained by the Government of Ontario; (“écorégion”)

(2) The definition of “Registry” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“Registry” means the registry maintained on a website of the Government of Ontario for the purposes of the submission of notice forms under this Regulation and Ontario Regulation 830/21 made under the Act; (“Registre”)

(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) A reference in this Regulation to a district manager is deemed to be a reference to a manager of the branch of the Ministry that is responsible for species at risk on and after December 1, 2021.

(4) For the purposes of this Regulation, the expression of geographic coordinates shall,

- (a) use the UTM grid coordinate system or latitude and longitude;
- (b) identify the datum used; and
- (c) be accurate to 0.1 kilometre.

(5) Subsection (4) does not apply in respect of an activity described in subsection 23.4 (1) for which notice is submitted under subparagraph 1 i of subsection 23.4 (6) before December 1, 2021.

2. Subparagraph 2 iii of subsection 11.1 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsection 11 (9)” and substituting “subsection 12.1 (5)”.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

Stewardship activities

17.1 (1) Subsections (2) to (6) apply with respect to all or part of a stewardship activity that is intended to assist in the protection or recovery of one or more species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species if,

- (a) the person proposing to carry out the stewardship activity has received notice from the Ministry indicating that the stewardship activity, or the part thereof, will be part of the Species at Risk in Ontario Stewardship Program and will be funded by a grant made by the Minister under subsection 47 (3) of the Act; and
- (b) the stewardship activity is carried out in accordance with the conditions of the grant referred to in clause (a).

(2) Clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act do not apply to a person who, while carrying out a stewardship activity, kills, harms, harasses, captures or takes a member of a species that is the object of the activity, or damages or destroys the habitat of such a species, if the person satisfies the conditions set out in subsection (4).

(3) Subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) of the Act do not apply to a person who, while carrying out a stewardship activity, possesses, collects or transports a living or dead member of a species that is the object of the activity, or a part of a member of such species, if the person satisfies the conditions set out in subsection (4).

(4) The following are the conditions that a person must satisfy for the purposes of the exemptions in subsections (2) and (3):

- 1. If the stewardship activity requires the handling of a member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that is an amphibian, bird, reptile, mammal or fish, the person must, before commencing the activity, prepare a document that sets out,

- i. the procedures relating to the handling and care of the species, including,
 - A. procedures relating to the appropriate treatment that will be provided to a member of the species if it becomes sick or accidentally injured as a result of the stewardship activity, and
 - B. if the procedures referred to in sub-subparagraph A include procedures to be followed by the person in order to euthanize a member of the species, the procedures for euthanasia, and
 - ii. a written opinion prepared by an animal care committee established under subsection 17 (1) of the *Animals for Research Act*, stating that the procedures included under subparagraph i provide for the proper handling and care of the species.
2. The person must,
- i. ensure that the procedures set out in the document referred to in paragraph 1 are followed while carrying out the activity,
 - ii. retain a copy of the document referred to in paragraph 1 for at least five years after the activity is completed, and
 - iii. provide a copy of the document referred to in paragraph 1 to the Ministry within 14 days of receiving a request for it.
3. If the stewardship activity requires the handling of a member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that is a plant, lichen, moss, mollusc or insect and the person intends to possess the member for longer than seven days, the person must, before commencing the activity, prepare a document that sets out the procedures relating to the handling and care of the species.
4. The person must,
- i. ensure that the procedures set out in the document referred to in paragraph 3 are followed while carrying out the activity,
 - ii. retain a copy of the document referred to in paragraph 3 for at least five years after the activity is completed, and
 - iii. provide a copy of the document referred to in paragraph 3 to the Ministry within 14 days of receiving a request for it.
5. If, while carrying out a stewardship activity, a living member of a species that is the object of the activity is captured, collected or taken, the person must ensure that,
- i. any living member of a species that is captured, collected or taken does not remain in the person's possession for longer than is necessary to complete the activity, and
 - ii. any living member of a species that is captured or taken is released,
 - A. back into the area from which it was captured or taken, or
 - B. if the grant made under subsection 47 (3) of the Act in respect of the activity specified that the living member was to be released, for one of the following purposes, into an area specified in the grant that is not the area from which it was captured or taken, into that area:
 - 1. augmenting the population of the species in the area,
 - 2. reintroducing the species to an area from which it has been extirpated, or
 - 3. introducing it to an area where it is not known to have occurred previously.
6. If, while carrying out a stewardship activity, a dead member of a species, or a part of a living or dead member of a species, that is the object of the activity is collected, the person must ensure that the dead member or the part of the living or dead member does not remain in the person's possession for longer than is necessary to complete the activity.
7. If a stewardship activity requires that the person carrying out the activity keep a living member of the species that is the object of the activity in their possession for more than seven days in order to complete the activity or requires that the person release a living member of such a species into an area other than the area in which the member was captured or taken for a purpose described in sub-subparagraph 5 ii B, the person must,
- i. follow the rules set out in subsection (5) to mitigate the impact of the stewardship activity on the living member of the species and any of its progeny that resulted while in the person's possession, and
 - ii. follow the monitoring, recording and reporting requirements set out in subsection (6) with respect to the living member or any of its progeny that resulted while in the person's possession.
8. If a member of a species that is the object of the stewardship activity becomes ill or is injured as an incidental consequence of the activity, the person must not carry out the euthanasia of the member unless,

- i. the procedures prepared under paragraph 1 include procedures to be followed by the person when euthanizing members of the species, and
 - ii. the euthanasia is carried out in accordance with the procedures prepared under paragraph 1 by a person with expertise in the species who is trained in respect of the procedures and who is acting on the advice of a member of the College of Veterinarians of Ontario or a person employed by the Ministry.
 9. The person must prepare a record of the following information for each member of the species euthanized:
 - i. the reason the member required euthanasia,
 - ii. the name and contact details of the person who carried out the euthanasia,
 - iii. a summary of the person's expertise related to the species and the person's training in the euthanasia procedures referred to in paragraph 1, and
 - iv. the name, position and contact details of the member of the College of Veterinarians of Ontario or employee of the Ministry who advised that the member of the species needed to be euthanized.
 10. The person must retain a copy of the record referred to in paragraph 9 for at least five years after it was prepared and provide a copy of the record to the Ministry within 14 days of receiving a request for it.
 11. If the person or an employee or agent of the person observes a species that is the object of the stewardship activity in the course of carrying out the activity, the person must ensure that, on or before March 31 after the sighting, the Ontario Species at Risk Observation Reporting Form available on a website maintained by the Government of Ontario is completed, detailing the species and the number of individual members that were observed, the date and location of the observation and any other information requested on the form.
- (5) The following are the mitigation rules that a person must follow for the purposes of subparagraph 7 i of subsection (4):
1. While the stewardship activity is ongoing, the person shall take reasonable steps to avoid or minimize adverse effects on a member of a species that is the object of the stewardship activity, and on any of the member's progeny that resulted while in the person's possession, using the best available information including consideration of information obtained from the Ministry, aboriginal traditional knowledge and community knowledge if it is reasonably available.
 2. The person shall ensure that all reasonable steps are taken during the following periods of time in order to avoid spreading diseases and pests to, or compromising the genetic integrity of, the member of the species that is the object of the stewardship activity and any of the member's progeny that resulted while in the person's possession:
 - i. in the case of a member of the species that the person is required to be in their possession for more than seven days, during the entire time the member and its progeny are in the person's possession, or
 - ii. in the case of a member of the species that is required to be released into an area other than the area from which it was captured or taken, during the release of the member.
 3. The person shall ensure that any member of a species that is the object of the stewardship activity and is required to be in their possession for more than seven days, and any of the member's progeny that resulted while in the person's possession, is maintained in a manner that supports the health and viability of the member of the species and its progeny for as long as they remain in the person's possession.
 4. During a stewardship activity that involves the release of a member of a species that is the object of the activity, and any of its progeny that resulted while in the person's possession, into an area other than the area from which it was captured or taken, the person shall ensure that, so long as the activity continues, reasonable steps are taken to manage the habitat of the species in that area in a manner that supports the necessary life processes of the member, and any of its progeny, that are released.
 5. The person shall ensure that, so long as the stewardship activity continues, all reasonable steps are taken to promote the genetic integrity and health of each member of the species that is the object of the activity and of the member's progeny that resulted while the member was in the person's possession.
 6. The stewardship activity must be carried out by or under the supervision of a person with expertise in relation to the species that is the object of the activity.
 7. The person shall not release a member of the species that is the object of the stewardship activity, or the progeny that resulted while the member was in the person's possession, to an area or in a manner that would pose a significant risk to the member, its progeny or to any other members of the species.
- (6) The following are the monitoring and recording requirements that a person must follow for the purposes of subparagraph 7 ii of subsection (4):
1. While carrying out the stewardship activity, the person shall ensure that the following are monitored:
 - i. the effects of the activity on,

- A. any member of a species that is the object of the activity and that the person keeps in their possession for more than seven days or releases into an area other than the area from which the member was captured or taken, and
 - B. any progeny of a member referred to in sub-subparagraph A that resulted while the member was in the person's possession, and
- ii. the effectiveness of measures taken under the mitigation rules set out in subsection (5) to avoid or minimize the adverse effects of the activity on the members of the species.
- 2. While carrying out the stewardship activity, the person must create and maintain a record of,
 - i. the effects of the activity on the member of the species that is the object of the activity and that the person keeps in their possession for more than seven days, and on any of the member's progeny that resulted while the member was in the person's possession, or the member of the species that the person releases into an area other than the area from which the member was captured or taken,
 - ii. the measures that are taken by the person carrying out the activity to minimize the adverse effects of the activity on the member of the species referred to in subparagraph i, including the measures set out in subsection (5), including the locations where the measures are taken, and an assessment of the effectiveness of those measures, and
 - iii. the names of each individual with expertise who was responsible for carrying out or supervising the activity.
- 3. The person must,
 - i. retain a copy of the record created under paragraph 2 for at least five years after it is prepared, and
 - ii. provide a copy of the record created under paragraph 2 to the Ministry within 14 days of receiving a request for it.
- 4. Before the expiry of the grant made by the Minister under subsection 47 (3) of the Act, the person must prepare a report about the members of a species that is the object of the stewardship activity that the person has kept in their possession for more than seven days, and any progeny that resulted while such members were in the person's possession, and about any members of such a species that the person has released under sub-subparagraph 5 ii B of subsection (4), and the person must submit the report to the Ministry.
- 5. The report referred to in paragraph 4 must include:
 - i. A description of the stewardship activity, including its nature and purpose.
 - ii. The identity of each species that is the object of the activity.
 - iii. If a member of a species that is the object of the activity was captured, collected or taken,
 - A. the date on which a member of the species was captured, collected or taken,
 - B. details regarding the capture, collection or taking of the member, including, if applicable, the name and contact information of the person who captured, collected or took the member, a description of the legal authorization for the capture, collection or taking and, if applicable, the identifying number of the authorization, and
 - C. the location from which the member was captured or taken, using geographic coordinates, and a description of the location.
 - iv. A copy of the record referred to in paragraph 2.
 - v. A summary of the outcome of the stewardship activity, including a detailed assessment of the extent to which the activity achieved its purpose.
 - vi. Details about any species injuries, deaths or complications that occurred during the stewardship activity, including a copy of the record developed under paragraph 9 of subsection (4), if applicable.
- 6. If the person possesses one or more living members of a species that is the object of the activity for longer than seven days, the report referred to in paragraph 4 must include,
 - i. The number of living members of the species possessed, or an estimate of the number if the exact quantity is unavailable.
 - ii. A description of the life stage and condition of each member of the species when possession began and when possession ended.
 - iii. If applicable, the number of progenies that resulted while the member was kept in possession, or an estimate of the number if the exact quantity is unavailable,

- iv. If the member is released in accordance with sub-subparagraph 5 ii A of subsection (4), the location in which the member was released to or, if subparagraph v applies, the person to whom the member was transferred,
- v. If the person transfers one or more members of a species in their possession to another person instead of releasing it back to the area from which it was captured or taken:
 - A. An explanation for doing so, demonstrating that the release of the member back to the area from which it was captured or taken posed significant risk to the member or receiving population that could not be mitigated or was not reasonable or feasible.
 - B. The number of members transferred.
 - C. The date of transfer.
 - D. The name and contact information of the person to whom the members were transferred, a description of the authorization under which the person is authorized to possess the members and, if applicable, the identifying number of the authorization.
 - E. The address of the location where the member is now located and a description of the location.
- 7. If the person releases one or more living members of a species that is the object of the stewardship activity into an area other than the area from which the members were captured or taken, the report referred to in paragraph 4 must include,
 - i. The number of members of the species that have been released, or an estimate of the number if the exact quantity is unavailable.
 - ii. The date of the release of the members of the species.
 - iii. A description of the life stage and condition of the member at the time of the release of the members of the species.
 - iv. Which of the purposes of release set out in sub-subparagraph 5 ii B of subsection (4) applies to the release.
 - v. The location at which the members were released using the geographic coordinates for the location.
 - vi. A description of the conditions of the release location when the release occurred.
 - vii. If the purpose of the release is to provide for an augmentation of the population of the species in the area of the release, information about the receiving population, including the number of members, or estimates if the exact quantity is unavailable, and condition of the other members of the population of the species at the time of release.
- 4. Subclause 23 (3) (c) (iii) of the Regulation is amended by adding “as it read immediately before June 30, 2010” at the end.**

5. The heading before section 23.3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

EXEMPTIONS REQUIRING NOTICE TO MINISTER AND OTHER CONDITIONS

6. (1) Subsection 23.3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Notices — submission, amendment and cancellation

23.3 (1) This section applies with respect to the following notice forms:

- 1. A notice of activity form that a person or entity is required to submit to the Minister through the Registry under sections 23.4 to 23.20.
- 2. A notice of drainage works form that a person is required to submit to the Minister through the Registry under paragraph 1 of subsection 23.9 (6).
- 3. A notice of incidental trapping form that a person is required to submit to the Minister through the Registry under subclause 23.19 (1) (f) (i).

(2) Subsections 23.3 (2) to (4) of the Regulation are amended by striking out “notice of activity form” wherever it appears and substituting in each case “notice form listed in subsection (1)”.

(3) Clause 23.3 (3) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (c) if there is a change to or an error or omission in the administrative information provided in a notice form, update the information on the Registry within 10 business days after the change or becoming aware of the error or omission.

(4) Section 23.3 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

- (5) A person or entity who submitted a notice form listed in paragraph 1 or 2 of subsection (1) may submit an amended notice form to the Minister through the Registry in accordance with the following rules, for the purpose of making one or more of the following amendments to the notice form previously registered:

1. An amended notice form may be submitted to make the following changes to the notice form previously registered if the amended notice form is submitted before the commencement of the activity described in the previous notice form:
 - i. a change to the description of the activity, or
 - ii. a change to the start date of the activity.
 2. An amended notice form may be submitted to change the end date of the activity identified in the notice form previously registered, if the amended notice form is submitted before the previously identified end date.
 3. An amended notice form may be submitted to add a species listed on the Species at Risk in Ontario List and to which an exemption set out in section 23.4, 23.9, 23.10, 23.11, 23.12, 23.14, 23.15, 23.16, 23.17, 23.18 or 23.20 applies to the list of species that are the object of the activity as identified in the notice form previously registered, if the amended notice form is submitted before there is any impact to the species or its habitat by the activity.
 4. An amended notice form may be submitted to remove a species from the notice form previously registered if more than one species is identified in the notice form and,
 - i. before the activity commences, the person or entity determines that the species will not be impacted by the activity, or
 - ii. the status of the species has changed such that it is no longer listed as an endangered or threatened species on the Species at Risk in Ontario List.
 5. An amended notice form may be submitted to change the name of the person or entity identified on the notice form as the person or entity carrying out the activity if,
 - i. the person or entity identified on the notice form previously registered provides written consent to the amendment to the person or entity identified on the amended notice form, and
 - ii. the person or a representative of the entity identified on the amended notice form provides the Ministry with a written attestation that the person or entity agrees to comply with the conditions to the applicable exemption under this Regulation.
- (6) For greater certainty, an amendment to a notice form under subsection (5) does not affect the application of an exemption under this Regulation.
- (7) A person or entity who submitted a notice form may request that the notice be struck from the Registry by submitting a notice of cancellation form to the Minister through the Registry if,
- (a) the person or entity has decided not to proceed with the activity and submits the notice of cancellation form before the activity has commenced; or
 - (b) every species identified in the notice form is no longer listed as an endangered or threatened species on the Species at Risk in Ontario List.
- 7. Subparagraph 5 iii of subsection 23.4 (8) of the Regulation is amended by adding “geographic” before “coordinates”.**
- 8. Sections 23.5, 23.6 and 23.7 of the Regulation are revoked.**
- 9. (1) Paragraph 3 of subsection 23.9 (6) of the Regulation is amended by striking out “subsections (7) and (8)” and substituting “section 23.3”.**
- (2) Subparagraph 6 i of subsection 23.9 (6) of the Regulation is amended by,**
- (a) striking out “December 31” and substituting “January 31”; and**
 - (b) striking out “in the course of that year” and substituting “in the course of the previous calendar year”.**
- (3) Subsections 23.9 (7), (8) and (9) of the Regulation are revoked.**
- (4) Clauses 23.9 (14) (a) and (c) of the Regulation are amended by striking out “12 months” and substituting “calendar year”.**
- 10. (1) Section 23.12 of the Regulation is amended by striking out “hydro-electric generating station” wherever it appears, except in paragraph 2 of subsection (4), and substituting in each case “hydro-electric generating station or dam”.**
- (2) Section 23.12 of the Regulation is amended by striking out “station” wherever it appears, except in subsection (10) and when employed in the expression “hydro-electric generating station”, and substituting in each case “station or dam”.**
- (3) Paragraph 7 of subsection 23.12 (1) of the Regulation is amended by,**
- (a) striking out “December 31” in the portion before subparagraph i and substituting “January 31”; and**

(b) adding “in respect of the previous calendar year” after “annual report” in the portion before subparagraph i.

(4) Paragraph 2 of subsection 23.12 (4) of the Regulation is amended by striking out “the hydro-electric generating station and any associated structures” at the end and substituting “the hydro-electric generating station, including any associated structures, or the dam”.

(5) Subsection 23.12 (6) of the Regulation is amended by adding “in respect of the previous calendar year” after “shall include” in the portion before clause (a).

(6) Subsection 23.12 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(8) This section does not apply to cofferdams or any other temporary dams.

(7) Section 23.12 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(11) In this section,

“dam” means a structure constructed to forward, hold back or divert water in a river, lake, pond or stream for the purpose of,

(a) raising the water level,

(b) creating a reservoir to control flooding, or

(c) diverting the flow of water.

11. (1) Paragraph 9 of subsection 23.13 (7) of the Regulation is amended by striking out “ On or before December 31 of each year in which the activity is carried out and in which the person is required under paragraph 8 to monitor the effectiveness of any steps taken to minimize adverse effects of the activity, the person must prepare an annual report” and substituting “On or before January 31 of the year after the activity commenced and in each following year in which the person is required under paragraph 8 to monitor the effectiveness of any steps taken to minimize adverse effects of the activity, the person must prepare an annual report, in respect of the previous calendar year,”.

(2) Subsection 23.13 (14) of the Regulation is amended by striking out “12 months” and substituting “calendar year”.

12. (1) Subparagraph 7 i of subsection 23.14 (5) of the Regulation is amended by,

(a) striking out “December 31” and substituting “January 31”; and

(b) adding “in respect of the previous calendar year” after “annual report”.

(2) Subsection 23.14 (10) of the Regulation is amended by adding “in respect of the previous calendar year,” after “shall include” in the portion before clause (a).

13. (1) Subsection 23.15 (6) of the Regulation is amended by striking out “possession form” wherever it appears and substituting in each case “activity form”.

(2) Clause 23.15 (6) (d) of the Regulation is amended by striking out “subsections (7) and (8)” and substituting “section 23.3”.

(3) Subsections 23.15 (7), (8) and (9) of the Regulation are revoked.

14. (1) Subsection 23.17 (1) of the Regulation is amended by adding “Subject to subsections (2.1) and (3)” at the beginning.

(2) Paragraph 1 of subsection 23.17 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any activity that implements, or that supports or assists in the implementation of, an action that the Government of Ontario plans to take and that is identified in a government response statement published by the Minister under subsection 12.1 (1) of the Act.

(3) Paragraph 2 of subsection 23.17 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsection 11 (8)” and substituting “subsection 12.1 (1)”.

(4) Section 23.17 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) This section does not apply to an activity to which section 23.17.2 applies.

(5) Subsection 23.17 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Subject to subsection (3.1), the exemption under subsection (4) of the killing of one or more members of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that occurs while carrying out an activity described in subsection (1) does not apply to an intentional killing.

(3.1) The exemption in subsection (4) applies to the intentional killing of one or more members of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that occurs during an activity described in subsection (1), if the killing is,

- (a) for the purpose of euthanasia in respect of a member of an amphibian, bird, reptile, mammal or fish species that has become ill or is injured accidentally as a consequence of the activity with no possibility of survival; and
- (b) carried out in accordance with the procedures relating to the handling and care of the species referred to in subparagraph 5 i of subsection (8) by a person with expertise in the species who is trained in respect of the procedures and who is acting on the advice of,
 - (i) a member of the College of Veterinarians of Ontario, or
 - (ii) a person employed by the Ministry.

(3.2) The exemption under subsection (5) does not apply with respect to the possession, collection or transport of all or part of a dead member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species if the member of the species was killed in such circumstances that subsection (3) would apply with respect to the killing but subsection (3.1) would not.

(6) Subsection 23.17 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) of the Act do not apply to a person who, while carrying out an activity described in subsection (1), possesses, collects or transports a living or dead member of a species listed in the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, or a part of a member of such a species, if the person satisfies all the conditions set out in subsection (6).

(7) Paragraph 7 of subsection 23.17 (6) of the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

i.1 if a member of a species that is the object of the activity is euthanized, the following information:

- A. the reason the member required euthanasia,
- B. the name and contact details of the person who carried out the euthanasia,
- C. a summary of the person's expertise related to the species and the person's training in the euthanasia procedures outlined in the mitigation plan, and
- D. the name, position and contact details of the member of the College of Veterinarians of Ontario or employee of the Ministry who advised that the member of the species needed to be euthanized,

(8) Paragraph 9 of subsection 23.17 (6) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre" in the portion before subparagraph i and substituting "Ministry".

(9) Paragraph 5 of subsection 23.17 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. If the activity requires the handling of a member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that is an amphibian, bird, reptile, mammal or fish,
 - i. the procedures relating to the handling and care of the species, including,
 - A. procedures relating to the appropriate treatment that will be provided to a member of the species if it becomes sick or accidentally injured as a result of the activity, and
 - B. if the procedures referred to in sub-subparagraph A include procedures to be followed by the person when euthanizing members of the species, the procedures for euthanasia, and
 - ii. a written opinion prepared by an animal care committee established under subsection 17 (1) of the *Animals for Research Act*, stating that the procedures included under subparagraph i provide for the proper handling and care of the species.

(10) Subparagraph 4 iii of subsection 23.17 (9) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- iii. release a living member of the species into an area other than the area from which the member was captured or taken.

(11) Paragraph 5 of subsection 23.17 (9) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. The person must ensure that steps are taken to avoid the spread of diseases or pests to members of the species and to avoid compromising their genetic integrity.

(12) Subsections 23.17 (10), (11) and (12) of the Regulation are revoked.

15. The Regulation is amended by adding the following sections:

Incubation of turtle eggs

23.17.1 (1) In this section,

"clutch" means a group of eggs produced at one time by a female turtle that is a member of a threatened turtle species or an endangered turtle species; ("ponte")

“endangered turtle species” means a turtle species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species of turtle; (“espèce de tortue en voie de disparition”)

“nest zone” means the area bounded by a circle with a radius of one kilometre, the centre of which is the nest where equipment is first used after being disinfected; (“zone de nid”)

“threatened turtle species” means a turtle species listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species of turtle; (“espèce de tortue menacée”)

“vulnerable nest” means a nest that contains one or more eggs of a threatened turtle species or an endangered turtle species and that is likely to be damaged or destroyed and includes nests that are,

- (a) located in an area where regular or planned human activities are likely to harm the eggs or damage or destroy the nest,
- (b) at a higher risk of predation than would be expected under natural ecological conditions, or
- (c) under imminent threat of being damaged or destroyed by flooding or other natural phenomena. (“nid vulnérable”)

(2) Subsections (4) and (5) apply with respect to an activity described in subsection (3) if the activity is intended to assist in the protection or recovery of one or more threatened turtle species or endangered turtle species by,

- (a) incubating eggs of a threatened turtle species or an endangered turtle species and releasing the hatchlings in accordance with the rules set out in subsection (13); and
- (b) implementing, or supporting or assisting in the implementation of, an action that the Government has identified in a government response statement published by the Minister under subsection 12.1 (1) of the Act.

(3) The following are the activities referred to in subsection (2):

- 1. Taking one or more eggs of a threatened turtle species or an endangered turtle species from,
 - i. a vulnerable nest for which other measures of protecting eggs, such as installing a nest cage, are not feasible or would not protect the eggs from being harmed,
 - ii. a nest that is accidentally disturbed,
 - iii. a sick or injured member of the species, or
 - iv. a recently deceased member of the species.

2. Possessing one or more eggs from a source described in paragraph 1 or possessing one or more hatchlings from such eggs.

(4) Clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act do not apply to a person who, while carrying out an activity described in subsection (3), kills, harms, harasses, captures or takes a member of a threatened turtle species or an endangered turtle species that is the object of the activity, or damages or destroys the habitat of such a species, if the person satisfies the conditions set out in subsection (10).

(5) Subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) of the Act do not apply to a person who possesses, collects or transports a member of a threatened turtle species or an endangered turtle species if the person satisfies all of the conditions set out in subsection (10).

(6) Despite subsections (2) and (4), subsection (4) does not apply to the intentional killing of a member of a threatened turtle species or an endangered turtle species that occurs during an activity described in subsection (3) unless,

- (a) the killing is for the purposes of euthanasia in respect of a member that has become ill or accidentally injured as a consequence of the activity with no possibility of survival; and
- (b) the euthanasia is carried out in accordance with the procedures referred to in subparagraph 5 ii of subsection (11) by a person with expertise in the species who is trained in respect of the procedures and who is acting on the advice of,
 - (i) a member of the College of Veterinarians of Ontario, or
 - (ii) a person employed by the Ministry.

(7) The exemption under subsection (5) does not apply with respect to the possession, collection or transport of all or part of a dead member of a threatened turtle species or endangered turtle species if the member of the species was killed intentionally in circumstances other than those described in clauses (6) (a) and (b).

(8) Despite subsections (2) and (4), if, in any given calendar year, a person takes 100 eggs of an endangered turtle species or 200 eggs of a threatened turtle species while carrying out an activity described in paragraph 1 of subsection (3), the prohibitions in clause 9 (1) (a) and subsection 10 (1) of the Act shall apply with respect to the taking of any further eggs of an endangered turtle species or threatened turtle species, while carrying out the activity described in paragraph 1 of subsection (3), until the end of the calendar year.

(9) Despite subsections (2) and (5), if, at any time, a person possesses 100 eggs of an endangered turtle species, or 200 eggs of a threatened turtle species, that were taken while carrying out an activity described in paragraph 2 of subsection (3),

the prohibitions in subclause 9 (1) (b) (i) of the Act shall apply to the person in respect of the possession of any eggs so taken that are in excess of the 100 eggs of an endangered turtle species or 200 eggs of a threatened turtle species that the person already possesses.

(10) The following are the conditions that a person who carries out an activity described in subsection (3) must satisfy for the purposes of subsections (4) and (5):

1. Before commencing the activity, the person must,
 - i. give the Minister notice of the activity by submitting a notice of activity form available on the Registry to the Minister through the Registry, and
 - ii. prepare a mitigation plan in accordance with subsection (11) that sets out the steps that will be taken to,
 - A. minimize the adverse effects of the activity on each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity, and
 - B. monitor the effectiveness of the steps referred to in sub-subparagraph A.
2. The person must ensure that the notice of activity form includes,
 - i. a description of the activity,
 - ii. the proposed start and end dates for the activity,
 - iii. the location at which the activity will be carried out, and
 - iv. the name of each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity.
3. The person must follow the requirements set out in section 23.3 with respect to the completion of the notice of activity form, the keeping of records relating to the notice of activity form and the updating of the information on the Registry.
4. The person must ensure that any eggs of a threatened turtle species or endangered turtle species taken in the course of the activity are taken from a source listed in paragraph 1 of subsection (3).
5. After the mitigation plan is prepared, the person must,
 - i. ensure that the activity is carried out in accordance with the mitigation plan,
 - ii. retain a copy of the mitigation plan for at least five years after the activity is complete,
 - iii. provide a copy of the mitigation plan to the Ministry within 14 days of receiving a request for it, and
 - iv. if the activity occurs over a period of more than five years, ensure that, at least once every five years, the mitigation plan is updated in accordance with subsection (11) to include information obtained while monitoring the effects of the activity under subsection (16).
6. The person must conduct monitoring, prepare and retain records, and submit records and reports in accordance with subsections (16) to (19).
7. If the person or an employee or agent of the person observes a species identified in the notice of activity form in the course of carrying out the activity, the person must ensure that, within three months of the observation, the Ontario Species at Risk Observation Reporting Form available on a website maintained by the Government of Ontario is completed, detailing the turtle species and number of individual members that were observed, the date and location of observation and any other information requested on the form.

(11) The mitigation plan referred to in subparagraph 1 ii of subsection (10) and the update of the plan referred to in subparagraph 5 iv of subsection (10) shall be prepared by one or more persons described in subsection (12) and shall include the following information:

1. The name and contact information of the person carrying out the activity.
2. The following information with respect to the activity:
 - i. a description of the activity, including an explanation of its nature and purpose,
 - ii. the proposed start and completion dates of the activity,
 - iii. a description of all of the stages of the activity and a timeline for each stage, and
 - iv. a description of the location of the activity.
3. The identity of each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity and an assessment of the likely effects of the activity on the members of the species.
4. Details of each step that will be taken to minimize the adverse effects of the activity on the members of the species, including the dates on which, and the locations at which, the steps will be taken.

5. The procedures that will be followed relating to the handling and care of a member of a threatened turtle species or an endangered turtle species, including,
 - i. procedures relating to the appropriate treatment that will be provided to a member of the species if it becomes sick or accidentally injured as a result of the activity, and
 - ii. if the procedures referred to in subparagraph i include procedures to be followed by the person when euthanizing members of the species, the procedures for euthanasia.
6. A written opinion prepared by an animal care committee established under subsection 17 (1) of the *Animals for Research Act*, stating whether the procedures referred to in paragraph 5 provide for the proper handling and care of the species.
7. Details of each step that will be taken to monitor the effects of the activity on each of the threatened turtle species or the endangered turtle species that is the object of the activity and the effectiveness of the steps taken to minimize adverse effects on the species.

(12) The mitigation plan and any update to the plan shall be prepared by one or more persons with expertise in relation to every threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity using the best available information on steps that may help minimize or avoid adverse effects on the species, which includes consideration of information obtained from the Ministry, aboriginal traditional knowledge and community knowledge if it is reasonably available.

(13) The steps required to be set out in the mitigation plan under subparagraph 1 ii of subsection (10) shall include,

- (a) ensuring that the activity is carried out by or under the supervision of a person with expertise in respect of the activity;
- (b) before the activity is carried out, providing training with respect to the following subjects to each person who carries out any part of the activity that is likely to adversely affect the threatened turtle species or the endangered turtle species,
 - (i) procedures referred to in paragraph 5 of subsection (11) relating to the handling and care of each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity, and
 - (ii) the steps that must be taken under clauses (c) and (d) to minimize adverse effects on members of the turtle species and its habitat;
- (c) using the best available information to avoid or minimize adverse effects on the threatened turtle species or the endangered turtle species and their habitat when excavating nests, transporting and incubating eggs, and caring for and transporting hatchlings; and
- (d) taking all reasonable steps to avoid the spread of diseases to members of a threatened turtle species or an endangered turtle species, including,
 - (i) disinfecting any equipment used in respect of turtle eggs and hatchlings in nests, before using the equipment in a nest that is in a different nest zone,
 - (ii) washing and disinfecting hands or, if wearing gloves, changing gloves when handling turtle eggs or hatchlings from different clutches,
 - (iii) keeping turtle eggs and hatchlings from different clutches in separate containers,
 - (iv) disinfecting any equipment that has come in contact with amphibians or reptiles in captivity before the equipment is used in respect of a member of a threatened turtle species or an endangered turtle species whose possession is authorized under this section, and
 - (v) keeping turtle eggs and hatchlings isolated from amphibians and reptiles other than those whose possession is authorized under this section.

(14) Subject to subsection (15), the following are the rules that apply to the release of hatchlings resulting from the incubation of the eggs of a threatened turtle species or an endangered turtle species in the course of an activity described in subsection (3):

1. If one or more eggs were taken from a vulnerable nest or a nest that has been accidentally disturbed, the hatchlings shall be released in an aquatic habitat that is suitable and safe for the turtle species, that is as close as possible to the location from which the eggs were taken, and, in any event, that is no more than one kilometre from that location.
2. If one or more eggs were taken from a sick, injured or dead turtle, the hatchlings shall be released in an aquatic habitat that is suitable and safe for the turtle species, that is as close as possible to the location at which the turtle was found and, in any event, that is no more than one kilometre from that location.
3. If the hatchlings are not transferred to a person authorized to carry out a captive-rearing program, the hatchlings shall be released no later than one week after the last hatchling from the clutch has hatched and absorbed its yolk sac.

4. If the hatchlings are transferred to a person authorized to carry out a captive-rearing program for the turtle species, hatchlings shall be released no later than two years after the last hatchling from the clutch has hatched.

(15) If there is any reason to believe that a hatchling or an egg from which a hatchling hatched has been exposed to a deleterious pathogen that may be spread to wild amphibian or reptile populations if the hatchling were to be released, the person shall:

1. Notify the ministry of the possible exposure immediately.
2. Delay the release of the hatchling until the person has confirmed that the hatchling does not carry a deleterious pathogen and will not pose a risk to wild amphibian or reptile populations.
3. Notify the ministry of the date and location of the release and provide the evidence that the hatchling does not carry a deleterious pathogen and will not pose a risk to wild amphibian or reptile populations upon release.

(16) For the purposes of paragraph 6 of subsection (10), the following shall be monitored:

1. The effects of the activity on each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity.
2. The effectiveness of the steps taken to minimize adverse effects on each threatened turtle species or endangered turtle species.

(17) For the purposes of paragraph 6 of subsection (10), a record of the following information shall be prepared and retained for at least five years after it is prepared:

1. The effects of the activity on each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity.
2. Each step taken to minimize the adverse effects of the activity on each threatened turtle species or endangered turtle species that is the object of the activity, including the location at which the step was taken and an assessment of the effectiveness of the step.
3. The name of each person who was responsible for carrying out or supervising the activity.
4. The total number of members of a threatened turtle species or an endangered turtle species euthanized as a result of carrying out the activity and, for each member that was euthanized,
 - i. the reason the turtle required euthanasia,
 - ii. the name and contact information of the person who carried out the euthanasia,
 - iii. a summary of the person's expertise related to the turtle species and training in the euthanasia procedures outlined in the mitigation plan, and
 - iv. the name, position and contact information of the member of the College of Veterinarians of Ontario or employee of the Ministry who advised that the turtle needed to be euthanized.

(18) The person who carries out an activity described in subsection (3) shall provide a copy of the record created under subsection (17) to the Ministry within 14 days after receiving a request for it.

(19) For the purposes of paragraph 6 of subsection (10), no later than January 31 in each year, a report containing a statement that the report has been prepared under this section and containing the following information in respect of each activity described in subsection (3) carried out during the previous calendar year shall be submitted to the Ministry:

1. A description of the activity, including its purpose and the actions identified in a government response statement published under section 12.1 of the Act that the activity implements or supports or assists in implementing.
2. A copy of the record created under subsection (17).
3. A summary of the outcome of the activity, including a detailed assessment of the extent to which the activity achieved its purpose during the reporting period.
4. If the person carrying out the activity took one or more eggs, the following information in respect of each clutch from which one or more eggs were taken:
 - i. the turtle species to which the eggs belong,
 - ii. the total number of eggs taken,
 - iii. the date on which the eggs were taken,
 - iv. the geographic coordinates of the clutch,
 - v. an indication of which source set out in paragraph 1 of subsection (3) the eggs were taken from,
 - vi. if the eggs were taken from a vulnerable nest, the rationale used to determine that the nest was vulnerable,

- vii. if the eggs were taken as a result of a nest being accidentally disturbed, the circumstances of the accidental disturbance, if known, and the rationale used to justify taking the eggs,
 - viii. if the eggs were taken from a sick or injured turtle,
 - A. the rationale used to justify taking the eggs from the turtle, and
 - B. the legal authority under which the person was authorized to take the eggs and, if applicable, the identifying number of the authorization,
 - ix. if eggs were transferred to another person authorized to incubate the eggs, the name and contact information of the person who received the eggs and the date of the transfer, and
 - x. a description of any harm that occurred to eggs while carrying out the activity, including the total number of eggs harmed.
5. If the person carrying out the activity incubated one or more eggs, the following information in respect of each clutch referred to in paragraph 4 that was incubated:
- i. the turtle species to which the eggs belong,
 - ii. the total number of eggs incubated,
 - iii. the start and end dates of incubation,
 - iv. if the person who is incubating the eggs is not the person who took the eggs,
 - A. the name and contact information of the person who took the eggs,
 - B. the date on which the eggs were taken,
 - C. the legal authority under which the person was authorized to take the eggs and the identifying number of the authorization, if applicable,
 - D. the geographic coordinates of the clutch, and
 - E. confirmation, including supporting documentation, if available, that the eggs were taken from a source set out in paragraph 1 of subsection (3),
 - v. the number of eggs that successfully hatched,
 - vi. the date on which the last hatchling hatched and, if the hatchlings were not transferred to a person authorized to carry out a captive-rearing program, the date on which the last hatchling absorbed its yolk sac,
 - vii. if hatchlings were transferred to a person authorized to captive-rear the turtle species,
 - A. the number of hatchlings that were transferred,
 - B. the date of transfer,
 - C. the name and contact information of the person carrying out the captive-rearing program,
 - D. a description of the authorization under which the person is carrying out the captive-rearing program, and, if applicable, the identifying number of the authorization, and
 - E. the address of the captive-rearing facility,
 - viii. the number of hatchlings that were released and the date of release,
 - ix. the geographic coordinates of the clutch, and
 - x. an explanation of each injury, death and complication that occurred in respect of a threatened turtle species or an endangered turtle species while carrying out the parts of the activity relating to the incubation and release of the members of the species, including any harm to eggs.

Species at risk surveys

23.17.2 (1) In this section,

“abundance” includes absolute and relative population size; (“abondance”)

“species at risk survey” means a species at risk survey described in subsection (3) and includes all steps related to conducting a survey with respect to species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species such as capturing a member of the species, removing a tissue sample from a member of a species for genetic testing, transporting the sample to a lab and analyzing the sample. (“enquête sur les espèces en péril”)

(2) Subsections (4) and (5) apply with respect to the conducting of a species at risk survey if, based on a review of all available information in respect of the proposed survey area, including any available provincial records, expert opinions and species distribution modelling, there is reason to believe that,

- (a) the survey is required to address a lack of information about the presence, absence or abundance of the species expected to be found at or near the proposed survey area; and
- (b) the species may reasonably be expected to be found at or near the proposed survey area.

(3) The following are the two types of species at risk surveys to which this section applies:

- 1. A species at risk survey to assess whether a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species is present or absent in an area.
- 2. A species at risk survey to estimate the abundance of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species in an area.

(4) Clause 9 (1) (a) of the Act does not apply to a person who, while conducting a species at risk survey, kills, harms, harasses, captures or takes a member of a species that is the object of the survey, if the person satisfies all of the conditions set out in subsection (9).

(5) Subclauses 9 (1) (b) (i) and (ii) of the Act do not apply to a person who, while conducting a species at risk survey, possesses, collects or transports a living or dead member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, or a part of a member of such a species, if the person satisfies all of the conditions set out in subsection (9).

(6) Despite subsections (2), (4) and (5), subsections (4) and (5) do not apply to the intentional killing of a member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that occurs during a species at risk survey unless,

- (a) the killing is for the purposes of euthanasia in respect of a member of an amphibian, bird, reptile, mammal or fish species that has become ill or injured as an incidental consequence of the survey with no possibility of survival; and
- (b) the euthanasia is carried out in accordance with the procedures referred to in subparagraph 7 ii of subsection (10) by a person with expertise in the species who is trained in respect of the procedures and who is acting on the advice of,
 - (i) a member of the College of Veterinarians of Ontario, or
 - (ii) a person employed by the Ministry.

(7) The exemption under subsection (5) does not apply with respect to the possession, collection or transport of all or part of a dead member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species if the member of the species was killed intentionally in circumstances other than those described in clauses (6) (a) and (b).

(8) Despite subsections (2), (4) and (5), subsections (4) and (5) do not apply in respect of a species at risk survey if the survey is conducted in any of the following areas:

- 1. A reach of a stream that is occupied by Redside Dace if the species that is the object of the survey is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened fish species.
- 2. An area belonging to any of the following community classes, as identified under the land classification system for southern Ontario, if the area is known or likely to be occupied by a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened vascular plant species:
 - i. A fen.
 - ii. A bog.
 - iii. A sand barren.
 - iv. A sand dune.
 - v. A bluff.

- 3. An area situated in a part of Ontario to which the land classification system for southern Ontario does not apply but that has all of the characteristics necessary to be classified as a community class referred to in subparagraphs 2 i to v if it were situated in a part of southern Ontario to which the classification system applies.

(9) The following are the conditions that a person who conducts a species at risk survey must satisfy for the purposes of subsections (4) and (5):

- 1. Before commencing the survey, the person must,
 - i. give the Minister notice of the survey by submitting a notice of activity form available on the Registry to the Minister through the Registry, and

- ii. prepare a mitigation plan in accordance with subsection (10) that sets out the steps that will be taken to,
 - A. minimize the adverse effects of the survey on each species that is the object of the survey, and
 - B. monitor the effectiveness of the steps referred to in sub-subparagraph A.
- 2. The person must ensure that the notice of activity form includes,
 - i. a description of the survey,
 - ii. the proposed start and end dates for the survey,
 - iii. the location at which the survey will be carried out, and
 - iv. the name of each species that is the object of the survey.
- 3. The person must follow the requirements set out in section 23.3 with respect to the completion of the notice of activity form, the keeping of records relating to the notice of activity form and the updating of the information on the Registry.
- 4. After the mitigation plan is prepared, the person must,
 - i. ensure that the survey is carried out in accordance with the mitigation plan,
 - ii. retain a copy of the mitigation plan for at least five years after the survey is complete,
 - iii. provide a copy of the mitigation plan to the Ministry within 14 days after receiving a request for it, and
 - iv. if the survey occurs over a period of more than five years, ensure that, at least once every five years, the mitigation plan is updated in accordance with subsection (10) to include information obtained while monitoring the effects of the survey under subsection (14).
- 5. The person must conduct monitoring, prepare and retain records, and submit reports in accordance with subsections (14) to (17).
- 6. If the person or an employee or agent of the person observes a species identified in the notice of activity form in the course of carrying out the survey, the person must ensure that, within three months of the observation, the Ontario Species at Risk Observation Reporting Form available on a website maintained by the Government of Ontario is completed, detailing the species and number of individual members that were observed, the date and location of observation and any other information requested on the form.

(10) The mitigation plan referred to in subparagraph 1 ii of subsection (9) and the update of the plan referred to in subparagraph 4 iv of subsection (9) shall be prepared by one or more persons described in subsection (11) and shall include the following information:

- 1. The name and contact information of the person carrying out the species at risk survey.
- 2. The following information with respect to the survey:
 - i. a description of the survey, including an explanation of its nature and purpose,
 - ii. the proposed start and completion dates of the survey,
 - iii. a description of all of the stages of the survey and a timeline for each stage, and
 - iv. a description of the location of the survey.
- 3. The identity of each species that is the object of the survey and an assessment of the likely effects of the survey on the members of the species.
- 4. The title, author and date of the protocol that meets the requirements of subsection (13) and that will be followed in carrying out the survey and confirmation that the protocol is designed to achieve the objective of the survey and that it applies in respect of,
 - i. the location at which the survey will be carried out, and
 - ii. the species at risk that is the object of the survey and all relevant life stages of the species.
- 5. If the protocol that will be followed is a protocol described in paragraph 3 of subsection (13), a copy of the protocol.
- 6. Details of each step described in subsection (12) that will be taken to minimize the adverse effects of the survey on the members of the species, including the dates and locations at which the steps will be taken.
- 7. If the survey requires the handling of a member of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that is an amphibian, bird, reptile, mammal or fish, procedures that will be followed relating to the handling and care of the member, including,

- i. procedures relating to the appropriate treatment that will be provided to a member of the species if it becomes sick or accidentally injured as a result of the survey, and
 - ii. if the procedures referred to in subparagraph i include procedures to be followed by the person when euthanizing members of the species, the procedures for euthanasia.
8. A written opinion prepared by an animal care committee established under subsection 17 (1) of the *Animals for Research Act*, stating whether the procedures referred to in paragraph 7 provide for the proper handling and care of the species.
9. Details of each step that will be taken to monitor the effects of the survey on members of the species that are the object of the survey and the effectiveness of the steps taken to minimize adverse effects on the species.

(11) The mitigation plan and any update to the plan shall be prepared by one or more persons with expertise in relation to every species that is the object of the species at risk survey using the best available information on steps that may help avoid or minimize adverse effects on the species, which includes consideration of information obtained from the Ministry, aboriginal traditional knowledge and community knowledge if it is reasonably available.

(12) The following are the steps referred to in paragraph 6 of subsection (10):

- 1. Ensuring that the species at risk survey is carried out by or under the supervision of a person with expertise related to the part of the survey that the person is carrying out, including having expertise in either or both of the following areas:
 - i. the biology and ecology of each species that is the object of the survey, or a species with largely the same suite of biological and ecological traits as that species, or
 - ii. conservation genetics or other relevant conservation sciences.
- 2. Before the species at risk survey is carried out, providing training with respect to the following subjects to each person who carries out any part of the survey that is likely to adversely affect the species:
 - i. procedures referred to in paragraph 7 of subsection (10) relating to the handling and care of any animal species that is the object of the survey, and
 - ii. the steps that must be taken under paragraphs 3 and 4 to minimize adverse effects on members of the species and its habitat.
- 3. Using the best available information to avoid or minimize adverse effects on the species and their habitat when conducting the species at risk survey.
- 4. Taking all reasonable steps to avoid the spread of diseases or pests to, or compromise the genetic integrity of, members of the species that are the object of the species at risk survey.
- 5. Ensuring that, if a member or a part of a member of the species that is the object of the species at risk survey is captured, collected or taken while the survey is being conducted,
 - i. the member, if living, is not,
 - A. possessed for longer than is necessary to carry out the part of the survey for which the capture, collection or taking was required or to complete the procedures for the treatment of injured or sick animals or for the euthanasia of such an animal, or
 - B. removed from the area in which it was captured or taken unless the removal is necessary to complete the procedures for the treatment or the euthanasia of injured or sick animals, and
 - ii. the member, if dead, or a part of the member is not possessed for longer than is necessary to carry out the part of the survey for which the capture, collection or taking was required.

(13) The protocol referred to in paragraph 4 of subsection (10) shall be one of the following:

- 1. A protocol that has been published by the Government of Ontario and that is available on a website maintained by the Government of Ontario or available from the branch of the Ministry that is responsible for species at risk on request.
- 2. A protocol that has been listed by the branch of the Ministry that is responsible for species at risk on a website maintained by the Government of Ontario.
- 3. If a protocol for the species at risk survey has not been published or listed in accordance with paragraph 1 or 2, a protocol, prepared by a person with expertise related to the species that is the object of the survey, that uses,
 - i. the best available scientific methods, standards and information, including, as necessary, statistical methods of estimating detectability, population size and other relevant demographic parameters, and
 - ii. one of the following sampling or search effort intensities,

- A. a sampling intensity sufficient to estimate the rate of occupancy at the spatial scale of the survey such that the standard error of accuracy is expected to be no greater than 5 per cent, if the survey is conducted for the purpose of determining abundance other than absolute abundance,
- B. a sampling intensity sufficient to estimate population size such that the 95 per cent confidence intervals of the estimate are expected to overlap the actual population size and the relative error of accuracy is expected to be no greater than 5 per cent, if the survey is conducted for the purpose of determining absolute abundance of a species, or
- C. a search effort intensity sufficient to detect the species at the spatial scale of the survey with a probability of at least 95 per cent, if the survey is conducted for the purpose of determining presence or absence of a species.

(14) For the purposes of paragraph 5 of subsection (9), the following shall be monitored:

- 1. The effects of the species at risk survey on each species that is the object of the survey.
- 2. The effectiveness of the steps taken to minimize adverse effects of the species at risk survey on each species.

(15) For the purposes of paragraph 5 of subsection (9), a record of the following information shall be prepared and retained for at least five years after it is prepared:

- 1. The effects of the species at risk survey on each species that is the object of the survey.
- 2. Each step taken to minimize the adverse effects of the species at risk survey on each species that is the object of the survey, including the location at which the step was taken and an assessment of the effectiveness of the step.
- 3. The name of each person who was responsible for carrying out or supervising the species at risk survey and a description of the part of the survey the person carried out and their relevant expertise.
- 4. The total number of members of a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species that is an amphibian, bird, reptile, mammal or fish euthanized as a result of conducting the species at risk survey and, for each member that was euthanized,
 - i. the reason the member of the species required euthanasia,
 - ii. the name and contact information of the person who carried out the euthanasia,
 - iii. a summary of the person's expertise related to the species and training in the euthanasia procedures outlined in the mitigation plan, and
 - iv. the name, position and contact information of the member of the College of Veterinarians of Ontario or employee of the Ministry who advised of the need for euthanasia.
- 5. For each species that is the object of the species at risk survey, a summary of any injuries, complications or deaths, other than deaths referred to in paragraph 4, that occurred as a result of conducting the survey.

(16) The person who carries out a species at risk survey shall provide a copy of the record created under subsection (15) to the Ministry within 14 days after receiving a request for it.

(17) For the purposes of paragraph 5 of subsection (9), within 180 days after the species at risk survey is completed, a report containing a statement that the report has been prepared under this section and containing the following information shall be submitted to the Ministry:

- 1. A description of the survey, including its purpose and a description of the survey area.
- 2. A summary of each stage of the survey, including the timing and location of each stage.
- 3. A description of the survey methods used, including the sampling or search effort intensity and the related error of accuracy, confidence interval or probability that was applied.
- 4. The title, author and date of the protocol that was followed and, if the protocol followed was a protocol described in paragraph 3 of subsection (13), a copy of the protocol.
- 5. The results of the survey, including conclusions about the presence, absence or abundance within the survey area of each species that is the object of the survey.
- 6. A copy of the records created under subsection (15).

16. (1) Sub-clause 23.19 (1) (f) (ii) of the Regulation is amended by striking out “subsections (2) and (3)” and substituting “section 23.3”.

(2) Subsections 23.19 (2), (3) and (4) of the Regulation are revoked.

(3) Subsection 23.19 (5) of the Regulation is amended by striking out “subsections (1) to (4)” and substituting “subsection (1)”.

17. The Regulation is amended by striking out “the Ministry website” wherever it appears and substituting in each case “a website maintained by the Government of Ontario”.

18. The French version of the Regulation is amended by,

- (a) striking out “ramasser” in paragraph 8 of subsection 23.16 (6) and substituting “collectionner”;
- (b) striking out “ramassé” wherever it occurs in paragraph 8 of subsection 23.16 (6), paragraph 4 of subsection 23.17 (9) and paragraph 3 of subsection (11) and substituting in each case “collectionné”;
- (c) striking out “au ramassage” in the portions of subsections 23.16 (10) and 23.17 (12) before their respective clause (a) and substituting in each case “à la collection”; and
- (d) striking out “le ramassage” in clauses 23.16 (10) (b) and 23.17 (12) (b) and substituting in each case “la collection”.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of December 1, 2021 and the day it is filed.

(2) Section 3 and subsection 14 (12) come into force on April 1, 2022.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 831/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 25 novembre 2021
déposé le 9 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 242/08
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La définition de «écorégion» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 242/08 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«écorégion» Écorégion identifiée dans le document intitulé *The Ecosystems of Ontario, Part 1: Ecozones and Ecoregions* qui est publié par le gouvernement de l'Ontario et daté de 2009, dans ses versions successives, et qui est consultable sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («ecoregion»)

(2) La définition de «Registre» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Registre» Le registre tenu sur un site Web du gouvernement de l'Ontario aux fins de la présentation des formulaires d'avis en application du présent règlement et du Règlement de l'Ontario 830/21 pris en vertu de la Loi. («Registry»)

(3) L'article 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) La mention, dans le présent règlement, d'un chef de district vaut mention d'un gestionnaire de la direction du ministère responsable des espèces en péril à compter du 1^{er} décembre 2021.

(4) Pour l'application du présent règlement, les coordonnées géographiques sont exprimées :

- a) au moyen de la grille de Mercator transverse universelle ou de la latitude et de la longitude;
- b) en précisant le système de référence employé;
- c) à 0,1 kilomètre près.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une activité visée au paragraphe 23.4 (1) pour laquelle un avis est présenté en application de la sous-disposition 1 i du paragraphe 23.4 (6) avant le 1^{er} décembre 2021.

2. La sous-disposition 2 iii du paragraphe 11.1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 11 (9)» par «paragraphe 12.1 (5)».**3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :****Activités d'intendance**

17.1 (1) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent à l'égard de tout ou partie d'une activité d'intendance qui vise à aider à la protection ou au rétablissement d'une ou de plusieurs espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées si, à la fois :

- a) la personne qui entend exercer l'activité d'intendance a reçu du ministère un avis portant que l'activité, ou une partie de celle-ci, fera partie du Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario et sera financée au moyen d'une subvention accordée par le ministre en vertu du paragraphe 47 (3) de la Loi;
- b) l'activité d'intendance est exercée conformément aux conditions de la subvention visée à l'alinéa a).

(2) L'alinéa 9 (1) a) et le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité d'intendance, tue, harcèle, capture ou prend un membre d'une espèce qui fait l'objet de l'activité, ou lui nuit, ou endommage ou détruit l'habitat d'une telle espèce, si cette personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (4).

(3) Les sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité d'intendance, possède, ramasse ou transporte un membre vivant ou mort d'une espèce qui fait l'objet de l'activité, ou une partie de ce membre, si cette personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (4).

(4) Les conditions suivantes sont celles qu'une personne doit remplir aux fins des exemptions énoncées aux paragraphes (2) et (3) :

- 1. Si l'activité d'intendance exige la manipulation d'un membre d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée qui est un amphibien, un oiseau, un reptile, un mammifère ou un poisson, la personne prépare, avant de commencer l'activité, un document énonçant ce qui suit :

- i. les procédés sur la manipulation et les soins des membres de l'espèce, notamment :
 - A. les procédés concernant le traitement approprié qui sera fourni à un membre de l'espèce s'il tombe malade ou est blessé accidentellement par suite de l'activité,
 - B. si les procédés visés à la sous-sous-disposition A comportent ceux que la personne doit suivre afin d'euthanasier un membre de l'espèce, les procédés d'euthanasie;
 - ii. l'opinion écrite d'un comité des soins aux animaux, mis sur pied en application du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, précisant que les procédés visés à la sous-disposition i prévoient la manipulation et les soins convenables pour l'espèce.
2. La personne fait ce qui suit :
 - i. elle veille à ce que les procédés énoncés dans le document visé à la disposition 1 soient suivis lorsqu'elle exerce l'activité,
 - ii. elle conserve une copie du document visé à la disposition 1 pendant au moins cinq ans après la fin de l'activité,
 - iii. elle fournit une copie du document visé à la disposition 1 au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
 3. Si l'activité d'intendance exige la manipulation d'un membre d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée qui est une plante, un lichen, une mousse, un mollusque ou un insecte et que la personne compte en prendre possession pendant plus de sept jours, cette dernière prépare, avant de commencer l'activité, un document qui énonce les procédés sur la manipulation et les soins des membres de l'espèce.
 4. La personne fait ce qui suit :
 - i. elle veille à ce que les procédés énoncés dans le document visé à la disposition 3 soient suivis lorsqu'elle exerce l'activité,
 - ii. elle conserve une copie du document visé à la disposition 3 pendant au moins cinq ans après la fin de l'activité,
 - iii. elle fournit une copie du document visé à la disposition 3 au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
 5. Si un membre vivant d'une espèce qui fait l'objet de l'activité est capturé, ramassé ou pris lors de l'exercice de l'activité, la personne veille à ce que :
 - i. tout membre vivant de l'espèce qui a été capturé, ramassé ou pris ne soit pas gardé en sa possession plus longtemps qu'il ne faut pour que l'activité soit achevée,
 - ii. tout membre vivant de l'espèce qui a été capturé ou pris soit mis en liberté, selon le cas :
 - A. dans l'aire où il a été capturé ou pris,
 - B. si la subvention accordée en vertu du paragraphe 47 (3) de la Loi à l'égard de l'activité précise que le membre vivant doit être mis en liberté, à l'une des fins suivantes, dans une aire précisée dans la subvention qui n'est pas que celle où il a été capturé ou pris, dans cette aire :
 1. faire augmenter la population de l'espèce dans l'aire,
 2. réintroduire l'espèce dans une aire où elle a disparu,
 3. introduire l'espèce dans une aire où, à ce que l'on sache, elle n'a jamais été présente auparavant.
 6. Si un membre mort d'une espèce qui fait l'objet d'une activité d'intendance, ou une partie d'un membre vivant ou mort d'une telle espèce, est ramassé lors de l'exercice de l'activité, la personne veille à ce qu'elle ne garde pas le membre mort ou la partie du membre vivant ou mort en sa possession plus longtemps qu'il ne faut pour que l'activité soit achevée.
 7. Si une activité d'intendance exige que la personne qui l'exerce garde un membre vivant de l'espèce qui en fait l'objet en sa possession pendant plus de sept jours pour que l'activité soit achevée, ou que la personne mette en liberté un membre vivant de cette espèce dans une aire autre que celle où il a été capturé ou pris afin de réaliser une des fins mentionnées à la sous-sous-disposition 5 ii B, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle suit les règles énoncées au paragraphe (5) afin d'atténuer les incidences de l'activité d'intendance sur le membre vivant et sur toute progéniture du membre engendrée pendant que la personne était en possession du membre,
 - ii. elle satisfait aux exigences en matière de surveillance, d'enregistrement et de production de rapports énoncées au paragraphe (6) à l'égard du membre vivant ou de toute progéniture du membre engendrée pendant que la personne était en possession du membre.

8. Si un membre d'une espèce qui fait l'objet de l'activité d'intendance tombe malade ou est blessé accidentellement par suite de l'activité, la personne ne procède à l'euthanasie du membre que si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. les procédés préparés en application de la disposition 1 comprennent ceux que la personne doit suivre lors de l'euthanasie des membres de l'espèce,
 - ii. l'euthanasie est pratiquée conformément aux procédés préparés en application de la disposition 1 par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'espèce, qui est formée à ces procédés et qui agit sur la recommandation d'un membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou d'une personne employée par le ministère.
 9. La personne prépare un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque membre de l'espèce qui a été euthanasié :
 - i. le motif de l'euthanasie,
 - ii. le nom et les coordonnées de la personne qui a pratiqué l'euthanasie,
 - iii. un résumé des compétences spécialisées de la personne relativement à l'espèce et de sa formation sur les procédés d'euthanasie visés à la disposition 1,
 - iv. le nom, le poste et les coordonnées du membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou de l'employé du ministère qui a recommandé l'euthanasie du membre de l'espèce.
 10. La personne conserve une copie du dossier visé à la disposition 9 pendant au moins cinq ans après sa préparation et fournit une autre copie au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
 11. Si, dans le cadre de l'exercice de l'activité d'intendance, la personne, ou un de ses employés ou mandataires, observe un membre d'une espèce qui fait l'objet de l'activité, elle veille à ce que soit rempli, au plus tard le 31 mars suivant l'observation, le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario, accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario, dans lequel doivent être fournis des précisions sur l'espèce et le nombre de membres observés, la date et le lieu de l'observation et tout autre renseignement qui y est demandé.
- (5) Les règles sur les mesures d'atténuation qu'une personne doit suivre pour l'application de la sous-disposition 7 i du paragraphe (4) sont les suivantes :
1. Pendant que l'activité d'intendance se poursuit, la personne prend des mesures raisonnables pour éviter ou réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour tout membre d'une espèce faisant l'objet de l'activité, ainsi que pour la progéniture du membre engendrée pendant que la personne était en possession du membre, à l'aide des meilleurs renseignements disponibles, notamment en tenant compte des renseignements obtenus du ministère, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des connaissances des collectivités, si ces renseignements et ces connaissances sont raisonnablement disponibles.
 2. La personne veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises au cours des périodes suivantes pour éviter de propager des maladies ou des parasites au membre de l'espèce faisant l'objet de l'activité, ainsi qu'à la progéniture du membre engendrée pendant que la personne était en possession du membre, ou de compromettre leur intégrité génétique :
 - i. si le membre de l'espèce doit être gardé en la possession de la personne pendant plus de sept jours, pendant toute la durée où la personne a le membre et sa progéniture en sa possession,
 - ii. si le membre de l'espèce doit être mis en liberté dans une aire autre que celle où il a été capturé ou pris, pendant sa mise en liberté.
 3. La personne veille à ce que tout membre d'une espèce qui fait l'objet de l'activité d'intendance qui doit être gardé en sa possession pendant plus de sept jours, ainsi que la progéniture de ce membre engendrée pendant cette période, soient gardés d'une manière qui appuie la santé et la viabilité du membre de l'espèce et de sa progéniture tant qu'ils demeurent en la possession de la personne.
 4. Lors de l'exercice d'une activité d'intendance qui comporte la mise en liberté d'un membre d'une espèce qui fait l'objet de l'activité, ainsi que de toute progéniture engendrée pendant que la personne était en possession du membre, dans une aire autre que celle où le membre a été capturé ou pris, la personne veille à ce que, tant que l'activité se poursuit, des mesures raisonnables soient prises pour gérer l'habitat de l'espèce qui est situé dans cette aire d'une manière qui appuie les processus de vie nécessaires du membre et de toute progéniture qui sont mis en liberté.
 5. La personne veille à ce que, tant que l'activité d'intendance se poursuit, toutes les mesures raisonnables soient prises pour promouvoir l'intégrité génétique et la santé de chaque membre de l'espèce qui fait l'objet de l'activité et de la progéniture de ce membre engendrée pendant que la personne était en possession du membre.
 6. L'activité d'intendance doit être exercée ou supervisée par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'espèce qui fait l'objet de l'activité.

7. La personne ne doit pas mettre en liberté un membre de l'espèce qui fait l'objet de l'activité d'intendance, ou la progéniture du membre engendrée pendant que la personne était en possession du membre, dans une aire ou d'une manière qui poserait un risque important pour le membre, sa progéniture ou d'autres membres de la même espèce.
- (6) Les exigences suivantes en matière de surveillance et de production de rapports sont celles qu'une personne doit satisfaire pour l'application de la sous-disposition 7 ii du paragraphe (4) :
 1. Lorsqu'elle exerce l'activité, la personne veille à la surveillance de ce qui suit :
 - i. les effets de l'activité :
 - A. sur tout membre d'une espèce faisant l'objet de l'activité que la personne garde en sa possession pendant plus de sept jours ou qu'elle met en liberté dans une aire autre que celle où le membre a été capturé ou pris,
 - B. sur toute progéniture du membre visé à la sous-sous-disposition A engendrée pendant que la personne était en possession du membre;
 - ii. l'efficacité des mesures prises aux termes des règles sur les mesures d'atténuation énoncées au paragraphe (5) pour éviter ou réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour les membres de l'espèce.
 2. Lorsqu'elle exerce l'activité d'intendance, la personne crée et tient un registre précisant ce qui suit :
 - i. les effets de l'activité sur le membre de l'espèce faisant l'objet de celle-ci que la personne garde en sa possession pendant plus de sept jours, ainsi que sur la progéniture engendrée pendant que la personne était en possession du membre, ou sur le membre de l'espèce que la personne met en liberté dans une aire autre que celle où il a été capturé ou pris,
 - ii. les mesures que la personne prend pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité visée à la sous-disposition i pour les membres de l'espèce, y compris les mesures énoncées au paragraphe (5), y compris les emplacements où ces mesures sont prises et une évaluation de leur efficacité,
 - iii. le nom de chaque particulier ayant des connaissances spécialisées qui était chargé d'exercer ou de surveiller l'activité.
 3. La personne fait ce qui suit :
 - i. elle conserve une copie du registre créé en application de la disposition 2 pendant au moins cinq ans après sa création,
 - ii. elle fournit une copie du registre créé en application de la disposition 2 au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
 4. Avant que prenne fin la subvention accordée par le ministre en vertu du paragraphe 47 (3) de la Loi, la personne rédige un rapport sur les membres d'une espèce faisant l'objet de l'activité d'intendance qu'elle a gardés en sa possession pendant plus de sept jours, sur toute progéniture des membres engendrée pendant que la personne était en possession des membres et sur tout membre de l'espèce qu'elle a mis en liberté en application de la sous-sous-disposition 5 ii B du paragraphe (4), et présente ce rapport au ministère.
 5. Le rapport visé à la disposition 4 comprend ce qui suit :
 - i. Une description de l'activité d'intendance, y compris sa nature et son but.
 - ii. L'identité de chaque espèce qui fait l'objet de l'activité.
 - iii. Si un membre d'une espèce faisant l'objet de l'activité a été capturé, ramassé ou pris :
 - A. la date de capture, de ramassage ou de prise du membre,
 - B. les détails de la capture, du ramassage ou de la prise du membre, y compris, s'il y a lieu, le nom et les coordonnées de la personne qui a capturé, ramassé ou pris le membre, l'autorisation légale à capturer, à ramasser ou à prendre le membre et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de cette autorisation,
 - C. les coordonnées géographiques et une description de l'emplacement où le membre a été capturé, ramassé ou pris.
 - iv. Une copie du registre visé à la disposition 2.
 - v. Un résumé des résultats de l'activité d'intendance, y compris une évaluation détaillée de la mesure dans laquelle l'activité a atteint son but.
 - vi. Les détails des blessures, des morts ou des complications subies par une espèce lors de l'exercice de l'activité d'intendance, y compris une copie du dossier créé en application de la disposition 9 du paragraphe (4), s'il y a lieu.

6. Si la personne est en possession d'un ou de plusieurs membres vivants d'une espèce qui fait l'objet de l'activité pendant plus de sept jours, le rapport visé à la disposition 4 comprend les éléments suivants :
 - i. Le nombre de membres vivants que la personne possède, ou le nombre approximatif si le nombre exact n'est pas disponible.
 - ii. Une description de l'étape de cycle de vie et de l'état de santé de chaque membre de l'espèce lorsque la possession a commencé et lorsqu'elle a pris fin.
 - iii. S'il y a lieu, le nombre de progénitures engendrées pendant que la personne était en possession du membre, ou le nombre approximatif si le nombre exact n'est pas disponible.
 - iv. Si le membre est mis en liberté conformément à la sous-sous-disposition 5 ii A du paragraphe (4), l'emplacement où le membre a été mis en liberté ou, si la sous-disposition v s'applique, la personne à qui le membre a été transféré.
 - v. Si la personne transfère un ou plusieurs membres d'une espèce en sa possession à une autre personne au lieu de les mettre en liberté dans l'aire où ils ont été capturés ou pris :
 - A. Les motifs de cette mesure qui démontrent que la mise en liberté des membres dans l'aire où ils ont été capturés ou pris posait un risque important pour les membres ou la population d'accueil qui ne pouvait pas être atténué, ou que la mise en liberté dans cette aire n'était pas raisonnable ou faisable.
 - B. Le nombre de membres transférés.
 - C. La date du transfert.
 - D. Le nom et les coordonnées de la personne à qui les membres ont été transférés, l'autorisation permettant à la personne de posséder les membres et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de cette autorisation.
 - E. L'adresse et une description de l'emplacement où se trouvent maintenant les membres.
7. Si la personne met en liberté un ou plusieurs membres vivants d'une espèce qui fait l'objet de l'activité d'intendance dans une aire autre que celle où ils ont été capturés ou pris, le rapport visé à la disposition 4 comprend les éléments suivants :
 - i. Le nombre de membres de l'espèce mis en liberté, ou le nombre approximatif si le nombre exact n'est pas disponible.
 - ii. La date de mise en liberté des membres de l'espèce.
 - iii. Une description de l'étape de cycle de vie et de l'état de santé des membres de l'espèce au moment de leur mise en liberté.
 - iv. L'objet de la mise en liberté énoncé à la sous-sous-disposition 5 ii B du paragraphe (4) qui s'applique à la mise en liberté en question.
 - v. Les coordonnées géographiques de l'emplacement où les membres ont été mis en liberté.
 - vi. Une description de l'état de l'emplacement où le membre a été mis en liberté au moment de sa mise en liberté.
 - vii. Si la mise en liberté vise à faire augmenter la population de l'espèce dans l'aire où les membres de l'espèce sont mis en liberté, des renseignements sur la population d'accueil, notamment le nombre de membres ou le nombre approximatif si le nombre exact n'est pas disponible, et l'état de santé des autres membres de la population au moment de la mise en liberté.

4. Le sous-alinéa 23 (3) c) (iii) du Règlement est modifié par insertion de « , dans sa version antérieure au 30 juin 2010 » à la fin du sous-alinéa.

5. L'intertitre qui précède l'article 23.3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

EXEMPTIONS EXIGEANT QUE SOIT DONNÉ UN AVIS AU MINISTRE ET AUTRES CONDITIONS

6. (1) Le paragraphe 23.3 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis : présentation, modification et annulation

23.3 (1) Le présent article s'applique à l'égard des formulaires d'avis suivants :

1. Le formulaire d'avis d'exercice d'une activité qu'une personne ou entité est tenue de présenter au ministre par l'intermédiaire du Registre en application des articles 23.4 à 23.20.
2. Le formulaire d'avis relatif aux installations de drainage qu'une personne est tenue de présenter au ministre par l'intermédiaire du Registre en application de la disposition 1 du paragraphe 23.9 (6).

3. Le formulaire d'avis de piégeage accidentel qu'une personne est tenue de présenter au ministre par l'intermédiaire du Registre en application du sous-alinéa 23.19 (1) f) (i).

(2) Les paragraphes 23.3 (2) à (4) du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «formulaire d'avis d'exercice d'une activité» par «formulaire d'avis visé au paragraphe (1)».

(3) L'alinéa 23.3 (3) c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) si les renseignements administratifs fournis dans le formulaire changent ou sont erronés ou incomplets, elle les met à jour dans le Registre dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour du changement ou le jour où elle prend connaissance de l'erreur ou de l'omission.

(4) L'article 23.3 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) La personne ou entité qui a présenté un formulaire d'avis visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) peut présenter au ministre, par l'intermédiaire du Registre, un formulaire d'avis modifié afin d'apporter au formulaire déjà enregistré une ou plusieurs des modifications suivantes selon les règles qui suivent :

1. Un formulaire d'avis modifié peut être présenté afin d'apporter les modifications suivantes au formulaire d'avis déjà enregistré s'il est présenté avant le début de l'activité indiquée dans celui-ci :
 - i. une modification visant à changer la description de l'activité,
 - ii. une modification visant à changer la date pour le début de l'activité.
2. Un formulaire d'avis modifié peut être présenté afin de changer la date pour la fin de l'activité précisée dans le formulaire d'avis déjà enregistré si le formulaire d'avis modifié est présenté avant cette date.
3. Un formulaire d'avis modifié peut être présenté afin d'ajouter une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario et qui est visée par une exemption prévue à l'article 23.4, 23.9, 23.10, 23.11, 23.12, 23.14, 23.15, 23.16, 23.17, 23.18 ou 23.20 à la liste des espèces faisant l'objet de l'activité précisée dans le formulaire d'avis déjà enregistré, si le formulaire modifié est présenté avant que l'activité n'ait une incidence sur l'espèce ou son habitat.
4. Un formulaire d'avis modifié peut être présenté afin de retirer une espèce du formulaire d'avis déjà enregistré si plus d'une espèce y figure et que, selon le cas :
 - i. avant le début de l'activité, la personne ou entité conclut que l'activité n'aura pas d'incidence sur l'espèce,
 - ii. le statut de l'espèce a changé de telle sorte qu'elle n'est plus inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée.
5. Un formulaire d'avis modifié peut être présenté afin de changer le nom de la personne ou de l'entité identifiée dans le formulaire d'avis comme celle qui exerce l'activité si, à la fois :
 - i. la personne ou entité dont le nom figure sur le formulaire déjà enregistré donne son consentement écrit à la modification à la personne ou entité dont le nom figure sur le formulaire modifié,
 - ii. la personne ou un représentant de l'entité dont le nom figure sur le formulaire modifié fournit au ministère une attestation écrite portant que la personne ou entité accepte de se conformer aux conditions de l'exemption applicable prévue par le présent règlement.

(6) Il est entendu qu'une modification apportée à un formulaire d'avis en vertu du paragraphe (5) est sans effet sur l'application d'une exemption prévue par le présent règlement.

(7) La personne ou entité qui a présenté un formulaire d'avis peut demander que l'avis soit rayé du Registre en présentant un formulaire d'avis d'annulation au ministre par l'intermédiaire du Registre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne ou entité a décidé de ne pas procéder à l'activité et présente le formulaire d'avis d'annulation avant que l'activité commence;
- b) chaque espèce figurant sur le formulaire d'avis n'est plus inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou espèce menacée.

7. La sous-disposition 5 iii du paragraphe 23.4 (8) du Règlement est modifiée par insertion de «géographiques» après «coordonnées».

8. Les articles 23.5, 23.6 et 23.7 du Règlement sont abrogés.

9. (1) La disposition 3 du paragraphe 23.9 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «des paragraphes (7) et (8)» par «de l'article 23.3».

(2) La sous-disposition 6 i du paragraphe 23.9 (6) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «31 décembre» par «31 janvier»;
- b) par remplacement de «pendant l'année» par «au cours de l'année civile précédente».

(3) Les paragraphes 23.9 (7), (8) et (9) du Règlement sont abrogés.

(4) Les alinéas 23.9 (14) a) et c) du Règlement sont modifiés par remplacement de «des 12 mois précédents» par «de l'année civile précédente».

10. (1) L'article 23.12 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «une centrale hydro-électrique» par «une centrale hydro-électrique ou un barrage», de «d'une centrale hydro-électrique» par «d'une centrale hydro-électrique ou d'un barrage», de «la centrale hydro-électrique» par «la centrale hydro-électrique ou le barrage», de «de la centrale hydro-électrique» par «de la centrale hydro-électrique ou du barrage», sauf à la disposition 2 du paragraphe (4), et de «sur les lieux de la centrale ou près de celle-ci» par «sur les lieux ou à proximité de la centrale ou du barrage».

(2) L'article 23.12 du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «de la centrale» par «de la centrale ou du barrage», sauf dans l'expression «de la centrale hydro-électrique», et de «à la centrale» par «à la centrale ou au barrage».

(3) La disposition 7 du paragraphe 23.12 (1) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «31 décembre» par «31 janvier» dans le passage qui précède la sous-disposition i;
- b) par insertion de «à l'égard de l'année civile précédente» après «rapport annuel» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(4) La disposition 2 du paragraphe 23.12 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «de la centrale hydro-électrique et des constructions qui y sont associées» par «de la centrale hydro-électrique, y compris les constructions qui y sont associées, et du barrage» à la fin de la disposition.

(5) Le paragraphe 23.12 (6) du Règlement est modifié par insertion de «à l'égard de l'année civile précédente» après «suit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(6) Le paragraphe 23.12 (8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Le présent article ne s'applique pas aux batardeaux ou à tout autre barrage temporaire.

(7) L'article 23.12 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«barrage» Structure qui est construite en vue de diriger, de retenir ou de dévier l'eau dans une rivière, un lac, un étang ou un ruisseau pour, selon le cas :

- a) élever le niveau de l'eau;
- b) créer un réservoir pour contrôler les inondations;
- c) dévier le débit d'eau.

11. (1) La disposition 9 du paragraphe 23.13 (7) du Règlement est modifiée par remplacement de «Au plus tard le 31 décembre de chaque année durant laquelle l'activité est exercée et durant laquelle la personne est tenue en application de la disposition 8 de surveiller l'efficacité des mesures prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité, la personne rédige un rapport annuel» par «Au plus tard le 31 janvier de l'année suivant le début de l'activité et de chaque année subséquente durant laquelle la personne est tenue en application de la disposition 8 de surveiller l'efficacité des mesures prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité, la personne rédige un rapport annuel à l'égard de l'année civile précédente».

(2) Le paragraphe 23.13 (14) du Règlement est modifié par remplacement de «des 12 derniers mois» par «de l'année civile précédente».

12. (1) La sous-disposition 7 i du paragraphe 23.14 (5) du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «31 décembre» par «31 janvier»;
- b) par insertion de «à l'égard de l'année civile précédente» après «rapport annuel».

(2) Le paragraphe 23.14 (10) du Règlement est modifié par insertion de «à l'égard de l'année civile précédente» après «suit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

13. (1) Le paragraphe 23.15 (6) du Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «d'avis de possession» par «d'avis d'exercice d'une activité».

(2) L'alinéa 23.15 (6) d) du Règlement est modifié par remplacement de «des paragraphes (7) et (8)» par «de l'article 23.3».

(3) Les paragraphes 23.15 (7), (8) et (9) du Règlement sont abrogés.

14. (1) Le paragraphe 23.17 (1) du Règlement est modifié par insertion de «Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3),» au début du paragraphe.

(2) La disposition 1 du paragraphe 23.17 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Toute activité mettant en oeuvre une mesure que le gouvernement entend prendre et qui est précisée dans un énoncé de réaction du gouvernement publié par le ministre en application du paragraphe 12.1 (1) de la Loi, ou appuyant la mise en oeuvre d'une telle mesure.

(3) La disposition 2 du paragraphe 23.17 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 11 (8)» par «paragraphe 12.1 (1)».

(4) L'article 23.17 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2.1) Le présent article ne s'applique pas à une activité à laquelle s'applique l'article 23.17.2.

(5) Le paragraphe 23.17 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), l'exemption prévue au paragraphe (4) visant la mise à mort, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (1), d'un ou de plusieurs membres d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée ne s'applique pas à une mise à mort intentionnelle.

(3.1) L'exemption prévue au paragraphe (4) s'applique à la mise à mort intentionnelle, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (1), d'un ou de plusieurs membres d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée si la mise à mort remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à euthanasier un membre d'une espèce d'amphibien, d'oiseau, de reptile, de mammifère ou de poisson qui est tombé malade ou qui a été blessé accidentellement par suite de l'activité et qui n'a aucune possibilité de survivre,
- b) elle est effectuée conformément aux procédés sur la manipulation et les soins de l'espèce visés à la sous-disposition 5 i du paragraphe (8) par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'espèce, qui est formée à l'égard de ces procédés et qui agit sur la recommandation :
 - (i) soit d'un membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario,
 - (ii) soit d'une personne employée par le ministère.

(3.2) L'exemption prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de la possession, du ramassage ou du transport de tout ou partie d'un membre mort d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée si les circonstances de la mise à mort du membre entraîneraient l'application du paragraphe (3), mais pas du paragraphe (3.1).

(6) Le paragraphe 23.17 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Les sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (1), possède, ramasse ou transporte un membre vivant ou mort d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou une partie d'un membre d'une telle espèce, si la personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (6).

(7) La disposition 7 du paragraphe 23.17 (6) du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- i.1 si un membre de l'espèce qui fait l'objet de l'activité est euthanasié, les renseignements suivants :

- A. le motif de l'euthanasie,
- B. le nom et les coordonnées de la personne qui a procédé à l'euthanasie,
- C. un résumé des compétences spécialisées de la personne relativement à l'espèce et de sa formation sur les procédés d'euthanasie énoncés dans le plan de mesures d'atténuation,
- D. le nom, le poste et les coordonnées du membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou de l'employé du ministère qui a recommandé l'euthanasie du membre de l'espèce.

(8) La disposition 9 du paragraphe 23.17 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «ministère» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(9) La disposition 5 du paragraphe 23.17 (8) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Si l'activité exige la manipulation d'un membre d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée qui est un amphibien, un oiseau, un reptile, un mammifère ou un poisson :
 - i. les procédés sur la manipulation et les soins des membres de l'espèce, notamment :

- A. les procédés concernant le traitement approprié qui sera fourni au membre s'il tombe malade ou est blessé accidentellement par suite de l'activité,
- B. si les procédés visés à la sous-sous-disposition A comportent ceux que la personne doit suivre lors de l'euthanasie des membres de l'espèce, les procédés d'euthanasie;
- ii. l'opinion écrite d'un comité des soins aux animaux, mis sur pied en application du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, précisant que les procédés visés à la sous-disposition i prévoient la manipulation et les soins convenables pour l'espèce.

(10) La sous-disposition 4 iii du paragraphe 23.17 (9) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. dans le cas d'un membre vivant, le mettre en liberté dans une aire autre que celle où il a été capturé ou pris.

(11) La disposition 5 du paragraphe 23.17 (9) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. La personne veille à ce que des mesures soient prises pour éviter de propager des maladies ou des parasites parmi des membres de l'espèce et de compromettre leur intégrité génétique.

(12) Les paragraphes 23.17 (10), (11) et (12) du Règlement sont abrogés.

15. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

Incubation des oeufs de tortue

23.17.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«espèce de tortue en voie de disparition» Espèce de tortue inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce de tortue en voie de disparition. («endangered turtle species»)

«espèce de tortue menacée» Espèce de tortue inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce de tortue menacée. («threatened turtle species»)

«nid vulnérable» Nid qui contient un ou plusieurs oeufs d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition et qui est susceptible d'être endommagé ou détruit, notamment un nid qui, selon le cas :

- a) est situé dans une aire où des activités humaines régulières ou envisagées sont susceptibles de nuire aux oeufs ou d'endommager ou de détruire le nid;
- b) est exposé à un risque de prédation plus élevé que ce qui serait prévu dans des conditions écologiques naturelles;
- c) fait face à un risque imminent d'être endommagé ou détruit par des inondations ou d'autres phénomènes naturels. («vulnerable nest»)

«ponte» Ensemble des oeufs pondus en une fois par une tortue femelle membre d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition. («clutch»)

«zone de nid» Aire délimitée par un cercle d'un rayon d'un kilomètre, au centre duquel se trouve le nid où l'équipement est utilisé pour la première fois après avoir été désinfecté. («nest zone»)

(2) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à l'égard d'une activité visée au paragraphe (3) si celle-ci a pour but d'aider à protéger ou à rétablir une ou plusieurs espèces de tortues menacées ou espèces de tortues en voie de disparition :

- a) d'une part, en incubant les oeufs d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition et en libérant les nouveau-nés selon les règles énoncées au paragraphe (13);
- b) d'autre part, en mettant en oeuvre ou en aidant à mettre en oeuvre une mesure que précise le gouvernement dans l'énoncé de réaction du gouvernement publié par le ministre en application du paragraphe 12.1 (1) de la Loi, ou en appuyant la mise en oeuvre de cette mesure.

(3) Les activités mentionnées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- 1. La prise d'un ou de plusieurs oeufs d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition d'une des sources suivantes :
 - i. soit provenant d'un nid vulnérable pour lequel d'autres mesures de protection des oeufs, comme l'installation d'une cage, ne sont pas réalisables ou ne protégeraient pas les oeufs contre des nuisances,
 - ii. soit provenant d'un nid vulnérable qui est accidentellement dérangé,
 - iii. soit d'un membre de l'espèce qui est malade ou blessé,
 - iv. soit d'un membre de l'espèce qui est mort récemment.
- 2. La possession d'un ou de plusieurs oeufs provenant d'une source visée à la disposition 1 ou la possession d'un ou de plusieurs nouveau-nés provenant de ces oeufs.

(4) L'alinéa 9 (1) a) et le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (3), tue, harcèle, capture ou prend un membre d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité, ou lui nuit, ou endommage ou détruit l'habitat d'une telle espèce, si cette personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (10).

(5) Les sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui possède, ramasse ou transporte un membre d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition si cette personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (10).

(6) Malgré les paragraphes (2) et (4), le paragraphe (4) ne s'applique pas à la mise à mort intentionnelle, lors de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (3), d'un membre d'une espèce de tortue en voie de disparition ou d'une espèce de tortue menacée, sauf si, à la fois :

- a) la mise à mort vise à euthanasier un membre qui est tombé malade ou qui a été blessé accidentellement par suite de l'activité et qui n'a aucune possibilité de survivre,
- b) l'euthanasie est pratiquée conformément aux procédés visés à la sous-disposition 5 ii du paragraphe (11) par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'espèce, qui est formée à l'égard des procédés et qui agit sur la recommandation :
 - (i) soit d'un membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario,
 - (ii) soit d'une personne employée par le ministère.

(7) L'exemption prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de la possession, du ramassage ou du transport de tout ou partie d'un membre mort d'une espèce de tortue en voie de disparition ou d'une espèce de tortue menacée si le membre a été tué de façon intentionnelle dans des circonstances autres que celles visées aux alinéas (6) a) et b).

(8) Malgré les paragraphes (2) et (4), si, au cours d'une année civile, une personne qui exerce une activité visée à la disposition 1 du paragraphe (3) prend 100 oeufs d'une espèce de tortue en voie de disparition ou 200 oeufs d'une espèce de tortue menacée, les interdictions prévues à l'alinéa 9 (1) a) et au paragraphe 10 (1) de la Loi s'appliquent, jusqu'à la fin de l'année civile, à l'égard de la prise subséquente d'oeufs de l'une ou l'autre de ces espèces lorsque la personne exerce l'activité visée à cette disposition.

(9) Malgré les paragraphes (2) et (5), si une personne possède à tout moment 100 oeufs d'une espèce de tortue en voie de disparition ou 200 oeufs d'une espèce de tortue menacée qui ont été pris lorsque la personne exerçait une activité visée à la disposition 2 du paragraphe (3), les interdictions prévues au sous-alinéa 9 (1) b) (i) de la Loi s'appliquent à la personne en ce qui concerne la possession d'oeufs pris de cette manière en sus des 100 oeufs d'une espèce de tortue en voie de disparition ou des 200 oeufs d'une espèce de tortue menacée qu'elle possède déjà.

(10) Les conditions suivantes sont celles qu'une personne qui exerce une activité visée au paragraphe (3) doit remplir pour l'application des paragraphes (4) et (5) :

1. Avant de commencer l'activité, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle avise le ministre de l'activité en lui présentant, par l'intermédiaire du Registre, un formulaire d'avis d'exercice d'une activité qui est disponible dans le Registre,
 - ii. elle prépare, conformément au paragraphe (11), un plan de mesures d'atténuation qui précise les mesures qui seront prises :
 - A. pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour chaque espèce de tortue en voie de disparition ou espèce de tortue menacée qui fait l'objet de celle-ci,
 - B. pour surveiller l'efficacité des mesures visées à la sous-sous-disposition A.
2. La personne veille à ce que le formulaire d'avis d'exercice d'une activité fasse état de ce qui suit :
 - i. une description de l'activité,
 - ii. les dates proposées pour le début et la fin de l'activité,
 - iii. l'emplacement où l'activité sera exercée,
 - iv. le nom de chaque espèce de tortue en voie de disparition ou espèce de tortue menacée qui fait l'objet de l'activité.
3. La personne satisfait aux exigences de l'article 23.3 à l'égard des renseignements à fournir dans le formulaire d'avis d'exercice d'une activité, de la tenue de dossiers relatifs à ce formulaire et de la mise à jour des renseignements dans le Registre.
4. La personne veille à ce que les oeufs d'une espèce de tortue en voie de disparition ou d'une espèce de tortue menacée qui sont pris dans le cadre de l'exercice de l'activité proviennent d'une des sources énumérées à la disposition 1 du paragraphe (3).

5. Une fois le plan de mesures d'atténuation préparé, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle veille à ce que l'activité soit exercée conformément au plan,
 - ii. elle conserve une copie du plan pendant au moins cinq ans après la fin de l'activité,
 - iii. elle fournit une copie du plan au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet,
 - iv. si l'activité couvre une période de plus de cinq ans, elle veille à ce que, au moins tous les cinq ans, le plan soit mis à jour conformément au paragraphe (11) afin d'y inclure les renseignements obtenus lors des activités de surveillance des effets de l'activité exigées par le paragraphe (16).
6. La personne exerce des activités de surveillance, prépare et conserve des dossiers et présente des dossiers et des rapports conformément aux paragraphes (16) à (19).
7. Si, dans le cadre de l'exercice de l'activité, la personne, ou un de ses employés ou mandataires, observe un membre d'une espèce identifiée dans le formulaire d'avis d'exercice d'une activité, elle veille à ce que soit rempli, dans les trois mois de l'observation, le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario, disponible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario, dans lequel doivent être fournis des précisions sur l'espèce de tortue et le nombre de membres observés, la date et l'emplacement de l'observation et tout autre renseignement qui y est demandé.

(11) Le plan de mesures d'atténuation visé à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (10) et la mise à jour du plan visée à la sous-disposition 5 iv de ce paragraphe sont préparés par une ou plusieurs personnes visées au paragraphe (12) et comprennent les éléments d'information suivants :

1. Le nom et les coordonnées de la personne qui exerce l'activité.
2. Les renseignements suivants concernant l'activité :
 - i. une description de l'activité, y compris une explication de sa nature et de son but,
 - ii. les dates proposées pour le début et la fin de l'activité,
 - iii. une description de toutes les étapes de l'activité et un calendrier de réalisation,
 - iv. une description de l'emplacement de l'activité.
3. L'identité de chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité et une évaluation des effets vraisemblables de celle-ci sur les membres de l'espèce.
4. Des précisions sur chaque mesure visant à réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour les membres de l'espèce, y compris les dates et les emplacements où les mesures seront prises.
5. Les procédés à suivre en matière de manipulation d'un membre d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition et de dispensation de soins à ce membre, notamment :
 - i. les procédés sur le traitement approprié qui sera fourni au membre s'il tombe malade ou est blessé accidentellement par suite de l'activité,
 - ii. si les procédés visés à la sous-disposition i comportent ceux que la personne doit suivre lors de l'euthanasie des membres de l'espèce, les procédés d'euthanasie.
6. L'opinion écrite d'un comité des soins aux animaux mis sur pied en application du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, précisant si les procédés visés à la disposition 5 prévoient la manipulation et les soins convenables pour l'espèce.
7. Des précisions sur chaque mesure qui sera prise afin de surveiller les effets de l'activité sur chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité et l'efficacité des mesures prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce.

(12) Le plan de mesures d'atténuation et toute mise à jour du plan sont préparés par une ou plusieurs personnes ayant des compétences spécialisées relativement à chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité, à l'aide des meilleurs renseignements disponibles sur les mesures susceptibles de contribuer à réduire au minimum ou à éviter les conséquences préjudiciables pour l'espèce, qui tiennent notamment des renseignements obtenus du ministère, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des connaissances des collectivités, si ces renseignements et ces connaissances sont raisonnablement disponibles.

(13) Les mesures que comprend le plan de mesures d'atténuation en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe (10) consistent à faire ce qui suit :

- a) veiller à ce que l'activité soit exercée ou supervisée par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'activité;

- b) avant que l'activité ne soit exercée, offrir une formation sur les sujets suivants à chaque personne qui exerce une partie de l'activité qui aura vraisemblablement des conséquences préjudiciables sur l'espèce de tortue menacée ou l'espèce de tortue en voie de disparition :
 - (i) les procédés visés à la disposition 5 du paragraphe (11) qui portent sur la manipulation et les soins de chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité,
 - (ii) les mesures à prendre en application des alinéas c) et d) pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce de tortue et son habitat;
- c) employer les meilleurs renseignements disponibles pour éviter ou réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce de tortue menacée ou l'espèce de tortue en voie de disparition et son habitat lors de l'excavation de nids, du transport et de l'incubation d'oeufs et des soins et du transport des nouveau-nés;
- d) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de propager des maladies parmi les membres d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition, notamment :
 - (i) désinfecter tout équipement utilisé à l'égard des oeufs et des nouveau-nés dans les nids avant de l'utiliser dans un nid situé dans une autre zone de nids,
 - (ii) se laver et se désinfecter les mains ou, si des gants sont portés, changer les gants lors de la manipulation d'oeufs ou de nouveau-nés provenant de pontes différentes,
 - (iii) garder les oeufs ou les nouveau-nés qui proviennent de pontes différentes dans des contenants séparés,
 - (iv) désinfecter tout équipement qui est entré en contact avec des amphibiens ou des reptiles en captivité avant de l'utiliser à l'égard d'un membre d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition dont la possession est autorisée par le présent article,
 - (v) isoler les oeufs et les nouveau-nés des amphibiens et des reptiles, à part ceux dont la possession est autorisée par le présent article.

(14) Sous réserve du paragraphe (15), les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la mise en liberté des nouveau-nés produits par l'incubation des oeufs d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition dans le cadre de l'exercice d'une activité visée au paragraphe (3) :

1. Si un ou plusieurs oeufs ont été pris d'un nid vulnérable ou d'un nid qui a été dérangé par accident, les nouveau-nés doivent être mis en liberté dans un habitat aquatique qui est convenable et sûr pour l'espèce de tortue, qui est le plus proche possible de l'emplacement où les oeufs ont été pris et, dans tous les cas, qui se trouve tout au plus à un kilomètre de cet emplacement.
2. Si un ou plusieurs oeufs ont été pris d'une tortue malade, blessée ou morte, les nouveau-nés doivent être mis en liberté dans un habitat aquatique qui est convenable et sûr pour l'espèce de tortue, qui est le plus proche possible de l'emplacement où les oeufs ont été pris et, dans tous les cas, qui se trouve tout au plus à un kilomètre de cet emplacement.
3. S'ils ne sont pas transférés à une personne autorisée à exécuter un programme d'élevage de nouveau-nés en captivité, les nouveau-nés doivent être mis en liberté au plus tard une semaine après que le dernier nouveau-né de la ponte a éclos et a absorbé son vitellus.
4. S'ils sont transférés à une personne autorisée à exécuter un programme d'élevage de nouveau-nés en captivité pour l'espèce de tortue, les nouveau-nés sont libérés au plus tard deux ans après que le dernier nouveau-né de la ponte a éclos.

(15) S'il y a des raisons de croire qu'un nouveau-né ou un oeuf dont un nouveau-né a éclos a été exposé à un pathogène délétère qui risquerait de se propager parmi des populations sauvages d'amphibiens ou de reptiles si le nouveau-né était mis en liberté, la personne fait ce qui suit :

1. Elle avise immédiatement le ministère de l'exposition possible.
2. Elle reporte la mise en liberté du nouveau-né jusqu'à ce qu'elle confirme que ce dernier ne porte aucun pathogène délétère et ne présentera aucun risque pour les populations sauvages d'amphibiens ou de reptiles.
3. Elle avise le ministère de la date et de l'emplacement prévu pour la mise en liberté et fournit des preuves que ce dernier ne porte aucun pathogène délétère et ne présentera aucun risque pour les populations sauvages d'amphibiens ou de reptiles quand il sera mis en liberté.

(16) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (10), les éléments suivants sont surveillés :

1. Les effets de l'activité sur chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité.

2. L'efficacité des mesures prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition.

(17) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (10), un registre des renseignements suivants doit être préparé et conservé pendant au moins cinq ans après sa préparation :

1. Les effets de l'activité sur chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité.
2. Chaque mesure prise pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'activité pour chaque espèce de tortue menacée ou espèce de tortue en voie de disparition qui fait l'objet de l'activité, y compris les emplacements où ces mesures ont été prises et une évaluation de leur efficacité.
3. Le nom de chaque personne chargée d'exercer ou de superviser l'activité.
4. Le nombre total de membres d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition qui ont été euthanasiés par suite de l'activité et, relativement à chaque membre euthanasié :
 - i. le motif de l'euthanasie de la tortue,
 - ii. le nom et les coordonnées de la personne qui a procédé à l'euthanasie,
 - iii. un résumé des compétences spécialisées de la personne relativement à l'espèce de tortue et de sa formation sur les procédés d'euthanasie énoncés dans le plan de mesures d'atténuation,
 - iv. le nom, le poste et les coordonnées du membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou de l'employé du ministère qui a recommandé l'euthanasie de la tortue.

(18) La personne qui exerce une activité visée au paragraphe (3) fournit une copie du registre préparé en application du paragraphe (17) au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

(19) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (10), au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport doit être présenté au ministère qui comprend une déclaration selon laquelle il a été préparé en application du présent article ainsi que les renseignements suivants à l'égard de chaque activité visée au paragraphe (3) qui a été exercée au cours de l'année civile précédente :

1. Une description de l'activité, y compris son but et les mesures précisées dans un énoncé de réaction du gouvernement publié en application de l'article 12.1 de la Loi que l'activité met en oeuvre, appuie ou aide à mettre en oeuvre.
2. Une copie du registre créé en application du paragraphe (17).
3. Un résumé des résultats de l'activité, y compris une évaluation détaillée de la mesure dans laquelle l'activité a atteint son but au cours de la période visée par le rapport.
4. Si la personne exerçant l'activité a pris un ou plusieurs oeufs, les renseignements suivants concernant chaque ponte de laquelle le ou les oeufs ont été pris :
 - i. l'espèce de tortue à laquelle appartiennent les oeufs,
 - ii. le nombre total d'oeufs pris,
 - iii. la date de prise des oeufs,
 - iv. les coordonnées géographiques de la ponte,
 - v. une précision de la source énoncée à la disposition 1 du paragraphe (3) de laquelle les oeufs ont été pris,
 - vi. si les oeufs ont été pris d'un nid vulnérable, le raisonnement employé pour établir que le nid était vulnérable,
 - vii. si les oeufs ont été pris en raison du dérangement accidentel d'un nid, les circonstances du dérangement, si elles sont connues, et le raisonnement employé pour justifier la prise des oeufs,
 - viii. si les oeufs ont été pris d'une tortue malade ou blessée :
 - A. le raisonnement employé pour justifier la prise des oeufs,
 - B. l'autorisation légale qui a permis à la personne de les prendre et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de cette autorisation;
 - ix. si des oeufs ont été transférés à une autre personne autorisée à les incuber, le nom et les coordonnées de cette personne et la date du transfert,
 - x. une description de toute nuisance causée aux oeufs lors de l'exercice de l'activité, y compris le nombre total d'oeufs auxquels il a été nui.

5. Si la personne exerçant l'activité a incubé un ou plusieurs oeufs, les renseignements suivants concernant chaque ponte visée à la disposition 4 qui a été incubée :
 - i. l'espèce de tortue à laquelle appartiennent les oeufs,
 - ii. le nombre total d'oeufs incubés,
 - iii. les dates de début et de fin de l'incubation,
 - iv. si la personne qui incube les oeufs n'est pas la personne qui les a pris :
 - A. le nom et les coordonnées de la personne qui a pris les oeufs,
 - B. la date de prise des oeufs,
 - C. l'autorisation légale qui a permis à la personne de prendre les oeufs et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de cette autorisation,
 - D. les coordonnées géographiques de la ponte,
 - E. la confirmation, avec documentation à l'appui si celle-ci est disponible, que les oeufs ont été pris d'une source énoncée à la disposition 1 du paragraphe (3).
 - v. le nombre d'oeufs qui ont éclos,
 - vi. la date d'éclosion du dernier nouveau-né et, si les nouveau-nés n'ont pas été transférés à une personne autorisée à exécuter un programme d'élevage en captivité, la date à laquelle le dernier nouveau-né a absorbé son vitellus,
 - vii. si des nouveau-nés ont été transférés à une personne autorisée à élever l'espèce de tortue en captivité :
 - A. le nombre de nouveau-nés transférés,
 - B. la date du transfert,
 - C. le nom et les coordonnées de la personne exécutant le programme d'élevage en captivité,
 - D. une description de l'autorisation qui permet à la personne d'exécuter le programme d'élevage en captivité et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de cette autorisation,
 - E. l'adresse de l'installation d'élevage en captivité.
 - viii. le nombre de nouveau-nés mis en liberté et la date de leur mise en liberté,
 - ix. les coordonnées géographiques de la ponte,
 - x. une explication de chaque blessure, mort et complication qui a eu lieu à l'égard d'une espèce de tortue menacée ou d'une espèce de tortue en voie de disparition lors de l'exercice des aspects de l'activité qui ont trait à l'incubation et à la mise en liberté des membres de l'espèce, notamment toute nuisance aux oeufs.

Enquêtes sur les espèces en péril

23.17.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«abondance» S'entend notamment de la taille absolue et relative de la population. («abundance»)

«enquête sur les espèces en péril» S'entend d'une enquête sur les espèces en péril visée au paragraphe (3), notamment de toutes les étapes d'une enquête visant des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées, y compris la capture d'un membre de l'espèce, le prélèvement d'un échantillon de tissu du membre d'une espèce pour des tests génétiques, le transport de l'échantillon à un laboratoire et l'analyse de l'échantillon. («species at risk survey»)

(2) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à la poursuite d'une enquête sur les espèces en péril si un examen de tous les renseignements disponibles à l'égard de la zone d'enquête proposée, y compris l'ensemble des dossiers provinciaux, des opinions d'experts et des modèles de distribution des espèces qui sont disponibles, donne des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que l'enquête est nécessaire pour combler un manque de renseignements sur la présence, l'absence ou l'abondance de l'espèce que l'on s'attend à trouver dans la zone d'enquête proposée ou à proximité de celle-ci;
- b) d'autre part, que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver l'espèce dans la zone d'enquête proposée ou à proximité de celle-ci.

(3) Les deux types suivants d'enquête sur les espèces en péril sont ceux auxquels s'applique le présent article :

1. Une enquête sur les espèces en péril qui vise à établir si une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée est présente ou absente dans une aire donnée.

2. Une enquête sur les espèces en péril qui vise à estimer l'abondance, dans une aire donnée, d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.
- (4) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à une personne qui, lors d'une enquête sur les espèces en péril, tue, harcèle, capture ou prend un membre d'une espèce visée par l'enquête, ou lui nuit, si cette personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (9).
- (5) Les sous-alinéas 9 (1) b) (i) et (ii) de la Loi ne s'appliquent pas à une personne qui, lors d'une enquête sur les espèces en péril, possède, ramasse ou transporte un membre vivant ou mort d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou une partie d'un membre de cette espèce, si cette personne remplit les conditions énoncées au paragraphe (9).
- (6) Malgré les paragraphes (2), (4) et (5), les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à la mise à mort intentionnelle, lors d'une enquête sur les espèces en péril, d'un membre d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, sauf si :
 - a) la mise à mort vise l'euthanasie d'un membre d'une espèce d'amphibien, d'oiseau, de reptile, de mammifère ou de poisson qui est tombé malade ou qui a été blessé comme conséquence accidentelle de l'enquête et qui n'a aucune possibilité de survivre,
 - b) l'euthanasie est pratiquée conformément aux procédés visés à la sous-disposition 7 ii du paragraphe (10) par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'espèce, qui est formée à ces procédés et qui agit sur la recommandation :
 - (i) soit d'un membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario,
 - (ii) soit d'une personne employée par le ministère.
- (7) L'exemption prévue au paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard de la possession, du ramassage ou du transport de tout ou partie d'un membre mort d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée si le membre a été tué de façon intentionnelle dans des circonstances autres que celles visées aux alinéas (6) a) et b).
- (8) Malgré les paragraphes (2), (4) et (5), les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'une enquête sur les espèces en péril qui est menée dans l'une ou l'autre des aires suivantes :
 1. Un passage d'un ruisseau qui est occupé par le mené long, si l'espèce visée par l'enquête est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce de poisson en voie de disparition ou menacée.
 2. Une aire appartenant à l'une des catégories de communautés suivantes indiquées dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario, si l'aire est occupée dans les faits ou vraisemblablement par une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce de plante vasculaire en voie de disparition ou menacée :
 - i. Une tourbière basse.
 - ii. Une tourbière haute.
 - iii. Une lande.
 - iv. Une dune de sable.
 - v. Une falaise côtière.
 3. Une aire située dans une partie de l'Ontario à laquelle le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario ne s'applique pas, mais qui aurait toutes les caractéristiques nécessaires pour appartenir à une catégorie de communautés mentionnée aux sous-dispositions 2 i à v si elle était située dans une partie du Sud de l'Ontario à laquelle le système de classification s'applique.
- (9) La personne qui mène une enquête sur les espèces en péril doit remplir les conditions suivantes pour l'application des paragraphes (4) et (5) :
 1. Avant d'entreprendre l'enquête, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle avise le ministre de l'enquête en lui présentant, par l'intermédiaire du Registre, un formulaire d'avis d'exercice d'une activité qui est disponible dans le Registre,
 - ii. elle prépare conformément au paragraphe (10) un plan de mesures d'atténuation qui précise les mesures qui seront prises :
 - A. pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'enquête pour chaque espèce qu'elle vise,
 - B. pour surveiller l'efficacité des mesures visées à la sous-sous-disposition A.
 2. La personne veille à ce que le formulaire d'avis d'exercice d'une activité fasse état de ce qui suit :

- i. une description de l'enquête,
 - ii. les dates proposées pour le début et la fin de l'enquête,
 - iii. l'endroit où l'enquête sera menée,
 - iv. le nom de chaque espèce visée par l'enquête.
3. La personne satisfait aux exigences de l'article 23.3 à l'égard des renseignements à fournir dans le formulaire d'avis d'exercice d'une activité, de la tenue de dossiers relatifs à ce formulaire et de la mise à jour des renseignements dans le Registre.
4. Une fois préparé le plan de mesures d'atténuation, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle veille à ce que l'enquête soit menée conformément au plan,
 - ii. elle conserve une copie du plan pendant au moins cinq ans après l'achèvement de l'enquête,
 - iii. elle fournit une copie du plan au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet,
 - iv. si l'enquête est menée pendant plus de cinq ans, la personne veille à ce que, au moins tous les cinq ans, le plan soit mis à jour conformément au paragraphe (10) afin d'y ajouter les renseignements obtenus lors des activités de surveillance des effets de l'enquête prévues au paragraphe (14).
5. La personne exerce les activités de surveillance, prépare et conserve les registres et présente les rapports conformément aux paragraphes (14) à (17).
6. Si, lors de l'enquête, la personne, ou un de ses employés ou mandataires, observe un membre d'une espèce identifiée dans le formulaire d'avis d'exercice d'une activité, elle veille à ce que soit rempli, dans les trois mois de l'observation, le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario, accessible sur un site Web du ministère, dans lequel doivent être fournis des précisions sur l'espèce et le nombre de membres observés, la date et le lieu de l'observation et tout autre renseignement qui y est demandé.

(10) Le plan de mesures d'atténuation mentionné à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (9) et la mise à jour du plan visée à la sous-disposition 4 iv de ce paragraphe sont préparés par une ou plusieurs des personnes visées au paragraphe (11) et comprennent les éléments d'information suivants :

1. Le nom et les coordonnées de la personne menant l'enquête sur les espèces en péril.
2. Les renseignements suivants concernant l'enquête sur les espèces en péril :
 - i. une description de l'enquête, y compris une explication de sa nature et de son but,
 - ii. les dates proposées pour le début et la fin de l'enquête,
 - iii. une description de toutes les étapes de l'enquête et un calendrier de leur réalisation,
 - iv. une description de l'emplacement de l'enquête.
3. L'identité de chaque espèce visée par l'enquête et une évaluation des effets vraisemblables de celle-ci sur les membres de l'espèce.
4. Le titre, l'auteur et la date du protocole qui satisfait aux exigences du paragraphe (13) et qui sera suivi lors de l'enquête, ainsi qu'une confirmation du fait que le protocole est conçu afin d'atteindre le but de l'enquête et qu'il s'applique à l'égard de ce qui suit :
 - i. l'emplacement où l'enquête sera menée,
 - ii. l'espèce en péril qui est visée par l'enquête et toutes les étapes pertinentes du cycle de vie de cette espèce.
5. Une copie du protocole, si le protocole qui sera suivi est visé à la disposition 3 du paragraphe (13).
6. Des précisions sur chaque mesure décrite au paragraphe (12) qui vise à réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'enquête pour les membres de l'espèce, y compris les dates et les emplacements où les mesures seront prises.
7. Si l'enquête exige la manipulation d'un membre d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée qui est un amphibien, un oiseau, un reptile, un mammifère ou un poisson, les procédés sur la manipulation et les soins du membre qui seront suivis, notamment :
 - i. les procédés concernant le traitement approprié qui sera fourni au membre s'il tombe malade ou est blessé accidentellement par suite de l'enquête,
 - ii. si les procédés visés à la sous-disposition i comportent ceux que la personne doit suivre lors de l'euthanasie des membres de l'espèce, les procédés d'euthanasie.

8. L'opinion écrite d'un comité des soins aux animaux mis sur pied en application du paragraphe 17 (1) de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, précisant si les procédés visés à la disposition 7 prévoient la manipulation et les soins convenables pour l'espèce.
9. Des précisions sur chaque mesure qui sera prise afin de surveiller les effets de l'enquête sur les membres de l'espèce visée par celle-ci et l'efficacité des mesures prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce.

(11) Le plan de mesures d'atténuation et toute mise à jour du plan sont préparés par une ou plusieurs personnes ayant des compétences spécialisées relativement à chaque espèce visée par l'enquête sur les espèces en péril, à l'aide des meilleurs renseignements disponibles sur les mesures susceptibles de contribuer à éviter ou à réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce, qui tiennent notamment compte des renseignements obtenus du ministère, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des connaissances des collectivités, si ces renseignements et ces connaissances sont raisonnablement disponibles.

(12) Les mesures mentionnées à la disposition 6 du paragraphe (10) sont les suivantes :

1. Veiller à ce que l'enquête sur les espèces en péril soit menée ou supervisée par une personne ayant des compétences spécialisées relativement au volet de l'enquête qu'elle mène, notamment dans l'un des deux domaines suivants ou les deux :
 - i. la biologie et l'écologie de chaque espèce visée par l'enquête ou d'une espèce ayant en grande partie la même série de traits biologiques et écologiques que cette espèce,
 - ii. la génétique de la conservation ou d'autres sciences de la conservation pertinentes.
2. Avant que l'enquête sur les espèces en péril ne soit menée, offrir une formation sur les sujets suivants à chaque personne qui mène tout volet de l'enquête qui aura vraisemblablement des conséquences préjudiciables pour l'espèce :
 - i. les procédés visés à la disposition 7 du paragraphe (10) qui portent sur la manipulation et les soins de toute espèce animale visée par l'enquête,
 - ii. les mesures à prendre en application des dispositions 3 et 4 pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour les membres de l'espèce et leur habitat.
3. Employer les meilleurs renseignements disponibles pour éviter ou réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce et son habitat lors de l'enquête sur les espèces en péril.
4. Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de propager des maladies ou des parasites parmi les membres de l'espèce visés par l'enquête sur les espèces en péril ou de compromettre leur intégrité génétique.
5. Veiller à ce que, si un membre de l'espèce visé par l'enquête sur les espèces en péril ou une partie du membre est capturé, ramassé ou pris lors de l'enquête :
 - i. le membre, s'il est vivant, ne soit pas :
 - A. gardé en la possession d'une personne plus longtemps qu'il ne faut pour que soit mené le volet de l'enquête qui a exigé la capture, le ramassage ou la prise du membre, ou pour que soient réalisés les procédés de traitement des animaux blessés ou malades ou l'euthanasie de ces derniers,
 - B. enlevé de l'aire où il a été capturé ou pris, sauf s'il faut l'enlever pour que soient réalisés les procédés de traitement ou d'euthanasie sur des animaux blessés ou malades;
 - ii. le membre, s'il est mort, ou une partie du membre ne soit pas gardé en la possession d'une personne plus longtemps qu'il ne faut pour que soit mené le volet de l'enquête qui en a exigé la capture, le ramassage ou la prise.

(13) Le protocole visé à la disposition 4 du paragraphe (10) est l'un des suivants :

1. Un protocole publié par le gouvernement de l'Ontario et accessible sur un site Web de ce dernier ou accessible sur demande présentée à la direction du ministère responsable des espèces en péril.
2. Un protocole mis sur un site Web du gouvernement de l'Ontario par la direction du ministère responsable des espèces en péril.
3. Si un protocole de l'enquête sur les espèces en péril n'a pas été publié ou mis sur un site Web conformément à la disposition 1 ou 2, un protocole, préparé par une personne ayant des compétences spécialisées relativement à l'espèce visée par l'enquête, qui emploie :
 - i. les meilleures méthodes, normes et renseignements scientifiques disponibles, y compris au besoin les méthodes statistiques d'estimation de la détectabilité, de la taille de la population et d'autres paramètres démographiques pertinents,
 - ii. l'une des intensités d'échantillonnage ou des activités de recherche qui suivent :

- A. une intensité d'échantillonnage suffisante pour estimer le taux d'occupation à l'échelle spatiale de l'enquête, de sorte que l'erreur-type quant à l'exactitude ne devrait pas dépasser 5 %, si l'enquête est menée afin de déterminer l'abondance autre que l'abondance absolue,
- B. une intensité d'échantillonnage suffisante pour estimer la taille de la population, de sorte que les intervalles de confiance à 95 % de l'estimation devraient correspondre à la taille réelle de la population et l'erreur relative quant à l'exactitude ne devrait pas dépasser 5 %, si l'enquête est menée afin de déterminer l'abondance absolue d'une espèce,
- C. une intensité des activités de recherche suffisante pour détecter l'espèce à l'échelle spatiale de l'enquête selon une probabilité d'au moins 95 %, si l'enquête est menée afin de déterminer la présence ou l'absence d'une espèce.

(14) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (9), les éléments suivants sont surveillés :

- 1. Les effets de l'enquête sur les espèces en péril sur chaque espèce qu'elle vise.
- 2. L'efficacité des mesures prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'enquête sur les espèces en péril pour chaque espèce.

(15) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (9), un registre des renseignements suivants doit être préparé et conservé pendant au moins cinq ans après sa préparation :

- 1. Les effets de l'enquête sur les espèces en péril sur chaque espèce qu'elle vise.
- 2. Chaque mesure prise pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'enquête sur les espèces en péril pour chaque espèce visée par celle-ci, y compris les emplacements où ces mesures ont été prises et une évaluation de leur efficacité.
- 3. Le nom de chaque personne chargée de mener ou de superviser l'enquête sur les espèces en péril et une description du volet de l'enquête que la personne a mené et des compétences spécialisées pertinentes de cette dernière.
- 4. Le nombre total de membres d'une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée qui sont des amphibiens, des oiseaux, des reptiles, des mammifères ou des poissons et qui ont été euthanasiés en raison de l'enquête sur les espèces en péril et, pour chaque membre euthanasié :
 - i. le motif de l'euthanasie,
 - ii. le nom et les coordonnées de la personne qui a procédé à l'euthanasie,
 - iii. un résumé des compétences spécialisées de la personne relativement à l'espèce et de sa formation sur les procédés d'euthanasie énoncés dans le plan de mesures d'atténuation,
 - iv. le nom, le poste et les coordonnées du membre de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario ou de l'employé du ministère qui a recommandé l'euthanasie.
- 5. Pour chaque espèce visée par l'enquête sur les espèces en péril, un résumé des blessures, complications ou décès, à part les décès visés à la disposition 4, découlant de l'enquête.

(16) La personne qui mène une enquête sur les espèces en péril fournit une copie du registre préparé en application du paragraphe (15) au ministère dans les 14 jours qui suivent la réception d'une demande à cet effet.

(17) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (9), dans les 180 jours suivant l'achèvement de l'enquête sur les espèces en péril, un rapport doit être présenté au ministère qui comprend une déclaration selon laquelle il a été préparé en application du présent article ainsi que les renseignements suivants :

- 1. Une description de l'enquête, y compris son but et une description de la zone d'enquête.
- 2. Un résumé de chaque étape de l'enquête, y compris le calendrier et l'emplacement de chaque étape.
- 3. Une description des méthodes d'enquête employées, y compris l'intensité d'échantillonnage ou des activités de recherche et l'erreur qui se rapporte à l'exactitude, l'intervalle de confiance ou la probabilité qui a été employé.
- 4. Le titre, l'auteur et la date du protocole qui a été suivi et, si le protocole qui a été suivi est visé à la disposition 3 du paragraphe (13), une copie du protocole.
- 5. Les résultats de l'enquête, y compris les conclusions au sujet de la présence, de l'absence ou de l'abondance, dans la zone d'enquête, de chaque espèce visée par celle-ci.
- 6. Une copie des registres créés en application du paragraphe (15).

16. (1) Le sous-alinéa 23.19 (1) f) (ii) du Règlement est modifié par remplacement de «des paragraphes (2) et (3)» par «de l'article 23.3».

(2) Les paragraphes 23.19 (2), (3) et (4) du Règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe 23.19 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «aux paragraphes (1) à (4)» par «au paragraphe (1)».

17. Le Règlement est modifié par remplacement de chaque occurrence de «site Web du ministère» par «site Web du gouvernement de l'Ontario».

18. La version française du Règlement est modifiée :

- a) par remplacement de «ramasser» par «collectionner» à la disposition 8 du paragraphe 23.16 (6);**
- b) par remplacement de chaque occurrence de «ramassé» par «collectionné» à la disposition 8 du paragraphe 23.16 (6), à la disposition 4 du paragraphe 23.17 (9) et à la disposition 3 du paragraphe 23.17 (11);**
- c) par remplacement de «au ramassage» par «à la collection» aux paragraphes 23.16 (10) et 23.17 (12) dans le passage qui précède leur alinéa a) respectif;**
- d) par remplacement de «le ramassage» par «la collection» aux alinéas 23.16 (10) b) et 23.17 (12) b).**

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} décembre 2021 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 3 et le paragraphe 14 (12) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2022.

ONTARIO REGULATION 832/21

made under the

ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: November 17, 2021

Filed: December 9, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021**HABITAT****CONTENTS**

1.	Interpretation
2.	American badger habitat
3.	American white pelican habitat
4.	Barn owl habitat
5.	Bent spike-rush habitat
6.	Bogbean buckmoth habitat
7.	Common five-lined skink (Carolinian population) habitat
8.	Eastern flowering dogwood habitat
9.	Eastern Foxsnake (Carolinian population) habitat
10.	Eastern Foxsnake (Georgian Bay population) habitat
11.	Eastern prairie fringed-orchid habitat
12.	Eastern sand darter habitat
13.	Engelmann's quillwort habitat
14.	Few-flowered club-rush habitat
15.	Four-leaved milkweed habitat
16.	Fowler's toad habitat
17.	Gray ratsnake (Carolinian population) habitat
18.	Gray ratsnake (Frontenac Axis population) habitat
19.	Hine's emerald habitat
20.	Hungerford's crawling water beetle habitat
21.	Jefferson salamander habitat
22.	Laura's clubtail habitat
23.	Northern barrens tiger beetle habitat
24.	Ogden's pondweed habitat
25.	Pale-bellied frost lichen habitat
26.	Pitcher's thistle habitat
27.	Queensnake habitat
28.	Rapids clubtail habitat
29.	Redside dace habitat
30.	Rusty-patched bumble bee habitat
31.	Virginia mallow habitat
32.	Wavy-rayed lampmussel habitat
33.	Western silvery aster habitat
34.	Wood turtle habitat
35.	Commencement

Interpretation**1. (1) In this Regulation,**

“land classification system for southern Ontario” means the land classification system set out in the document entitled *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, dated September, 1998 and published by the Ontario Ministry of Natural Resources; (“système de classification écologique des terres du Sud de l’Ontario”)

“watercourse segment” means a section of the watercourse that,

- (a) consists of relatively similar hydrography and surficial geology which is not separated by in-stream barriers that would prevent fish movement, and

(b) is delineated in accordance with the document entitled “Protocol for Applications Used in the Aquatic Landscape Inventory Software Application for Delineating, Characterizing and Classifying Valley Segments within the Great Lakes Basin”, dated September 2002, that is published by the Ontario Ministry of Natural Resources and available on a website of the Government of Ontario. (“tronçon de cours d’eau”)

(2) A reference in this Regulation to a geographic area is a reference to a geographic area named and described in Schedule 1 or 2 to Ontario Regulation 180/03 (Division of Ontario into Geographic Areas) made under the *Territorial Division Act, 2002*.

American badger habitat

2. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of the American badger:

1. An American badger den that is being used by an American badger or was used by an American badger at any time during the previous 12 months.
2. The area within five metres of the entrance of a den described in paragraph 1.
3. A woodchuck burrow or Franklin’s ground squirrel burrow that,
 - i. is being used by a woodchuck or Franklin’s ground squirrel or was used by a woodchuck or Franklin’s ground squirrel at any time in the past, and
 - ii. is within 850 metres of a den described in paragraph 1.

(2) In this section,

“American badger” means an American badger (Northwestern Ontario population) and an American badger (Southwestern Ontario population).

American white pelican habitat

3. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the geographic areas of Thunder Bay, Kenora and Rainy River are prescribed as the habitat of American white pelican.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An area that is being used, or was used at any time during the previous 10 years, for nesting by a single American white pelican or a colony of American white pelicans.
2. The area within 300 metres of an area described in paragraph 1.

Barn owl habitat

4. For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of the barn owl:

1. A nesting or roosting site that is being used by a barn owl or was used by a barn owl at any time during the previous 12 months.
2. A barn, building or other structure, or a tree or other natural feature, on or in which a nesting or roosting site described in paragraph 1 is located.
3. If a nesting or roosting site described in paragraph 1 is located on a tree or other natural feature, the area within 25 metres of the base of the tree or other natural feature.
4. Those parts of the area within one kilometre of an area described in paragraph 1 or 2 that provide suitable foraging conditions for a barn owl.

Bent spike-rush habitat

5. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic townships are prescribed as the habitat of bent spike-rush:

1. The geographic Township of Walsingham within the County of Norfolk.
2. The geographic Township of Raleigh within the Municipality of Chatham-Kent.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An interdunal pond in which bent spike-rush exists or on which bent spike-rush depends to carry on its life processes.
2. An area belonging to a Great Lakes coastal meadow marsh or any other ecosite identified under the land classification system for southern Ontario if bent spike-rush exists in that area or depends on the area to carry on its life processes.
3. Any other area in which bent spike-rush exists or on which bent spike-rush depends to carry on its life processes.

(3) For the purposes of paragraph 1 of subsection (2), the boundaries of an interdunal pond referred to in that paragraph shall be determined based on its maximum historic extent.

Bogbean buckmoth habitat

6. (1) For the purposes of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic townships are prescribed as the habitat of bogbean buckmoth:

1. The geographic Townships of Goulbourn and Marlborough, within the City of Ottawa.
2. The geographic Township of McNab, within the County of Renfrew.
3. The geographic Township of Pakenham, within the County of Lanark.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An area that belongs to a community class identified as a fen under the land classification system for southern Ontario and that,
 - i. is being used by a bogbean buckmoth or is a fen on which a bogbean buckmoth depends to carry on its life processes, or
 - ii. was used by a bogbean buckmoth at any time during the previous three years and provides suitable conditions for a bogbean buckmoth to carry on its life processes.
2. Any area within 120 metres of an area described in paragraph 1.

Common five-lined skink (Carolinian population) habitat

7. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the geographic areas of Chatham-Kent, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Lambton, Middlesex and Niagara are prescribed as the habitat of the common five-lined skink (Carolinian population).

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. A naturally occurring area that is being used, or was used at any time in the past three years, by a common five-lined skink (Carolinian population) as a nesting or hibernation site.
2. The area within 30 metres of the area described in paragraph 1.
3. An area other than a naturally occurring area being used by a common five-lined skink (Carolinian population) as a nesting site from the time it is used until the following August 31.
4. An area other than a naturally occurring area being used by a common five-lined skink (Carolinian population) as a hibernation site from the time it is used until the following May 31.
5. An area that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by a common five-lined skink (Carolinian population) to carry on life processes other than nesting or hibernation.
6. If an area described in paragraph 1, 2, 3, 4 or 5 is located in an area belonging to a land classification described in subsection (3), the entire area so classified and any other contiguous areas, or areas connected by swamp or marsh, that also belong to a land classification described in subsection (3).
7. An area within 50 metres of an area described in paragraph 3, 4 or 5 if that area provides suitable conditions for a common five-lined skink (Carolinian population) to carry on its life processes.

(3) The following are the land classifications referred to in paragraph 6 of subsection (2):

1. Any of the following community classes identified under the land classification system for southern Ontario:
 - i. A beach/bar.
 - ii. A sand dune.
 - iii. A sand barren.
 - iv. A tallgrass prairie, savannah or woodland.
 - v. A forest.
2. A community series identified as cultural meadow under the land classification system for southern Ontario.

Eastern flowering dogwood habitat

8. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following municipalities are prescribed as the habitat of eastern flowering dogwood:

1. The cities of Brantford, Hamilton, London and Windsor.

2. The counties of Brant, Elgin, Essex, Haldimand, Lambton, Middlesex, Oxford and Norfolk.
3. The Municipality of Chatham-Kent.
4. The regional municipalities of Halton and Niagara.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. A terrestrial area within 20 metres of the stem of an eastern flowering dogwood.
2. An area populated by a vegetation type referred to in the land classification system for southern Ontario if,
 - i. the vegetation type occurs naturally in Ontario, and
 - ii. eastern flowering dogwood also exists in the area.

(3) In paragraph 1 of subsection (2),

“terrestrial area” means an area where,

- (a) the water table is rarely or briefly above the substrate surface, and
- (b) hydric soils have not developed.

(4) The document referred to in paragraph 2 of subsection (2) is available at the Ministry of Natural Resources District offices and the Ministry of Natural Resources corporate library in Peterborough, Ontario.

Eastern Foxsnake (Carolinian population) habitat

9. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of eastern foxsnake (Carolinian population):

1. The geographic areas of Chatham-Kent, Essex, Haldimand, Lambton and Norfolk.
2. The parts of the geographic area of Elgin composed of the lower-tier municipalities of Bayham and West Elgin.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An eastern foxsnake (Carolinian population) hibernaculum.
 2. The area within 100 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring eastern foxsnake (Carolinian population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by an eastern foxsnake (Carolinian population).
 4. An eastern foxsnake (Carolinian population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by an eastern foxsnake (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring eastern foxsnake (Carolinian population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more eastern foxsnakes (Carolinian population).
 6. An eastern foxsnake (Carolinian population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more eastern foxsnakes (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a prairie, savannah, hedge row, shoreline, marsh, old field, forest, sand dune or similar area that is being used by an eastern foxsnake (Carolinian population) or on which an eastern foxsnake (Carolinian population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for eastern foxsnake (Carolinian population) that is within 1,500 metres of any area described in paragraph 8.
 10. An area that provides suitable conditions for an eastern foxsnake (Carolinian population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) Subsection (1) does not apply to an area that is part of a lake or river below the historical low water mark.

Eastern Foxsnake (Georgian Bay population) habitat

10. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of eastern foxsnake (Georgian Bay population):

1. The geographic areas of Parry Sound and Sudbury.
2. The part of the geographic area of Muskoka composed of the lower-tier municipality of Georgian Bay.

3. The parts of the geographic area of Simcoe composed of the lower-tier municipalities of Midland, Penetanguishene, Severn, Tay and Tiny.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
 1. An eastern foxsnake (Georgian Bay population) hibernaculum.
 2. The area within 100 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring eastern foxsnake (Georgian Bay population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by an eastern foxsnake (Georgian Bay population).
 4. An eastern foxsnake (Georgian Bay population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by an eastern foxsnake (Georgian Bay population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring eastern foxsnake (Georgian Bay population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more eastern foxsnakes (Georgian Bay population).
 6. An eastern foxsnake (Georgian Bay population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more eastern foxsnakes (Georgian Bay population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a rock barren, open forest, old field, marsh, shoreline or similar area that is being used by an eastern foxsnake (Georgian Bay population) or on which an eastern foxsnake (Georgian Bay population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for eastern foxsnake (Georgian Bay population) that is,
 - i. within 3,600 metres of an area described in paragraph 8 and no more than 500 metres above the high water mark of Georgian Bay, or
 - ii. within 1,500 metres of any area described in paragraph 8 and within the boundaries set out in subsection (3).
 10. An area that provides suitable conditions for an eastern foxsnake (Georgian Bay population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) The boundaries referred to in subparagraph 9 ii of subsection (2) are as follows:
 1. Beginning at the point where the northern limit of the road allowance between Concessions 6 and 7 of the Geographic Township of Baxter meets the waters edge of Georgian Bay.
 2. Thence easterly along said limit to the western limit of Highway 400.
 3. Thence southerly along the western limit of Highway 400 to the northern waters edge of Tug Channel.
 4. Thence northerly along the shore of Georgian Bay to the point of commencement.
- (4) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) an area that is part of a lake or river below the historical low water mark; or
 - (b) an area that was used to grow corn, potatoes, soya beans, wheat or any other row crop in the previous 12 months.

Eastern prairie fringed-orchid habitat

11. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of the eastern prairie fringed-orchid:

1. Areas described in subsection (2) where eastern prairie fringed-orchids exist or existed at any time in the past in,
 - i. the City of Ottawa,
 - ii. the counties of Bruce, Essex, Grey, Lambton, Lanark, Lennox and Addington and Simcoe,
 - iii. the Municipality of Chatham-Kent,
 - iv. The Regional Municipality of York, and
 - v. the United Counties of Leeds and Grenville and the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry.
- (2) Paragraph 1 of subsection (1) applies to the following areas:
 1. Fens.
 2. Tallgrass prairies.

3. Moist old fields.

Eastern sand darter habitat

12. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of eastern sand darter:

1. The geographic areas of Brant, Chatham-Kent, Essex, Elgin, Haldimand, Middlesex, Norfolk and Prince Edward, including the water bodies of Lake Erie, Lake St. Clair and the Detroit River that are adjacent to those geographic areas.
2. The parts of the geographic area of Lambton composed of the lower tier municipalities of Brooke-Alvinston and Dawn-Euphemia.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a river, stream or other watercourse, other than the Detroit River, up to the high water mark, that is being used, or has been used at any time in the previous four years, by an eastern sand darter.
2. Any part of a river, stream or other watercourse, up to the high water mark, that is within the same watercourse segment as the area described in paragraph 1.
3. Any area adjacent to the part of a river, stream or other watercourse described in paragraph 1 or 2 that is,
 - i. an area consisting primarily of vegetation that occurs naturally or with minimal human intervention, such as a forest, woodland, thicket, wetland, old field, pasture or meadow, and
 - ii. within 30 metres of the relevant high water mark.
4. Any part of the Detroit River or other body of water, other than a watercourse described in paragraph 1, up to the high water mark, that is being used, or has been used at any time in the previous 4 years, by an eastern sand darter.
5. Any part of a body of water that is within the same body of water as an area described in paragraph 4 if that part is,
 - i. dominated by sand or fine gravel substrate, and
 - ii. within 1000 metres of the area described in paragraph 4.

(3) Subsection (1) does not apply to the following areas:

1. The part of the Sydenham River downstream of the downstream edge of the bridge on County Road 21 in the town of Dresden within the Municipality of Chatham-Kent.
2. A river, stream or watercourse that would be part of a watercourse segment described in paragraph 2 of subsection (2) that is a tributary to the watercourse containing the area described in paragraph 1 of subsection (2), unless that tributary is being used, or has been used at any time in the previous 4 years, by an eastern sand darter.

Engelmann's quillwort habitat

13. For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of Engelmann's quillwort:

1. The area shown as “Engelmann's Quillwort Habitat” on a map entitled “Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*) Habitat / Habitat de l'isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) – Rivière Gull River” that is filed in the office of the Surveyor General and is dated July 28, 2016, but not including,
 - i. any part of the area that has quickly flowing turbulent water,
 - ii. any part of the area where the water is more than five metres deep, or
 - iii. any part of the area that is heavily shaded by trees or other vegetation between June 1 and September 30.
2. The area shown as “Engelmann's Quillwort Habitat” on a map entitled “Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*) Habitat / Habitat de l'isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) – Rivière Severn River” that is filed in the office of the Surveyor General and is dated July 28, 2016, but not including,
 - i. any part of the area that has quickly flowing turbulent water,
 - ii. any part of the area where the water is more than five metres deep, or
 - iii. any part of the area that is heavily shaded by trees or other vegetation between June 1 and September 30.
3. The area above the high water mark that is within five metres of an area described in paragraph 1 or 2.

Few-flowered club-rush habitat

14. For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of few-flowered club-rush:

1. Dry fresh oak deciduous forest located in,
 - i. Lot 32, ranges 2 and 3, in the geographic Township of Pickering, located in the City of Pickering in The Regional Municipality of Durham,
 - ii. Lots 21 to 26, Concession 1, in the Royal Botanical Gardens in the geographic Township of Flamborough, located in the City of Hamilton, or
 - iii. Lot 1, Concession Gore, in the Royal Botanical Gardens in the geographic Township of Ancaster, located in the City of Hamilton.
2. Dry fresh oak-maple-hickory deciduous forest located in,
 - i. Lot 32, ranges 2 and 3, in the geographic Township of Pickering, located in the City of Pickering in The Regional Municipality of Durham,
 - ii. Lots 21 to 26, Concession 1, in the Royal Botanical Gardens in the geographic Township of Flamborough, located in the City of Hamilton, or
 - iii. Lot 1, Concession Gore, in the Royal Botanical Gardens in the geographic Township of Ancaster, located in the City of Hamilton.
3. Dry tallgrass woodland located in,
 - i. Lots 21 to 26, Concession 1, in the Royal Botanical Gardens in the geographic Township of Flamborough, located in the City of Hamilton, or
 - ii. Lot 1, Concession Gore, in the Royal Botanical Gardens in the geographic Township of Ancaster, located in the City of Hamilton.

Four-leaved milkweed habitat

15. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of four-leaved milkweed:

1. The geographic area of Prince Edward.
2. The parts of the geographic area of Hastings composed of the single-tier municipality of Belleville and the lower-tier municipality of Tyendinaga.
3. The part of the geographic area of Lennox and Addington composed of the lower-tier municipality of Greater Napanee.
4. The parts of the geographic area of Niagara composed of the lower-tier municipalities of Niagara Falls and Niagara-on-the-Lake.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An area where a four-leaved milkweed exists or existed at any time in the previous six years.
2. Any area within 50 metres of an area described in paragraph 1.
3. Any area that is beyond 50 metres of an area described in paragraph 1 but within 200 metres of that area if the area is suitable for natural colonization by four-leaved milkweed such as a treed alvar, woodland, cultural meadow, thicket, young deciduous forest or similar area.

Fowler's toad habitat

16. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas are prescribed as the habitat of Fowler's toad:

1. The geographic Township of Bayham within Elgin county.
2. The geographic Townships of Harwich and Howard within the Municipality of Chatham-Kent.
3. The geographic Townships of Bertie, Humberstone and Wainfleet within the Regional Municipality of Niagara.
4. The geographic Townships of Charlotteville, Houghton and Walsingham within Norfolk County.
5. The geographic Townships of Cayuga, Dunn, Moulton, Rainham and Sherbrooke within Haldimand County.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a wetland, pond or other body of water, including a vernal or other temporary pool, that is being used, or was used at any time in the previous five years, by a Fowler's toad for breeding, egg laying or tadpole development.
 2. Any area within 30 metres of an area described in paragraph 1.
 3. An area that is being used, or was used at any time in the previous five years, by a Fowler's toad as a hibernation site or for any purpose other than migration or dispersal.
 4. Any of the following types of areas near Lake Erie that fall within a surrounding zone described in subsection (3):
 - i. a sand or pebble beach that is open or populated by shrubs or trees,
 - ii. a sand dune or sand barren that is open or populated by shrubs or trees,
 - iii. a marsh or a pond, pool or other body of water, including vernal or other temporary pools, or
 - iv. a rock shoal.
 5. An area that is being used, or was used at any time in the previous five years, by a Fowler's toad to migrate between two or more areas described in paragraphs 1, 3 or 4 if,
 - i. the areas are within one kilometre of each other, and
 - ii. the areas belong to a community series identified in the land classification system for southern Ontario.
 6. An area situated between two areas described in paragraph 4, whether or not the two areas are within the same surrounding zone, if,
 - i. the two areas are within one kilometre of each other, as measured along the water's edge of Lake Erie, and
 - ii. the area provides suitable conditions for Fowler's toad to disperse from one of the two areas to the other.
- (3) A surrounding zone referred to in paragraph 4 of subsection (2) is a zone that is in the shape of an approximate square or rectangle and that surrounds a habitat area described in paragraph 1 or 3 of subsection (2) near Lake Erie. The limits of the surrounding zone are determined as follows:
1. Trace two lines beginning from the outer edges of a habitat area described in paragraph 1 or 3 of subsection (2) and extending in both directions parallel to the water's edge for 150 metres to reach either side of the square or rectangle.
 2. Then, changing direction and beginning at the end of both lines traced under paragraph 1, trace two lines towards the water's edge of Lake Erie until it is reached on both sides of the square or rectangle.
 3. The water's edge of Lake Erie between the two lines traced under paragraph 2 forms the bottom line of the square or rectangle.
 4. The top line of the square or rectangle is parallel to the bottom line and runs between the two side lines of the square or rectangle determined under paragraph 2, and is situated at a distance from the bottom line determined by extending the two side lines above the high water mark of Lake Erie to a distance of,
 - i. 700 metres, in the case of a surrounding zone situated in the geographic township of Walsingham within Norfolk County, or
 - ii. 300 metres, in any other case.

Gray ratsnake (Carolinian population) habitat

17. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of gray ratsnake (Carolinian population):

1. The geographic areas of Brant, Elgin, Haldimand, Niagara and Norfolk.
 2. The part of the geographic area of Middlesex composed of the upper-tier municipality of Middlesex.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
1. A gray ratsnake (Carolinian population) hibernaculum.
 2. The area within 150 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring gray ratsnake (Carolinian population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by a gray ratsnake (Carolinian population).
 4. A gray ratsnake (Carolinian population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by a gray ratsnake (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.

5. A naturally occurring gray ratsnake (Carolinian population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more gray ratsnakes (Carolinian population).
 6. A gray ratsnake (Carolinian population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more gray ratsnakes (Carolinian population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a meadow, forest, hedge row, shoreline, old field, wetland or similar area that is being used by a gray ratsnake (Carolinian population) or on which a gray ratsnake (Carolinian population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for gray ratsnake (Carolinian population) that is within 2,000 metres of an area described in paragraph 8.
 10. An area that provides suitable conditions for gray ratsnake (Carolinian population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) Subsection (1) does not apply to an area that is part of a lake or river below the historical low water mark.

Gray ratsnake (Frontenac Axis population) habitat

18. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and parts of geographic areas are prescribed as the habitat of gray ratsnake (Frontenac Axis population):

1. The geographic area of Leeds and Grenville.
 2. The parts of the geographic area of Frontenac composed of the lower-tier municipalities of Central Frontenac, Frontenac Islands and South Frontenac and the single-tier municipality of Kingston.
 3. The parts of the geographic area of Lanark composed of the lower-tier municipalities of Drummond-North Elmsley and Tay Valley.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
1. A gray ratsnake (Frontenac Axis population) hibernaculum.
 2. The area within 150 metres of the area described in paragraph 1.
 3. A naturally occurring gray ratsnake (Frontenac Axis population) egg laying site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by a gray ratsnake (Frontenac Axis population).
 4. A gray ratsnake (Frontenac Axis population) egg laying site, other than a naturally occurring egg laying site, being used by a gray ratsnake (Frontenac Axis population) from the time it is used until the following November 30.
 5. A naturally occurring gray ratsnake (Frontenac Axis population) shedding or basking site that is being used, or has been used at any time in the previous three years, by two or more gray ratsnakes (Frontenac Axis population).
 6. A gray ratsnake (Frontenac Axis population) shedding or basking site, other than a naturally occurring shedding or basking site, that is being used by two or more gray ratsnakes (Frontenac Axis population) from the time it is used until the following November 30.
 7. The area within 30 metres of an area described in paragraph 3, 4, 5 or 6.
 8. Any part of a rock barren, forest, hedge row, shoreline, old field, wetland or similar area that is being used by a gray ratsnake (Frontenac Axis population) or on which a gray ratsnake (Frontenac Axis population) directly depends to carry on its life processes.
 9. An area that provides suitable foraging, thermoregulation, or hibernation conditions for gray ratsnake (Frontenac Axis population) that is within 1,000 metres of an area described in paragraph 8.
 10. An area that provides suitable conditions for gray ratsnake (Frontenac Axis population) to move between areas described in paragraphs 1 through 9.
- (3) Subsection (1) does not apply to,
- (a) an area that is part of a lake or river below the historical low water mark; or
 - (b) an area that was used to grow corn, potatoes, soya beans, wheat or any other row crop in the previous 12 months.

Hine's emerald habitat

19. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the parts of the geographic area of Simcoe composed of the single-tier municipality of

Barrie and the lower-tier municipalities of Adjala-Tosorontio, Clearview, Essa, Innisfil, Springwater and Wasaga Beach are prescribed as the habitat of Hine's emerald.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a fen, marsh, seepage area, pond or other body of water, including a vernal or other temporary pool, that is being used, or has been used at any time in the past, by a Hine's emerald for egg laying or larval development.
2. Any part of a wetland, watercourse, pond or other body of water, including a vernal or other temporary pool, up to the high water mark, that is within 1600 metres of an area described in paragraph 1.
3. Any area that does not have an impervious surface and that is within 500 metres of an area described in paragraph 2.

(3) In this section,

"impervious surface" means a surface that does not permit the infiltration of water, such as a rooftop, sidewalk, paved roadway, driveway or parking lot; ("surface imperméable")

"seepage area" means a site of emergence of ground water where the water table is present at the ground surface, including a spring. ("surface de suintement")

Hungerford's crawling water beetle habitat

20. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas are prescribed as the habitat of Hungerford's crawling water beetle:

1. The parts of the geographic area of Bruce composed of the lower-tier municipalities of Arran-Elderslie, Brockton, South Bruce and South Bruce Peninsula.
2. The parts of the geographic area of Grey composed of the lower-tier municipalities of Chatsworth, Hanover and West Grey.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a river, stream or other watercourse, up to the high water mark, that is being used, or has been used at any time in the previous five years, by a Hungerford's crawling water beetle.
2. Any part of a river, stream or other watercourse, up to the high water mark, that is within 400 metres of an area described in paragraph 1.
3. Any area adjacent to the part of a river, stream or other watercourse described in paragraph 1 or 2 that is,
 - i. an area consisting primarily of vegetation that occurs naturally or with minimal human intervention, such as forest, woodland, thicket, wetland, old field, pasture or meadow, and
 - ii. within 30 metres of the relevant high water mark.

Jefferson salamander habitat

21. For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of the Jefferson salamander:

1. In the City of Hamilton, the counties of Brant, Dufferin, Elgin, Grey, Haldimand, Norfolk and Wellington and the regional municipalities of Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York,
 - i. a wetland, pond or vernal or other temporary pool that is being used by a Jefferson salamander or Jefferson dominated polyploid or was used by a Jefferson salamander or Jefferson dominated polyploid at any time during the previous five years,
 - ii. an area that is within 300 metres of a wetland, pond or vernal or other temporary pool described in subparagraph i and that provides suitable foraging, dispersal, migration or hibernation conditions for Jefferson salamanders or Jefferson dominated polyploids,
 - iii. a wetland, pond or vernal or other temporary pool that,
 - A. would provide suitable breeding conditions for Jefferson salamanders or Jefferson dominated polyploids,
 - B. is within one kilometre of an area described in subparagraph i, and
 - C. is connected to the area described in subparagraph i by an area described in subparagraph iv, and
 - iv. an area that provides suitable conditions for Jefferson salamanders or Jefferson dominated polyploids to disperse and is within one kilometre of an area described in subparagraph i.

Laura's clubtail habitat

22. (1) For the purposes of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas or parts of geographic areas are prescribed as the habitat of Laura's clubtail:

1. The geographic areas of Brant and Norfolk.
2. The parts of the geographic area of Elgin composed of the lower-tier municipalities of Bayham and Malahide.
3. The parts of the geographic area of Oxford composed of the lower-tier municipalities of Norwich, South-West Oxford and Tilsonburg.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that is being used by a Laura's clubtail or on which a Laura's clubtail directly depends in order to carry on its life processes.
2. Any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that was used by a Laura's clubtail at any time during the previous 5 years and that provides suitable conditions for a Laura's clubtail to carry on its life processes.
3. An area within 200 metres of a high water mark referred to in paragraph 1 or 2 that is populated by a vegetation type referred to in the land classification system for southern Ontario if the vegetation type occurs naturally in Ontario.

Northern barrens tiger beetle habitat

23. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the following areas in the geographic Township of Bosanquet, located in the County of Lambton are prescribed as the habitat of northern barrens tiger beetle:

1. An area that,
 - i. is being used, or has been used at any time in the previous five years, by a northern barrens tiger beetle, and
 - ii. provides suitable conditions for a northern barrens tiger beetle to carry on its life processes.
2. An area of exposed sand substrate that is contiguous with an area described in paragraph 1 and within 250 metres of an area described in paragraph 1.
3. An area suitable for foraging, thermoregulation, hibernation, reproduction, or dispersal within 250 metres of an area described in paragraph 1.

(2) For greater certainty, an area of exposed sand substrate referred to in paragraph 2 of subsection (1) may include trails, hydro corridors, access roads, and other similar areas.

Ogden's pondweed habitat

24. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic townships are prescribed as the habitat of Ogden's pondweed:

1. The geographic Township of South Crosby, located in the Municipality of Rideau Lakes in the United Counties of Leeds and Grenville.
2. The geographic Township of Burgess, located in the Municipality of Tay Valley in the County of Lanark.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. An aquatic vegetation community where Ogden's pondweed exists or has existed at any time in the past that is in an area of a stream, river or other body of water that is less than five metres deep.
2. Any part of a river, stream or other body of water within an area described in paragraph 1, up to the high water mark.
3. The area above the high water mark that is within five metres of an area described in paragraph 2.

Pale-bellied frost lichen habitat

25. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas, parts of geographic areas and provincial park are prescribed as the habitat of pale-bellied frost lichen:

1. Algonquin Provincial Park.
2. The geographic areas of Haliburton, Hastings, Lanark, Lennox and Addington, Peterborough and Renfrew.
3. The parts of the geographic area of Frontenac composed of the lower-tier municipalities of Central Frontenac, North Frontenac and South Frontenac.

4. The parts of the geographic area of Leeds and Grenville composed of the lower-tier municipalities of Athens, Elizabethtown-Kitley, Merrickville-Wolford and Rideau Lakes.
 5. The parts of the geographic area of Nipissing composed of the lower-tier municipality of South Algonquin.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
1. The host tree on which the pale-bellied frost lichen exists and the area within 50 metres of the trunk of the host tree.
 2. An area within 100 metres of pale-bellied frost lichen that falls within a water body, watercourse or an area belonging to a community series identified under the land classification system for southern Ontario and that,
 - i. is suitable for natural colonization from an existing population of pale-bellied frost lichen, or
 - ii. contributes to the maintenance of suitable microsite characteristics for pale-bellied frost lichen to exist.

Pitcher's thistle habitat

26. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic areas and geographic townships are prescribed as the habitat of Pitcher's thistle:

1. The part of the geographic area of Bruce composed of the lower-tier municipality of Kincardine.
 2. The part of the geographic area of Lambton composed of the lower-tier municipality of Lambton Shores.
 3. The parts of the geographic area of Manitoulin composed of the single-tier municipalities of Burpee and Mills, Central Manitoulin, Cockburn Island, Northeast Manitoulin and the Islands and Tehkummah.
 4. The geographic townships of Dawson and Robinson within the geographic area of Manitoulin.
- (2) Subsection (1) applies to the following areas:
1. A sand dune with less than 25 per cent tree cover, where Pitcher's thistle exists or has existed at any time in the previous five years.
 2. Any area that is within 15 metres of the area referred to in paragraph 1, if the area consists primarily of vegetation that occurs naturally or with minimal human intervention and has greater than 25 per cent tree cover.

Queensnake habitat

27. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the geographic areas of Brant, Bruce, Chatham-Kent, Essex, Haldimand, Huron, Lambton, Oxford, Middlesex, Norfolk and Waterloo are prescribed as the habitat of queensnake.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. A queensnake hibernaculum.
2. All areas within 50 metres of an area described in paragraph 1.
3. Any part of a river, stream or other body of water or marsh that is below the high water mark and that,
 - i. is being used, or has been used at any time in the previous five years, by a queensnake,
 - ii. is within 250 metres of an area described in subparagraph i, or
 - iii. is situated between two or more areas described in subparagraph ii that are within 500 metres of each other and provides suitable conditions for dispersal of queensnake.
4. The area adjacent to the part of a river, stream or other body of water or marsh described in subparagraph 3 i or ii and within 30 metres above the relevant high water mark.
5. The area adjacent to the part of a river, stream or other body of water or marsh described in subparagraph 3 iii and within five metres above the relevant high water mark.

Rapids clubtail habitat

28. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following parts of geographic areas are prescribed as the habitat of rapids clubtail:

1. The part of the geographic area of Lanark composed of the lower-tier municipality of Mississippi Mills.
2. The part of the geographic area of Middlesex composed of the lower-tier municipality of Thames Centre.
3. The parts of the geographic area of Oxford composed of the lower-tier municipalities of South-West Oxford and Zorra.
4. The part of the geographic area of Peel composed of the lower-tier municipality of Caledon.

5. The parts of the geographic area of York composed of the lower-tier municipalities of King and Vaughan.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

1. Any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that is being used by a rapids clubtail or on which a rapids clubtail directly depends in order to carry on its life processes.
2. Any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that was used by a rapids clubtail at any time during the previous 5 years and that provides suitable conditions for a rapids clubtail to carry on its life processes.
3. An area of deciduous or mixed forest or of deciduous or mixed treed swamp that is adjacent to an area identified in paragraph 1 or 2 and within 200 metres of the relevant high water mark.

Redside dace habitat

29. For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of reddsides dace:

1. Within the cities of Hamilton and Toronto, the counties of Bruce, Grey, Huron, Simcoe and Wellington, the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York, the Townships of St. Joseph, Jocelyn and Hilton, and the Village of Hilton Beach,
 - i. any part of a stream or other watercourse that is being used by a reddsides dace,
 - ii. any part of a stream or other watercourse that was used by a reddsides dace at any time during the previous 20 years and that provides suitable conditions for a reddsides dace to carry out its life processes,
 - iii. the area encompassing the meander belt width of an area described in subparagraph i or ii,
 - iv. the vegetated area or agricultural lands that are within 30 metres of an area described in subparagraph iii, and
 - v. a stream, permanent or intermittent headwater drainage feature, groundwater discharge area or wetland that augments or maintains the baseflow, coarse sediment supply or surface water quality of a part of a stream or other watercourse described in subparagraph i or ii, provided the part of the stream or watercourse has an average bankfull width of 7.5 metres or less.
2. Within the City of Hamilton, counties of Bruce, Grey, Huron, Simcoe and Wellington and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York,
 - i. any part of a stream or other watercourse used by a reddsides dace at any time in the past that is located in the same or adjacent sub-watershed as the area identified in subparagraph 1 i or ii that provides suitable conditions for successful stream corridor rehabilitation and for natural recolonization of reddsides dace,
 - ii. the area encompassing the meander belt width of an area described in subparagraph i,
 - iii. the vegetated area or agricultural lands that are within 30 metres of an area described in subparagraph ii, and
 - iv. a stream, permanent or intermittent headwater drainage feature, groundwater discharge area or wetland that augments or maintains the baseflow, coarse sediment supply or surface water quality of a part of a stream or other watercourse described in subparagraph i, provided the part of the stream or watercourse has an average bankfull width of 7.5 metres or less.

Rusty-patched bumble bee habitat

30. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located south of 45°30'0" north latitude are prescribed as the habitat of the rusty-patched bumble bee.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to the following areas:

1. An area that is being used by a rusty-patched bumble bee as a nesting or hibernation site.
2. All areas within 30 metres of the area described in paragraph 1.
3. Any area that is part of a prairie, savannah, woodland, marsh, bog, forest, sand dune, old field or similar area that,
 - i. is being used by a rusty-patched bumble bee for any purpose, or was used by a rusty-patched bumble bee for any purpose at any time in the previous five years,
 - ii. is within 500 metres of an area described in subparagraph i and provides suitable foraging conditions for a rusty-patched bumble bee,
 - iii. is beyond the area described in subparagraph ii but within 1000 metres of an area described in subparagraph i and provides suitable foraging conditions for a rusty-patched bumble bee during the period from April 1 to May 31 of any given year,

- iv. is within 500 metres of an area described in subparagraph ii and contiguous to that area and provides suitable foraging conditions for a rusty-patched bumble bee.

(3) Subsection (1) does not apply to an area that was used in the past 12 months for,

- (a) pasture;
- (b) growing, producing or raising farm animals;
- (c) producing agricultural crops; or
- (d) growing a garden or lawn.

Virginia mallow habitat

31. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the areas described in subsection (2) that are located in the following geographic townships are prescribed as the habitat of the Virginia mallow:

- 1. The geographic townships of Cayuga and Oneida, within the County of Haldimand.
- 2. The geographic townships of Clinton and Grimsby, within The Regional Municipality of Niagara.

(2) Subsection (1) applies to the following areas:

- 1. If Virginia mallow exists in an area belonging to a vegetation type identified under the land classification system for southern Ontario and the vegetation type occurs naturally in Ontario, the entire area so classified.
- 2. If Virginia mallow exists in an area other than an area described in paragraph 1, the area within 50 metres of a Virginia mallow that provides suitable conditions for Virginia mallow to carry on its life processes.

Wavy-rayed lampmussel habitat

32. (1) For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of wavy-rayed lampmussel:

- 1. In the geographic areas of Brant, Chatham-Kent, Huron, Lambton, Middlesex, Oxford, Perth, Waterloo and Wellington,
 - i. any part of a river, stream or other watercourse, other than the St. Clair River, up to the high water mark, that is being used, or has been used at any time in the past, by a wavy-rayed lampmussel,
 - ii. any part of a river, stream or other watercourse, up to the high water mark, that is,
 - A. within the same watercourse segment as the area described in subparagraph i, and
 - B. of a stream order greater than two,
 - iii. the area adjacent to the part of a river, stream or other watercourse described in subparagraphs i or ii that is,
 - A. an area consisting primarily of vegetation that occurs naturally or with minimal human intervention, such as a forest, woodland, thicket, wetland, old field, pasture or meadow, and
 - B. within 30 metres of the relevant high water mark.
- 2. In Lake St. Clair,
 - i. any part of Lake St. Clair, up to the high water mark, that has a water depth of two metres or less and that is being used, or has been used at any time in the past, by a wavy-rayed lampmussel,
 - ii. any part of Lake St. Clair, up to the high water mark, that has a water depth of two metres or less and that is within 5 kilometres of an area described in subparagraph i.
- 3. In the St. Clair River,
 - i. any part of the St. Clair River, up to the high water mark, that is being used, or has been used at any time in the past, by a wavy-rayed lampmussel,
 - ii. any part of the St. Clair River, up to the high water mark, that is within 5 kilometres of an area described in subparagraph i.

(2) Subsection (1) does not apply to the part of the Sydenham River located downstream of the downstream edge of the bridge on County Road 21 in the town of Dresden within the Municipality of Chatham-Kent.

(3) In this section,

“stream order” means the ordering of streams in which the smallest unbranched channels are considered first order, the joining of such channels forms a second order and subsequent unions of similar stream orders results in successively higher stream orders. (“ordre de cours d’eau”)

Western silvery aster habitat

33. For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of the western silvery aster:

1. Bur oak savannah where a western silvery aster exists in the part of Ontario shown on a map entitled “Geographic Scope of Western Silvery Aster (*Symphytotrichum sericeum*) regulated habitat in Ontario / Étendue géographique de l’habitat réglementé de l’aster soyeux (*Symphytotrichum sericeum*) en Ontario – Cliff Island / Île Cliff” that is filed in the office of the Surveyor General and is dated July 28, 2016.
2. Bur oak savannah where a western silvery aster exists in the part of Ontario shown on a map entitled “Geographic Scope of Western Silvery Aster (*Symphytotrichum sericeum*) regulated habitat in Ontario / Étendue géographique de l’habitat réglementé de l’aster soyeux (*Symphytotrichum sericeum*) en Ontario – Big Traverse Bay / Grande baie Traverse” that is filed in the office of the Surveyor General and is dated July 28, 2016.

Wood turtle habitat

34. For the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1) of the Act, the following areas are prescribed as the habitat of the wood turtle:

1. In the regional municipalities of Halton, Niagara and Waterloo and the counties of Huron and Simcoe,
 - i. any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that is being used by a wood turtle or on which a wood turtle directly depends in order to carry on its life processes,
 - ii. any part of a river, stream or other body of water up to the high water mark that is within 2000 metres of the area described in subparagraph i and that provides suitable conditions for a wood turtle to carry out its life processes,
 - iii. the area above the high water mark that is within 200 metres of an area described in subparagraph i or ii, and
 - iv. an area above the high water mark that is not described in subparagraph iii and that is being used by a wood turtle as a nesting site or that is within 300 metres of that area.
2. In the territorial districts of Algoma, Nipissing and Parry Sound, the City of Greater Sudbury, and the County of Renfrew,
 - i. any part of a river, stream or other body of water, up to the high water mark, that is being used by a wood turtle or on which a wood turtle directly depends in order to carry on its life processes,
 - ii. any part of a river, stream or other body of water up to the high water mark that is within 6,000 metres of the area described in subparagraph i and that provides suitable conditions for a wood turtle to carry out its life processes,
 - iii. the area above the high water mark that is within 500 metres of an area described in subparagraph i or ii, and
 - iv. an area above the high water mark that is not described in subparagraph iii and that is being used by a wood turtle as a nesting site or that is within 300 metres of that area.

Commencement

35. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

DAVID PICCINI
Minister of the Environment, Conservation and Parks

Date made: November 17, 2021
Pris le : 17 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 832/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 17 novembre 2021
 déposé le 9 décembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

HABITAT**SOMMAIRE**

1. Interprétation
2. Habitat du blaireau d'Amérique
3. Habitat du pélican d'Amérique
4. Habitat de l'effraie des clochers
5. Habitat de l'éléocharide géniculée
6. Habitat de l'hémileucin du ményanthe
7. Habitat du scinque pentaligne (population carolinienne)
8. Habitat du cornouiller fleuri
9. Habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)
10. Habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne)
11. Habitat de la platanthère blanchâtre de l'Est
12. Habitat du dard de sable
13. Habitat de l'isoète d'Engelmann
14. Habitat du trichophore à feuilles plates
15. Habitat de l'asclépiade à quatre feuilles
16. Habitat du crapaud de Fowler
17. Habitat de la couleuvre obscure (population carolinienne)
18. Habitat de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac)
19. Habitat de la cordulie de Hine
20. Habitat de l'haliplide de Hungerford
21. Habitat de la salamandre de Jefferson
22. Habitat du gomphe de Laura
23. Habitat de la cicindèle verte des pinèdes
24. Habitat du potamot de Ogden
25. Habitat de la physconie pâle
26. Habitat du chardon de Pitcher
27. Habitat de la couleuvre royale
28. Habitat du gomphe des rapides
29. Habitat du méné long
30. Habitat du bourdon à tache rousse
31. Habitat de la mauve de Virginie
32. Habitat de la lampsile fasciolée
33. Habitat de l'aster soyeux
34. Habitat de la tortue des bois
35. Entrée en vigueur

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario» Système de classification des terres décrit dans le document intitulé *Ecological Land Classification for Southern Ontario: First Approximation and its Application*, daté de septembre 1998 et publié par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. («land classification system for southern Ontario»)

«tronçon de cours d'eau» Partie d'un cours d'eau qui :

- a) d'une part, présente des caractéristiques relativement semblables sur le plan de l'hydrographie et de la géologie de surface et n'est pas séparée par des obstacles qui empêcheraient le passage des poissons;

- b) d'autre part, est délimitée conformément au document intitulé *Protocol for Applications Used in the Aquatic Landscape Inventory Software Application for Delineating, Characterizing and Classifying Valley Segments within the Great Lakes Basin* qui est publié par le ministère des Richesses naturelles, daté de septembre 2002 et accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («watercourse segment»)

(2) La mention, dans le présent règlement, d'une zone géographique vaut mention d'une zone géographique dont le nom figure et qui est décrite à l'annexe 1 ou 2 du Règlement de l'Ontario 180/03 (Division de l'Ontario en zones géographiques) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la division territoriale*.

Habitat du blaireau d'Amérique

2. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du blaireau d'Amérique :

1. Une tanière de blaireau d'Amérique qu'utilise un blaireau d'Amérique ou qu'a utilisée un blaireau d'Amérique à quelque moment que ce soit au cours des 12 derniers mois.
2. L'aire située dans un rayon de cinq mètres de l'entrée d'une tanière visée à la disposition 1.
3. Un terrier de marmotte commune ou un terrier de spermophile de Franklin qui, à la fois :
 - i. est utilisé par une marmotte commune ou un spermophile de Franklin ou a été utilisé par l'un ou l'autre de ces animaux par le passé,
 - ii. est situé dans un rayon de 850 mètres d'une tanière visée à la disposition 1.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«blaireau d'Amérique» Blaireau d'Amérique (population du Nord-Ouest de l'Ontario) et blaireau d'Amérique (population du Sud-Ouest de l'Ontario).

Habitat du pélican d'Amérique

3. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques de Thunder Bay, de Kenora et de Rainy River sont prescrites comme étant l'habitat du pélican d'Amérique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des 10 dernières années un seul pélican d'Amérique ou une colonie de pélicans d'Amérique à des fins de nidification.
2. L'aire située dans un rayon de 300 mètres d'une aire visée à la disposition 1.

Habitat de l'effraie des clochers

4. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de l'effraie des clochers :

1. Un site de nidification ou un perchoir qu'utilise une effraie des clochers ou qu'a utilisé une effraie des clochers à quelque moment que ce soit au cours des 12 derniers mois.
2. Une étable, un bâtiment ou un autre ouvrage, ou encore un arbre ou un autre élément naturel, sur ou dans lequel est situé le site de nidification ou le perchoir visé à la disposition 1.
3. Si le site de nidification ou le perchoir visé à la disposition 1 est situé sur un arbre ou un autre élément naturel, l'aire située dans un rayon de 25 mètres du pied de l'arbre ou de l'autre élément naturel.
4. Les parties de l'aire située dans un rayon d'un kilomètre d'une aire visée à la disposition 1 ou 2 qui offrent des conditions de recherche de nourriture qui conviennent à l'effraie des clochers.

Habitat de l'éléocharide géniculée

5. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat de l'éléocharide géniculée :

1. Le canton géographique de Walsingham dans le comté de Norfolk.
2. Le canton géographique de Raleigh dans la municipalité de Chatham-Kent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Un étang interdunaire dans lequel existe l'éléocharide géniculée ou dont dépendent ses processus de vie.

2. Une aire appartenant à un pré marécageux côtier des Grands Lacs ou à un autre écosite indiqué dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario si l'éléocharide géniculée existe dans cette aire ou que ses processus de vie en dépendent.
 3. Toute autre aire dans laquelle existe l'éléocharide géniculée ou dont dépendent ses processus de vie.
- (3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), les limites d'un étang interdunaire visé à cette disposition sont établies en fonction de son étendue historique maximale.

Habitat de l'hémileucin du ményanthe

6. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat de l'hémileucin du ményanthe :

1. Les cantons géographiques de Goulbourn et de Marlborough dans la ville d'Ottawa.
2. Le canton géographique de McNab dans le comté de Renfrew.
3. Le canton géographique de Pakenham dans le comté de Lanark.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire qui appartient à une catégorie de communautés identifiée comme une tourbière basse dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario et, selon le cas :
 - i. qu'utilise un hémileucin du ményanthe ou qui est une tourbière basse dont dépendent ses processus de vie,
 - ii. qu'a utilisé un hémileucin du ményanthe à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années et qui offre des conditions propices à ses processus de vie.
2. Toute aire située dans un rayon de 120 mètres d'une aire visée à la disposition 1.

Habitat du scinque pentaligne (population carolinienne)

7. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques de Chatham-Kent, d'Elgin, d'Essex, de Haldimand, de Halton, de Lambton, de Middlesex et de Niagara sont prescrites comme étant l'habitat du scinque pentaligne (population carolinienne).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire naturelle qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un scinque pentaligne (population carolinienne) comme site de nidification ou d'hibernation.
2. L'aire située dans un rayon de 30 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Une aire autre qu'une aire naturelle qu'utilise un scinque pentaligne (population carolinienne) comme site de nidification, à partir du moment où elle est utilisée jusqu'au 31 août suivant.
4. Une aire autre qu'une aire naturelle qu'utilise un scinque pentaligne (population carolinienne) comme site d'hibernation, à partir du moment où elle est utilisée jusqu'au 31 mai suivant.
5. Une aire qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un scinque pentaligne (population carolinienne) pour ses processus de vie, sauf la nidification ou l'hibernation.
6. Si une aire visée à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 est située dans une aire appartenant à une classification de terres visée au paragraphe (3), la totalité de l'aire ainsi classée ainsi que les aires qui y sont contiguës ou y sont reliées par un marécage ou un marais et qui appartiennent elles aussi à une classification de terres visée à ce paragraphe.
7. Une aire située dans un rayon de 50 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4 ou 5 si elle offre des conditions propices aux processus de vie d'un scinque pentaligne (population carolinienne).

(3) Les classifications de terres visées à la disposition 6 du paragraphe (2) sont les suivantes :

1. L'une des catégories de communautés suivantes indiquées dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario :
 - i. Une plage / une barre.
 - ii. Une dune de sable.
 - iii. Une lande de sable.
 - iv. Une prairie à herbes hautes, une savane ou un terrain boisé.
 - v. Une forêt.

2. La série de communautés pré culturel indiquée dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario.

Habitat du cornouiller fleuri

8. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les municipalités suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du cornouiller fleuri :

1. Les cités de Brantford, de Hamilton, de London et de Windsor.
2. Les comtés de Brant, d'Elgin, d'Essex, de Haldimand, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford et de Norfolk.
3. La municipalité de Chatham-Kent.
4. Les municipalités régionales de Halton et de Niagara.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire terrestre située dans un rayon de 20 mètres du tronc d'un cornouiller fleuri.
2. Une aire peuplée d'un type de végétation décrit dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le type de végétation croît à l'état naturel en Ontario,
 - ii. le cornouiller fleuri existe également dans l'aire.

(3) La définition qui suit s'applique à la disposition 1 du paragraphe (2).

«aire terrestre» Aire où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nappe phréatique est rarement ou brièvement au-dessus de la surface du substrat;
- b) des sols hydriques ne se sont pas développés.

(4) On peut consulter le document visé à la disposition 2 du paragraphe (2) aux bureaux de district du ministère des Richesses naturelles et à la bibliothèque générale de ce ministère située à Peterborough, en Ontario.

Habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne)

9. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) :

1. Les zones géographiques de Chatham-Kent, d'Essex, de Haldimand, de Lambton et de Norfolk.
2. Les parties de la zone géographique d'Elgin qui se composent des municipalités de palier inférieur de Bayham et de West Elgin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'hibernaculum de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne).
2. L'aire située dans un rayon de 100 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Un site de ponte naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
4. Un site de ponte de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise une couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne), à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs individus de cette espèce.
6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
8. Toute partie d'une prairie, d'une savane, d'une haie, d'un littoral, d'un marais, d'une terre stérile, d'une forêt, d'une dune de sable ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) ou dont dépendent directement ses processus de vie.

9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) et qui est située dans un rayon de 1 500 mètres d'une aire visée à la disposition 8.
10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre fauve de l'Est (population carolinienne) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière.

Habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne)

10. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) :

1. Les zones géographiques de Parry Sound et de Sudbury.
2. La partie de la zone géographique de Muskoka qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Georgian Bay.
3. Les parties de la zone géographique de Simcoe qui se composent des municipalités de palier inférieur de Midland, de Penetanguishene, de Severn, de Tay et de Tiny.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'hibernaculum de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne).
2. L'aire située dans un rayon de 100 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Un site de ponte naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
4. Un site de ponte de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise un individu de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs couleuvres fauves de l'Est (population de la baie Georgienne).
6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
8. Toute partie d'une toundra rocheuse, d'une forêt ouverte, d'une terre stérile, d'un marais, d'un littoral ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre fauve de l'Est (population de la baie Georgienne) ou dont dépendent directement ses processus de vie.
9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre de l'Est (population de la baie Georgienne) et qui est située :
 - i. soit dans un rayon de 3 600 mètres d'une aire visée à la disposition 8 et à au plus 500 mètres au-dessus de la ligne des hautes eaux de la baie Georgienne,
 - ii. soit dans un rayon de 1 500 mètres d'une aire visée à la disposition 8 et dans les limites indiquées au paragraphe (3).

10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre de l'Est (population de la baie Georgienne) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.

(3) Les limites visées à la sous-disposition 9 ii du paragraphe (2) sont les suivantes :

1. À partir du point d'intersection de la limite nord de la réserve routière entre les concessions 6 et 7 du canton géographique de Baxter et du rivage de la baie Georgienne.
2. De là, suivant vers l'est cette limite jusqu'à la limite ouest de l'autoroute 400.
3. De là, suivant vers le sud la limite ouest de l'autoroute 400 jusqu'au rivage nord du chenal Tug.
4. De là, suivant vers le nord la rive de la baie Georgienne jusqu'au point de départ.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière;

- b) une aire qui a été utilisée pour cultiver du maïs, des pommes de terre, du soya, du blé ou toute autre culture en rangs au cours des 12 derniers mois.

Habitat de la platanthère blanchâtre de l'Est

11. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la platanthère blanchâtre de l'Est :

1. Les aires visées au paragraphe (2) où existent ou ont existé par le passé des platanthères blanchâtres de l'Est dans les cantons suivants :
 - i. la ville d'Ottawa,
 - ii. les comtés de Bruce, d'Essex, de Grey, de Lambton, de Lanark, de Lennox et Addington et de Simcoe,
 - iii. la municipalité de Chatham-Kent,
 - iv. la municipalité régionale de York,
 - v. les comtés unis de Leeds et Grenville et les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.
- (2) La disposition 1 du paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :
 1. Les marais.
 2. Les prairies à herbes hautes.
 3. Les champs abandonnés humides.

Habitat du dard de sable

12. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du dard de sable :

1. Les zones géographiques de Brant, de Chatham-Kent, d'Essex, d'Elgin, de Haldimand, de Middlesex, de Norfolk et de Prince Edward, y compris les étendues d'eau du lac Érié, du lac Sainte-Claire et de la rivière Détroit qui sont adjacentes à ces zones géographiques.
2. Les parties de la zone géographique de Lambton qui se composent des municipalités de palier inférieur de Brooke-Alvinston et de Dawn-Euphemia.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :
 1. Toute partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, autre que la rivière Détroit, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise ou qu'a utilisée un dard de sable à quelque moment que ce soit au cours des quatre dernières années.
 2. Toute partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qui est située dans le même tronçon de cours d'eau que l'aire visée à la disposition 1.
 3. Toute aire adjacente à la partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau visée à la disposition 1 ou 2 qui est à la fois :
 - i. constituée principalement d'une végétation qui croît à l'état naturel ou avec un minimum d'intervention humaine, comme une forêt, un terrain boisé, un taillis, une terre marécageuse, une terre stérile, une aire utilisée pour le pâturage ou un pré,
 - ii. située dans un rayon de 30 mètres de la ligne des hautes eaux pertinente.
 4. Toute partie de la rivière Détroit ou d'une autre étendue d'eau, autre qu'un cours d'eau visé à la disposition 1, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise ou qu'a utilisée un dard de sable à quelque moment que ce soit au cours des quatre dernières années.
 5. Toute partie d'une étendue d'eau qui est située dans la même étendue d'eau qu'une aire visée à la disposition 4, si :
 - i. d'une part, un substrat de sable ou de gravier fin y prédomine;
 - ii. d'autre part, elle est située dans un rayon de 1 000 mètres de l'aire visée à la disposition 4.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aires suivantes :

1. La partie de la rivière Sydenham en aval du côté aval du pont situé sur la route de comté no 21 dans la ville de Dresden dans la municipalité de Chatham-Kent.
2. Une rivière, un ruisseau ou un cours d'eau qui ferait partie d'un tronçon de cours d'eau visé à la disposition 2 du paragraphe (2) qui est un affluent du cours d'eau comprenant l'aire visée à la disposition 1 du paragraphe (2), sauf si

cet affluent est utilisé ou a été utilisé par un dard de sable à quelque moment que ce soit au cours des quatre dernières années.

Habitat de l'isoète d'Engelmann

13. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de l'isoète d'Engelmann :

1. L'aire indiquée comme «Habitat de l'isoète d'Engelmann» sur une carte intitulée «Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*) Habitat / Habitat de l'isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) – Rivière Gull River» qui est déposée au Bureau de l'arpenteur général et datée du 28 juillet 2016. Est toutefois exclue, selon le cas :
 - i. toute partie de l'aire dont les eaux sont turbulentes et à écoulement rapide,
 - ii. toute partie de l'aire où la profondeur de l'eau est de plus de cinq mètres,
 - iii. toute partie de l'aire qu'ombragent fortement des arbres ou toute autre végétation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.
2. L'aire indiquée comme «Habitat de l'isoète d'Engelmann» sur une carte intitulée «Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*) Habitat / Habitat de l'isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*) – Rivière Severn River» qui est déposée au Bureau de l'arpenteur général et datée du 28 juillet 2016. Est toutefois exclue, selon le cas :
 - i. toute partie de l'aire dont les eaux sont turbulentes et à écoulement rapide,
 - ii. toute partie de l'aire où la profondeur de l'eau est de plus de cinq mètres,
 - iii. toute partie de l'aire qu'ombragent fortement des arbres ou toute autre végétation entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.
3. L'aire au-dessus de la ligne des hautes eaux qui s'étend sur une distance d'au plus cinq mètres à partir d'une aire visée à la disposition 1 ou 2.

Habitat du trichophore à feuilles plates

14. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du trichophore à feuilles plates :

1. Toute forêt caducifoliée de chênes à sol sec-mésique qui est située :
 - i. soit dans le lot 32 des rangs 2 et 3 du canton géographique de Pickering, situé dans la cité de Pickering de la municipalité régionale de Durham,
 - ii. soit dans les lots 21 à 26 de la concession n° 1 dans les Jardins botaniques royaux du canton géographique de Flamborough, situés dans la cité de Hamilton,
 - iii. soit dans le lot 1 de la concession Gore dans les Jardins botaniques royaux du canton géographique d'Ancaster, situé dans la cité de Hamilton.
2. Toute forêt caducifoliée de chênes, d'érables et de caryers à sol sec-mésique qui est située :
 - i. soit dans le lot 32 des rangs 2 et 3 du canton géographique de Pickering, situé dans la cité de Pickering de la municipalité régionale de Durham,
 - ii. soit dans les lots 21 à 26 de la concession n° 1 dans les Jardins botaniques royaux du canton géographique de Flamborough, situés dans la cité de Hamilton,
 - iii. soit dans le lot 1 de la concession Gore dans les Jardins botaniques royaux du canton géographique d'Ancaster, situé dans la cité de Hamilton.
3. Tout terrain boisé à sol sec constitué d'herbes hautes qui est situé :
 - i. soit dans les lots 21 à 26 de la concession n° 1 dans les Jardins botaniques royaux du canton géographique de Flamborough, situés dans la cité de Hamilton,
 - ii. soit dans le lot 1 de la concession Gore dans les Jardins botaniques royaux du canton géographique d'Ancaster, situé dans la cité de Hamilton.

Habitat de l'asclépiade à quatre feuilles

15. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de l'asclépiade à quatre feuilles :

1. La zone géographique de Prince Edward.

2. Les parties de la zone géographique de Hastings qui se composent de la municipalité à palier unique de Belleville et de la municipalité à palier inférieur de Tyendinaga.
3. La partie de la zone géographique de Lennox et Addington qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Greater Napanee.
4. Les parties de la zone géographique de Niagara qui se composent des municipalités de palier inférieur de Niagara Falls et de Niagara-on-the-Lake.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire où existe ou a existé à quelque moment que ce soit au cours des six dernières années une asclépiade à quatre feuilles.
2. Toute aire située dans un rayon de 50 mètres d'une aire visée à la disposition 1.
3. Toute aire qui est située au-delà du rayon de 50 mètres entourant une aire visée à la disposition 1, mais dans un rayon de 200 mètres de celle-ci, s'il s'agit d'une aire propice à la colonisation naturelle par l'asclépiade à quatre feuilles comme un alvar arboré, un terrain boisé, un pré culturel, un taillis, une jeune forêt caducifoliée ou une aire semblable.

Habitat du crapaud de Fowler

16. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du crapaud de Fowler :

1. Le canton géographique de Bayham dans le comté d'Elgin.
2. Les cantons géographiques de Harwich et de Howard dans la municipalité de Chatham-Kent.
3. Les cantons géographiques de Bertie, de Humberstone et de Wainfleet dans la municipalité régionale de Niagara.
4. Les cantons géographiques de Charlottetown, de Houghton et de Walsingham dans le comté de Norfolk.
5. Les cantons géographiques de Cayuga, de Dunn, de Moulton, de Rainham et de Sherbrooke dans le comté de Haldimand.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Toute partie d'une terre marécageuse, d'un étang ou d'une autre étendue d'eau, notamment une mare vernale ou autre mare temporaire qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années un crapaud de Fowler pour la reproduction, la ponte ou le développement des têtards.
2. Toute aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 1.
3. Une aire qu'un crapaud de Fowler utilise ou a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années comme site d'hibernation ou à une fin autre que la migration ou la dispersion.
4. Les types d'aires suivants situés près du lac Érié qui se trouvent dans une zone environnante visée au paragraphe (3) :
 - i. une plage de sable ou de galets qui est ouverte ou encore peuplée d'arbustes ou d'arbres,
 - ii. une dune de sable ou une lande qui est ouverte ou encore peuplée d'arbustes ou d'arbres,
 - iii. un marais, un étang, une mare ou une autre étendue d'eau, notamment une mare vernale ou autre mare temporaire,
 - iv. un haut-fond rocheux.
5. Une aire qu'utilise ou qu'a utilisée à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années un crapaud de Fowler pour sa migration entre deux aires ou plus visées à la disposition 1, 3 ou 4 si, à la fois :
 - i. les aires se trouvent dans un rayon d'un kilomètre l'une de l'autre,
 - ii. les aires appartiennent à une série de communautés indiquée dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario.
6. Une aire située entre deux aires visées à la disposition 4, peu importe si ces aires sont situées dans la même zone environnante, si, à la fois :
 - i. les deux aires se trouvent dans un rayon d'un kilomètre l'une de l'autre, selon les mesures effectuées sur le rivage du lac Érié,
 - ii. l'aire offre des conditions propices à la dispersion du crapaud de Fowler de l'une à l'autre des deux aires.

(3) La zone environnante mentionnée à la disposition 4 du paragraphe (2) est une zone qui a la forme approximative d'un carré ou d'un rectangle et qui entoure une aire d'habitat visée à la disposition 1 ou 3 du paragraphe (2) située près du lac Érié. Les limites de la zone environnante sont déterminées de la façon suivante :

1. À partir de la périphérie d'une aire d'habitat visée à la disposition 1 ou 3 du paragraphe (2), tracer une ligne parallèle au rivage d'une longueur de 150 mètres dans chacun des deux sens pour atteindre les deux côtés du carré ou du rectangle.
2. Changer de direction et, à partir de l'extrémité des deux lignes tracées en application de la disposition 1, tracer deux lignes vers le rivage du lac Érié pour atteindre le rivage des deux côtés du carré ou du rectangle.
3. La partie du rivage du lac Érié qui se trouve entre les deux lignes tracées en application de la disposition 2 forme la limite inférieure du carré ou du rectangle.
4. La limite supérieure du carré ou du rectangle est parallèle à la limite inférieure et s'étend entre les deux lignes constituant les côtés du carré ou du rectangle qui ont été tracées en application de la disposition 2. Elle est située à une distance de la limite inférieure qui se détermine en prolongeant les deux lignes constituant les côtés au-dessus de la ligne des hautes eaux du lac Érié sur une distance :
 - i. de 700 mètres, dans le cas d'une zone environnante située dans le canton géographique de Walsingham dans le comté de Norfolk,
 - ii. de 300 mètres, dans les autres cas.

Habitat de la couleuvre obscure (population carolinienne)

17. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre obscure (population carolinienne) :

1. Les zones géographiques de Brant, d'Elgin, de Haldimand, de Niagara et de Norfolk.
2. La partie de la zone géographique de Middlesex qui se compose de la municipalité de palier supérieur de Middlesex.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'hibernaculum de la couleuvre obscure (population carolinienne).
2. L'aire située dans un rayon de 150 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
3. Un site de ponte naturel de la couleuvre obscure (population carolinienne) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
4. Un site de ponte de la couleuvre obscure (population carolinienne), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise un individu de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre obscure (population carolinienne) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs individus de cette espèce.
6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre obscure (population carolinienne), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
8. Toute partie d'un pré, d'une forêt, d'une haie, d'un littoral, d'une terre stérile, d'une terre marécageuse ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre obscure (population carolinienne) ou dont dépendent directement ses processus de vie.
9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre obscure (population carolinienne) et qui est située dans un rayon de 2 000 mètres d'une aire visée à la disposition 8.
10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre obscure (population carolinienne) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière.

Habitat de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac)

18. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) :

1. La zone géographique de Leeds et Grenville.
 2. Les parties de la zone géographique de Frontenac qui se composent des municipalités de palier inférieur de Central Frontenac, de Frontenac Islands et de South Frontenac et de la municipalité à palier unique de Kingston.
 3. Les parties de la zone géographique de Lanark qui se composent des municipalités de palier inférieur de Drummond-North Elmsley et de Tay Valley.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :
1. L'hibernaculum de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac).
 2. L'aire située dans un rayon de 150 mètres de l'aire visée à la disposition 1.
 3. Un site de ponte naturel de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années un individu de cette espèce.
 4. Un site de ponte de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac), autre qu'un site de ponte naturel, qu'utilise un individu de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
 5. Un site de mue ou d'exposition au soleil naturel de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) qu'utilisent ou qu'ont utilisé à quelque moment que ce soit au cours des trois dernières années deux ou plusieurs individus de cette espèce.
 6. Un site de mue ou d'exposition au soleil de la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac), autre qu'un site de mue ou d'exposition au soleil naturel, qu'utilisent deux ou plusieurs individus de cette espèce, à partir du moment où il est utilisé jusqu'au 30 novembre suivant.
 7. L'aire située dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la disposition 3, 4, 5 ou 6.
 8. Toute partie d'une toundra rocheuse, d'une forêt, d'une haie, d'un littoral, d'une terre stérile, d'une terre marécageuse ou d'une aire semblable qui est utilisée par une couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) ou dont dépendent directement ses processus de vie.
 9. Une aire qui offre des conditions de recherche de nourriture, de thermorégulation ou d'hibernation qui conviennent à la couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) et qui est située dans un rayon de 1 000 mètres d'une aire visée à la disposition 8.
 10. Une aire qui offre des conditions propices aux déplacements d'une couleuvre obscure (population de l'axe de Frontenac) entre les aires visées aux dispositions 1 à 9.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) une aire au-dessous de la ligne historique des basses eaux dans un lac ou une rivière;
 - b) une aire qui a été utilisée pour cultiver du maïs, des pommes de terre, du soya, du blé ou toute autre culture en rangs au cours des 12 derniers mois.

Habitat de la cordulie de Hine

19. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les parties de la zone géographique de Simcoe qui se composent de la municipalité à palier unique de Barrie et des municipalités de palier inférieur de Adjala-Tosorontio, de Clearview, d'Essa, d'Innisfil, de Springwater et de Wasaga Beach sont prescrites comme étant l'habitat de la cordulie de Hine.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Toute partie d'une tourbière basse, d'un marais, d'une surface de suintement, d'un étang ou d'une autre étendue d'eau, notamment une mare vernale ou autre mare temporaire, qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit par le passé une cordulie de Hine pour la ponte ou le développement larvaire.
2. Toute partie d'une terre marécageuse, d'un cours d'eau, d'un étang ou d'une autre étendue d'eau, notamment une mare vernale ou autre mare temporaire, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qui est située dans un rayon de 1 600 mètres d'une aire visée à la disposition 1.
3. Toute aire dont la surface n'est pas imperméable et qui est située dans un rayon de 500 mètres d'une aire visée à la disposition 2.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«surface de suintement» Point d'émergence des eaux souterraines où la nappe phréatique se situe à la surface du sol, notamment une source. («seepage area»)

«surface imperméable» Surface qui ne permet pas l'infiltration de l'eau comme une toiture, un trottoir, une chaussée revêtue, une allée ou un terrain de stationnement. («impervious surface»)

Habitat de l'haliplide de Hungerford

20. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de l'haliplide de Hungerford :

1. Les parties de la zone géographique de Bruce qui se composent des municipalités de palier inférieur d'Arran-Elderslie, de Brockton, de South Bruce et de South Bruce Peninsula.
2. Les parties de la zone géographique de Grey qui se composent des municipalités de palier inférieur de Chatsworth, de Hanover et de West Grey.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Toute partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise ou qu'a utilisée un haliplide de Hungerford à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années.
2. Toute partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qui est située dans un rayon de 400 mètres d'une aire visée à la disposition 1.
3. Toute aire adjacente à la partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau visée à la disposition 1 ou 2 qui est à la fois :
 - i. constituée principalement d'une végétation qui croît à l'état naturel ou avec un minimum d'intervention humaine, comme une forêt, un terrain boisé, un taillis, une terre marécageuse, une terre stérile, une aire utilisée pour le pâturage ou un pré,
 - ii. située dans un rayon de 30 mètres de la ligne des hautes eaux pertinente.

Habitat de la salamandre de Jefferson

21. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la salamandre de Jefferson :

1. Dans la cité de Hamilton, les comtés de Brant, de Dufferin, d'Elgin, de Grey, de Haldimand, de Norfolk et de Wellington et dans les municipalités régionales de Halton, de Niagara, de Peel, de Waterloo et de York :
 - i. une terre marécageuse, un étang ou une mare vernale ou autre qu'utilise ou qu'a utilisé à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années une salamandre de Jefferson ou une salamandre polyploïde dominée par la salamandre de Jefferson,
 - ii. une aire qui est située dans un rayon de 300 mètres de la terre marécageuse, de l'étang ou de la mare vernale ou autre visé à la sous-disposition i et qui offre des conditions de recherche de nourriture, de dispersion, de migration ou d'hibernation qui conviennent aux salamandres de Jefferson ou aux salamandres polyploïdes dominées par la salamandre de Jefferson,
 - iii. une terre marécageuse, un étang ou une mare vernale ou autre qui, à la fois :
 - A. offrirait des conditions propices à la reproduction des salamandres de Jefferson ou des salamandres polyploïdes dominées par la salamandre de Jefferson,
 - B. est située dans un rayon d'un kilomètre d'une aire visée à la sous-disposition i,
 - C. est relié à l'aire visée à la sous-disposition i par une aire visée à la sous-disposition iv;
 - iv. une aire qui offre des conditions propices à la dispersion des salamandres de Jefferson ou des salamandres polyploïdes dominées par la salamandre de Jefferson et qui est située dans un rayon d'un kilomètre d'une aire visée à la sous-disposition i.

Habitat du gomphe de Laura

22. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques ou parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du gomphe de Laura :

1. Les zones géographiques de Brant et de Norfolk.
2. Les parties de la zone géographique d'Elgin qui se composent des municipalités de palier inférieur de Bayham et de Malahide.
3. Les parties de la zone géographique d'Oxford qui se composent des municipalités de palier inférieur de Norwich, de South-West Oxford et de Tilsonburg.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise un gomphe de Laura ou dont dépendent directement ses processus de vie.
2. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'a utilisée un gomphe de Laura à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années et qui offre des conditions propices aux processus de vie du gomphe de Laura.
3. Une aire qui est située dans un rayon de 200 mètres d'une ligne des hautes eaux visée à la disposition 1 ou 2 et qui est peuplée d'un type de végétation décrit dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario, si le type de végétation croît à l'état naturel en Ontario.

Habitat de la cicindèle verte des pinèdes

23. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes dans le canton géographique de Bosanquet, situé dans le comté de Lambton, sont prescrites comme étant l'habitat de la cicindèle verte des pinèdes :

1. Une aire qui réunit les conditions suivantes :
 - i. elle est ou a été utilisée à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années par une cicindèle verte des pinèdes;
 - ii. elle offre des conditions propices aux processus de vie d'une cicindèle verte des pinèdes.
2. Une aire de substrat de sable nu qui est contiguë à une aire visée à la disposition 1 et qui est située dans un rayon de 250 mètres d'une telle aire.
3. Une aire qui offre des conditions propices à la recherche de nourriture, à la thermorégulation, à l'hibernation, à la reproduction ou à la dispersion dans un rayon de 250 mètres d'une aire visée à la disposition 1.

(2) Il est entendu que l'aire de substrat de sable nu visée à la disposition 2 du paragraphe (1) peut inclure une piste, un corridor hydroélectrique, une route d'accès et une autre aire semblable.

Habitat du potamot de Ogden

24. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat du potamot de Ogden :

1. Le canton géographique de South Crosby, situé dans la municipalité de Rideau Lakes, située dans les comtés unis de Leeds et Grenville.
2. Le canton géographique de Burgess, situé dans la municipalité de Tay Valley, située dans le comté de Lanark.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une communauté végétale aquatique où le potamot de Ogden existe ou a existé par le passé et qui se trouve dans l'aire d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'une autre étendue d'eau où la profondeur de l'eau est inférieure à cinq mètres.
2. Toute partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau comprise dans l'aire visée à la disposition 1, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux.
3. L'aire au-dessus de la ligne des hautes eaux qui s'étend sur une distance d'au plus cinq mètres à partir d'une aire visée à la disposition 2.

Habitat de la physconie pâle

25. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques, les parties de zones géographiques et le parc provincial suivants sont prescrites comme étant l'habitat de la physconie pâle :

1. Le parc provincial Algonquin.
2. Les zones géographiques de Haliburton, de Hastings, de Lanark, de Lennox et Addington, de Peterborough et de Renfrew.
3. Les parties de la zone géographique de Frontenac qui se composent des municipalités de palier inférieur de Central Frontenac, de North Frontenac et de South Frontenac.
4. Les parties de la zone géographique de Leeds et Grenville qui se composent des municipalités de palier inférieur d'Athens, d'Elizabethtown-Kitley, de Merrickville-Wolford et de Rideau Lakes.
5. Les parties de la zone géographique de Nipissing qui se composent de la municipalité de palier inférieur de South Algonquin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'arbre hôte sur lequel existe la physconie pâle et l'aire qui est située dans un rayon de 50 mètres du tronc de cet arbre.
2. Une aire située dans un rayon de 100 mètres de la physconie pâle qui est comprise dans une étendue d'eau, un cours d'eau ou une aire appartenant à une série de communautés indiquée dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario et qui, selon le cas :
 - i. est propice à la colonisation naturelle par une population existante de physconie pâle,
 - ii. contribue au maintien des caractéristiques de niche écologique propices à l'existence de la physconie pâle.

Habitat du chardon de Pitcher

26. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques et les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat du chardon de Pitcher :

1. La partie de la zone géographique de Bruce qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Kincardine.
2. La partie de la zone géographique de Lambton qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Lambton Shores.
3. Les parties de la zone géographique de Manitoulin qui se composent des municipalités à palier unique de Burpee and Mills, de Central Manitoulin, de Cockburn Island, de Northeast Manitoulin and the Islands et de Tehkummah.
4. Les cantons géographiques de Dawson et de Robinson dans la zone géographique de Manitoulin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une dune de sable dont le couvert arboré est inférieur à 25 % et où existe ou a existé un chardon de Pitcher à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années.
2. Toute aire située dans un rayon de 15 mètres de l'aire visée à la disposition 1 constituée principalement d'une végétation qui croît à l'état naturel ou avec un minimum d'intervention humaine et dont le couvert arboré est supérieur à 25 %.

Habitat de la couleuvre royale

27. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les zones géographiques de Brant, de Bruce, de Chatham-Kent, d'Essex, de Haldimand, de Huron, de Lambton, d'Oxford, de Middlesex, de Norfolk et de Waterloo sont prescrites comme étant l'habitat de la couleuvre royale.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. L'hibernaculum de la couleuvre royale.
2. Les aires situées dans un rayon de 50 mètres d'une aire visée à la disposition 1.
3. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau ou d'un marais au-dessous de la ligne des hautes eaux qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. elle est ou a été utilisée à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années par une couleuvre royale,
 - ii. elle est située dans un rayon de 250 mètres d'une aire visée à la sous-disposition i,
 - iii. elle est située entre deux aires ou plus visées à la sous-disposition ii qui se trouvent dans un rayon de 500 mètres l'une de l'autre et offre des conditions propices à la dispersion d'une couleuvre royale.
4. L'aire adjacente à la partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau ou d'un marais visée à la sous-disposition 3 i ou ii et qui est située dans un rayon de 30 mètres au-dessus de la ligne des hautes eaux pertinente.
5. L'aire adjacente à la partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau ou d'un marais visée à la sous-disposition 3 iii et qui est située dans un rayon de cinq mètres au-dessus de la ligne des hautes eaux pertinente.

Habitat du gomphe des rapides

28. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les parties de zones géographiques suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du gomphe des rapides :

1. La partie de la zone géographique de Lanark qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Mississippi Mills.
2. La partie de la zone géographique de Middlesex qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Thames Centre.

3. Les parties de la zone géographique d'Oxford qui se composent des municipalités de palier inférieur de South-West Oxford et de Zorra.
4. La partie de la zone géographique de Peel qui se compose de la municipalité de palier inférieur de Caledon.
5. Les parties de la zone géographique de York qui se composent des municipalités de palier inférieur de King et de Vaughan.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise un gomphe des rapides ou dont dépendent directement ses processus de vie.
2. Une partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'a utilisée un gomphe des rapides à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années et qui offre des conditions propices aux processus de vie du gomphe des rapides.
3. Une aire d'une forêt de feuillus ou d'une forêt mixte ou d'un marécage constitué de feuillus ou d'arbres mixtes qui est adjacente à une aire indiquée à la disposition 1 ou 2 et qui est située dans un rayon de 200 mètres de la ligne des hautes eaux pertinente.

Habitat du méné long

29. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat du méné long :

1. Dans les cités de Hamilton et de Toronto, les comtés de Bruce, de Grey, de Huron, de Simcoe et de Wellington, les municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York, les cantons de St. Joseph, de Jocelyn et de Hilton, et le village de Hilton Beach,
 - i. toute partie d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau qu'utilise un méné long,
 - ii. toute partie d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau qu'a utilisée un méné long à quelque moment que ce soit au cours des 20 dernières années et qui offre des conditions propices aux processus de vie d'un méné long,
 - iii. l'aire englobant la largeur du lit des méandres d'une aire visée à la sous-disposition i ou ii,
 - iv. l'aire de végétation ou les terres agricoles qui sont situées dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la sous-disposition iii,
 - v. un cours d'eau, un élément du drainage d'eau d'amont permanent ou intermittent, une zone de remontée des eaux souterraines ou une terre marécageuse qui augmente ou maintient le débit de base, l'apport de sédiments grossiers ou la qualité des eaux de surface de la partie d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau visée à la sous-disposition i ou ii, pourvu que cette partie ait une largeur moyenne à pleins bords d'au plus 7,5 mètres.
2. Dans la cité de Hamilton, les comtés de Bruce, de Grey, de Huron, de Simcoe et de Wellington, et les municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York :
 - i. toute partie d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau qu'a utilisée un méné long par le passé et qui est située dans le même sous-bassin hydrographique que l'aire visée à la sous-disposition 1 i ou ii, ou dans un sous-bassin hydrographique qui lui est adjacent, et qui offre des conditions propices à la réadaptation réussie du corridor du cours d'eau et à la recolonisation naturelle du méné long,
 - ii. l'aire englobant la largeur du lit des méandres d'une aire visée à la sous-disposition i,
 - iii. l'aire de végétation ou les terres agricoles qui sont situées dans un rayon de 30 mètres d'une aire visée à la sous-disposition iii,
 - iv. un cours d'eau, un élément du drainage d'eau d'amont permanent ou intermittent, une zone de remontée des eaux souterraines ou une terre marécageuse qui augmente ou maintient le débit de base, l'apport de sédiments grossiers ou la qualité des eaux de surface de la partie d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau visée à la sous-disposition i, pourvu que cette partie ait une largeur moyenne à pleins bords d'au plus 7,5 mètres.

Habitat du bourdon à tache rousse

30. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées au sud de 45°30'0" de latitude nord sont prescrites comme étant l'habitat du bourdon à tache rousse.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Une aire qu'utilise un bourdon à tache rousse comme site de nidification ou d'hibernation.
2. Les aires situées dans un rayon de 30 mètres de l'aire visée à la disposition 1.

3. Toute aire qui fait partie d'une prairie, d'une savane, d'un terrain boisé, d'un marais, d'une tourbière haute, d'une forêt, d'une dune de sable, d'une terre stérile ou d'une aire semblable et qui, à la fois :
 - i. est utilisée par un bourdon à tache rousse à une fin quelconque ou a été utilisée par un bourdon à tache rousse à une fin quelconque à quelque moment que ce soit au cours des cinq dernières années,
 - ii. est située dans un rayon de 500 mètres d'une aire visée à la sous-disposition i et offre des conditions de recherche de nourriture qui conviennent au bourdon à tache rousse,
 - iii. est située au-delà de l'aire visée à la sous-disposition ii, mais dans un rayon de 1 000 mètres d'une aire visée à la sous-disposition i, et offre des conditions de recherche de nourriture qui conviennent au bourdon à tache rousse pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai d'une année donnée,
 - iv. est située dans un rayon de 500 mètres d'une aire visée à la sous-disposition ii et contiguë à cette aire et offre des conditions de recherche de nourriture qui conviennent au bourdon à tache rousse.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une aire qui a été utilisée au cours des 12 derniers mois pour, selon le cas :
 - a) le pâturage;
 - b) l'élevage ou la production d'animaux d'élevage;
 - c) la production de récoltes agricoles;
 - d) la culture d'un jardin ou d'un gazon.

Habitat de la mauve de Virginie

31. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires visées au paragraphe (2) qui sont situées dans les cantons géographiques suivants sont prescrites comme étant l'habitat de la mauve de Virginie :

1. Les cantons géographiques de Cayuga et d'Oneida dans le comté de Haldimand.
2. Les cantons géographiques de Clinton et Grimsby dans la municipalité régionale de Niagara.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aires suivantes :

1. Si la mauve de Virginie existe dans une aire appartenant à un type de végétation indiqué dans le système de classification écologique des terres du Sud de l'Ontario et que ce type de végétation croît à l'état naturel en Ontario, la totalité de l'aire ainsi classée.
2. Si la mauve de Virginie existe dans une autre aire qu'une aire visée à la disposition 1, l'aire située dans un rayon de 50 mètres d'une mauve de Virginie qui offre des conditions propices à ses processus de vie.

Habitat de la lampsile fasciolée

32. (1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la lampsile fasciolée :

1. Dans les zones géographiques de Brant, de Chatham-Kent, de Huron, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford, de Perth, de Waterloo et de Wellington,
 - i. toute partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, autre que la rivière Sainte-Claire, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise ou qu'a utilisée une lampsile fasciolée à quelque moment que ce soit par le passé,
 - ii. toute partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux :
 - A. qui est située dans le même tronçon de cours d'eau que l'aire visée à la sous-disposition i,
 - B. dont l'ordre de cours d'eau est supérieur à deux,
 - iii. l'aire adjacente à la partie d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau visée à la sous-disposition i ou ii qui est à la fois :
 - A. constituée principalement d'une végétation qui croît à l'état naturel ou avec un minimum d'intervention humaine, comme une forêt, un terrain boisé, un taillis, une terre marécageuse, une terre stérile, une aire utilisée pour le pâturage ou un pré,
 - B. située dans un rayon de 30 mètres de la ligne des hautes eaux pertinente.
2. Dans le lac Sainte-Claire,
 - i. toute partie du lac Sainte-Claire, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, d'une profondeur des eaux de deux mètres ou moins qu'utilise ou qu'a utilisée une lampsile fasciolée à quelque moment que ce soit par le passé,

- ii. toute partie du lac Sainte-Claire, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, d'une profondeur des eaux de deux mètres ou moins et qui est située dans un rayon de cinq kilomètres d'une aire visée à la sous-disposition i.

3. Dans la rivière Sainte-Claire,

- i. toute partie de la rivière Sainte-Claire, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise ou qu'a utilisée une lampsrile fasciolée à quelque moment que ce soit par le passé,
- ii. toute partie de la rivière Sainte-Claire, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qui est située dans un rayon de cinq kilomètres d'une aire visée à la sous-disposition i.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la partie de la rivière Sydenham en aval du côté aval du pont situé sur la route de comté n° 21 dans la ville de Dresden dans la municipalité de Chatham-Kent.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ordre de cours d'eau» Ordre des cours d'eau dans lequel les plus petits chenaux sans tributaires représentent les cours d'eau de premier ordre. Lorsque de petits chenaux sans tributaires se rejoignent, ils forment des cours d'eau de second ordre et lorsque des cours d'eau d'ordres semblables se rejoignent par la suite, ils forment des cours d'eau d'ordre successivement plus élevé.

Habitat de l'aster soyeux

33. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de l'aster soyeux :

1. La savane de chênes à gros fruits où existe un aster soyeux dans la partie de l'Ontario indiquée sur une carte intitulée «Geographic Scope of Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*) regulated habitat in Ontario / Étendue géographique de l'habitat réglementé de l'aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*) en Ontario – Cliff Island / Île Cliff» qui est déposée au Bureau de l'arpenteur général et datée du 28 juillet 2016.
2. La savane de chênes à gros fruits où existe un aster soyeux dans la partie de l'Ontario indiquée sur une carte intitulée «Geographic Scope of Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*) regulated habitat in Ontario / Étendue géographique de l'habitat réglementé de l'aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*) en Ontario – Big Traverse Bay / Grande baie Traverse» qui est déposée au Bureau de l'arpenteur général et datée du 28 juillet 2016.

Habitat de la tortue des bois

34. Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) de la Loi, les aires suivantes sont prescrites comme étant l'habitat de la tortue des bois :

1. Dans les municipalités régionales de Halton, de Niagara et de Waterloo et les comtés de Huron et de Simcoe :
 - i. toute partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise une tortue des bois ou dont dépendent directement ses processus de vie,
 - ii. toute partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qui est située dans un rayon de 2 000 mètres de l'aire visée à la sous-disposition i et qui offre des conditions propices aux processus de vie d'une tortue des bois,
 - iii. l'aire au-dessus de la ligne des hautes eaux qui s'étend sur une distance d'au plus 200 mètres à partir d'une aire visée à la sous-disposition i ou ii,
 - iv. une aire au-dessus de la ligne des hautes eaux qui n'est pas visée à la sous-disposition iii et soit qu'utilise une tortue des bois comme site de nidification, soit qui s'étend sur une distance d'au plus 300 mètres à partir de cette aire.
2. Dans les districts territoriaux d'Algoma, de Nipissing et de Parry Sound, la ville du Grand Sudbury et le comté de Renfrew :
 - i. toute partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qu'utilise une tortue des bois ou dont dépendent directement ses processus de vie,
 - ii. toute partie d'une rivière, d'un cours d'eau ou d'une autre étendue d'eau, allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, qui est située dans un rayon de 6 000 mètres de l'aire visée à la sous-disposition i et qui offre des conditions propices aux processus de vie d'une tortue des bois,
 - iii. l'aire au-dessus de la ligne des hautes eaux qui s'étend sur une distance d'au plus 500 mètres à partir d'une aire visée à la sous-disposition i ou ii,
 - iv. une aire au-dessus de la ligne des hautes eaux qui n'est pas visée à la sous-disposition iii et soit qu'utilise une tortue des bois comme site de nidification, soit qui s'étend sur une distance d'au plus 300 mètres à partir de cette aire.

Entrée en vigueur

35. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

DAVID PICCINI

Minister of the Environment, Conservation and Parks

Date made: November 17, 2021

Pris le : 17 novembre 2021

52/21

ONTARIO REGULATION 833/21
made under the
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: November 17, 2021
Filed: December 9, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 242/08
(GENERAL)

- 1. The definition of “watercourse segment” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 242/08 is revoked.**
- 2. Sections 24 to 31 of the Regulation are revoked.**

Commencement

- 3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

DAVID PICCINI
Minister of the Environment, Conservation and Parks

Date made: November 17, 2021
Pris le : 17 novembre 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 833/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 17 novembre 2021
déposé le 9 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 242/08
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La définition de «tronçon de cours d'eau» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 242/08 est abrogée.
2. Les articles 24 à 31 du Règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs,

DAVID PICCINI
Minister of the Environment, Conservation and Parks

Date made: November 17, 2021
Pris le : 17 novembre 2021

ONTARIO REGULATION 834/21

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: December 9, 2021

Filed: December 9, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 228/20

(INFECTIOUS DISEASE EMERGENCY LEAVE)

1. The definition of “COVID-19 period” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 228/20 is amended by striking out “January 1, 2022” at the end and substituting “July 30, 2022”.

2. Section 11 of the Regulation is amended by striking out “December 31, 2021” and substituting “July 31, 2022”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 834/21

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 9 décembre 2021

déposé le 9 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 228/20

(CONGÉ SPÉCIAL EN RAISON D'UNE MALADIE INFECTIEUSE)

1. La définition de «période de la COVID-19» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 228/20 est modifiée par remplacement de «1^{er} janvier 2022» par «30 juillet 2022» à la fin de la définition.

2. L'article 11 du Règlement est modifié par remplacement de «31 décembre 2021» par «31 juillet 2022».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

52/21

ONTARIO REGULATION 835/21

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: December 9, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 285/01

(WHEN WORK DEEMED TO BE PERFORMED, EXEMPTIONS AND SPECIAL RULES)

1. Subsection 6 (2) of Ontario Regulation 285/01 is revoked and the following substituted:

(2) The minimum wage prescribed for the services of a wilderness guide is the following:

1. On or after January 1, 2022 but before October 1, 2022, \$75.00 for less than five consecutive hours in a day and \$150.05 for five or more hours in a day, whether or not the hours are consecutive.
2. From October 1, 2022 onwards, the amount determined under subsection 23.1 (4) of the Act.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.**

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 835/21

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 9 décembre 2021

déposé le 10 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 285/01

(TRAVAIL RÉPUTÉ EXÉCUTÉ, EXEMPTIONS ET RÈGLES SPÉCIALES)

1. Le paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 285/01 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le salaire minimum prescrit pour les services de guide d'aventure correspond à ce qui suit :

1. À partir du 1^{er} janvier 2022, mais avant le 1^{er} octobre 2022, 75 \$ pour moins de cinq heures consécutives au cours d'une journée et 150,05 \$ pour au moins cinq heures au cours d'une journée, qu'elles soient consécutives ou non.
2. À partir du 1^{er} octobre 2022, le montant calculé en application du paragraphe 23.1 (4) de la Loi.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour de son dépôt.**

52/21

ONTARIO REGULATION 836/21

made under the

SOLICITORS ACT

Made: December 9, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 563/20

(CONTINGENCY FEE AGREEMENTS)

1. Section 7 of Ontario Regulation 563/20 is revoked and the following substituted:**Agreement form, terms**

7. (1) A contingency fee agreement for legal services to be provided wholly or partly in exchange for a percentage or proportion of the amount or the value of the property recovered under an award or settlement shall be in the form titled "Standard Form Contingency Fee Agreement", dated November 18, 2021, and published by and available on the website of the Law Society of Ontario.

(2) In the case of a contingency fee agreement to which subsection (1) does not apply, the solicitor shall ensure that the agreement includes the following:

1. A statement that sets out the method by which the fee is to be determined.
 2. A statement that a solicitor for a client who is a claimant shall not recover more in fees under a contingency fee agreement than the amount recovered by the client under an award or settlement from the party or parties against whom the claim was made, including any costs but excluding disbursements and taxes.
 3. A statement in respect of disbursements and taxes, including the HST payable on the solicitor's fees, that indicates that if the client is responsible for the payment of disbursements or taxes and the solicitor pays the disbursements or taxes during the course of the matter, the solicitor is entitled to be reimbursed for those payments, subject to section 13 of the *Legal Aid Services Act, 2020*, as a first charge on any amount recovered under an award or settlement of the matter.
 4. A statement that explains costs and the awarding of costs and that indicates that a client is responsible for paying any costs contribution or award, on a partial indemnity or substantial indemnity basis, if the client is the party liable to pay costs.
 5. A statement that informs the client of the client's right to ask the Superior Court of Justice to assess and approve of the solicitor's bill, and that includes the applicable timelines for asking for the assessment set out under section 5 or clause 28.1 (11) (a) of the Act, as the case may be.
 6. If the client is a party under disability, as defined in the Rules of Civil Procedure, who is represented by a litigation guardian, a statement that the contingency fee agreement either must be approved by a judge before the agreement is finalized or must be reviewed as part of the motion or application for approval of a settlement or a consent judgment under rule 7.08 of the Rules of Civil Procedure.
 7. A statement that outlines when and how the client or the solicitor may terminate the contingency fee agreement, the consequences of the termination for each of them and the manner in which the solicitor's fee is to be determined in the event that the agreement is terminated.
 8. A statement that informs the client that the client retains the right to make all critical decisions regarding the conduct of the matter.
- (3) Subsections (1) and (2) do not apply if,
- (a) either the client or any person or entity responsible for the payment of the client's legal fees in the matter that is the subject of the agreement is an organization that, together with any affiliates, members of the same joint venture or any other related persons or entities,
 - (i) employs more than 25 individuals,
 - (ii) employs a lawyer on a full-time basis, or
 - (iii) has assets or gross annual revenues that exceed \$10 million; or
 - (b) a court has approved the agreement or the contingency fee set out in the agreement.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day this Regulation is filed.**

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 836/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PROCUREURS

pris le 9 décembre 2021
déposé le 10 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 563/20
(ENTENTES SUR DES HONORAIRES CONDITIONNELS)

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 563/20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Formulaire d'entente : conditions**

7. (1) Toute entente sur des honoraires conditionnels pour services juridiques qui doivent fournis, en tout ou en partie, en contrepartie d'un pourcentage ou d'une proportion de la somme ou de la valeur du bien recouvrée au titre d'un montant adjugé ou d'une transaction est rédigée selon le formulaire intitulé «Entente type sur des honoraires conditionnels», daté du 18 novembre 2021, qui est publié par le Barreau de l'Ontario et disponible sur son site Web.

(2) Dans le cas d'une entente sur des honoraires conditionnels à laquelle le paragraphe (1) ne s'applique pas, le procureur veille à ce que l'entente comprenne ce qui suit :

1. Une mention de la façon de fixer les honoraires.
 2. Une mention selon laquelle le procureur d'un client qui est un demandeur ne doit pas recouvrer, aux termes d'une entente sur des honoraires conditionnels, des honoraires supérieurs à la somme que le client recouvre au titre d'un montant adjugé ou d'une transaction auprès de la partie ou des parties visées par la demande, y compris les dépens, mais exclusion faite des débours et des taxes.
 3. Une mention à l'égard des débours et des taxes, y compris la TVH à payer sur les honoraires du procureur, indiquant que si le client est redevable du paiement des débours ou des taxes et que le procureur les paie pendant le déroulement de l'affaire, ce dernier a droit au remboursement de ces paiements, sous réserve de l'article 13 de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, à titre de charge de premier rang sur la somme recouvrée au titre d'un montant adjugé ou d'une transaction sur l'affaire.
 4. Une mention expliquant les dépens et leur adjudication et indiquant qu'un client est redevable du paiement de toute contribution ou somme adjugée au titre des dépens, sur une base d'indemnisation partielle ou d'indemnisation substantielle, si le client est la partie tenue de payer les dépens.
 5. Une mention informant le client de son droit de demander à la Cour supérieure de justice de liquider et d'approuver le mémoire du procureur et précisant les délais applicables pour demander la liquidation visée à l'article 5 ou à l'alinéa 28.1 (11) a) de la Loi, selon le cas.
 6. Si le client est une partie incapable, au sens de la définition donnée à ce terme dans les Règles de procédure civile, qui est représentée par un tuteur à l'instance, une mention selon laquelle l'entente sur des honoraires conditionnels doit être soit approuvée par un juge avant la conclusion de l'entente, soit examinée dans le cadre de la motion ou de la requête en homologation d'une transaction ou d'un jugement par consentement visés à la règle 7.08 des Règles de procédure civile.
 7. Une mention indiquant quand et comment le client ou le procureur peut résilier l'entente sur des honoraires conditionnels et précisant les conséquences de cette résiliation pour chacun d'eux et la façon de fixer les honoraires du procureur en cas de résiliation de l'entente.
 8. Une mention informant le client qu'il conserve le droit de prendre toutes les décisions essentielles en ce qui concerne la conduite de l'affaire.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si, selon le cas :
- a) soit le client, soit toute personne ou entité redevable du paiement des honoraires demandés au client dans l'affaire qui fait l'objet de l'entente, est une organisation qui, avec tout membre du même groupe, tout membre de la même coentreprise ou toute autre personne ou entité liée, satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) elle emploie plus de 25 particuliers,
 - (ii) elle emploie un avocat à temps plein,
 - (iii) elle a des actifs ou des recettes brutes annuelles de plus de 10 millions de dollars;

b) un tribunal a approuvé l'entente ou les honoraires conditionnels fixés dans l'entente.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour de son dépôt.

52/21

ONTARIO REGULATION 837/21
made under the
PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

Made: November 19, 2021
Approved: December 9, 2021
Filed: December 10, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending Reg. 941 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Section 1 of Regulation 941 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“seal” means the seal of a practitioner that is approved by the Council under section 52, and, unless the context requires otherwise, includes an electronic image of a seal. (“sceau”)

2. Subsection 44 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) It is a term and condition of every temporary licence held by a person who must collaborate with a Member that the holder shall not assume responsibility for any activities within the practice of professional engineering unless the Member collaborating with the holder also assumes responsibility for those activities.

3. Paragraph 2 of subsection 44.1 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The holder of the provisional licence is entitled to practise professional engineering only under the supervision of a professional engineer, and shall not assume responsibility for any activities within the practice of professional engineering unless the professional engineer supervising the holder also assumes responsibility for those activities.

4. Clause 52 (3.1) (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (e) a statement that the holder is entitled to practise professional engineering only under the supervision of a professional engineer, and shall not assume responsibility for any activities within the practice of professional engineering unless the professional engineer supervising the holder also assumes responsibility for those activities.

5. Section 53 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Sealing, signing and dating of engineering documents

53. (1) In this section,

“document” includes a drawing, specification, plan, report, design or model, whether it is in paper or electronic format or in any other form or medium; (“document”)

“engineering content” means any content in a document, whether express or implied, the preparation of which involves the practice of professional engineering; (“contenu en ingénierie”)

“engineering document” means a document that contains engineering content and is intended to be used for a purpose that involves the practice of professional engineering. (“document d’ingénierie”)

- (2) A practitioner shall, subject to subsections (7) and (8), sign, date and affix their seal to an engineering document if,
 - (a) the document’s engineering content is prepared by the practitioner; or
 - (b) the practitioner otherwise assumes responsibility for any part of the document’s engineering content.
- (3) For the purposes of subsection (2),
 - (a) the practitioner may use an electronic signature, as defined in the *Electronic Commerce Act, 2000*; and
 - (b) an electronic image of the practitioner’s seal may be affixed, if the image,
 - (i) is of a size that is reasonably visible within the engineering document relative to the document’s other content, and
 - (ii) includes the number of the practitioner’s licence, temporary licence, provisional licence or limited licence.
- (4) The practitioner shall ensure that their signature and the date are applied,
 - (a) at the same time or immediately after the seal is affixed; and

- (b) in a legible manner, either within or immediately adjacent to the seal or in the immediate vicinity of the seal, and not obscuring or otherwise altering the practitioner's name or the number of their licence, limited licence, provisional licence or temporary licence.
- (5) The practitioner shall ensure that the intended purpose of the engineering content of the engineering document is clearly stated on or in the document.
- (6) If clause (2) (b) applies, the practitioner shall ensure that the engineering document clearly indicates the portion of the document's engineering content for which the practitioner assumes responsibility, including by way of suitable text located in the immediate vicinity of the practitioner's seal.
- (7) A practitioner may, but is not required to, sign, date or affix their seal to an engineering document to which subsection (2) would otherwise apply in any of the following circumstances:
 - 1. An engineering document prepared by the practitioner solely for use by the practitioner's employer or, if the practitioner is self-employed, the practitioner.
 - 2. An engineering document prepared by the practitioner, if the preparation of the document's engineering content does not require the practitioner to hold a licence, temporary licence, provisional licence or limited licence under subsection 12 (1) of the Act.
- (8) A practitioner shall not affix their seal to an engineering document that is incomplete or in draft form.
- (9) A practitioner shall not affix their seal, including in the circumstances described in subsection (7), other than,
 - (a) to an engineering document; and
 - (b) in accordance with this section.
- (10) A practitioner shall take reasonable steps to prevent their seal from being affixed to a document without their consent.
- (11) The presence of a practitioner's seal on an engineering document shall, for the purposes of a proceeding before the Discipline Committee, be presumed to indicate that the practitioner assumed responsibility for engineering content in the document, or, if more than one seal is affixed to the document, that the practitioners jointly and severally assumed responsibility, subject to any qualification or limitation that is clearly indicated on or in the document and is reasonably understandable by users of the document.
- (12) For greater certainty, where a practitioner is required by subsection (2) to affix their seal to an engineering document, or where, but for subsection (7), a practitioner would be required to affix their seal to an engineering document, the absence of the seal on the document has no bearing on the responsibility assumed by the practitioner for engineering content in the document.
- (13) Clause (3) (b) does not apply during any period in which a practitioner has returned or is required to return their seal to the Registrar under this Regulation.

6. Clause 72 (2) (e) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (e) signing, dating or sealing an engineering document, or failing to do one or more of them, in contravention of section 53,

7. Clause 75 (d) of the Regulation is amended by striking out "professional".

Commencement

8. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2022 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DE L'ONTARIO :

CHRISTIAN BELLINI
President and Chair / Président et Président du Conseil

JOHNNY ZUCCON
CEO / Registrar

Date made: November 19, 2021
Pris le : 19 novembre 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 837/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES INGÉNIEURS

pris le 19 novembre 2021
approuvé le 9 décembre 2021
déposé le 10 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. 941 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1 du Règlement 941 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«sceau» Le sceau d'un praticien qui est approuvé par le Conseil aux termes de l'article 52. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend en outre d'une image électronique d'un sceau. («seal»)

2. Le paragraphe 44 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le permis temporaire détenu par une personne qui doit collaborer avec un membre de l'Ordre est assorti de la condition selon laquelle son titulaire ne doit pas assumer la responsabilité des activités relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur, sauf si le membre de l'Ordre qui collabore avec le titulaire assume lui aussi la responsabilité de ces activités.

3. La disposition 2 du paragraphe 44.1 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le titulaire du permis provisoire n'a le droit d'exercer la profession d'ingénieur que sous la supervision d'un ingénieur et il ne doit pas assumer la responsabilité des activités relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur, sauf si l'ingénieur qui le supervise assume lui aussi la responsabilité de ces activités.

4. L'alinéa 52 (3.1) e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) un énoncé portant que le titulaire n'a le droit d'exercer la profession d'ingénieur que sous la supervision d'un ingénieur et qu'il ne doit pas assumer la responsabilité des activités relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur, sauf si l'ingénieur qui le supervise assume lui aussi la responsabilité de ces activités.

5. L'article 53 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Documents d'ingénierie : apposition du sceau, de la signature et de la date

53. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«contenu en ingénierie» Tout contenu d'un document, qu'il soit explicite ou implicite, dont la préparation requiert l'exercice de la profession d'ingénieur. («engineering content»)

«document» S'entend notamment d'un dessin, d'un devis, d'une esquisse, d'un rapport, d'un plan ou d'un modèle, qu'il se présente sur support papier ou sous forme électronique, ou sous toute autre forme ou sur tout autre support. («document»)

«document d'ingénierie» Document qui comporte un contenu en ingénierie et qui est destiné à servir à une fin qui requiert l'exercice de la profession d'ingénieur. («engineering document»)

(2) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le praticien signe et date un document d'ingénierie, et y appose son sceau si, selon le cas :

- a) il prépare le contenu en ingénierie du document;
- b) il assume autrement la responsabilité de toute partie du contenu en ingénierie du document.

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

- a) le praticien peut utiliser une signature électronique, au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*;
- b) une image électronique du sceau du praticien peut être apposée s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - (i) l'image est d'une taille qui la rend raisonnablement visible dans le document d'ingénierie par rapport au reste du contenu du document,
 - (ii) l'image comprend le numéro du permis, permis temporaire, permis provisoire ou permis restreint du praticien.

(4) Le praticien veille à ce que sa signature et la date soient apposées :

- a) en même temps que l'apposition du sceau ou immédiatement après;
- b) de manière lisible, soit à l'intérieur du sceau ou immédiatement à côté de celui-ci, soit à proximité immédiate de celui-ci, et sans cacher ni modifier autrement son nom ou le numéro de son permis, permis temporaire, permis provisoire ou permis restreint.

(5) Le praticien veille à ce que l'usage auquel est destiné le contenu en ingénierie du document d'ingénierie soit clairement indiqué sur ou dans le document.

(6) Si l'alinéa (2) b) s'applique, le praticien veille à ce que le document d'ingénierie indique clairement la partie de son contenu en ingénierie dont il assume la responsabilité, y compris au moyen d'une mention appropriée située à proximité immédiate de son sceau.

(7) Le praticien peut, sans y être tenu, apposer sa signature, la date ou son sceau sur un document d'ingénierie auquel le paragraphe (2) s'appliquerait par ailleurs dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1. Un document d'ingénierie préparé par le praticien à l'usage exclusif de son employeur ou, si le praticien travaille à son compte, à son usage exclusif.
- 2. Un document d'ingénierie préparé par le praticien, si la préparation de son contenu en ingénierie ne nécessite pas que le praticien soit titulaire d'un permis, d'un permis temporaire, d'un permis provisoire ou d'un permis restreint aux termes du paragraphe 12 (1) de la Loi.

(8) Le praticien ne doit pas apposer son sceau sur un document d'ingénierie qui est incomplet ou à l'état d'ébauche.

(9) Le praticien ne doit pas apposer son sceau, notamment dans les circonstances visées au paragraphe (7), sauf s'il le fait :

- a) sur un document d'ingénierie;
- b) conformément au présent article.

(10) Le praticien prend des dispositions raisonnables pour empêcher que son sceau soit apposé sur un document sans son consentement.

(11) La présence du sceau du praticien sur un document d'ingénierie est, aux fins d'une instance dont est saisi le comité de discipline, présumée indiquer que le praticien a assumé la responsabilité du contenu en ingénierie du document ou, si plusieurs sceaux y sont apposés, que les praticiens en ont assumé la responsabilité solidaire, avec toute réserve ou restriction clairement indiquée sur ou dans le document et raisonnablement compréhensible par les usagers du document.

(12) Il est entendu que lorsque le praticien est tenu par le paragraphe (2) d'apposer son sceau sur un document d'ingénierie ou que, si ce n'était du paragraphe (7), il serait tenu de le faire, l'absence du sceau sur le document n'a pas d'incidence sur la responsabilité qu'assume le praticien à l'égard du contenu en ingénierie du document.

(13) L'alinéa (3) b) ne s'applique pas pendant toute période au cours de laquelle le praticien a rendu ou est tenu de rendre son sceau au registrateur aux termes du présent règlement.

6. L'alinéa 72 (2) e) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le fait, pour le praticien, d'apposer sa signature, la date ou son sceau sur un document d'ingénierie, ou de ne pas apposer un ou plusieurs de ces éléments, en contravention avec l'article 53;

7. L'alinéa 75 d) du Règlement est modifié par suppression de «professionnel».

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} juillet 2022 et du jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DE L'ONTARIO :

CHRISTIAN BELLINI
President and Chair / Président et Président du Conseil

JOHNNY ZUCCON
CEO / Registrar

Date made: November 19, 2021
Pris le : 19 novembre 2021

52/21

ONTARIO REGULATION 838/21

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: December 9, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021Amending O. Reg. 610/06
(FINANCIAL ACTIVITIES)**1. Section 1 of Ontario Regulation 610/06 is amended by adding the following definitions:**

“Canada Infrastructure Bank” means the corporation established under subsection 5 (1) of the *Canada Infrastructure Bank Act* (Canada); (“Banque de l’infrastructure du Canada”)

“conditional loan agreement” means a financial agreement described in clause 3 (d) and section 41.1; (“accord de prêt conditionnel”)

2. Section 3 of the Regulation is amended by adding the following clause:

(d) entering conditional loan agreements with the Canada Infrastructure Bank.

3. (1) Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by adding “or conditional loan agreements” after “bank loan agreements” in the portion before clause (a).

(2) Subsections 4 (1) and (2) of the Regulation are amended by adding “or conditional loan agreement” after “bank loan agreement” wherever it appears.

4. (1) Subsections 6 (1) and (2) of the Regulation are amended by adding “or conditional loan agreements” after “bank loan agreements” wherever it appears.

(2) Subsections 6 (3) and (4) of the Regulation are amended by adding “or conditional loan agreement” after “bank loan agreement” wherever it appears.

5. The Regulation is amended by adding the following sections:**CONDITIONAL LOAN AGREEMENTS****Conditional loan agreement with Canada Infrastructure Bank**

41.1 (1) The City shall not enter into a conditional loan agreement under clause 3 (d) unless the agreement includes one or more conditions which, if satisfied in accordance with the agreement, would extinguish the requirement for the City to repay all or part of the principal and pay all or part of the interest of the debt.

(2) A by-law authorizing a conditional loan agreement may provide,

(a) that an amount equal to or less than the maximum amount under clause 41.2 (1) (a) may be borrowed;

(b) that the borrowed amount may be advanced to the City in one or more instalments in any year;

(c) for repayment of any amount of principal and payment of any amount of interest of the debt in one or more instalments in any year; and

(d) for instalments of combined principal and interest.

(3) A by-law authorizing a conditional loan agreement shall provide for raising in each year as part of the general levy the amounts of principal and interest payable in each year under the by-law to the extent that the amounts have not been provided for,

(a) by other taxes or by fees or charges levied or imposed on persons or property by a by-law; or

(b) by the amounts payable to the City by a school board in each year in relation to the repayment of principal and payment of any amount of interest of the debt where the City has borrowed for the purposes of the school board under subsection 6 (2).

Conditions

41.2 (1) The City shall not enter into a conditional loan agreement unless the agreement sets out,

(a) the maximum amount of money available to be borrowed;

- (b) a fixed rate of interest; and
 - (c) the manner of determining how any amount that is required to be paid by the City to the Canada Infrastructure Bank will be calculated, including how instalments will be calculated.
- (2) The City shall not enter into a conditional loan agreement unless the agreement provides that it shall not be assigned without the prior written consent of the City.
- (3) The City shall not enter into a conditional loan agreement that provides for the giving of any security by the City for the debt.
- (4) The City shall not enter into a conditional loan agreement unless the loan ranks concurrently and equally in respect of payment of principal and interest with all other debentures and other financial instruments for long-term borrowing of the City.

Reduction of levies, etc.

41.3 The City may reduce an amount to be raised for the repayment of a loan to the extent that all or part of the principal and interest is no longer required to be repaid or paid, as the case may be, because a condition referred to in subsection 41.1 (1) has been satisfied.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 838/21

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

pris le 9 décembre 2021
déposé le 10 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 610/06
(ACTIVITÉS FINANCIÈRES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 610/06 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«accord de prêt conditionnel» Accord financier visé à l'alinéa 3 d) et à l'article 41.1. («conditional loan agreement»)

«Banque de l'infrastructure du Canada» La personne morale constituée en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* (Canada). («Canada Infrastructure Bank»)

2. L'article 3 du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) en concluant des accords de prêt conditionnel avec la Banque de l'infrastructure du Canada.

3. (1) Le paragraphe 4 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou d'accords de prêt conditionnel» après «conventions de prêt bancaire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 4 (1) et (2) du Règlement sont modifiés par remplacement de chaque occurrence de «d'une convention de prêt bancaire» par «d'une convention de prêt bancaire ou d'un accord de prêt conditionnel» et par remplacement de chaque occurrence de «conclue la convention de prêt bancaire» par «conclu la convention de prêt bancaire ou l'accord de prêt conditionnel».

4. (1) Les paragraphes 6 (1) et (2) du Règlement sont modifiés par insertion de «ou d'accords de prêt conditionnel» après chaque occurrence de «de conventions de prêt bancaire».

(2) Les paragraphes 6 (3) et (4) du Règlement sont modifiés par insertion de «ou un accord de prêt conditionnel» après chaque occurrence de «une convention de prêt bancaire».

5. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

ACCORDS DE PRÊT CONDITIONNEL

Accord de prêt conditionnel avec la Banque de l'infrastructure du Canada

41.1 (1) La cité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel visé à l'alinéa 3 d) que si l'accord comprend une ou plusieurs conditions qui, si elles étaient remplies conformément à l'accord, supprimeraient l'obligation pour la cité de rembourser la totalité ou une partie du capital et de payer la totalité ou une partie des intérêts de la dette.

(2) Un règlement municipal autorisant un accord de prêt conditionnel peut prévoir ce qui suit :

- a) qu'une somme égale ou inférieure à la somme maximale visée à l'alinéa 41.2 (1) a) peut être empruntée;
- b) que la somme empruntée peut être avancée à la cité en un ou plusieurs versements au cours d'une année;
- c) le remboursement de tout montant du capital et le paiement de tout montant des intérêts de la dette en un ou plusieurs versements au cours d'une année;
- d) des versements combinés du capital et des intérêts.

(3) Un règlement municipal autorisant un accord de prêt conditionnel prévoit la collecte, chaque année, dans le cadre de l'impôt général, des sommes relatives au capital et aux intérêts exigibles chaque année en application de ce règlement, dans la mesure où ces sommes ne sont pas déjà couvertes :

- a) soit par d'autres impôts ou par des droits ou redevances fixés à l'égard de personnes ou de biens en application d'un règlement municipal;
- b) soit par les sommes que doit payer à la cité un conseil scolaire chaque année au titre du remboursement du capital et du paiement de tout montant des intérêts de la dette si la cité a contracté un emprunt aux fins du conseil en vertu du paragraphe 6 (2).

Conditions

41.2 (1) La cité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel que si celui-ci précise ce qui suit :

- a) la somme maximale empruntable;
- b) un taux d'intérêt fixe;
- c) la façon d'établir comment seront calculées les sommes que la cité doit verser à la Banque de l'infrastructure du Canada, y compris la façon dont les versements seront calculés.

(2) La cité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel que si celui-ci prévoit qu'il n'est pas cessible sans le consentement préalable écrit de la cité.

(3) La cité ne doit pas conclure un accord de prêt conditionnel qui prévoit la fourniture d'une garantie par la cité à l'égard de la dette.

(4) La cité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel que si le prêt a égalité de rang par rapport à toutes les autres débentures et autres instruments financiers pour les emprunts à long terme de la cité en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

Réduction des impôts

41.3 La cité peut réduire les sommes à recueillir aux fins du remboursement d'un prêt dans la mesure où la totalité ou une partie du capital et des intérêts ne doit plus être remboursée ou payée, selon le cas, parce qu'une condition visée au paragraphe 41.1 (1) a été remplie.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 839/21

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: December 9, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 653/05

(DEBT-RELATED FINANCIAL INSTRUMENTS AND FINANCIAL AGREEMENTS)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 653/05 is amended by adding the following definitions:

“Canada Infrastructure Bank” means the corporation established under subsection 5 (1) of the *Canada Infrastructure Bank Act* (Canada); (“Banque de l’infrastructure du Canada”)

.

“conditional loan agreement” means a financial agreement described in section 12; (“accord de prêt conditionnel”)

2. The Regulation is amended by adding the following sections:**CONDITIONAL LOAN AGREEMENTS****Conditional loan agreement with Canada Infrastructure Bank**

12. (1) A municipality may enter into a conditional loan agreement with the Canada Infrastructure Bank for a loan made by the Canada Infrastructure Bank to the municipality for the purpose of long-term borrowing.

(2) A conditional loan agreement must include one or more conditions which, if satisfied in accordance with the agreement, would extinguish the requirement for the municipality to repay all or part of the principal and pay all or part of the interest of the debt.

(3) A by-law authorizing a conditional loan agreement may provide,

- (a) that an amount equal to or less than the maximum amount under clause 13 (1) (a) may be borrowed;
- (b) that the borrowed amount may be advanced to the municipality in one or more instalments in any year; and
- (c) for repayment of any amount of principal and payment of any amount of interest of the debt in one or more instalments in any year.

(4) A lower-tier municipality in a regional municipality does not have the power to enter into a conditional loan agreement.

Conditions

13. (1) A municipality shall not enter into a conditional loan agreement unless the agreement sets out,

- (a) the maximum amount of money available to be borrowed;
- (b) a fixed rate of interest; and
- (c) the manner of determining how any amount that is required to be paid by the municipality to the Canada Infrastructure Bank will be calculated, including how instalments will be calculated.

(2) A municipality shall not enter into a conditional loan agreement unless the agreement provides that it shall not be assigned without the prior written consent of the municipality.

(3) A municipality shall not enter into a conditional loan agreement that provides for the giving of any security by the municipality for the debt.

(4) A municipality shall not enter into a conditional loan agreement unless the loan ranks concurrently and equally in respect of payment of principal and interest with all other debentures and other financial instruments for long-term borrowing of the municipality.

Deemed debenture

14. A conditional loan agreement is deemed to be a debenture for the purpose of the following provisions of the Act:

- 1. Section 403.
- 2. Subsections 404 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (8), (10), (11), (12), (13) and (14).

3. Subsection 405 (2).
4. Section 406.
5. Subsections 408 (2.1) and (3), clauses 408 (4) (a) and (c) and subsection 408 (7).
6. Subsections 412 (2) and (4).

By-law under s. 404 of the Act

15. If a municipality passes a by-law under section 404 of the Act authorizing a conditional loan agreement, the by-law may provide for the payment of any amount in one or more instalments in any year to the municipality by the applicant municipality or school board.

Application of funds

16. (1) Money received by a municipality from a conditional loan agreement and any earnings derived from the investment of that money shall be applied only for the purposes for which that agreement was entered into.

(2) If the money described in subsection (1) is in excess of or is not required for the purpose for which the conditional loan agreement was entered into, it shall be applied,

- (a) to repay the principal or pay interest of the debt; or
 - (b) to repay any other capital expenditure of the municipality if the debt charges for the other expenditure are or will be raised from the same class of ratepayers from which the amounts required for the repayment of the loan are raised.
- (3) A municipality may reduce an amount to be raised for the repayment of a loan to the extent that,
- (a) an amount applied in accordance with subsection (2) is sufficient to repay the principal and interest of the loan on the date or dates they are repayable; or
 - (b) all or part of the principal and interest is no longer required to be repaid or paid, as the case may be, because a condition referred to in subsection 12 (2) has been satisfied.

Option to use conditional loan agreement

17. A conditional loan agreement may be used instead of the issue of debentures to finance a work for which a municipality has authorized temporary borrowing under subsection 405 (1) of the Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 839/21

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 9 décembre 2021
déposé le 10 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 653/05
(INSTRUMENTS FINANCIERS ET ACCORDS FINANCIERS RELATIFS AUX DETTES)

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 653/05 est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«accord de prêt conditionnel» Accord financier visé à l'article 12. («conditional loan agreement»)

«Banque de l'infrastructure du Canada» La personne morale constituée en vertu du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* (Canada). («Canada Infrastructure Bank»)

2. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :

ACCORDS DE PRÊT CONDITIONNEL

Accord de prêt conditionnel avec la Banque de l'infrastructure du Canada

12. (1) Une municipalité peut conclure un accord de prêt conditionnel avec la Banque de l'infrastructure du Canada à l'égard d'un prêt consenti par la Banque de l'infrastructure du Canada à la municipalité aux fins d'un emprunt à long terme.

(2) L'accord de prêt conditionnel doit comprendre une ou plusieurs conditions qui, si elles étaient remplies conformément à l'accord, supprimeraient l'obligation pour la municipalité de rembourser la totalité ou une partie du capital et de payer la totalité ou une partie des intérêts de la dette.

(3) Un règlement autorisant un accord de prêt conditionnel peut prévoir ce qui suit :

- a) qu'une somme égale ou inférieure à la somme maximale visée à l'alinéa 13 (1) a) peut être empruntée;
- b) que la somme empruntée peut être avancée à la municipalité en un ou plusieurs versements au cours d'une année;
- c) le remboursement de tout montant du capital et le paiement de tout montant des intérêts de la dette en un ou plusieurs versements au cours d'une année.

(4) Les municipalités de palier inférieur d'une municipalité régionale n'ont pas le pouvoir de conclure un accord de prêt conditionnel.

Conditions

13. (1) La municipalité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel que si celui-ci précise ce qui suit :

- a) la somme maximale empruntable;
- b) un taux d'intérêt fixe;
- c) la façon d'établir comment seront calculées les sommes que la municipalité doit verser à la Banque de l'infrastructure du Canada, y compris la façon dont les versements seront calculés.

(2) La municipalité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel que si celui-ci prévoit qu'il n'est pas cessible sans le consentement préalable écrit de la municipalité.

(3) La municipalité ne doit pas conclure un accord de prêt conditionnel qui prévoit la fourniture d'une garantie par la municipalité à l'égard de la dette.

(4) La municipalité ne doit conclure un accord de prêt conditionnel que si le prêt a égalité de rang par rapport à toutes les autres débetures et autres instruments financiers pour les emprunts à long terme de la municipalité en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

Accord réputé une débeture

14. Un accord de prêt conditionnel est réputé une débeture pour l'application des dispositions suivantes de la Loi :

1. L'article 403.
2. Les paragraphes 404 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (8), (10), (11), (12), (13) et (14).
3. Le paragraphe 405 (2).

4. L'article 406.
5. Les paragraphes 408 (2.1) et (3), les alinéas 408 (4) a) et c) et le paragraphe 408 (7).
6. Les paragraphes 412 (2) et (4).

Règlement municipal visé à l'art. 404 de la Loi

15. Si une municipalité adopte, en application de l'article 404 de la Loi, un règlement municipal autorisant un accord de prêt conditionnel, le règlement peut prévoir le paiement à la municipalité, au cours d'une année, de toute somme en un ou plusieurs versements par la municipalité ou le conseil scolaire qui présente la demande.

Affectation des fonds

16. (1) Les sommes que se procure la municipalité en obtenant un accord de prêt conditionnel ainsi que les revenus provenant du placement de ces sommes ne doivent être affectés qu'aux fins auxquelles cet accord a été conclu.

(2) Les sommes visées au paragraphe (1) qui sont supérieures à celles exigées aux fins auxquelles l'accord de prêt conditionnel a été conclu ou qui ne sont pas nécessaires à ces fins sont affectées :

- a) soit au remboursement du capital ou au paiement des intérêts de la dette;
- b) soit au remboursement d'autres dépenses en immobilisations de la municipalité si les sommes nécessaires au service de la dette relatif à ces autres dépenses sont ou seront recueillies auprès de la même catégorie de contribuables que ceux auprès desquels sont recueillies les sommes nécessaires au remboursement du prêt.

(3) La municipalité peut réduire les sommes à recueillir aux fins du remboursement d'un prêt dans la mesure où, selon le cas :

- a) une somme affectée conformément au paragraphe (2) est suffisante pour rembourser le capital et les intérêts du prêt à leurs dates d'exigibilité;
- b) la totalité ou une partie du capital et des intérêts ne doit plus être remboursée ou payée, selon le cas, parce qu'une condition visée au paragraphe 12 (2) a été remplie.

Possibilité de recours à un accord de prêt conditionnel

17. Un accord de prêt conditionnel peut remplacer l'émission de débentures pour financer des travaux pour lesquels la municipalité a autorisé un emprunt à court terme en vertu du paragraphe 405 (1) de la Loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 840/21

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Made: December 9, 2021 (11:58 a.m.)
 Filed: December 10, 2021
 Published on e-Laws: December 10, 2021
 Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 25/21
 (EXTENSIONS OF ORDERS)

1. The Table to section 1 of Schedule 1 to Ontario Regulation 25/21 is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Column 1 Order in Council and date made	Column 2 Previously applicable revocation date	Column 3 Current revocation date
1.	Order in Council filed as O. Reg. 8/21 (Enforcement of COVID-19 Measures), made on January 12, 2021	December 15, 2021	December 29, 2021
2.	Order in Council filed as O. Reg. 55/21 (Compliance Orders for Retirement Homes), made on February 5, 2021	December 15, 2021	December 29, 2021
3.	Order in Council filed as O. Reg. 305/21 (Regulated Health Professionals), made on April 21, 2021	December 15, 2021	December 29, 2021

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 840/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

pris le 9 décembre 2021 (11 h 58)
 déposé le 10 décembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 25/21
 (PROROGATION DES DÉCRETS)

1. Le tableau de l'article 1 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 25/21 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLE

Point	Colonne 1 Décret et date à laquelle il est pris	Colonne 2 Date de révocation applicable antérieurement	Colonne 3 Date de révocation actuelle
1.	Décret déposé comme Règl. de l'Ont. 8/21 (Exécution de mesures liées à la COVID-19), pris le 12 janvier 2021	15 décembre 2021	29 décembre 2021
2.	Décret déposé comme Règl. de l'Ont. 55/21 (Ordres de conformité à l'égard des maisons de retraite), pris le 5 février 2021	15 décembre 2021	29 décembre 2021
3.	Décret déposé comme Règl. de l'Ont. 305/21 (Professionnels de la santé réglementés), pris le 21 avril 2021	15 décembre 2021	29 décembre 2021

52/21

ONTARIO REGULATION 841/21

made under the

LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: December 9, 2021
Filed: December 10, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)

1. Sub-subparagraph 1 i A of section 269 of Ontario Regulation 79/10 is amended by striking out “Part III of the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

2. Subsection 288 (2) of the Regulation is amended by striking out “Section 122 of the *Corporations Act*” at the beginning and substituting “Subsection 91 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 841/21

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 9 décembre 2021
déposé le 10 décembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La sous-sous-disposition 1 i A de l'article 269 du Règlement de l'Ontario 79/10 est modifiée par remplacement de «la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

2. Le paragraphe 288 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «L'article 122 de la *Loi sur les personnes morales*» par «Le paragraphe 91 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

52/21

ONTARIO REGULATION 842/21
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: December 9, 2021
Filed: December 10, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

ELECTRICITY INFRASTRUCTURE (PART VI.1 OF THE ACT)

Definitions

1. In this Regulation,

“telecommunications entity” means a telecommunications service provider or other person or entity referred to in subparagraph 1 ii of section 3; (“entité de télécommunication”)

“telecommunications facility”, “telecommunications service” and “telecommunications service provider” have the same meaning as in the *Telecommunications Act* (Canada). (“installation de télécommunication”, “service de télécommunication”, “fournisseur de services de télécommunication”)

Interpretation, references to prescribed use, access or development

2. A reference in this Regulation to a prescribed use of, access to or development of electricity infrastructure is a reference to the use of, access to or development of electricity infrastructure to which Part VI.1 of the Act applies, as set out in section 3, or to such aspect or part of the use, access, development or electricity infrastructure to which that Part applies as may be specified in this Regulation, as the case may be.

Application of Part VI.1 of the Act

3. The following uses of, access to and development of electricity infrastructure are prescribed for the purposes of section 104.2 of the Act:

1. Use of or access to any part of a distribution system, including distribution poles owned by a licensed distributor, if the use or access is,
 - i. for the purpose of providing or facilitating the provision of telecommunications services, and
 - ii. by a telecommunications service provider or by any other person or entity that needs the use or access in order to attach wires, cables or any other telecommunications facility, not including a wireless attachment, for a purpose specified in subparagraph i.
2. Development of any part of a distribution system, including distribution poles owned by a licensed distributor, if the development is for the purpose of providing for or otherwise enabling electricity infrastructure use or access specified in paragraph 1.

Capital planning

4. (1) If the Board requires licensed distributors to submit a capital plan to it under the Act, the Board shall require,

(a) that, in preparing the plan, a licensed distributor must conduct consultations with any telecommunications entity that operates within the distributor’s service area for the purpose of facilitating the prescribed use of, access to or development of electricity infrastructure; and

(b) that a licensed distributor must include the following information in the plan:

(i) the number of consultations that were conducted in accordance with clause (a) and a summary of the manner in which the licensed distributor determined with whom to consult,

(ii) a summary of the results of the consultations, and

(iii) a statement as to whether the results of the consultations are reflected in the plan and, if so, a summary as to how.

(2) Nothing in subsection (1) limits any authority of the Board to require a licensed distributor to provide any additional information respecting the interaction between the licensed distributor and a telecommunications entity in relation to the requirements referred to in subsection (1), including respecting any actions taken by the distributor as a result of those interactions.

Distribution pole attachment charge

5. (1) The Board shall, in accordance with the following rules, establish for each year a distribution pole attachment charge that, subject to subsection (4), shall be charged by a licensed distributor referred to in subsection (2) for the prescribed use of or access to each of the licensed distributor's distribution poles during that year:

1. For 2022, the Board shall apply the Board's approach that is set out in the report of the Board titled "EB-2015-0304 Wireline Pole Attachment Charges", dated March 22, 2018 and published on the Board's website, including the cost data and other information and assumptions relied on by the Board in the report, except that,
 - i. the Board shall select as its common costs allocation methodology the proportional use methodology set out in the report, and
 - ii. the Board shall not make any adjustment for inflation for 2021 or 2022.
2. For every year following 2022, the distribution pole attachment charge shall be the distribution pole attachment charge established by the Board for the previous year, adjusted for inflation in accordance with the inflationary adjustment mechanism set out in the report referred to in paragraph 1.

(2) Subsection (1) applies with respect to the following licensed distributors:

1. Any licensed distributor who, immediately before the day this section came into force, was subject to the order of the Board titled "Order EB-2020-0288 Wireline Pole Attachment Charge", dated December 10, 2020 and published on the Board's website.
2. InnPower Corporation.

(3) For the purposes of subsection (1), a distribution pole attachment charge shall be established by an order of the Board without a hearing.

(4) If the distribution pole attachment charge specified for a year in an order made for the purposes of this section conflicts with an agreement between a licensed distributor and a telecommunications entity that applies in that year, the agreement prevails over the order to the extent of the conflict.

(5) Subsection (4) applies with respect to an agreement whether it was entered into before, on or after the day this section comes into force.

(6) The Board shall ensure that an order made for the purposes of this section includes reference to the conflict rule set out in subsection (4).

Commencement

6. **This Regulation comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 2 to the *Supporting Broadband and Infrastructure Expansion Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 842/21

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 9 décembre 2021

déposé le 10 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021**INFRASTRUCTURE DE L'ÉLECTRICITÉ (PARTIE VI.1 DE LA LOI)****Interprétation**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«entité de télécommunication» Un fournisseur de services de télécommunication ou une autre personne ou entité visés à la sous-disposition 1 ii de l'article 3. («telecommunications entity»)

«fournisseur de services de télécommunication», «installation de télécommunication», et «service de télécommunication» s'entendent au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada). («telecommunications service provider», «telecommunications facility», «telecommunications service»)

Interprétation, mentions d'une utilisation, d'un accès ou d'un aménagement prescrits

2. La mention au présent règlement de l'utilisation ou de l'aménagement prescrits de l'infrastructure de l'électricité ou de l'accès prescrit à celle-ci vaut mention de l'utilisation ou de l'aménagement de l'infrastructure de l'électricité ou de l'accès à celle-ci auxquels s'applique la partie VI.1 de la Loi, de la manière indiquée à l'article 3, ou bien d'un aspect ou d'une partie de l'utilisation, de l'aménagement, de l'accès ou de l'infrastructure de l'électricité auxquels s'applique cette partie, comme le précise le présent règlement, selon le cas.

Application de la partie VI.1 de la Loi

3. Les utilisations ou les aménagements de l'infrastructure de l'électricité suivants ou les accès suivants à celle-ci sont prescrits pour l'application de l'article 104.2 de la Loi :

1. L'utilisation de toute partie d'un réseau de distribution, y compris les poteaux de distribution qui appartiennent à un distributeur titulaire d'un permis, ou l'accès à celle-ci, si l'utilisation ou l'accès, à la fois :
 - i. visent à fournir ou à faciliter la fourniture de services de télécommunication,
 - ii. sont effectués par un fournisseur de services de télécommunication ou par toute autre personne ou entité ayant besoin de l'utiliser ou d'y avoir accès afin d'y fixer des fils, des câbles ou d'autres installations de télécommunication, à l'exclusion d'un accessoire sans fil, à une fin précisée à la sous-disposition i.
2. L'aménagement de toute partie d'un réseau de distribution, y compris les poteaux de distribution qui appartiennent à un distributeur titulaire d'un permis, si l'aménagement vise à prévoir ou à permettre autrement l'utilisation de l'infrastructure de l'électricité ou l'accès à celle-ci précisé à la disposition 1.

Plans d'immobilisations

4. (1) Si elle exige des distributeurs titulaires d'un permis qu'ils lui présentent un plan d'immobilisations sous le régime de la Loi, la Commission exige, à la fois :

- a) que le distributeur titulaire d'un permis, lorsqu'il prépare le plan, tienne des consultations auprès de toute entité de télécommunication qui exerce ses activités dans le secteur de service du distributeur en vue de faciliter l'utilisation ou l'aménagement prescrits de l'infrastructure de l'électricité ou l'accès prescrit à celle-ci;
- b) que le distributeur titulaire d'un permis inclue les renseignements suivants dans le plan :
 - (i) le nombre de consultations qui ont été tenues conformément à l'alinéa a) et un résumé de la façon dont le distributeur a choisi les personnes ou entités à consulter,
 - (ii) un résumé des résultats des consultations,
 - (iii) un énoncé indiquant si le plan tient compte ou non des résultats des consultations et, le cas échéant, un résumé de la façon dont il a été tenu compte de ces résultats.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Commission d'exiger d'un distributeur titulaire d'un permis qu'il fournisse des renseignements supplémentaires concernant ses interactions avec une entité de télécommunication relativement aux exigences visées à ce paragraphe, y compris des renseignements concernant les mesures qu'il a prises à la suite de ces interactions.

Frais de fixation à un poteau de distribution

5. (1) Pour chaque année, la Commission fixe, conformément aux règles suivantes, des frais de fixation à un poteau de distribution qu'un distributeur titulaire d'un permis visé au paragraphe (2) doit, sous réserve du paragraphe (4), exiger pour l'utilisation prescrite de chacun de ses poteaux ou l'accès prescrit à ceux-ci au cours de cette année :

1. Pour l'année 2022, la Commission applique son approche qui est énoncée dans son rapport intitulé «EB-2015-0304 Wireline Pole Attachment Charges», daté du 22 mars 2018 et publié sur son site Web, et qui comprend les données sur les coûts et les autres renseignements et hypothèses sur lesquels la Commission s'est appuyée, sauf que :
 - i. d'une part, la Commission doit choisir l'utilisation proportionnelle énoncée dans le rapport comme sa méthode de répartition des frais communs.
 - ii. d'autre part, la Commission ne doit procéder à aucun rajustement en fonction de l'inflation pour l'année 2021 ou 2022.
2. Pour chaque année postérieure à 2022, les frais de fixation à un poteau de distribution correspondent aux frais de fixation à un poteau de distribution fixés par la Commission pour l'année précédente, lesquels sont rajustés en fonction de l'inflation conformément au mécanisme de rajustement à cette fin énoncé dans le rapport visé à la disposition 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des distributeurs titulaires d'un permis suivants :

1. Les distributeurs titulaires d'un permis qui, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient visés par l'ordonnance de la Commission intitulée «Order EB-2020-0288 Wireline Pole Attachment Charge», datée du 10 décembre 2020 et publiée sur son site Web.
2. InnPower Corporation.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les frais de fixation à un poteau de distribution sont fixés par voie d'une ordonnance de la Commission rendue sans la tenue d'une audience.

(4) En cas d'incompatibilité, une entente conclue entre un distributeur titulaire d'un permis et une entité de télécommunication qui s'applique à une année donnée l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité, sur une ordonnance rendue pour l'application du présent article fixant les frais de fixation à un poteau de distribution pour cette année-là.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'une entente, que celle-ci ait été conclue avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, ce jour-là ou par la suite.

(6) La Commission veille à ce que toute ordonnance rendue pour l'application du présent article fasse mention de la règle en cas d'incompatibilité énoncée au paragraphe (4).

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 2 de la Loi de 2021 soutenant l'expansion de l'Internet et des infrastructures et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 843/21
made under the
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: December 9, 2021
Filed: December 10, 2021
Published on e-Laws: December 10, 2021
Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 95/05
(CLASSES OF CONSUMERS AND DETERMINATION OF RATES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 95/05 is amended by adding the following definition:

“rate year” means a period beginning on November 1 in a year and ending on October 31 of the next year; (“année de tarification”)

2. (1) Paragraph 2 of subsection 6 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Subject to section 6.1, the Board shall, starting with the rate year that begins on November 1, 2022, determine separate rates for each rate year, or for such shorter time period as the Minister may direct.
- 2.1 Subject to section 6.1, the Board shall not determine separate rates during the period that begins on January 1, 2022 and ends on October 31, 2022, unless directed to do so by the Minister.

(2) Subsection 6 (6) of the Regulation is revoked.

3. The Regulation is amended by adding the following sections:

Exception, shorter time period for rates

6.1 (1) In this section and section 6.2,

“actual VAB” means the net balance in the RPP variance account at the end of a month, with a consumer debit balance being represented as a positive number and a consumer credit balance being represented as a negative number; (“SCE réel”)

“consumer credit balance” means a balance in the RPP variance account that represents a credit to consumers prescribed under subsection 4 (2); (“solde créditeur des consommateurs”)

“consumer debit balance” means a balance in the RPP variance account that is owed to the IESO by consumers prescribed under subsection 4 (2); (“solde débiteur des consommateurs”)

“expected VAB” means the expected balance in the RPP variance account at the end of a month, with an expected consumer debit balance being represented as a positive number and an expected consumer credit balance being represented as a negative number; (“SCE prévu”)

“forecast period” means,

- (a) in respect of rates determined by the Board that become effective at the beginning of a rate year, the rate year, and
- (b) in respect of rates determined by the Board that become effective at any time other than the beginning of a rate year, a 12-month period that commences on the effective date of those rates; (“période de prévision”)

“FTC_{RPP}” means the total supply cost of electricity that the Board forecasts to be consumed during a forecast period by consumers to whom the rates determined in accordance with section 6 or 6.1 apply; (“CTP_{GTR}”)

“RPP variance account” means the variance account established by the IESO pursuant to section 25.33 of the *Electricity Act, 1998* in respect of consumers prescribed under subsection 4 (2) of this Regulation; (“compte d’écart de la GTR”)

“UVAB” means the unexpected variance account balance, calculated by taking the absolute value of the difference between actual VAB and expected VAB for the month. (“SCE non prévu”)

(2) Despite paragraph 2 of subsection 6 (1), the Board may determine separate rates for a shorter period of less than 12 months if, in any month in a rate year, the value of UVAB divided by FTC_{RPP} is greater than 0.04.

(3) Any rate period that is determined in accordance with this section must end on October 31 of the current rate year.

(4) Paragraphs 1, 3 and 4 of subsection 6 (1) and subsections 6 (2) to (5) apply to the determination of rates under this section.

(5) Despite paragraph 2.1 of subsection 6 (1), the Board may determine rates in accordance with this section for any period that commences on or after January 1, 2022 and ends on October 31, 2022.

Publication of information

6.2 (1) The Board shall publish any rates determined in accordance with section 6 or 6.1 and make them available to the public before those rates come into effect.

(2) When the Board determines new rates in accordance with section 6 or 6.1, the Board shall,

- (a) determine the FTC_{RPP} value for the forecast period in respect of the new rates and make the FTC_{RPP} value available to the public before the new rates come into effect; and
 - (b) determine the expected VAB amount at the end of each month in the forecast period and make the expected VAB amount available to the public before the new rates come into effect.
- (3) Every month, the Board shall publish the actual VAB amount for the previous month on its website.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2022 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 843/21

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

pris le 9 décembre 2021
 déposé le 10 décembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 95/05
 (CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS ET ÉTABLISSEMENT DES TARIFS)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 95/05 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«année de tarification» Période qui commence le 1^{er} novembre d'une année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.
 («rate year»)

2. (1) La disposition 2 du paragraphe 6 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Sous réserve de l'article 6.1, la Commission établit, à compter de l'année de tarification qui commence le 1^{er} novembre 2022, des tarifs distincts pour chaque année de tarification ou la période plus courte qu'ordonne le ministre.

2.1 Sous réserve de l'article 6.1, la Commission ne doit pas établir de tarifs distincts pendant la période qui commence le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 octobre 2022, sauf si le ministre lui ordonne de le faire.

(2) Le paragraphe 6 (6) du Règlement est abrogé.**3. Le Règlement est modifié par adjonction des articles suivants :****Exception : période de tarification plus courte**

6.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 6.2.

«compte d'écart de la GTR» Compte d'écart créé par la SIERE en application de l'article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* à l'égard des consommateurs prescrits aux termes du paragraphe 4 (2) du présent règlement. («RPP variance account»)

«CTP_{GTR}» Le coût d'approvisionnement total en électricité qui sera consommée, selon les prévisions de la Commission, au cours d'une période de prévision par les consommateurs auxquels s'appliquent les tarifs établis conformément à l'article 6 ou 6.1. («FTC_{RPP}»)

«période de prévision» S'entend de ce qui suit :

- a) à l'égard des tarifs établis par la Commission qui entrent en vigueur au début d'une année de tarification, l'année de tarification;
- b) à l'égard des tarifs établis par la Commission qui entrent en vigueur à tout autre moment qu'au début d'une année de tarification, la période de 12 mois qui commence à la date d'entrée en vigueur de ces tarifs. («forecast period»)

«SCE non prévu» Le solde du compte d'écart non prévu, calculé en prenant la valeur absolue de la différence entre le SCE réel et le SCE prévu pour le mois. («UVAB»)

«SCE prévu» Le solde prévu du compte d'écart de la GTR à la fin d'un mois, avec un solde débiteur des consommateurs prévu représenté par un nombre positif et un solde créditeur des consommateurs prévu représenté par un nombre négatif. («expected VAB»)

«SCE réel» Le solde net du compte d'écart de la GTR à la fin d'un mois, avec un solde débiteur des consommateurs représenté par un nombre positif et un solde créditeur des consommateurs représenté par un nombre négatif. («actual VAB»)

«solde créditeur des consommateurs» Solde du compte d'écart de la GTR qui représente un crédit pour les consommateurs prescrits aux termes du paragraphe 4 (2). («consumer credit balance»)

«solde débiteur des consommateurs» Solde du compte d'écart de la GTR qui est dû à la SIERE par les consommateurs prescrits aux termes du paragraphe 4 (2). («consumer debit balance»)

(2) Malgré la disposition 2 du paragraphe 6 (1), la Commission peut établir des tarifs distincts pour une période de moins de 12 mois si, pour n'importe quel mois d'une année de tarification, le quotient obtenu en divisant le SCE non prévu par le CTP_{GTR} est supérieur à 0,04.

(3) Toute période de tarification qui est établie conformément au présent article doit se terminer le 31 octobre de l'année de tarification en cours.

(4) Les dispositions 1, 3 et 4 du paragraphe 6 (1) et les paragraphes 6 (2) à (5) s'appliquent à l'établissement des tarifs en vertu du présent article.

(5) Malgré la disposition 2.1 du paragraphe 6 (1), la Commission peut établir des tarifs conformément au présent article pour toute période qui commence le 1^{er} janvier 2022 ou par la suite et se termine le 31 octobre 2022.

Publication des renseignements

6.2 (1) La Commission publie les tarifs établis conformément à l'article 6 ou 6.1 et les met à la disposition du public avant leur entrée en vigueur.

(2) Lorsqu'elle établit de nouveaux tarifs conformément à l'article 6 ou 6.1, la Commission fait ce qui suit :

- a) elle calcule la valeur du CTP_{GTR} pour la période de prévision à l'égard des nouveaux tarifs et la met à la disposition du public avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs;
- b) elle calcule le montant du SCE prévu à la fin de chaque mois de la période de prévision et le met à la disposition du public avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

(3) Chaque mois, la Commission publie sur son site Web le montant du SCE réel pour le mois précédent.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2022 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 844/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: December 10, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN SHUTDOWN ZONE AND AT STEP 1)

1. Clause (g) of the definition of “post-secondary institution” in subsection 2 (2) of Schedule 3 to Ontario Regulation 82/20 is amended by striking out “paragraph 5 of section 64 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*” and substituting “clause 2 (d) of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021*”.

2. Clause (g) of the definition of “post-secondary institution” in subsection 2 (3) of Schedule 8 to the Regulation is amended by striking out “paragraph 5 of section 64 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*” and substituting “clause 2 (d) of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021*”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 844/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 10 décembre 2021

déposé le 10 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS DANS LA ZONE DE FERMETURE ET À L'ÉTAPE 1)

1. L'alinéa g) de la définition de «établissement postsecondaire» au paragraphe 2 (2) de l'annexe 3 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifié par remplacement de «la disposition 5 de l'article 64 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et de l'apprentissage*» par «l'alinéa 2 d) de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*».

2. L'alinéa g) de la définition de «établissement postsecondaire» au paragraphe 2 (3) de l'annexe 8 du Règlement est modifié par remplacement de «la disposition 5 de l'article 64 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et de l'apprentissage*» par «l'alinéa 2 d) de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* et du jour du dépôt du présent règlement.

52/21

ONTARIO REGULATION 845/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: December 10, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 263/20

(RULES FOR AREAS IN STEP 2)

1. Clause (g) of the definition of “post-secondary institution” in subsection 16 (3) of Schedule 2 to Ontario Regulation 263/20 is amended by striking out “paragraph 5 of section 64 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*” and substituting “clause 2 (d) of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021*”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 2 of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 845/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 10 décembre 2021

déposé le 10 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 2)

1. L'alinéa g) de la définition de «établissement postsecondaire» au paragraphe 16 (3) de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 263/20 est modifié par remplacement de «la disposition 5 de l'article 64 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et de l'apprentissage*» par «l'alinéa 2 d) de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* et du jour du dépôt du présent règlement.

52/21

ONTARIO REGULATION 846/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: December 10, 2021

Filed: December 10, 2021

Published on e-Laws: December 10, 2021

Printed in *The Ontario Gazette*: December 25, 2021

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

1. Clause 2.1 (6) (b) of Schedule 1 to Ontario Regulation 364/20 is revoked.
2. Clause (g) of the definition of “post-secondary institution” in subsection 13 (2) of Schedule 2 to the Regulation is amended by striking out “paragraph 5 of section 64 of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*” and substituting “clause 2 (d) of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021*”.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of December 20, 2021 and the day it is filed.

(2) Section 2 comes into force on the later of the day section 2 of the *Building Opportunities in the Skilled Trades Act, 2021* comes into force and the day this Regulation is filed.

52/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 846/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 10 décembre 2021

déposé le 10 décembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 10 décembre 2021

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 25 décembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN D'ACTION)

1. L'alinéa 2.1 (6) b) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 est abrogé.
2. L'alinéa g) de la définition de «établissement postsecondaire» au paragraphe 13 (2) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par remplacement de «la disposition 5 de l'article 64 de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et de l'apprentissage*» par «l'alinéa 2 d) de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés*».

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 20 décembre 2021 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 2 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2021 ouvrant des perspectives dans les métiers spécialisés* et du jour du dépôt du présent règlement.

52/21

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 52

Parliamentary Notice.....	4559
Avis parlementaire.....	4559
Government Notices — Other.....	4560
Avis du gouvernement — Autres.....	4560
Marriage Act.....	4560
Loi sur le mariage.....	4560
Change of Name Act.....	4561
Loi sur le Changement de Nom.....	4561
Applications to Provincial Parliament — Private Bills.....	4566
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	4566
Applications to Provincial Parliament.....	4566
Demandes au Parlement provincial.....	4566
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	4569
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	4569
ASSESSMENT ACT.....	O. Reg. 828/21..... 4581
CITY OF TORONTO ACT, 2006.....	O. Reg. 838/21..... 4731
EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT.....	O. Reg. 840/21..... 4739
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000.....	O. Reg. 834/21..... 4719
EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000.....	O. Reg. 835/21..... 4720
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007.....	O. Reg. 829/21..... 4585
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007.....	O. Reg. 830/21..... 4605
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007.....	O. Reg. 831/21..... 4648
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007.....	O. Reg. 832/21..... 4685
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007.....	O. Reg. 833/21..... 4717
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT.....	O. Reg. 824/21..... 4571
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 823/21..... 4569
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 825/21..... 4575
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 826/21..... 4577
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 827/21..... 4579
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007.....	O. Reg. 841/21..... 4740
MUNICIPAL ACT, 2001.....	O. Reg. 839/21..... 4735
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998.....	O. Reg. 842/21..... 4741
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998.....	O. Reg. 843/21..... 4745
PROFESSIONAL ENGINEERS ACT.....	O. Reg. 837/21..... 4725
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020.....	O. Reg. 844/21..... 4749
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020.....	O. Reg. 845/21..... 4750
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020.....	O. Reg. 846/21..... 4751
SOLICITORS ACT.....	O. Reg. 836/21..... 4721
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	4755
Information Text for Ontario Gazette.....	4756

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600